

Japon - Mesures visant les produits agricoles

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "Japon - Mesures visant les produits agricoles" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 27 octobre 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétaire: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a décidé de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Les renseignements concernant la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétaire de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ÉLÉMENTS FACTUELS	2
A.	GÉNÉRALITÉS.....	2
1.	Carpocapse des pommes	2
2.	Bromure de méthyle	3
3.	Termes techniques et scientifiques utilisés dans les communications des parties	4
B.	LA LOI DU JAPON SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET SON RÈGLEMENT D'APPLICATION	5
1.	Généralités	5
2.	Levée initiale de la prohibition	7
3.	Levée de la prohibition pour des variétés additionnelles	7
C.	NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES - LA CIPV.....	8
1.	Généralités	8
2.	Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire	9
III.	ALLÉGATIONS DES PARTIES	10
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	11
A.	LE CHAMP DU DIFFÉREND	11
B.	LA MESURE EN CAUSE.....	15
C.	APPLICATION DE L'ACCORD SPS.....	23
D.	CHARGE DE LA PREUVE	24
E.	ARTICLES 2:2, 5:1 ET 5:2.....	26
1.	Généralités	26
2.	Article 2:2	27
a)	Généralités	27
b)	Probit 9, essais dose-mortalité et essais de confirmation.....	32
i)	<i>Nectarines</i>	37
ii)	<i>Cerises</i>	41
c)	Valeurs CxT	43
d)	Comparaison avec d'autres produits	52
3.	Article 5:1	55
4.	Article 5:2	62
F.	ARTICLE 5:6.....	64
G.	ARTICLE 5:7.....	67
H.	ARTICLE 7 (ANNEXE B).....	68
I.	ARTICLE 8 (ANNEXE C).....	69
V.	RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES	71
A.	BRÉSIL.....	71
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	73
C.	HONGRIE.....	78

VI. CONSULTATION D'EXPERTS SCIENTIFIQUES PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....	80
A. PROCÉDURES DES GROUPES SPÉCIAUX.....	80
B. QUESTIONS POSÉES AUX EXPERTS ET COMPILATION DE LEURS RÉPONSES (RÉSUMÉ)	81
C. QUESTIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES ENVOYÉES AUX EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....	103
1. Question additionnelle concernant les noix.....	103
2. Confirmation de l'interprétation par le Groupe spécial des opinions et des preuves scientifiques	104
VII. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	105
A. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS.....	105
B. OBSERVATIONS DU JAPON	105
VIII. CONSTATATIONS	107
A. ALLÉGATIONS DES PARTIES	107
B. RÉGIME DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX DU JAPON.....	107
C. DÉCISION PRÉJUDICIELLE RENDUE PAR LE GROUPE SPÉCIAL LE 2 AVRIL 1998.....	108
D. CHAMP DE LA MESURE EN CAUSE	109
E. POINTS NON CONTESTÉS.....	109
F. BASE SCIENTIFIQUE ET ÉVALUATION DU RISQUE (ARTICLES 2:2, 5:1, 5:2 ET 5:7).....	111
1. Les dispositions de l'AccordSPS invoquées et leur corrélation.....	111
2. Base scientifique	112
a) Allégations et arguments des parties	112
i) <i>États-Unis.....</i>	<i>112</i>
ii) <i>Japon.....</i>	<i>113</i>
b) La prescription relative aux essais par variété est-elle maintenue sans "preuves scientifiques suffisantes" au sens de l'article 2:2?	115
i) <i>Signification d'une mesure "maintenue sans preuves scientifiques suffisantes"</i>	<i>116</i>
ii) <i>Avis des experts scientifiques consultés par le Groupe spécial.....</i>	<i>117</i>
iii) <i>Évaluation faite par le Groupe spécial.....</i>	<i>123</i>
c) La prescription relative aux essais par variété est-elle une mesure provisoire relevant de l'article 5:7?	126
i) <i>Argument des parties.....</i>	<i>127</i>
ii) <i>Évaluation faite par le Groupe spécial.....</i>	<i>127</i>
d) Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 2:2.....	129
3. Évaluation des risques	130
G. MESURES QUI NE SONT PAS PLUS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST REQUIS (ARTICLE 5:6).....	130
1. Arguments des parties	130
2. Éléments visés à l'article 5:6	131
3. Mesures de remplacement soumises au Groupe spécial.....	132
a) Essais par produit	132
b) Mesures de remplacement découlant d'essais relatifs aux éventuelles différences de sorption.....	132
i) <i>Surveiller une valeur CxT prédéterminée au cours du traitement à l'échelle commerciale.....</i>	<i>133</i>
ii) <i>Déterminer si le niveau de sorption des variétés additionnelles diffère de celui de la variété déjà homologuée</i>	<i>134</i>

4.	Y a-t-il une mesure de remplacement qui réunit tous les éléments de l'article 5:6?	135
a)	Essais par produit	135
b)	Mesures de remplacement découlant d'essais relatifs aux éventuelles différences de sorption.....	137
	i) <i>Surveiller une valeur CxT prédéterminée au cours du traitement à l'échelle commerciale</i>	137
	ii) <i>Déterminer si le niveau de sorption des variétés additionnelles diffère de celui de la variété déjà homologuée</i>	139
c)	Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 5:6.....	142
H.	TRANSPARENCE DES MESURES PHYTOSANITAIRES (ARTICLE 7 ET ANNEXE B DE L'ACCORD SPS).....	142
	1. Arguments des parties	142
	2. Évaluation faite par le Groupe spécial	143
	3. Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 7	145
I.	OBLIGATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION (ARTICLE 8 ET ANNEXE C DE L'ACCORD SPS).....	145
J.	OBSERVATION FINALE.....	145
IX.	CONCLUSIONS	146
X.	ANNEXE A - PROCÈS -VERBAL DE LA RÉUNION CONJOINTE AVEC LES EXPERTS	146

I. INTRODUCTION

1.1 Dans une communication datée du 7 avril 1997, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Japon conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture au sujet de la prohibition appliquée par le Japon à l'importation de certains produits agricoles.¹

1.2 Plus précisément, les États-Unis ont indiqué que, dès lors qu'un produit agricole devait être soumis à un régime de quarantaine, en l'occurrence un traitement phytosanitaire, le Japon prohibait l'importation de chaque variété du produit tant que le traitement n'avait pas été testé pour cette variété, même s'il s'était avéré efficace pour les autres variétés du même produit. Les États-Unis ont allégué que la prohibition appliquée par le Japon s'était révélée préjudiciable à leurs exportations de produits agricoles et, d'autre part, que les mesures japonaises semblaient incompatibles avec les obligations découlant pour le Japon de l'Accord SPS, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions desdits accords avec lesquelles ces mesures semblaient incompatibles étaient notamment les suivantes: i) articles 2, 4, 5 et 8 de l'Accord SPS; ii) article XI du GATT de 1994; et iii) article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Ces mesures semblaient par ailleurs annuler ou compromettre des avantages résultant pour les États-Unis, directement ou indirectement, des accords susmentionnés. Les consultations ont eu lieu le 5 juin 1997, mais n'ont pas permis de régler le différend.²

1.3 Dans une communication datée du 3 octobre 1997, les États-Unis ont demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord.³ Les allégations d'incompatibilité formulées par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial étaient identiques à celles qui figuraient dans leur demande de consultations, hormis une allégation d'incompatibilité additionnelle concernant l'article 7 de l'Accord SPS.

1.4 Le 18 novembre 1997, l'ORD a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.⁴ Conformément à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, le mandat du Groupe spécial était le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS76/2, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

¹ WT/DS76/1 (Demande de consultations présentée par les États-Unis).

² WT/DS76/2 (Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis).

³ WT/DS76/2 (Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis).

⁴ WT/DS76/3 (Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis).

1.5 Le 18 décembre 1997, le Groupe spécial a été constitué, sa composition étant la suivante:

Président: M. Kari Bergholm

Membres: M. Germain Denis
M. Eiríkur Einarsson

1.6 Les Communautés européennes, la Hongrie et le Brésil se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 2 et 3 avril 1998. Il s'est réuni avec les tierces parties le 3 avril 1998. Il a consulté des experts scientifiques et techniques et s'est réuni avec eux le 23 juin 1998. Il a tenu une seconde réunion avec les parties le 24 juin 1998.

1.8 Le 3 juillet 1998, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial n'avait pas pu achever ses travaux dans le délai de six mois. Les raisons de ce retard étaient exposées dans le document WT/DS76/4.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire le 6 août 1998. À la demande du Japon, une réunion de réexamen intérimaire a eu lieu avec les parties le 21 septembre 1998. Le rapport final a été distribué aux parties le 6 octobre 1998. Il a été distribué aux Membres dans les trois langues le [27 octobre 1998].

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. GÉNÉRALITÉS

1. Carpopapse des pommes

2.1 Le carpopapse des pommes (*Cydia pomonella*) est un insecte nuisible qui envahit les pommes, les cerises, les nectarines et d'autres cultures fruitières. On sait que les jeunes larves (chenilles) de ce papillon pénètrent à l'intérieur du fruit. On sait aussi qu'aux États-Unis, le carpopapse est un ravageur des pommiers et des noyers; il infeste aussi parfois les nectarines et les cerises. Les autres hôtes du carpopapse sont les abricots, les prunes, les poires et les coings.

2.2 Le cycle de vie du carpopapse des pommes comporte quatre phases identifiables: l'œuf, la larve, la puppe ou chrysalide et l'insecte adulte ou imago. Après l'accouplement, les femelles adultes pondent leurs œufs sur un substrat approprié tel que feuilles, noix ou fruits. À tous les stades du cycle de vie, le développement dépend beaucoup de la température; plus elle est élevée, plus le développement est rapide. Une fois sorties des œufs, les jeunes larves cherchent un hôte approprié pour achever leur développement. Elles s'introduisent généralement dans le fruit où elles creusent des galeries. Par la suite, les larves muent quatre fois à l'intérieur du fruit, produisant ainsi cinq phases de croissance larvaire appelées formes larvaires. Lorsqu'elle parvient à maturité, la larve du cinquième stade abandonne l'hôte pour former une puppe logée dans un cocon. Le cocon se situe généralement sur l'écorce de l'arbre ou dans les résidus accumulés au pied de la plante hôte.

2.3 La génération suivante de papillons adultes sort de la chrysalide au bout d'une à deux semaines. Selon la température, l'émergence des insectes adultes peut prendre plus de temps. Dans des conditions optimales, le temps nécessaire pour passer du stade de l'œuf à celui de l'insecte adulte est de 30 à 40 jours. À mesure que les jours diminuent (10 heures de clarté; 14 heures d'obscurité) à la fin de l'été et à l'automne, les larves matures sortent de l'hôte mais hibernent pendant tout l'hiver dans des cocons sur l'écorce ou sur le sol au pied de l'arbre. Cette hibernation larvaire (diapause) est un mécanisme qui permet la survie tout au long de l'hiver. Les larves en diapause formeront des

pupes ou chrysalides au printemps lorsque les jours commenceront à grandir (14 heures de clarté ou plus) et la température à augmenter. Selon la température, les papillons émergeront au bout de trois à quatre semaines après la formation des chrysalides.

2.4 La saisonnalité des fruits hôtes est importante du point de vue des différents stades de développement du carpocapse auxquels on peut s'attendre au moment de la récolte. Aux États-Unis, les noix sont récoltées après le déclenchement de la diapause chez les larves matures. Le traitement appliqué pour le carpocapse des noix est donc plus sévère (avec utilisation de quantités relativement plus importantes de fumigènes) que celui qui est nécessaire pour des fruits comme les cerises et les nectarines.

2.5 En ce qui concerne le pommier, le développement du fruit coïncide avec le moment où, entre le milieu et la fin de l'été, les carpocapses sont nombreux. Si des moyens de lutte suffisants ne sont pas mis en œuvre sur le terrain, les pertes économiques peuvent être considérables. Le traitement appliqué aux pommes récoltées associe entreposage frigorifique et fumigation au bromure de méthyle. Le froid détruit la plupart des œufs et le fumigant détruit les larves qui pourraient subsister.

2.6 Contrairement aux noix et aux pommes, les cerises se récoltent au début du printemps/début de l'été et à ce moment-là on ne peut s'attendre à trouver que des œufs ou des larves qui ne sont pas en diapause. En ce qui concerne les nectarines, la récolte aux États-Unis commence en mai et se termine entre fin juillet et début août, avant le déclenchement de la diapause.

2.7 L'archipel japonais forme une chaîne s'étendant sur 3 000 kilomètres du nord au sud entre 20 et 45 degrés de latitude nord. Bien que la majeure partie du Japon se trouve en zone de mousson tempérée, l'île septentrionale d'Hokkaido se situe dans une zone subarctique et il règne un climat subtropical dans la partie méridionale des îles du Sud-Ouest et des îles Ogasawara. Les courants océaniques et les vents d'ouest dominants contribuent à la diversité des conditions climatiques. Bien que la présence du carpocapse soit fréquente dans toute la zone tempérée, cet insecte ravageur n'a pas été découvert au Japon.

2.8 Il n'y a pas de désaccord entre les parties en ce qui concerne l'absence du carpocapse au Japon et le fait qu'il s'agit d'un insecte nuisible justiciable de quarantaine pour ce pays.

2. Bromure de méthyle

2.9 Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (le "Protocole de Montréal") fait obligation aux pays développés de supprimer progressivement la production et l'importation de bromure de méthyle à partir de 1999 pour parvenir à son élimination totale le 1^{er} janvier 2005. Les pays en développement gèleront la production et l'importation de bromure de méthyle à partir du 1^{er} janvier 2002 et commenceront à les réduire progressivement en 2005 pour parvenir à leur suppression totale au plus tard en 2015. La législation des États-Unis préconise actuellement l'élimination progressive de la production et de l'importation du bromure de méthyle d'ici au 1^{er} janvier 2001.

2.10 Malgré ce qui est indiqué ci-dessus, l'utilisation du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires et avant l'expédition n'est pas assujettie au programme d'élimination progressive.⁵ L'administration américaine s'est déclarée disposée à consulter le Congrès à propos des modifications à apporter à cette législation s'il n'existe pas d'autres moyens pour lutter contre les principaux ennemis des cultures, car la date butoir du 1^{er} janvier 2001 approche.

⁵ Article 2H:6 du Protocole de Montréal.

3. Termes techniques et scientifiques utilisés dans les communications des parties

Valeur CxT (concentration multipliée par le temps de fumigation)

2.11 La valeur CxT dans le cas d'une fumigation représente le rapport entre la concentration de gaz fumigant et le temps d'exposition dans l'enceinte ou chambre de fumigation. Elle indique la dose de gaz actif à laquelle l'organisme nuisible est exposé pendant la durée du traitement. Comme la concentration diminue pendant le temps de fumigation, la "concentration" est une valeur moyenne calculée à partir d'un certain nombre de relevés et il faut que la température, la charge et l'humidité soient spécifiées pour en obtenir une définition appropriée.

Essai visant à déterminer le rapport dose-mortalité (EDM)

2.12 L'essai visant à déterminer la mortalité en fonction de la dose (essai dose-mortalité) est un procédé expérimental qui permet d'estimer la réponse d'un organisme à une série de doses mortelles d'un traitement donné. Lorsque cela est possible, on procède à des essais à chaque stade du cycle de vie de l'organisme, car la réceptivité au traitement de ce dernier peut varier d'un stade à l'autre. Les principaux objectifs de ces essais sont l'obtention de données d'analyse servant à déterminer les paramètres qui permettent de classer en catégories les réactions d'un organisme, et la comparaison de l'efficacité des différents traitements. Lors de l'élaboration des traitements phytosanitaires contre le carpocapse pour les produits exportés vers le Japon, l'EDM sert à obtenir des données d'analyse permettant de déterminer à quel stade du cycle de vie le parasite est le moins vulnérable et de prévoir la dose nécessaire pour atteindre le niveau d'efficacité requis. L'unité d'essai sur l'organisme cible est habituellement un sous-échantillon de 20 à 50 insectes, l'essai étant généralement répété trois fois, pour chaque dose. Pour obtenir un résultat satisfaisant, il faut en général cinq doses ou plus, espacées uniformément entre des taux de mortalité allant de 0 à 100 pour cent.

Fumigation

2.13 La fumigation consiste à détruire les agents pathogènes ou insectes en utilisant des gaz ou des vapeurs. Un fumigant est un pesticide qui agit sous forme de gaz sur l'organisme cible. Aux fins du présent rapport, le fumigant est le bromure de méthyle (BM), et le "traitement au BM" se réfère à la fumigation effectuée avec cette substance.

Analyse par la méthode des probits, dose létale (DL) et probit 9

2.14 L'analyse par la méthode des probits est une technique biométrique d'analyse des données expérimentales consistant à soumettre la réaction/réponse quantitative d'un organisme, généralement exprimée sous forme de taux de mortalité, à une analyse de régression en fonction de la dose de traitement. La transformation mathématique de la mortalité en unités de probabilité dénommées "probits" aide à convertir la distribution normale (courbe) des données de réponse en une distribution linéaire pour faciliter l'analyse. Les données concernant les doses subissent fréquemment, mais pas invariablement, une transformation logarithmique toujours aux fins de la linéarité. L'analyse par la méthode des probits permet d'obtenir des valeurs telles que la dose létale (DL), la concentration létale (CL) et le temps léthal (TL) pour une proportion donnée de la population (par exemple, 50 ou 99,99 pour cent) avec des intervalles de confiance donnés (par exemple, 95 pour cent).⁶ L'analyse par la méthode des probits vise principalement i) à définir la sensibilité d'une population d'organismes cibles à un traitement du point de vue des valeurs DL, CL ou TL; ii) à comparer ensuite la sensibilité des populations d'organismes cibles, les différentes réponses selon les substrats, ou le traitement; et iii) à prévoir la dose requise pour obtenir un degré spécifique d'efficacité du traitement.

⁶ M. Heather s'est référé à: Steel, R.G.D. et Torrie, J.H., *Principles and Procedures of Statistics with Special Reference to the Biological Sciences*, McGraw-Hill (1960), page 22.

2.15 Probit 9 équivaut à un niveau cible de mortalité, ou d'efficacité du traitement, de 99,9968 pour cent.

Sorption

2.16 Ce terme s'applique à la fois aux phénomènes d'adsorption, d'absorption et de chimisorption. L'adsorption est un phénomène de fixation en surface qui résulte de l'attraction de molécules sur la surface des produits⁷ et autres matières dans la chambre de fumigation. L'absorption est aussi un processus physique moyennant lequel le produit chimique pénètre dans le produit et les autres matériels dans la chambre de fumigation. La chimisorption est une réaction irréversible qui fait que des résidus restent dans les produits et matériels soumis à fumigation. Lorsque l'organisme nuisible absorbe le fumigant alors qu'il se trouve dans un produit, ou alors qu'il se trouve sur la surface du fruit, il peut mourir.

Variété

2.17 Une variété est une catégorie à l'intérieur d'une espèce, fondée sur telle ou telle différence héréditaire.⁸

B. LA LOI DU JAPON SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

1. Généralités

2.18 La législation concernée dans le présent différend est la Loi sur la protection des végétaux du Japon, promulguée le 4 mai 1950, telle qu'elle a été modifiée ("Loi sur la protection des végétaux").⁹ La réglementation applicable est le Règlement d'application de la Loi sur la protection des végétaux ("Règlement d'application"), promulgué le 30 juin 1950, tel qu'il a été modifié.¹⁰

2.19 L'objectif déclaré de la Loi sur la protection des végétaux est d'assurer la "stabilisation et le développement de la production agricole en inspectant les végétaux d'exportation, d'importation et de production locale, en luttant contre les animaux et les plantes nuisibles, et en empêchant leur apparition et leur dissémination".¹¹

2.20 Aux termes de la Loi sur la protection des végétaux, les "organismes justiciables de quarantaine" sont les organismes dont la présence n'a pas été confirmée au Japon, ou ceux qui sont présents sur une partie du territoire japonais et font l'objet d'une lutte officielle (article 5.2 de la Loi

⁷ Dans le présent rapport le terme "produit" est utilisé à la place de "produit de base" ou "espèce".

⁸ Webster's Encyclopaedic Unabridged Dictionary of the English Language, 1996 Random House. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, définit à l'article 1 vi) la "variété" comme: "[U]n ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être -défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ...".

⁹ Loi n° 151 de 1950; la dernière modification date de 1996 (pièce n° 6 du Japon).

¹⁰ Décret n° 73 de 1950 du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF) (pièce n° 7 du Japon).

¹¹ Loi sur la protection des végétaux, article 1.

sur la protection des végétaux). Après cette définition, la Loi établit un mécanisme d'inspection pour les végétaux et produits végétaux importés:

- a) tous les végétaux et produits végétaux importés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, en principe, qui stipule que ces végétaux et produits végétaux sont jugés exempts d'organismes de quarantaine (article 6, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des végétaux);
- b) dans certains cas, une inspection sur le lieu de production doit être effectuée par les autorités étrangères (article 6, paragraphe 2). Ce mécanisme a été introduit par la modification de 1996 de la Loi sur la protection des végétaux, et il est entré en vigueur en avril 1998;
- c) à leur entrée sur le territoire japonais, les végétaux et produits végétaux doivent être inspectés par les fonctionnaires des services phytosanitaires dans l'un des 101 principaux ports (ou aéroports) d'entrée désignés dans le Règlement d'application (article 6, paragraphe 3; article 8, paragraphe 1); et
- d) certains végétaux peuvent être soumis à une inspection post-entrée dans une station de quarantaine prévue à cet effet pour la détection de virus et autres organismes nuisibles qui pourraient ne pas avoir été détectés au moment de l'inspection visuelle dans les ports d'entrée (article 8, paragraphe 7).

2.21 Si un végétal ou un produit végétal ne satisfait pas aux critères de l'inspection susmentionnée, il est soit détruit soit désinfecté/désinfesté conformément à la Loi sur la protection des végétaux. Afin d'éviter tout risque d'introduction par inadvertance de certains organismes nuisibles justiciables de quarantaine, la Loi sur la protection des végétaux délègue au Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches ("MAFF") le pouvoir d'interdire l'importation de certains végétaux hôtes en provenance de pays ou régions infestés par les organismes en question (article 7, paragraphe 1, point 1).¹² Le MAFF établit à cette fin une liste de produits prohibés, qui figure dans un tableau annexé au Règlement d'application.¹³ Ce tableau indique l'organisme de quarantaine qui constitue la cause de la prohibition à l'importation, les pays ou régions en provenance desquels l'importation est interdite ainsi que les plantes/végétaux hôtes et leurs parties visés.

2.22 Dans la pratique, le processus de confirmation de l'efficacité du traitement de désinfestation comporte deux éléments: la procédure applicable pour la levée initiale de la prohibition à l'importation et l'essai en vue de l'homologation de variétés additionnelles, lesquels sont décrits dans deux ensembles de directives mises au point en 1987 et qui n'ont jusqu'à présent pas été publiées - bien qu'elles soient accessibles aux parties intéressées.¹⁴ On trouvera ci-après le résumé de leur contenu.

¹² En outre, la Loi sur la protection des végétaux interdit l'importation d'organismes de quarantaine, de terre ou végétaux contaminés par la terre et d'emballages contenant ces articles (article 7, paragraphe 1, points 2 et 4).

¹³ Liste des végétaux faisant l'objet d'une prohibition à l'importation, Règlement d'application de la Loi sur la protection des végétaux, tableau 2 de l'annexe (pièce n° 8 du Japon).

¹⁴ Elles figurent dans la pièce n° 10 du Japon.

2. Levée initiale de la prohibition

2.23 Les "Directives expérimentales pour la levée de l'interdiction à l'importation - Fumigation" ("Directives pour la levée initiale") décrivent la procédure applicable pour la levée initiale de la prohibition. La procédure se présente comme suit:

Essais de base (essais dose-mortalité à petite échelle)¹⁵

- a) Détermination du stade du cycle de vie des insectes auquel ceux-ci sont le plus résistant à la fumigation (essai comparatif de sensibilité aux différents stades de développement) estimée au moyen d'essais dose-mortalité à petite échelle.
- b) Estimation du schéma de traitement permettant d'obtenir une mortalité de 100 pour cent.

Essai dose-mortalité à grande échelle

L'efficacité du traitement choisi fait l'objet d'un essai utilisant 30 000 insectes au stade le plus résistant de leur cycle de vie sur la variété (la variété représentative). Le Japon admet l'efficacité du traitement si aucun insecte ne survit, ce qui équivaut approximativement à probit 9.

Essai de confirmation sur place

Les résultats de l'essai sont ensuite confirmés sur place par des experts japonais lors de l'essai sur place utilisant 10 000 insectes échantillon (sur la variété représentative).

3. Levée de la prohibition pour des variétés additionnelles

2.24 Les directives pour l'homologation de variétés additionnelles sont énoncées dans le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation". Elles se présentent comme suit:

Essai de base (essai dose-mortalité à petite échelle)

Comme le stade de développement auquel l'insecte est le plus résistant est identifié lorsque (une partie de) l'espèce est homologuée pour la première fois, cette essai vise uniquement l'efficacité comparative entre les variétés homologuées et les nouvelles variétés proposées. La réaction des insectes sur des variétés additionnelles est testée pour différents niveaux de traitement (par exemple, la quantité de fumigant, la durée du traitement par le froid). On analyse généralement les résultats en comparant les DL_{50} par la méthode des probits. S'il est constaté pour les nouvelles variétés une efficacité équivalente ou supérieure par rapport aux variétés homologuées, aucun essai dose-mortalité à grande échelle n'est nécessaire. Si le résultat est sensiblement moins efficace, toutefois, un nouveau schéma de traitement doit être mis au point et testé à l'aide d'une expérience à grande échelle.

Essai de confirmation sur place

Cet essai est réalisé sur une variété représentative. Des experts japonais sont envoyés pour confirmer l'essai sur place.

¹⁵ Les paragraphes 2.11 à 2.17 contiennent un glossaire des termes techniques et scientifiques.

TABLEAU 1				
Programme d'essais concernant la levée initiale de la prohibition et la levée de la prohibition pour des variétés additionnelles				
Essais (objectif)			Levée initiale de la prohibition	Levée de la prohibition pour des variétés additionnelles
	Insectes soumis à l'essai	Variétés visées		
<u>Dose-réponse</u> 1) identification du stade de développement auquel le parasite est le plus résistant; 2) identification de la variété représentative ¹⁶	2 000 au total (200 par dose multiplié par cinq doses, en deux répétitions)	TOUTES	OUI (pour 1 et 2))	OUI (pour 2)
<u>Grande échelle</u> Confirmation de l'efficacité	30 000 (10 000 à chaque fois, en trois répétitions)	UNE	OUI	NON*
<u>Confirmation sur place</u> Confirmation finale	10 000	UNE	OUI	OUI
* Cela suppose que le traitement existant serait jugé suffisant pour les nouvelles variétés à l'issue des essais de base. Dans le cas contraire, un nouveau traitement devrait être établi et confirmé par des essais à grande échelle.				

C. NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES - LA CIPV

1. Généralités

2.25 L'Accord SPS fait référence dans un certain nombre de ses dispositions aux "normes, directives et recommandations pertinentes". L'Annexe A 3 c) de l'Accord SPS indique que les normes, directives et recommandations internationales pertinentes pour la préservation des végétaux sont celles qui sont élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (la "CIPV" ou la "Convention") en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention.

2.26 La CIPV est un traité international déposé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et administré par cette organisation mais mis en œuvre par le biais de la coopération des gouvernements membres et des organisations régionales de protection des végétaux. La CIPV compte actuellement 106 parties contractantes.

2.27 Le but de la Convention est d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux, et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées à cet effet, l'établissement de normes constituant un rôle important de la CIPV.

2.28 Le premier texte de la Convention internationale a été élaboré en 1929 et est entré en vigueur en 1952, après avoir été adopté par la Conférence de la FAO un an auparavant. Des amendements ont été adoptés par la FAO en 1979 et le texte révisé est entré en vigueur en 1991. Compte tenu du rôle

¹⁶ Voir le paragraphe 2.23 (sous la rubrique Essai dose-mortalité à grande échelle).

de la CIPV dans le cadre du Cycle d'Uruguay et de la négociation de l'Accord SPS, la FAO a établi un secrétariat pour cette convention en 1992, puis le Comité d'experts des mesures phytosanitaires (CEMP) en 1993. Les négociations sur les modifications à apporter à la Convention pour tenir compte des changements intervenus, en particulier à la lumière de l'Accord SPS, ont commencé en 1995 et se sont achevées en 1997 lorsque la Conférence de la FAO a adopté le nouveau texte révisé de la CIPV. Le nouveau texte révisé prévoit la création d'une commission des mesures phytosanitaires. La CIPV modifiée entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par les deux tiers de ses parties contractantes.

2. Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire

2.29 Généralement, les normes de la CIPV ont pour origine des initiatives nationales ou régionales, et/ou sont élaborées par des groupes d'experts qu'organise le Secrétariat de la Convention. Les sujets et priorités à inclure dans les projets de normes sont déterminés par le Secrétariat en consultation avec les organisations régionales de protection des végétaux et leurs membres. Les normes de la CIPV se divisent en deux catégories: les normes de référence et les autres normes.

2.30 Parmi les normes de la CIPV dont l'élaboration a été achevée figurent les Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire ("Directives PRA") adoptées en 1995.¹⁷ Aux termes de la CIPV, les Directives PRA comportent trois étapes. La première étape est: a) l'identification d'une filière, d'ordinaire un produit importé, qui est susceptible d'introduire ou de disséminer des organismes de quarantaine, et, b) l'identification d'un organisme nuisible qui remplit les conditions en tant qu'organisme de quarantaine. La deuxième étape consiste à étudier individuellement les organismes nuisibles identifiés et à examiner si chacun d'eux satisfait aux critères définissant un organisme de quarantaine: "organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle". Enfin, sur la base des renseignements recueillis au cours des première et deuxième étapes, lors de la troisième étape on détermine la ou les mesures phytosanitaires appropriées à adopter. Cette gestion du risque phytosanitaire visant à protéger les zones menacées devrait être proportionnelle au risque identifié lors de l'évaluation du risque phytosanitaire. Les trois étapes sont résumées dans les Directives PRA comme suit: "mise en route de la PRA", "évaluation du risque phytosanitaire" et "gestion du risque phytosanitaire", respectivement.

2.31 Les options de la gestion du risque sont notamment les suivantes¹⁸:

- a) l'inscription sur la liste des organismes nuisibles interdits;
- b) l'inspection phytosanitaire et la certification avant l'exportation;
- c) la définition des conditions à remplir avant l'exportation (par exemple traitement, provenance d'une zone indemne, inspection pendant la période de végétation, plan de certification);
- d) l'inspection à l'entrée;
- e) le traitement au point d'entrée, à la station d'inspection ou, le cas échéant, au lieu de destination;

¹⁷ Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, publication n° 2 de la FAO (pièce n° 5 des États-Unis).

¹⁸ Directives PRA, page 19.

- f) le maintien en quarantaine post-entrée;
- g) les mesures de post-entrée (restrictions de l'utilisation de la marchandise, mesures de lutte);
- h) l'interdiction d'importation de marchandises déterminées d'origines spécifiques.

2.32 Les options de la gestion du risque peuvent aussi concerner les moyens de réduire le risque de dégâts. Aux termes des Directives PRA, il faut évaluer l'efficacité et l'incidence des diverses options visant à ramener le risque à un niveau acceptable en fonction des facteurs ci-après¹⁹:

- a) efficacité biologique;
- b) coûts/avantages de la mise en œuvre;
- c) incidence sur les règlements existants;
- d) incidence commerciale;
- e) incidence sociale;
- f) considérations de politique phytosanitaire;
- g) temps nécessaire pour appliquer un nouveau règlement;
- h) efficacité de l'option contre d'autres organismes de quarantaine;
- i) incidences sur l'environnement.

2.33 En résumé, les Directives PRA définissent la procédure à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire et énoncent les facteurs pertinents dont les autorités doivent tenir compte au cours du processus.

III. ALLÉGATIONS DES PARTIES

3.1 Les **États-Unis** ont allégué que la prescription relative aux essais par variété que le Japon appliquait aux régimes de quarantaine pour le carpocapse des pommes constituait un obstacle injustifié au commerce et était incompatible avec l'Accord SPS. La conséquence de cette mesure, maintenue sous prétexte de préserver les végétaux ("protection phytosanitaire"), était que le Japon bloquait en fait l'accès à son marché pour les variétés américaines qui concurrençaient un certain nombre de variétés du même produit cultivées au Japon. Les États-Unis ont fait valoir que la mesure japonaise concernant les essais par variété contrevenait aux obligations suivantes découlant de l'Accord SPS dans la mesure où:

- a) elle était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes (article 2.2);
- b) elle n'était pas fondée sur des principes scientifiques (article 2.2);

¹⁹ Directives PRA, page 20.

- c) elle n'était pas établie sur la base d'une évaluation, selon qu'il est approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux (article 5.1);
- d) elle n'avait pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autre (article 5.2);
- e) elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique (article 5.6);
- f) elle n'était pas transparente, dans la mesure où un point d'information n'était pas chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés concernant la mesure et il n'y avait par ailleurs aucune source publiée concernant la mesure elle-même (article 7); et,
- g) elle était fondée sur des procédures de contrôle et d'inspection, et appliquée à un produit modifié (c'est-à-dire une variété différente d'un produit), n'était pas limitée dans ses demandes de renseignements à ce qui était nécessaire pour les procédures de contrôle et d'inspection appropriées, et n'était pas limitée à ce qui était nécessaire pour déterminer s'il existait une assurance suffisante que le produit répondait encore aux réglementations en question (article 8 et Annexe C).

3.2 Dans leur demande de consultations, les États-Unis ont allégué que le fait que la prescription japonaise concernant les essais par variété n'était pas une mesure phytosanitaire légitime signifiait qu'elle était également incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, les États-Unis n'ont pas maintenu ces allégations dans leurs communications ni dans leurs déclarations verbales devant le Groupe spécial, et ils n'ont pas non plus demandé que celui-ci formule des constatations au sujet de ces allégations.

3.3 Le **Japon** a allégué que sa politique était pleinement compatible avec les articles pertinents de l'Accord SPS, l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Il a souligné en particulier que la mesure était entièrement fondée sur des considérations phytosanitaires et que l'affirmation contraire des États-Unis était fausse.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. LE CHAMP DU DIFFÉREND

4.1 Les **États-Unis** ont rappelé qu'à la suite de l'établissement du Groupe spécial, le Japon avait soulevé des questions concernant le champ du différend.²⁰ Les États-Unis ont réaffirmé qu'en l'espèce l'objet du litige, conformément à leur demande d'établissement du Groupe spécial du 18 novembre 1997²¹, était la prohibition appliquée par le Japon à l'importation de toute variété d'un produit agricole susceptible, selon les allégations du Japon, d'être porteuse du carpocapse, tant que la

²⁰ Ces questions figurent dans une lettre datée du 13 janvier 1998 que le Japon a adressée au Président du Groupe spécial.

²¹ WT/DS76/2.

variété n'avait pas fait l'objet d'essais séparés concernant l'efficacité du traitement au bromure de méthyle ou du traitement combinant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique.

4.2 Les États-Unis ont fait observer que les essais par variété s'appliquaient aux exportations potentielles de fruits des États-Unis principalement dans des cas qui concernaient le carpocapse. Les faits présentés par les États-Unis étaient donc limités aux essais par variété visant à tester l'efficacité du traitement phytosanitaire contre le carpocapse sur certains produits, de préférence le traitement par fumigation au BM ou un traitement combinant la fumigation au BM et l'entreposage frigorifique. Le différend portait donc sur la prohibition appliquée par le Japon à l'importation de *toute variété d'un produit agricole* susceptible, selon les allégations du Japon, d'être porteuse du carpocapse, tant que la variété n'avait pas fait l'objet d'essais séparés concernant l'efficacité du traitement au bromure de méthyle ou au bromure de méthyle associé à l'entreposage frigorifique.

4.3 Dans sa première communication, le **Japon** a soulevé deux questions concernant le champ du différend: 1) les dispositions pertinentes des accords de l'OMC sur lesquelles la partie plaignante fondait son allégation, et 2) la portée factuelle de la plainte. Le Japon a allégué que dans leur demande de consultations bilatérales²², les États-Unis n'avaient pas clairement indiqué les dispositions pertinentes et les accords visés. Les États-Unis avaient déclaré que les dispositions pertinentes étaient "notamment les suivantes": articles 2, 4, 5 et 8 de l'Accord SPS, article XI du GATT de 1994 et article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Leur demande d'établissement d'un groupe spécial avait élargi le fondement juridique de la plainte à l'article 7 de l'Accord SPS.²³ Par la suite, la première communication écrite des États-Unis (19 février 1998) avait porté uniquement sur les articles 2.2, 5.1, 5.2, 5.6, 7 et 8, sur l'Annexe B, paragraphe 1, et sur l'Annexe C, paragraphe 1 c) et h). De plus, le Japon a fait observer que bien que s'étant référés à l'article XI de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture dans une note de bas de page, les États-Unis n'avaient même pas essayé de donner un commencement de preuve à cet égard.

4.4 Le Japon a fait valoir que le Groupe spécial devait constater que le terme "notamment" ne faisait pas partie de son mandat²⁴ à la lumière de la décision prise récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde - Produits pharmaceutiques")*, qui stipulait que l'expression "entre autres" (synonyme de notamment) n'était pas conforme à ce qu'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁵

4.5 Le Japon a fait valoir en outre que le Groupe spécial devait par ailleurs exclure du champ de son examen l'article 7 de l'Accord SPS parce que cet article avait été mentionné par les États-Unis pour la première fois dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'il n'y avait pas eu de consultation sur cette disposition.

4.6 Au sujet de la description de la portée du différend faite par les États-Unis, le Japon a demandé que ceux-ci précisent s'il y avait, outre les "pommes, cerises, nectarines et noix", d'autres fruits qui, selon eux, étaient visés par la plainte. Le Japon a fait observer que pour ces quatre produits il n'existait pas de désaccord entre les parties quant à l'efficacité du traitement actuel appliqué aux variétés homologuées. Par conséquent, si le champ du différend se limitait à ces fruits, l'affaire dont le Groupe spécial était saisi était une question très concrète: quelle serait l'efficacité du même

²² WT/DS76/1.

²³ WT/DS76/2.

²⁴ WT/DS76/3.

²⁵ WT/DS50/AB/R, rapport adopté le 19 décembre 1997, paragraphe 90.

traitement pour les variétés qui n'avaient pas été homologuées jusque-là. De plus, le Japon a demandé que les États-Unis précisent si le champ de l'examen effectué par le Groupe spécial se limitait au traitement au BM ou au traitement associant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique.

4.7 Les États-Unis ont allégué que le Japon avait mal interprété le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Inde - Produits pharmaceutiques*. Dans ce rapport, l'Organe d'appel constatait que l'utilisation de l'expression "entre autres" n'était "pas suffisante pour faire entrer une allégation relative à l'article 63 [de l'*Accord sur les ADPIC*] dans le mandat du Groupe spécial".²⁶ Par conséquent, les constatations du rapport *Inde - Produits pharmaceutiques* s'appliquaient dans une situation où une partie plaignante formulait une allégation au sujet d'une disposition d'un accord qui n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁷ Dans le présent différend, le Groupe spécial n'avait pas affaire à une situation similaire. Les États-Unis n'avaient pas présenté d'allégation au sujet d'une disposition d'un accord qui n'avait pas été expressément indiquée dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial. Si à un moment donné le Japon avait eu la conviction que les États-Unis avaient formulé une telle allégation, il aurait alors pu présenter ses arguments au Groupe spécial et les États-Unis auraient eu la possibilité d'y répondre. Les États-Unis ont fait valoir que le Japon demandait au Groupe spécial de faire une constatation dans l'abstrait apparemment fondée sur une situation hypothétique, une constatation qui du reste serait incompatible avec la pratique d'économie jurisprudentielle défendue par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel.²⁸

4.8 Au sujet de l'article 7 de l'Accord SPS, les États-Unis ont allégué que le Japon faisait erreur en déclarant qu'aucune consultation n'avait eu lieu au sujet de cet article. En fait, l'article 7 avait été expressément mentionné dans la déclaration faite par les États-Unis lors des consultations.²⁹ Au cours des discussions entre les deux pays au sujet des mesures japonaises en cause, et au vu des réponses données par le Japon aux questions posées avant les consultations, il était apparu clairement aux États-Unis que ces mesures n'étaient pas transparentes et qu'elles n'étaient définies de manière précise nulle part. Ce n'était que lors des consultations, lorsque le Japon avait fourni une explication orale de la façon dont certaines de ses mesures fonctionnaient, que les États-Unis avaient pu commencer à comprendre le fondement juridique et la portée des mesures en question.

4.9 Les États-Unis ont fait observer qu'une demande de consultation devait donner "une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte" (article 4:4 du Mémoire d'accord). Toutefois, rien dans le Mémoire d'accord n'obligeait un Membre à établir toutes les allégations juridiques possibles et les dispositions pertinentes des accords de l'OMC *avant* qu'il puisse même demander l'ouverture de consultations. À cet égard, les États-Unis ont fait observer que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* avait indiqué ce qui suit:

"[Quant à l'argument selon lequel] les consultations doivent permettre d'expliquer de façon adéquate les griefs des plaignants, nous ne pouvons y souscrire. Les consultations constituent la première étape du processus de règlement des différends. Si l'une des fonctions des consultations peut être de préciser en quoi consiste l'affaire,

²⁶ *Ibid*, paragraphe 90.

²⁷ Les États-Unis ont relevé dans le Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire, *Inde - Produits pharmaceutiques*, la phrase suivante: "Aucune disposition spécifique d'un accord dont il est allégué qu'il a été violé n'a été indiquée", WT/DS50/AB/R, paragraphe 91.

²⁸ À cet égard, les États-Unis ont rappelé le Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde*, adopté le 23 mai 1995, page 20.

²⁹ Les États-Unis se sont référés à la pièce n°31 (page 5) qu'ils ont présentée.

le Mémorandum d'accord ne contient aucune disposition prévoyant qu'un plaignant ne peut pas demander l'établissement d'un groupe spécial si ses griefs n'ont pas été expliqués de façon adéquate lors des consultations ... En dernière analyse, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial et les communications présentées par le plaignant à ce groupe spécial qui permettent de faire connaître au défendeur les allégations et les arguments du plaignant.³⁰

4.10 Les États-Unis ont dit que l'un des objectifs des consultations était de favoriser une meilleure compréhension des mesures concernées et des préoccupations des divers Membres, afin de promouvoir un règlement satisfaisant de la question. C'était souvent lors des consultations que le Membre appliquant la mesure fournissait pour la première fois une description détaillée de ladite mesure et des faits et documents juridiques s'y rapportant. Les consultations n'étaient pas "une répétition générale" ni une "simulation" du processus de groupe spécial exigeant que les Membres aient mis au point toutes leurs allégations et positions à l'avance et les présentent alors pour que l'autre partie s'exerce à donner les réponses qu'elle avait préparées.

4.11 Les États-Unis ont fait observer que le Mémorandum d'accord marquait la différence entre les demandes d'établissement de groupes spéciaux et les demandes de consultations en utilisant des termes différents dans chaque cas. S'agissant des groupes spéciaux, le Mémorandum d'accord exigeait qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".³¹ S'agissant des consultations, le Mémorandum d'accord exigeait simplement que les demandes de consultations comprennent "une indication" du fondement juridique de la plainte.³² De plus, si une question avait effectivement été examinée lors de consultations, comme cela avait été le cas pour l'allégation des États-Unis concernant l'article 7 de l'Accord SPS, la partie adverse avait encore moins de raisons de prétendre qu'elle avait été prise au dépourvu. Pour les motifs susmentionnés, le Groupe spécial n'avait aucune raison de constater que l'allégation des États-Unis concernant l'article 7 de l'Accord SPS n'entrait pas dans le champ de la procédure du groupe spécial.³³

4.12 Les États-Unis ont réaffirmé que le différend concernait la prohibition appliquée par le Japon à l'importation de *toute variété d'un produit agricole* susceptible, selon les allégations du Japon, d'être porteuse du carpocapse. À cet égard, les États-Unis ont fait observer que le Japon était le mieux placé pour donner une liste complète des produits auxquels ses mesures s'appliquaient. En raison du manque de transparence des mesures japonaises, les États-Unis avaient eu des difficultés à établir toute la gamme des produits agricoles concernés. D'après la "Liste des végétaux soumis à une prohibition à l'importation" présentée par le Japon en réponse aux questions des États-Unis dans le cadre des consultations, les États-Unis croyaient comprendre que les prescriptions relatives aux essais par variété qu'imposait le Japon, du fait qu'elles concernaient le carpocapse, s'appliquaient aussi au

³⁰ WT/DS27/R/USA, rapport adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 7.20.

³¹ Article 6:2 du Mémorandum d'accord.

³² Article 4:4 du Mémorandum d'accord.

³³ À cet égard, les États-Unis approuvaient les constatations suivantes du Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*: "Les consultations ont lieu cependant uniquement entre les parties. L'ORD n'intervient pas; aucun groupe spécial n'intervient et les consultations ont lieu en l'absence du Secrétariat. Dans ces conditions, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus de consultations afin de déterminer s'il a fonctionné d'une façon particulière. Si une solution convenue d'un commun accord est préférable, dans certains cas, il n'est pas possible aux parties de parvenir à une telle solution. En pareil cas, nous estimons qu'un groupe spécial a seulement pour fonction de s'assurer que des consultations, si elles sont nécessaires, ont en fait eu lieu ou ont tout au moins été demandées" (WT/DS27/R/USA, paragraphe 7.19).

moins aux produits suivants: "abricot, cerise, ... prune, poire, coing et pêche, ... et pomme, ... et fruits frais et noix non décortiquées du noyer".³⁴ Les États-Unis ont demandé au Japon des précisions supplémentaires quant au point de savoir s'il y avait d'autres produits qui étaient ou pouvaient être soumis à cette prohibition à l'importation. Aux fins du présent différend, les traitements pertinents étaient le traitement au bromure de méthyle ou le traitement combinant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique.

4.13 Le **Japon** a expliqué que le gouvernement japonais avait depuis longtemps publié au Journal officiel la liste des végétaux soumis à une prohibition à l'importation, à savoir huit produits végétaux qui étaient des plantes hôtes du carpocapse: abricot, prune, poire, coing, pomme, noix, pêche y compris la nectarine, et cerise. Toutefois, le Japon a indiqué que d'un point de vue pratique, il avait fallu limiter à quatre les produits devant être visés par le présent Groupe spécial, à savoir les pommes, les cerises, les nectarines et les noix. Il a fait observer qu'aucune mention n'avait été faite d'un produit autre que ces quatre produits dans les communications des États-Unis ni aucune donnée fournie à ce sujet; par conséquent, les quatre autres produits devaient être exclus du champs du différend.

4.14 Les **États-Unis** ont fait observer que s'ils avaient jusque-là mentionné uniquement quatre produits pour lesquels ils avaient négocié l'entrée de certaines variétés - pommes, cerises, noix et nectarines - les principes qui s'appliquaient à ces produits s'appliquaient de la même façon aux quatre autres produits cités dans la réglementation pertinente. Les États-Unis avaient également un intérêt dans l'exportation vers le Japon des prunes, poires, coings, pêches et abricots et avaient, en fait, demandé l'autorisation d'exporter une variété de prunes vers ce pays. Si ces derniers produits avaient été omis du débat, c'était uniquement parce que leur exportation vers le Japon n'avait pas encore été envisagée. La mesure japonaise était une prohibition ou restriction à l'importation concernant ces produits également, et les États-Unis avaient expressément inclus dans leurs allégations tous les produits soumis à ladite mesure. De plus, contrairement à ce qui s'était passé pour les cerises, les nectarines et les noix, le Japon n'avait pas signalé d'étude scientifique relative à l'un quelconque de ces autres produits - probablement parce qu'il n'existait pas d'étude confirmant sa théorie, à savoir que l'efficacité du traitement n'était pas la même selon les variétés.

4.15 Le Groupe spécial a rendu une décision préjudicielle sur ces questions à sa première réunion de fond avec les parties le 2 avril 1998. La décision figure au paragraphe 8.4 ci-après.

B. LA MESURE EN CAUSE

4.16 Les **États-Unis** ont allégué que le Japon imposait une interdiction absolue pour tous les produits dont il affirmait qu'ils étaient des hôtes potentiels d'un organisme justiciable de quarantaine tel que le carpocapse. La *législation* japonaise qui était applicable imposait une interdiction à l'importation pour des "articles prohibés" énumérés dans une liste; il s'agissait de la Loi sur la protection des végétaux (décrite au paragraphe 2.18) promulguée le 4 mai 1950, telle qu'elle avait été modifiée. Le seul *règlement* applicable était le Règlement d'application, promulgué le 30 juin 1950, tel qu'il avait été modifié. Aucune disposition législative ou réglementaire décrivait ou imposait expressément l'obligation de procéder à des essais par variété pour obtenir une exemption de cette interdiction.³⁵ La *pratique* des essais par variété n'était pas expressément mentionnée dans une loi ou réglementation, mais découlait de la mise en œuvre de la législation et du règlement susmentionnés.

³⁴ Le Japon a précisé que l'expression "fruits frais" se rapportait uniquement aux noix. De plus, la nectarine était une variété de pêche, ce qui a été par la suite confirmé par les trois experts ayant prêté leur concours au Groupe spécial - d'où l'expression: "pêches, y compris les nectarines" (la section VI du présent rapport traite de la consultation du Groupe spécial avec les experts scientifiques).

³⁵ D'après les États-Unis, le Japon avait confirmé cela à l'occasion de sa réponse à la question 2 posée par les États-Unis lors des consultations (pièce n° 3 des États-Unis), dans laquelle il avait déclaré: "La levée des interdictions à l'importation par variété est fondée sur la législation indiquée dans le tableau ci-après. En aucun

4.17 Les États-Unis ont fait observer que l'article 7 de la Loi sur la protection des végétaux précisait quels étaient les produits interdits à l'importation; ces produits comprenaient des "organismes justiciables de quarantaine". L'annexe relative à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur la protection des végétaux spécifiait les espèces parasites qui étaient soumises à quarantaine, le ou les pays ou la ou les régions d'où le parasite provenait, et les espèces végétales dont le Japon affirmait qu'elles étaient des hôtes potentiels dudit parasite. L'annexe énumérait les végétaux dont l'entrée était prohibée, et en appendice à la liste figuraient également les variétés des produits en provenance de certaines régions dont l'entrée au Japon était autorisée. Les États-Unis ont soutenu que la réglementation était par ailleurs peu claire quant à la question de savoir *comment* l'entrée d'une variété donnée pouvait être autorisée.

4.18 Comme elle avait évolué en fonction de la pratique, l'interdiction était levée uniquement pour certaines variétés d'un produit hôte identifié lorsqu'il était satisfait aux "normes de traitement phytosanitaire établies par le biais d'un régime d'essais de base ... pour prouver la mortalité totale de l'organisme concerné au stade de développement où il était le plus résistant sur une échelle de plus de 30 000 insectes testés".³⁶ "L'essai de désinfestation sur une échelle de 30 000 insectes doit viser un taux de désinfestation équivalent à probit 9 (mortalité de 99,9968 pour cent) qui a été adopté par les États-Unis dans leur norme de traitement."³⁷ Pour que cette condition d'obtention de l'autorisation d'exporter une nouvelle variété soit satisfaite, le Japon exigeait des procédures d'essai élaborées et répétitives et un processus d'audience publique.³⁸

4.19 Les États-Unis ont déclaré que l'Accord SPS reconnaissait que les pays avaient le droit souverain de mettre en œuvre des restrictions légitimes au commerce pour préserver leurs végétaux contre l'introduction d'organismes nuisibles qui pourraient causer des dégâts. Toutefois, les États-Unis ont souligné que l'Accord SPS ne permettait pas d'appliquer des prohibitions à l'importation injustifiées qui ne répondaient pas à des préoccupations phytosanitaires légitimes. La prescription japonaise relative aux essais par variété était exactement le genre de mesure inutile et injustifiée que l'Accord SPS était censé interdire.

4.20 Tous les efforts déployés jusque-là par les États-Unis pour exporter des pommes, des cerises, des noix et des nectarines montraient bien que l'insistance avec laquelle le Japon exigeait des essais par variété avait constitué un énorme obstacle aux échanges. Depuis le début des années 70³⁹, les États-Unis s'étaient investis dans un effort de recherche rigoureux pour exporter plusieurs sortes de fruits vers le Japon. Un traitement phytosanitaire efficace⁴⁰ avait été mis au point pour la première

cas la levée des interdictions à l'importation par variété n'est fondée sur une législation autre que celle qui est indiquée ci-après." Le tableau auquel il était fait référence faisait mention de la Loi sur la protection des végétaux et de son Règlement d'application.

³⁶ Réponse du Japon à la question 5 posée par les États-Unis lors des consultations (pièce n°3 des États-Unis).

³⁷ Réponse du Japon à la question 8 posée par les États-Unis lors des consultations (pièce n° 3 des États-Unis).

³⁸ Réponse du Japon aux questions 5 et 8 posées par les États-Unis lors des consultations (pièce n° 3 des États-Unis).

³⁹ Moffitt, "Methyl Bromide Fumigation Combined with Storage for Control of Codling Moth in Apples", 64(5) J. Econ. Entomol, pages 1258 à 1260, 1971 (pièce n° 21 des États-Unis).

⁴⁰ Les États-Unis ont fait observer que la mise au point d'un traitement efficace signifiait que le degré de sécurité probit 9 avait été atteint au cours d'essais à grande échelle réalisés sur 30 000 carpocapses.

fois aux États-Unis pour les cerises en 1976; pour les noix américaines en 1984; pour les nectarines américaines en 1986; et pour les pommes américaines en 1986.

TABLEAU 2					
Essais par variété des produits américains: chronologie du processus d'homologation au Japon					
Produit	Date de mise au point du traitement*	Début du processus d'essai	Dates des essais de confirmation	Date de l'audience publique**	Date d'homologation
POMMES					
Red Delicious	1986	Octobre 1969	17-29 avril 1994	7 et 8 juillet 1994	22 août 1994
Golden Delicious	1986	Octobre 1969	17-29 avril 1994	7 et 8 juillet 1994	22 août 1994
Gala	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Granny Smith	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Jonagold	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Fuji	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Braeburn	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
CERISES					
Bing	1976	1973	1977		10 janvier 1978
Van	1976	1973	1977		10 janvier 1978
Lambert	1976	1973	1977		10 janvier 1978
Rainier	1976	Juin 1988	Juillet 1991		12 mai 1992
Garnett	1976	Juin 1993	9 mai-10 juin 1994		18 janvier 1995
Brooks	1976	Mai 1994	13 mai-14 juin 1994		25 octobre 1996
Tulare	1976	Mai 1994	13 mai-14 juin 1994		25 octobre 1996
Sweetheart	1976	Août 1995	24 juil.-18 août 1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Lapin	1976	Août 1995	24 juil.-18 août 1997	Procédure en cours	Procédure en cours
NECTARINES					
Summer Grand	1986	Juillet 1986	Juillet 1986		17 juin 1988
Fantasia	1986	Juillet 1986	Juillet 1986		17 juin 1988
May Grand	1986	Juin 1986	Juin 1986		17 juin 1988
Spring Red	1986	Juin 1986	Juin 1986		17 juin 1988
Fire Brite	1986	Juin 1986	Juin 1986		17 juin 1988
Red Diamond	1986	Juin 1986	Juin 1986		1 ^{er} mars 1995
May Diamond	1986	Juin 1988	Juin 1988		Décembre 1990
May Fire	1986	Mai 1988	Mai 1988		Décembre 1990
May Glo	1986	Mai 1988	Mai 1988		Décembre 1990
Royal Giant	1986	Août 1992	Août 1992		1 ^{er} mars 1995
NOIX					
Hartley	1984	1982	Août 1984		1986
Payne	1984	1982	Août 1984		1986
Franquette	1984	1982	Août 1984		1986
Eureka	1984	1982	Août 1984		1986
* La mise au point d'un traitement efficace signifie que le degré de sécurité probit 9 a été atteint au cours d'essais à grande échelle réalisés sur 30 000 carpocapses.					
** L'absence de date pour l'audience publique signifie uniquement que les renseignements ne sont pas disponibles.					
Source: Service de recherche agronomique et Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), (pièce n° 1 des États-Unis).					

4.21 Les États-Unis ont fait observer que le Japon était un gros producteur et consommateur de pommes - le douzième producteur mondial. En 1995/96, le Japon avait produit à des fins commerciales 879 100 tonnes métriques de pommes et en avait consommé 796 883 tonnes. Les importations représentaient moins d'1 pour cent de cette consommation (1 089 tonnes métriques).⁴¹

⁴¹ USDA, Service de recherche économique.

4.22 Les États-Unis ont allégué qu'en raison des restrictions au commerce injustifiées appliquées par le Japon, leurs exportations vers ce pays de cerises, nectarines, pommes et noix ne représentaient actuellement qu'une infime partie de leurs exportations totales. En 1996, les exportations de pommes américaines avaient représenté un montant total de 409,49 millions de dollars EU. Seulement 0,14 pour cent de ces exportations (570 000 dollars EU) étaient allées au Japon. Sur un total de 78,85 millions de dollars EU d'exportations de nectarines (et de pêches) enregistré en 1996, seulement 0,26 pour cent (185 000 dollars EU) avaient été exportées vers le Japon. S'agissant des noix, 18,91 pour cent des exportations américaines avaient été achetées par le Japon. Une quantité considérable de cerises avait été exportée au Japon par les États-Unis (61,91 pour cent de leurs exportations), mais elle n'était pas si importante que cela par rapport au nombre de variétés de cerises dont l'exportation vers le Japon n'avait même pas été envisagée parce que les essais de traitement phytosanitaire pour chaque variété constitueraient une charge trop lourde.

4.23 Il était d'usage, d'après les États-Unis, de produire de nouvelles variétés de produits agricoles et d'améliorer celles qui existaient déjà pour capter une préférence particulière sur le marché, ou de modifier le moment de la récolte afin qu'il coïncide avec la demande du fruit concerné. Ces changements et ces améliorations pouvaient être aussi légers et subtils qu'une variation dans la couleur du produit. Les modifications du produit représentaient un type de variabilité qui n'affectait pas le degré d'efficacité avec lequel le traitement phytosanitaire détruirait les ennemis des cultures qui étaient combattus. Pourtant le Japon exigeait un *processus complet d'essai* et d'examen pour chaque variété, quel que soit le degré de similitude de la variété en question avec les variétés déjà acceptées. Le processus d'essai et d'homologation concernant une variété donnée durait entre deux et quatre ans et sa réalisation était coûteuse.⁴² Par conséquent, les États-Unis ont allégué que les mesures japonaises servaient à restreindre, voire carrément bloquer, l'accès de nouvelles variétés au marché japonais.

4.24 Les États-Unis ont allégué que l'efficacité du traitement au BM pour les pommes, les cerises, les noix et les nectarines avait été établie de manière concluante. Le Japon était tenu d'autoriser l'importation de toutes les variétés américaines de ces produits sans retard, sous réserve uniquement que le protocole de traitement correspondant soit appliqué.⁴³

4.25 Le **Japon** a fait observer que l'importance des mesures phytosanitaires pour protéger les végétaux contre les organismes nuisibles étrangers était reconnue depuis longtemps dans le cadre de la CIPV (paragraphes 2.25 à 2.33), dont le Japon était une partie contractante depuis 1952. Le carpocapse était courant dans toute la zone tempérée, mais il n'avait pas été découvert au Japon (paragraphe 2.6). Il estimait que cela était dû dans une large mesure à sa politique en matière de protection phytosanitaire. Une action phytosanitaire internationale était donc essentielle pour le Japon étant donné i) la diversité et la douceur des conditions climatiques dans ce pays, d'où un risque élevé pour l'agriculture japonaise d'assister à l'établissement d'organismes nuisibles exotiques une fois ceux-ci introduits dans le pays; ii) le caractère fortement concentré et intensif des cultures qui seraient sérieusement endommagées une fois que les organismes nuisibles seraient établis dans le pays; et iii) l'accroissement récent du volume et de la diversité des importations de produits végétaux/agricoles. Par conséquent, pour empêcher l'entrée d'organismes justiciables de quarantaine, la Loi sur la protection des végétaux et son règlement d'application indiquaient quels étaient les organismes de quarantaine et prescrivaient des mesures d'inspection, de désinfection et autres mesures sanitaires.

⁴² Pièce n° 1 des États-Unis.

⁴³ Les États-Unis se sont référés aux plans de travail concernant les cerises, les nectarines et les pommes. Ceux-ci indiquaient que les procédures d'essai seraient appliquées avec la même rigueur à tout produit soumis à quarantaine (pièce n° 22 des États-Unis).

4.26 Le Japon a affirmé que les autorités habilitées à mettre en œuvre la prohibition à l'importation exerçaient ce pouvoir en se limitant au minimum nécessaire sur la base des preuves scientifiques disponibles. Plus précisément, la prohibition à l'importation ne s'appliquait qu'aux végétaux hôtes d'organismes de quarantaine qui présentaient un risque particulièrement important d'après l'évaluation des risques menée conformément aux Directives PRA de la FAO (paragraphe 2.30), et contre lesquels aucune inspection ne serait efficace. Actuellement, ces organismes de quarantaine à haut risque étaient les suivants: 12 espèces d'insectes⁴⁴, les agents de trois maladies⁴⁵ et les ravageurs du riz qui n'existaient pas au Japon.

4.27 Le Japon a déclaré que les végétaux prohibés, les pays ou régions d'origine et les organismes nuisibles justiciables de quarantaine concernés étaient soumis à un examen continu chaque fois que des renseignements additionnels étaient obtenus en ce qui concernait l'introduction d'un organisme nuisible dans une nouvelle région, son éradication, les nouvelles découvertes au sujet des organismes nuisibles et de leurs hôtes, ou la mise au point d'une méthode d'analyse des risques. Récemment, en avril 1997⁴⁶, le Japon avait revu sa réglementation sur la base des Directives PRA et, à la suite de cela, le pyrale de la patate douce avait été supprimé de la liste des organismes de quarantaine dont les végétaux hôtes étaient soumis à une prohibition à l'importation, et le feu bactérien y avait été ajouté.⁴⁷

4.28 Le Japon a rappelé que le MAFF était habilité à lever la prohibition à l'importation, et ce en radiant le produit du tableau annexé au Règlement d'application de la Loi (amendement du Règlement d'application). C'était cela, d'après le Japon, qui était l'objet du présent litige (qui pour les États-Unis était "les essais par variété"). Le Japon a allégué que contrairement à ce qu'affirmaient les États-Unis, la prohibition à l'importation n'était pas absolue (paragraphe 4.16). Le gouvernement japonais avait tenu compte des demandes des gouvernements étrangers concernant la levée de la prohibition. Le nombre de produits radiés de la liste des produits interdits en était la preuve. Les critères fixés en fonction de la pratique établie pour cette radiation étaient les suivants:

- a) la levée de l'interdiction était subordonnée à la proposition par le gouvernement étranger d'une mesure de remplacement;
- b) la mesure devait assurer un niveau de protection équivalent à celui qui découlait de la prohibition à l'importation; et
- c) il incombait au gouvernement exportateur de prouver que la mesure proposée assurait le niveau de protection requis.

⁴⁴ i) Carpocapse; ii) mouche méditerranéenne du fruit; iii) complexe d'espèces *bactrocera dorsalis*; iv) mouche du fruit du Queensland; v) mouche du melon; vi) charançon de la patate douce; vii) charançon de la patate douce des Antilles; viii) doryphore de la pomme de terre; ix) nématode à kyste de la pomme de terre; x) nématode blanc à kyste de la pomme de terre; xi) nématode endoparasite des agrumes et xii) mouche de Hesse.

⁴⁵ Chancre de la pomme de terre, moisissure bleue et feu bactérien.

⁴⁶ Le Japon a fait observer à la première réunion de fond que la réglementation modifiée était entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998.

⁴⁷ Le Japon a fait observer en outre qu'à la lumière des dernières informations dont on dispose sur la classification des insectes, la mouche orientale du fruit a été classée dans la catégorie *bactrocera dorsalis* (complexe d'espèces) et le nématode blanc à kyste de la pomme de terre a été séparé du nématode à kyste de la pomme de terre.

4.29 S'agissant du premier critère, le Japon a allégué qu'une mesure active était nécessaire pour lutter contre l'organisme de quarantaine, parce que l'inspection ne combattait pas effectivement cet organisme. Cette mesure pouvait consister à: éradiquer complètement l'organisme du territoire, établir une zone indemne, ou procéder à un traitement de désinfection/désinfestation avant l'expédition. La participation du gouvernement étranger avait pour but de garantir la mise en œuvre de la mesure sur son territoire. Quant au deuxième critère, la condition d'équivalence allait de soi; le Japon a fait observer que les parties au présent différend n'étaient pas en désaccord au sujet du niveau de protection. Troisièmement, pour des raisons pratiques, le pays importateur était désavantagé s'agissant de recueillir des renseignements suffisants sur les organismes nuisibles exotiques (qui n'existaient pas sur son territoire), pour des variétés qui souvent n'étaient pas produites au Japon; par conséquent, le gouvernement du pays exportateur avait la charge de prouver que la mesure proposée assurait le niveau de protection requis.

4.30 Le Japon a allégué que ces critères avaient été conçus dans le cadre de la politique de mise en œuvre de la législation nationale en fonction de la *pratique établie*. Ils représentaient une orientation générale et n'étaient pas publiés sous la forme d'un document. Toutefois, aux fins du processus essentiel de démonstration de l'efficacité d'un traitement phytosanitaire, le MAFF avait élaboré des directives pour les essais afin d'améliorer la transparence, directives qui étaient mises à la disposition des pays exportateurs.

4.31 La description que les États-Unis donnaient de la pratique japonaise prêtait à confusion (paragraphe 2.18 à 2.24). Le Japon n'exigeait pas "un processus complet d'essai et d'examen pour chaque variété" (paragraphe 4.23), la prescription dépendait de la stratégie d'exportation des États-Unis. Si les États-Unis se proposaient d'exporter plus d'une variété, des essais complets comprenant un essai à grande échelle (30 000 insectes testés en trois répétitions) seraient requis pour une seule *variété représentative* uniquement. C'est-à-dire que si les États-Unis devaient demander l'homologation de 100 variétés du même produit, un processus complet d'essai ne serait exigé que pour la variété qui avait présenté le degré le plus faible de sensibilité au traitement envisagé lors des essais dose-mortalité et d'une analyse par la méthode des probits. La notion de variété représentative s'appliquait également à l'homologation de variétés additionnelles. Tant que l'efficacité du traitement utilisé était confirmée pour des variétés additionnelles par des essais dose-mortalité, ce qu'on exigeait c'était uniquement un essai de confirmation sur place (10 000 insectes testés) pour une seule variété représentative. Même si les résultats des essais dose-mortalité n'étaient pas satisfaisants, un essai à grande échelle n'était nécessaire que pour une seule variété représentative des variétés additionnelles.

4.32 Le Japon a affirmé que le but essentiel de la prescription était de démontrer qu'un traitement envisagé serait efficace sur toutes les variétés que le gouvernement du pays exportateur avait l'intention d'expédier vers le Japon. Le gouvernement du pays exportateur était libre de proposer n'importe quelle méthode aux fins de cette démonstration.

4.33 Le Japon a fait observer que les États-Unis avaient mentionné comme procédure d'essai (au paragraphe 4.18) le contenu des "Directives expérimentales pour la levée de l'interdiction à l'importation" et le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes"⁴⁸ que le MAFF avait donné comme modèle de processus de confirmation pour un traitement de désinfestation proposé contre des insectes. Le Japon a souligné qu'il s'agissait de directives servant de *modèle* qui n'avaient pas force de loi et n'étaient pas imposées par le MAFF. Les gouvernements des pays exportateurs étaient libres de proposer leur propre méthode de confirmation.

⁴⁸ Figurant dans la pièce n° 10 du Japon.

4.34 Le Japon a ajouté que les données mentionnées par les États-Unis au paragraphe 4.22 montraient que le Japon était le principal importateur de cerises américaines et un gros importateur (le plus gros, si l'on considérait les membres des Communautés européennes séparément) de noix américaines.

4.35 D'après les **États-Unis**, pour que l'interdiction soit levée pour une nouvelle variété, la procédure d'essai devait comporter: i) un essai initial destiné à estimer la dose-réponse de base pour l'organisme nuisible en question, dans ou sur la variété en question; ii) l'examen des données par un fonctionnaire du MAFF; et iii) un essai à grande échelle visant au total 30 000 insectes, soit trois essais séparés successifs portant chaque fois sur 10 000 insectes. En cas de succès, c'était seulement alors qu'un test de confirmation sur place était effectué en présence du personnel du MAFF. Les données qui en résultaient étaient à nouveau examinées par un fonctionnaire du MAFF et, après confirmation de l'efficacité, une audience publique au Japon était nécessaire pour la levée de l'interdiction concernant la variété visée. Les États-Unis ont fait observer que dans les cas où un traitement phytosanitaire était accepté pour une autre variété du même produit, le Japon autorisait un essai de comparaison dose-mortalité. Le même traitement était testé simultanément sur la nouvelle variété et l'ancienne variété et on comparait les résultats pour vérifier s'il y avait des différences dans la réaction des insectes. Les résultats de cet essai étaient examinés par les fonctionnaires japonais. S'il n'y avait aucune différence, un essai de confirmation sur place devait être effectué sur 10 000 insectes, généralement en trois répétitions, en présence d'un fonctionnaire du MAFF. Toutefois, ce procédé était rarement utilisé, parce qu'il se pouvait que l'ancienne variété ne soit plus cultivée ou que le moment de la récolte d'une variété ne coïncide pas avec celui de l'autre.

4.36 S'agissant de la notion de variété représentative, les États-Unis ont fait observer qu'en ce qui concernait l'application pratique de ces essais, il y avait des cas où les États-Unis cherchaient à introduire plus d'une variété en même temps. Le Japon avait raison lorsqu'il disait que dans certaines circonstances, en raison de la prescription relative aux essais par variété, une variété représentative pouvait être choisie pour la réalisation des essais de confirmation. Mais cela ne signifiait pas que l'on n'avait pas déjà consacré beaucoup de temps et de ressources aux essais dose-mortalité sur toutes les variétés proposées. La réalisation des essais dose-mortalité sur un ensemble donné de variétés pouvait durer un mois, voire davantage. Il était également important de souligner que l'avantage de l'utilisation d'une variété représentative n'était pas toujours concrétisé. La raison en était qu'il était difficile de tester certaines variétés simultanément du fait qu'elles étaient récoltées à des moments différents. De plus, pour certains fruits, des variétés nouvelles étaient mises au point si rapidement et le nombre de variétés était si grand qu'il n'était pas possible dans la pratique d'effectuer ce type d'essais intensifs par variété. Par conséquent, même si toutes les variétés qui avaient été testées par les États-Unis n'avaient pas été soumises à des essais de confirmation, un grand nombre de variétés l'avaient été; et chose plus importante encore, *toutes* les variétés avaient d'une façon ou d'une autre fait l'objet d'essais détaillés.

4.37 À cet égard, les États-Unis ont fait observer qu'ils avaient testé sept variétés de pommes, neuf variétés de cerises, quatre variétés de noix et dix variétés de nectarines. Il n'y avait jamais eu de différence dans les résultats d'une variété à une autre. Chaque essai de confirmation avait uniformément abouti au niveau de protection phytosanitaire contre le carpocapse voulu par le Japon avec exactement le même niveau de traitement pour un produit.⁴⁹ De plus, le Japon n'était pas en mesure de citer un seul exemple au monde de cas où un pays exportateur de produits agricoles avait dû modifier un traitement pour détruire le carpocapse selon les variétés d'un même produit. Le Japon avait *homologué* les traitements pour dix variétés de nectarines, deux variétés de pommes, sept variétés de cerises et trois variétés de noix, cela malgré des différences dans les essais dose-mortalité et malgré des valeurs CxT différentes. Le Japon avait homologué ces variétés parce que les États-Unis avaient pu démontrer que le traitement phytosanitaire donnait le niveau de mortalité

⁴⁹ Pièce n° 2 des États-Unis.

souhaité. Chaque article publié au sujet de l'efficacité du BM et/ou du BM associé à l'entreposage frigorifique pour la désinfection contre le carpocapse avait démontré qu'il n'y avait, entre les variétés, pas de différence qui affectait l'efficacité d'un traitement phytosanitaire.

4.38 Le **Japon** a répondu que la démonstration à grande échelle (c'est-à-dire l'essai de confirmation à grande échelle ou l'essai de confirmation sur place) s'appliquait à *une seule* variété représentative qui s'était avérée la plus résistante à un traitement lors des essais dose-mortalité et de l'analyse par la méthode des probits. Ainsi, contrairement à ce qui avait été dit par les États-Unis, le nombre des variétés qui avaient été soumises à l'une ou l'autre forme de démonstration à grande échelle avait été: **deux** pour les pommes (contre sept au dire des États-Unis), **sept** pour les cerises (contre neuf), **une** pour les noix (contre quatre) et **trois** pour les nectarines (contre dix) (tableau 3). Le Japon n'appliquait pas une politique qui exigeait des essais inutiles sur *toutes* les variétés.

TABLEAU 3 Chronologie de la levée de l'interdiction et de la démonstration à grande échelle pour les fruits américains (c'est-à-dire soit essai de confirmation à grande échelle soit essai de confirmation sur place)				
	Année d'homologation	Variétés	Essai à grande échelle	Essai de confirmation sur place
Pommes	1994	Red Delicious Golden Delicious	Red Delicious	Red Delicious
	(en cours)	Gala Braeburn Jonagold Fuji Granny Smith		Fuji
Cerises	1978*	Bing Van Lambert	Bing Van Lambert	Bing Van Lambert
	1992	Rainier		Rainier
	1995	Garnet		Garnet
	1996	Brooks Tulare		Tulare
	(en cours)	Sweetheart Lapin		Sweetheart
Nectarines	1988	Summer Grand May Grand Fantasia Spring Red Firebrite Red Diamond	May Grand	May Grand
	1993	May Diamond Mayfire May Glo		May Diamond
	1995**	Royal Giant	Royal Giant	Royal Giant
Noix	1986***	Franquette Payne Hartley	Hartley	Hartley
<p>* À ce moment-là, chacune des variétés était soumise à une démonstration à grande échelle.</p> <p>** L'essai à grande échelle était nécessaire parce que l'élément du traitement avait été modifié (les caisses en bois contenant les fruits avaient été remplacées par des cartons pour l'exportation).</p> <p>*** La variété représentative était sélectionnée en fonction de la valeur CxT.</p>				

4.39 Par contre, cinq variétés de pommes (sur sept), sept variétés de nectarines (sur dix), deux variétés de cerises (sur neuf) et deux variétés de noix (sur trois) avaient été ou étaient sur le point d'être homologuées par le biais de l'expérience en laboratoire à petite échelle uniquement. Il n'était donc pas juste de dire que "toutes les variétés ont fait d'une façon ou d'une autre l'objet d'essais détaillés". Au contraire, le mécanisme de confirmation actuel utilisait l'essai dose-mortalité pour gérer une sélection de sorte que toutes les variétés n'aient pas besoin de faire l'objet d'une démonstration à grande échelle, soit par l'essai de confirmation à grande échelle soit par l'essai de confirmation sur place.

C. APPLICATION DE L'ACCORD SPS

4.40 Les **États-Unis** ont fait valoir que l'Accord SPS s'appliquait à "toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui [pouvaient], directement ou indirectement, affecter le commerce international" (article 1:1). En ce sens, les mesures du Japon étaient des mesures phytosanitaires⁵⁰, suivant la définition donnée à l'Annexe A de l'Accord SPS, et affectaient directement ou indirectement le commerce international.

4.41 D'après les États-Unis, il ressortait de la définition qu'une mesure était ou non une mesure sanitaire ou phytosanitaire en fonction de son *but*. Le Japon avait déclaré que les essais par variété avaient pour but de préserver les végétaux au Japon contre l'établissement et la dissémination de certains parasites qui pourraient nuire à l'agriculture du pays.⁵¹ Pour pouvoir exporter des variétés vers le Japon, le pays exportateur devait obtenir une certification selon laquelle il avait satisfait aux prescriptions japonaises.

4.42 Étant donné que la définition des "mesures sanitaires ou phytosanitaires" figurant à l'Annexe A de l'Accord SPS mentionnait expressément les "procédures d'essai" comme faisant partie de telles mesures, la mesure japonaise en cause était une mesure phytosanitaire. Les États-Unis ont aussi fait valoir que la mesure du Japon était une "procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires" (texte introductif de l'Annexe C de l'Accord SPS). Ils estimaient aussi qu'en tant que mesure phytosanitaire, elle était visée par toutes les prescriptions des articles 2, 5 et 7 de l'Accord SPS. En tant que mesure relevant de l'Annexe C, elle était aussi visée par toutes les prescriptions de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS.

4.43 La mesure du Japon s'appliquait aux importations de certains produits agricoles tels que les pommes, les cerises, les noix et les nectarines. Elle consistait à prohiber l'importation de tout produit agricole ayant été identifié par le Japon comme étant l'hôte d'un parasite justiciable de quarantaine. L'interdiction était levée uniquement s'il était montré que le traitement phytosanitaire contre un parasite permettait d'assurer le niveau de protection du Japon pour chaque variété du produit agricole, indépendamment du fait qu'un traitement phytosanitaire efficace avait été accepté pour une autre variété du même produit. Par conséquent, la prescription du Japon concernant les essais par variété était préjudiciable au commerce international.

4.44 Le **Japon** ne contestait pas que la mesure en cause relève de l'Accord SPS. Il a fait valoir que l'obligation de démontrer l'efficacité était compatible avec la pratique internationale. Rien dans l'Accord SPS n'empêchait l'application d'une telle prescription.

⁵⁰ Concernant la préservation des végétaux.

⁵¹ En réponse à la question 2 des États-Unis lors des consultations, le gouvernement japonais avait déclaré qu'il "désign[ait] les organismes nuisibles et maladies qui n'existaient pas au Japon mais dont on pouvait penser qu'ils causeraient un dommage grave à l'agriculture en cas d'apparition de foyers, et interdis[ait] les importations de leurs plantes hôtes" (pièce n° 3 des États-Unis).

D. CHARGE DE LA PREUVE

4.45 Les **États-Unis** ont affirmé que le Japon n'avait pas présenté de "preuves constituant un minimum suffisant" afin d'expliquer en quoi les variétés jouaient un rôle pour le traitement au BM. Au lieu de cela, le Japon exigeait que le pays exportateur prouve la raison pour laquelle les variétés ne jouaient pas de rôle, ce qui était manifestement contraire à ses obligations au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis admettaient qu'il leur incombait d'apporter un commencement de preuve selon lequel la mesure relative aux essais par variété était incompatible avec l'Accord SPS. Dans le présent différend, ils maintenaient qu'ils avaient montré que la mesure du Japon n'était pas fondée sur des preuves scientifiques et une évaluation des risques; que, d'après toutes les preuves scientifiques et empiriques disponibles, les différences entre les variétés n'affectaient pas l'efficacité du traitement contre le carpocapse; que les essais par produit pour tester l'efficacité du traitement phytosanitaire suffisaient à assurer le niveau de protection du Japon contre le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination du carpocapse; et que les essais et traitements par produit étaient une mesure sensiblement moins restrictive pour le commerce à la disposition du Japon. Les États-Unis s'étaient acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait. Comme l'Organe d'appel l'avait déclaré dans l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés ("CE - Hormones")*, "une fois que ce commencement de preuve [avait] été apporté, la charge de la preuve pass[ait] à la partie défenderesse, qui [devait] à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée".⁵²

4.46 Le **Japon** a affirmé que les États-Unis n'avaient pas démontré que l'approche par produit proposée serait efficace pour toutes les variétés. La prescription relative à la démonstration, qui relevait de l'exercice d'un pouvoir interne en vertu de la Loi sur la protection des végétaux, était non seulement raisonnable eu égard à la disparité des informations mais encore conforme à la pratique internationale établie. Le Japon a aussi noté qu'il n'y avait pas désaccord entre les parties sur ce point; les États-Unis avaient accepté ce principe en déclarant qu'il était raisonnable que le pays importateur demande au pays exportateur de proposer, en en prouvant l'efficacité, une approche permettant d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire du pays importateur (paragraphe 4.50). Rien dans l'Accord SPS n'empêchait la mise en œuvre de cette prescription en tant que telle, qui n'était pas en soi incompatible avec l'Accord. Il appartenait à un requérant de prouver l'innocuité (ou l'absence de nocivité) d'un produit médicinal, par exemple; les gouvernements Membres n'étaient pas tenus par l'Accord SPS de prouver le contraire. Aucun gouvernement Membre de l'OMC n'accordait à un requérant le luxe d'obtenir l'homologation officielle d'un médicament, additif alimentaire ou traitement phytosanitaire simplement parce que l'inefficacité et/ou le danger n'en avaient pas été prouvés. Le Japon n'avait pas non plus l'obligation de démontrer scientifiquement, par exemple en effectuant à ses frais des essais à grande échelle, que les variétés entraînaient des différences quant au degré d'efficacité d'un traitement. Une telle interprétation des dispositions de l'Accord SPS revenait à empêcher que l'obligation de démonstration soit imposée au gouvernement du pays exportateur. Il s'agissait plutôt de savoir si les autorités du pays importateur avaient ou non agi conformément à l'Accord en percevant le risque présenté par l'importation éventuelle d'une variété différente. Le Japon a affirmé qu'il y avait des données qui donnaient à penser qu'il pouvait y avoir selon les variétés des différences dans l'efficacité d'un traitement qui suscitaient des préoccupations. Par conséquent, la prescription de l'Accord SPS concernant les preuves scientifiques ou une évaluation des risques était entièrement respectée. Dans la mesure où l'obligation de démonstration était ainsi compatible avec l'Accord SPS, le gouvernement du pays exportateur devait montrer, par des preuves scientifiques, qu'un traitement donné serait efficace pour les variétés proposées.

⁵² WT/DS26/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 98.

4.47 Le Japon a dit qu'il n'imposait pas de mesure particulière, tant qu'il était démontré qu'une méthode de remplacement proposée avait une efficacité équivalente à celle de la prohibition à l'importation.⁵³ Par exemple, pour les citrons, les pamplemousses et les oranges ponkan, le Japon avait approuvé l'importation sur la base d'une approche par produit (même si le parasite en question, à savoir la mouche des fruits, et le traitement pertinent, c'est-à-dire le traitement par le froid, n'entraient pas dans le champ du présent différend). La raison en était surtout le fait que ces variétés d'agrumes avaient été obtenues par mutation somatique, notamment par mutation des bourgeons, et qu'il n'était pas établi que leurs différences variétales soient notables.

4.48 Le Japon a fait valoir que les États-Unis n'avaient apporté aucune preuve pertinente à cet égard. Aucun argument convaincant n'avait non plus été formulé pour confirmer l'absence de différences variétales. Pour pouvoir se prévaloir des articles 2:2 et 5:1, les États-Unis devaient prouver que le risque variétal était soit non existant soit négligeable compte tenu de preuves scientifiques et/ou d'une évaluation des risques. Il ne suffisait pas qu'ils prouvent l'existence de risques autres que ceux qui résultaient des différences variétales y compris la "variation naturelle". Les États-Unis avaient réaffirmé i) que les résultats des essais en laboratoire n'étaient pas fiables et ii) que le traitement existant avait été jusqu'ici efficace. Ce faisant, ils n'avaient pas montré que le Japon ne respectait pas la prescription relative au fondement ou aux preuves scientifiques. Par conséquent, le Japon a instamment invité le Groupe spécial à appliquer correctement le principe de la charge de la preuve énoncé dans l'affaire *CE - Hormones*. Les États-Unis n'avaient pas apporté de commencement de preuve.

4.49 Les **États-Unis** ont souligné qu'il importait de ne pas confondre le fait qu'il incombait généralement à l'exportateur de répondre aux préoccupations du pays importateur avec la question de la charge de la preuve aux fins du règlement des différends. Ils avaient toujours admis que dans le cadre de la procédure en cours, il leur incombait de présenter des faits et arguments suffisants pour établir une présomption selon laquelle la mesure du Japon était incompatible avec les Accords de l'OMC cités. Cela ne changeait rien cependant au fait que le *Japon* était tenu d'avoir des preuves scientifiques suffisantes pour *maintenir* sa mesure et d'établir celle-ci sur la base d'une évaluation des risques. Les États-Unis avaient prouvé que le Japon n'avait pas de preuve scientifique suffisante ni d'évaluation des risques permettant de justifier son *hypothèse* que les variétés jouaient un rôle. Ils *n'avaient pas besoin de prouver* qu'il n'y avait aucune différence variétale qui joue un rôle pour ce qui était de l'efficacité du traitement. Il s'agissait de la question fondamentale de la charge de la preuve dans le cadre de l'Accord SPS; dans l'affaire *CE - Hormones*, les Communautés européennes avaient affirmé qu'elles pouvaient interdire la viande car l'absence de risque n'était pas prouvée. Cette approche n'avait pas été acceptée par l'Organe d'appel.

4.50 Les États-Unis ont noté que, d'une manière générale, à supposer qu'un produit dont l'exportation était envisagée soit effectivement l'hôte potentiel d'un organisme nuisible dont il avait été déterminé de façon appropriée qu'il était un parasite justiciable de quarantaine, il était raisonnable que le pays importateur demande au pays exportateur de proposer, en en prouvant l'efficacité, une approche permettant d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire du pays importateur. Comme le Japon l'avait reconnu, l'approche proposée pouvait consister à éradiquer le parasite du territoire, à établir une zone indemne, ou à appliquer un traitement de désinfestation (paragraphe 4.29). Les États-Unis maintenaient, cependant, que cette approche pouvait aussi comporter des pratiques de lutte intégrée contre les parasites et une démarche systémique, qui ne comprendrait pas forcément un traitement de désinfestation. En fait, ils avaient depuis longtemps proposé, pour combattre le carpocapse, d'appliquer les pratiques de lutte intégrée conjointement avec une fumigation au BM et,

⁵³ La fumigation au BM, le traitement par le froid, le traitement thermique à la vapeur, le traitement à air chaud, la fumigation à la phosphine et une combinaison de ces méthodes, par exemple, étaient les mesures de désinfestation spécifiques que le Japon avait déjà approuvées.

dans le cas des pommes, le traitement par le froid. Ils estimaient avoir établi l'efficacité de cette approche pour les pommes, les cerises, les nectarines et les noix.

4.51 En l'absence d'une zone indemne reconnue, le Japon n'autorisait, comme cela avait été le cas pour les États-Unis, l'importation d'aucune variété des produits en cause tant que l'efficacité du traitement au BM applicable contre le carpocapse n'aurait pas été démontrée pour chacune de toutes les variétés. Cette règle rigide de démonstration de l'efficacité n'était pas une prescription de forme raisonnable.

4.52 Les États-Unis ont noté qu'au sujet des allégations du Japon concernant les citrons, les pamplemousses et les oranges ponkan, M. Ducom, un expert consulté par le Groupe spécial⁵⁴, avait déclaré qu'il n'y avait aucune base scientifique permettant de distinguer ces produits des produits en cause quant à la faisabilité des essais par produit. Ils ont aussi signalé que les traitements mis au point pour chaque produit avaient été uniformément efficaces pour la totalité de la marchandise.

4.53 Le **Japon** a noté qu'en ce qui concernait la lutte intégrée contre les parasites ou d'autres techniques, ces méthodes permettaient efficacement de réduire le niveau d'infestation, mais elles ne supprimaient pas le risque posé par le parasite dans une mesure équivalente à ce qui résultait d'une prohibition à l'importation. La désinfestation avait été choisie compte tenu de ces considérations, et non parce que les techniques avant ou après récolte étaient sans intérêt.

E. ARTICLES 2:2, 5:1 ET 5:2

1. Généralités

4.54 Les **États-Unis** ont fait valoir que la prescription du Japon relative aux essais par variété était maintenue sans preuves suffisantes, en violation de l'article 2:2. De plus, cette prescription n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, en violation de l'article 5:1 et 5:2. L'Accord SPS indiquait à l'article 2:2 que les Membres n'étaient pas autorisés à maintenir une mesure phytosanitaire "sans preuves scientifiques suffisantes" et qu'une mesure devait être "fondée sur des principes scientifiques". L'article 5:1 disposait que les Membres devaient faire en sorte que leurs mesures phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, "selon qu'il sera[it] approprié en fonction des circonstances, des risques pour ... la préservation des végétaux".

4.55 Pour ce qui était de l'évaluation des risques, les États-Unis ont rappelé que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *CE -Hormones*, avait clairement dit que l'article 5:1 pouvait "être considéré comme une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2 de l'Accord SPS".⁵⁵ Les États-Unis ont fait valoir que, par conséquent, l'article 2:2 et l'article 5:1 de l'Accord SPS étaient forcément liés. Aux termes de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord, le Japon était tenu d'établir sa mesure SPS, en l'occurrence les essais par variété aux fins de l'efficacité du traitement phytosanitaire, sur la base d'une évaluation des risques. Une telle évaluation était nécessaire pour établir que la mesure était "fondée sur des principes scientifiques" et qu'elle n'était pas "maintenue sans preuves scientifiques suffisantes" (article 2:2).

4.56 Les États-Unis ont souligné qu'ils demandaient au Groupe spécial de formuler des constatations concernant aussi bien l'article 2:2 que l'article 5:1 de l'Accord SPS. À leur avis, l'élément central du différend était le fait que la mesure du Japon non seulement ne reposait pas sur une évaluation des risques mais encore n'était pas étayée par des preuves scientifiques suffisantes. Il

⁵⁴ Voir la section VI du présent rapport concernant la consultation d'experts scientifiques par le Groupe spécial. La liste des experts consultés par le Groupe spécial figure au paragraphe 6.4.

⁵⁵ *Op. cit.*, page 81, paragraphe 180.

s'agissait d'un point que l'Organe d'appel avait aussi souligné en déclarant ce qui suit dans l'affaire *CE - Hormones*: "les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble. L'article 2:2 éclaire l'article 5:1: les éléments qui définissent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnent un sens à l'article 5:1".⁵⁶ De plus, dans l'affaire en question, dans laquelle le Groupe spécial avait formulé une constatation au regard de l'article 5:1 mais non de l'article 2:2, l'Organe d'appel s'était déclaré "surpris que le Groupe spécial n'ait pas commencé par analyser toute cette affaire au regard de l'article 2, qui [était] intitulé "Droits et obligations fondamentaux", approche qui d'un point de vue logique paraissait attrayante".⁵⁷

4.57 Les États-Unis ont souligné que le fait de ne pas formuler de constatation au regard de l'article 2:2 pourrait prêter à confusion au lieu de contribuer à "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".⁵⁸ Si le Groupe spécial devait formuler une constatation sur tous les éléments nécessaires en vue d'une détermination au regard de l'article 2:2 (laquelle serait indissociable dans le présent différend d'une constatation au regard de l'article 5:1), tout en s'abstenant de faire cette détermination, cela pourrait être interprété par certains comme signifiant que l'interdiction du Japon n'était pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. Cette négation serait inexacte. La mesure du Japon non seulement ne reposait pas sur une évaluation des risques mais encore n'était pas étayée par des preuves scientifiques. À cet égard, l'absence de preuves scientifiques suffisantes était un vice encore plus fondamental et rédhibitoire que l'absence d'évaluation des risques, et donnerait lieu par conséquent à une constatation plus importante qu'une constatation au regard de l'article 5:1.

2. Article 2:2

a) Généralités

4.58 Les États-Unis ont rappelé qu'aux termes de l'article 2:2 de l'Accord SPS, un Membre devait faire en sorte que sa mesure phytosanitaire soit fondée sur des principes scientifiques et il lui était interdit de maintenir des mesures sanitaires et phytosanitaires "sans preuves scientifiques suffisantes". L'expression "fondée sur des principes scientifiques" n'était pas définie dans l'Accord SPS. Cependant, à tout le moins, pour qu'une mesure soit fondée sur des principes scientifiques, il fallait qu'un Membre de l'OMC ait *identifié un risque précis* contre lequel la mesure était censée assurer une protection, et qu'il ait effectué un examen quelconque des preuves scientifiques ou d'autres informations scientifiques pertinentes pour démontrer que la mesure assurait effectivement une protection contre ce risque. Au sujet du risque à examiner, il s'agissait de savoir s'il y avait une possibilité que le carpocapse entre par inadvertance dans le pays par le biais de telles ou telles variétés de produits américains, compte tenu des pratiques avant et après récolte et du traitement phytosanitaire. En d'autres termes, il s'agissait du risque d'introduction du carpocapse *en l'absence* de la prescription relative aux essais par variété. Les États-Unis ont fait observer que les termes les plus forts que le Japon avait été en mesure d'utiliser étaient les suivants: "il [était] *possible* qu'il *puisse* y avoir une variation dans l'efficacité de la désinfestation même si le même traitement phytosanitaire était appliqué à des variétés différentes" [les mots en italique ne le sont pas dans l'original].⁵⁹ Or l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *CE - Hormones*, avait noté qu'il y aurait toujours un risque théorique car "la science ne [pouvait] *jamais* offrir la certitude *absolue* qu'une substance

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 250.

⁵⁸ Article 3:2 du Mémoire d'accord.

⁵⁹ Réponse du Japon à la question 4 des États-Unis lors des consultations (pièce n° 3 des États-Unis).

donnée n'aura[it] *jamais* d'effet négatif sur la santé. Nous convenons avec le Groupe spécial que cette incertitude théorique n'est pas le genre de risque qui doit être évalué aux termes de l'article 5:1".⁶⁰

4.59 Les États-Unis ont allégué que le Japon n'avait jamais pu expliquer pourquoi il était nécessaire de tester chaque variété d'un produit. Il n'y avait aucune raison scientifique pour laquelle les types de différence qui distinguaient une pomme d'une autre, une nectarine d'une autre, une noix d'une autre ou une cerise d'une autre auraient un rapport avec l'efficacité du traitement phytosanitaire. Des preuves empiriques confirmaient qu'avec un traitement phytosanitaire contre le carpocapse faisant appel au traitement au BM, méthode la plus courante, et/ou à une combinaison du traitement au BM et de l'entreposage frigorifique, le fait qu'il s'agissait de telle ou telle *variété* du produit ne jouait aucun rôle quant au traitement à appliquer.⁶¹ Autrement dit, le traitement phytosanitaire avait toujours eu la même efficacité quelle que soit la variété. Les essais additionnels et redondants exigés par le Japon ne s'étaient jamais avérés nécessaires.

4.60 Le **Japon** a noté que l'argument des États-Unis semblait axé sur l'absence de base scientifique pour les essais par variété. Il maintenait que sa position était fondée sur une quantité suffisante de documentation et de données scientifiques disponibles qui indiquaient qu'il pouvait y avoir, selon les variétés d'un même produit, une différence statistiquement significative dans l'efficacité des mesures de désinfestation connues, qui pouvait exiger l'application d'un traitement différent.

4.61 Le Japon a affirmé que la prohibition à l'importation était pleinement conforme au critère, énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones*, de l'établissement d'une mesure "sur la base" de preuves scientifiques ou d'une évaluation des risques:

"... l'article 5:1, lorsqu'il est lu en contexte comme il se doit et qu'il est interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, exige que les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment - c'est-à-dire qu'ils étaient raisonnablement - la mesure SPS en jeu".⁶²

4.62 Le Japon s'était fondé sur les preuves disponibles ci-après qui l'avaient amené à conclure que la prohibition à l'importation était justifiée pour lutter contre le carpocapse:

- a) Honma, K. (1976) *Protection des végétaux* 30: 237-244 (en japonais)
- b) Proverbs, M.D. *et al.*, (1982) *Can. Entomol.* 114: 363-376
- c) Moffitt, H.R. *et al.*, (1988) *J. Econ. Entomol.* 81: 1511-1515
- d) Beers, E.H. *et al.*, (1988) dans *Orchard Pest Management*, pages 63-68
- e) MAFF (1995) *Manuel de statistiques agricoles*, pages 225-238 (en japonais)
- f) IIE (1995) *Distribution Maps of Pests*, Series A. No. 9, CAB International
- g) Observatoire astronomique de Tokyo (1995) dans *Tableaux scientifiques chronologiques*, pages 198-199 (en japonais)

⁶⁰ *Op. cit.*, paragraphe 186 (les mots en italique le sont dans l'original).

⁶¹ Pièce n° 2 des États-Unis.

⁶² *Op. cit.*, paragraphe 193.

- h) Yamaguchi, A. et A. Otake, éd. (1986) dans *Maladies et parasites invertébrés des arbres fruitiers*, pages 226-230 (en japonais)
- i) Japan Tariff Association (1993, 1994, 1995) dans *Japan Exports & Imports*, No. 12, page 94 (1993), page 93 (1994), page 93 (1995).

4.63 Ces documents contenaient ou permettaient de formuler les constatations suivantes:

- a) Le carpocapse pouvait survivre dans les zones où la température effective cumulée (la somme annuelle des températures quotidiennes atteignant 10° ou plus) était de 600°-jour et où la température minimale mensuelle du mois le plus froid était inférieure à 10° C. La plupart des régions au Japon répondaient à ce critère.
- b) L'insecte était capable de s'établir au Japon compte tenu du nombre de plantes hôtes.
- c) Après la diapause de la larve dans le cocon pendant l'hiver et le stade nymphal au début du printemps, le carpocapse émergeait au moment de la floraison des pommiers.
- d) Contrairement à un parasite sédentaire tel que la cochenille, le carpocapse était capable de se disséminer par envol. Il avait été signalé qu'il pouvait se déplacer dans un rayon de 300 à 500 pieds, et qu'il avait volé sur des distances allant de 1 000 à 2 000 pieds. Par ailleurs, d'après une étude canadienne sur la lutte par lâchers d'insectes stériles, des carpocapses mâles avaient été recapturés dans des pièges situés à une distance variant entre 3,5 et 7,2 km du point de départ.
- e) Les larves pénétraient dans les pommes à tous les stades de croissance du fruit, dont elles diminuaient très nettement la valeur commerciale.
- f) Dans une zone ne bénéficiant pas de la lutte antiparasitaire, le taux d'infestation des poires variait entre 57,3 pour cent et 100 pour cent.
- g) Les larves nouvellement écloses entraient dans les fruits par le calice ou par les fentes et étaient très difficiles à détecter.
- h) Des débouchés à l'exportation pouvaient être perdus.
- i) La lutte contre les parasites pourrait devenir plus coûteuse.

4.64 Des constatations précédentes, le Japon avait tiré les conclusions ci-après et avait décidé que la prohibition à l'importation était la mesure phytosanitaire appropriée:

- a) le carpocapse avait un potentiel d'entrée et d'établissement élevé (classe a), tandis que son potentiel de dissémination était moyen (classe b);
- b) la probabilité était très grande que le parasite cause un dommage grave (classe a) à la production agricole une fois introduit dans le pays; et
- c) il n'y avait aucune méthode d'inspection pratique et efficace permettant de détecter la présence du carpocapse à l'intérieur des fruits, et la difficulté de gestion se situait au degré le plus élevé (A1).

4.65 Les **États-Unis** ont affirmé que le Japon donnait une fausse idée du différend. Il ne s'agissait pas de savoir si le carpocapse était justiciable de quarantaine. Ce point n'était pas contesté. Ce qui était contesté, c'était la question de savoir s'il y avait un fondement scientifique à l'hypothèse du Japon selon laquelle l'existence de variétés affectait l'efficacité du traitement contre le carpocapse. Le Japon avait déclaré que l'existence de variétés présentait un risque dans le cas de traitements au bromure de méthyle, mais il n'avait pas pu étayer cette incertitude théorique par des preuves scientifiques. En fait, il avait institué cette prescription *avant* que l'une quelconque des études scientifiques sur lesquelles il affirmait se fonder ait été effectuée.⁶³ Le Japon devait encore expliquer pourquoi il était nécessaire de tester les variétés séparément. Si chaque variété devait être testée séparément car les différences variétales "pourraient" jouer un rôle, alors pourquoi ne procéderait-on pas à des essais séparés en fonction de toute une série d'autres facteurs arbitraires tels que la couleur, la maturité du fruit, ou la durée de l'expédition? En résumé, le Japon avait *supposé* que l'existence de variétés jouait un rôle, puis avait mis au défi les pays exportateurs de prouver le contraire. D'après les États-Unis, ce n'était pas ainsi que l'Accord SPS était conçu.

4.66 Les États-Unis ont noté qu'en l'occurrence l'examen du risque se réduisait à considérer la capacité d'un Membre exportateur de détruire le parasite en question, à savoir le carpocapse, pour chaque variété d'un produit. C'était la question fondamentale qui devait être analysée au regard des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Le Japon avait fixé un niveau de mortalité précis, que devaient atteindre tous les traitements phytosanitaires. Ce n'était cependant pas la même chose qu'un niveau approprié de protection. Ce niveau de mortalité n'était pas contesté. Les États-Unis souhaitaient préciser que le niveau de mortalité était sans rapport avec les aspects suivants: les schémas de sorption, les valeurs CxT constatées, les essais préliminaires dose-mortalité ou les autres données et procédures utilisées par les scientifiques pour identifier un traitement qui permettrait de détruire le carpocapse sur un produit donné. La validité de ces données et techniques résidait dans leur contribution aux conclusions des scientifiques concernant le dosage de fumigant nécessaire pour *atteindre le niveau requis de mortalité des parasites*.

4.67 Le Japon avait dit que l'existence de risques pouvait être déduite des études qu'il avait fournies. Or aucune de ces études n'était conçue de façon à apporter aux principales questions de fait des réponses qui pourraient servir de preuves scientifiques s'agissant du risque en cause. Même si le Japon avait été correct en ce qui concernait la validité de chacune des données qu'il avait citées, ainsi que les conclusions de chacune de ces études, il resterait à savoir si sa prescription relative aux essais par variété était étayée par des preuves scientifiques suffisantes, et si le risque en cause était plus qu'une hypothèse. Les États-Unis ont maintenu que les réponses des experts consultés par le Groupe spécial avaient permis très utilement de préciser qu'il n'était pas possible d'attribuer les variations de données citées dans ces études à des différences variétales, et encore moins à des différences d'une ampleur telle qu'elles pourraient affecter l'efficacité du traitement. Les États-Unis ont souligné que tous les experts avaient confirmé que l'existence de différences variétales affectant l'efficacité du traitement *ne pouvait pas être déterminée sur la base des preuves soumises au Groupe spécial*.

4.68 Le **Japon** a dit que le risque qu'il encourait n'était pas l'"incertitude théorique" mentionnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones*. La présente affaire était substantiellement différente de l'affaire *CE - Hormones*; alors que l'innocuité des substances avait été établie au niveau international dans ladite affaire, personne ne mettait en doute le risque posé par le carpocapse au Japon. Alors que les Communautés européennes s'étaient bornées à affirmer que l'innocuité des hormones n'était pas prouvée de manière indubitable, la préoccupation du Japon était fondée sur des données disponibles. Ces données constituaient la base de la préoccupation scientifique du Japon quant à l'efficacité des traitements selon les variétés.

⁶³ Les États-Unis ont noté que la référence la plus ancienne sur laquelle le Japon disait avoir fondé son hypothèse selon laquelle l'existence de variétés affectait l'efficacité du traitement phytosanitaire se trouvait dans Wearing *et al.*, 1980 Study on New Zealand Cherries (indiquée dans la pièce n° 13 du Japon).

4.69 Par conséquent, le Japon contestait l'argument des États-Unis selon lequel il s'en tenait uniquement à une incertitude théorique comme base des "essais par variété" pour la fumigation au BM et la mesure japonaise n'était donc pas fondée sur une évaluation des risques. En premier lieu, il a rappelé que la mesure japonaise ne prévoyait *aucune* obligation de réaliser un "processus complet d'essai et d'examen pour chaque variété" (paragraphe 4.23). Tout ce qui était exigé pour *chaque* variété c'était une démonstration de l'efficacité lors d'expériences à petite échelle en laboratoire en vue de comparer la dose-réponse par rapport à d'autres variétés (au moment de la levée initiale), ou au niveau de traitement homologué (au moment de la levée additionnelle). Les démonstrations à grande échelle étaient requises uniquement pour les variétés représentatives. En deuxième lieu, le Japon a noté qu'il n'y avait rien d'intrinsèquement faux dans sa préoccupation concernant les différences variétales. Il a fait valoir que les États-Unis eux-mêmes avaient établi des normes de traitement différentes pour les différentes variétés de mangue (paragraphe 4.136 et suivants).

4.70 Le Japon a indiqué que s'agissant du recours à la fumigation au BM pour lutter contre le carpocapse, des données étaient disponibles sous forme de résultats dose-réponse variétaux qui donnaient à penser qu'il pouvait y avoir des différences dans l'efficacité du traitement par fumigation selon les variétés. Son hypothèse était que les caractéristiques d'une variété donnée pouvaient affecter l'efficacité de la fumigation, peut-être par leur incidence sur la valeur CxT (voir les explications plus détaillées aux paragraphes 4.109 et suivants). Eu égard aux données disponibles et aux connaissances actuelles concernant le processus de fumigation, l'argument était raisonnable. La mesure japonaise était donc fondée sur une hypothèse scientifique, elle-même étayée par des données empiriques, et était pleinement conforme aux conditions énoncées à l'article 2:2 et à l'article 5:1.

4.71 Le Japon a noté que les États-Unis avaient apparemment trouvé une justification pour les essais par produit dans le fait que l'efficacité du traitement appliqué à une variété d'un produit n'avait jamais été différente de celle du traitement appliqué à une autre variété du même produit. Les États-Unis avaient souligné à plusieurs reprises qu'une norme de fumigation au BM n'avait pas été modifiée par le passé. Le Japon reconnaissait qu'il était vrai que les niveaux de traitement existants des végétaux hôtes du carpocapse s'étaient révélés efficaces pour des variétés additionnelles. Toutefois, du point de vue scientifique, cela prouvait uniquement l'efficacité du traitement sur les variétés *testées*; cela ne démontrait pas l'absence de différence entre variétés d'un même produit. L'argument des États-Unis avait peut-être été fondé sur un jugement intuitif, compte tenu de l'expérience acquise. Cependant, des 100 variétés de nectarine produites à des fins commerciales, seules trois avaient fait l'objet d'essais à grande échelle (portant sur 10 000 à 30 000 insectes). De même, des 44 variétés de pomme, deux seulement avaient été soumises à des essais à grande échelle.

4.72 Le Japon a aussi dit que, d'après l'argument des États-Unis, s'il y avait 100 variétés dans une même catégorie de produits, il faudrait présumer qu'un traitement fondé sur un essai sélectif appliqué à l'une quelconque de ces variétés serait efficace pour les 99 autres. Il faudrait des preuves beaucoup plus scientifiques que celles que les États-Unis avaient fournies dans le cadre de la procédure en cours pour que le Japon puisse arriver à une telle conclusion. Les arguments des États-Unis sous-entendaient: i) que le traitement phytosanitaire actuel serait efficace pour des variétés non homologuées (y compris celles qui devaient encore être mises au point) de pomme, de cerise, de nectarine et de noix; et ii) qu'ils chercheraient à appliquer aux autres produits qui, selon eux, entraient dans le champ du différend, un traitement unique pour toutes les variétés (y compris les variétés qui devaient encore être mises au point).

4.73 Les États-Unis n'avaient donné aucun renseignement sur la désinfestation des variétés ou des produits non homologués. De toute évidence, il n'y avait pas d'information sur des produits qui devaient encore être mis au point, éventuellement grâce aux progrès rapides de la biotechnologie. Les États-Unis n'avaient pas non plus présenté d'argument théorique concernant l'absence de différence variétale dans les effets de la désinfestation de ces produits. Le Japon devait conclure que les États-Unis n'avaient pas démontré, comme ils y étaient tenus, l'efficacité du traitement pour les différentes variétés.

4.74 Les **États-Unis** ont déclaré qu'ils jugeaient dénuée d'intérêt la conclusion du Japon selon laquelle ils n'avaient pas prouvé, avec une certitude scientifique, l'absence de différences variétales. Cette conclusion se bornait à affirmer, comme l'Organe d'appel l'avait reconnu dans son rapport sur l'affaire *CE - Hormones*, que la science ne pourrait jamais prouver le contraire avec une certitude absolue. Cela ne dispensait pas le Japon de son obligation de fonder sa prescription sur une évaluation des risques et sur des preuves suffisantes, obligation qu'il n'avait pas remplie.

b) Probit 9, essais dose-mortalité et essais de confirmation

4.75 Les **États-Unis** ont noté que les essais dose-mortalité étaient un moyen essentiel de déterminer quel traitement à l'échelle commerciale pourrait être efficace. Les résultats de ces essais permettaient d'établir une gamme de traitements pour les variétés, que les scientifiques pouvaient comparer afin de définir le traitement final pour l'ensemble du produit. La dose minimale la plus élevée observée dans les essais dose-mortalité qui, selon les scientifiques, permettraient d'assurer le niveau de protection exigé par le Japon (probit 9) était majorée de 10 à 20 pour cent lors de la deuxième phase des essais, les essais de confirmation, pour prendre en compte tous les facteurs de variation dans les essais dose-mortalité. L'essai de confirmation était donc l'indicateur pertinent de l'efficacité du traitement.

4.76 La principale raison pour laquelle les doses étaient majorées d'une marge de 10 à 20 pour cent lors des essais de confirmation, qui expliquait aussi pourquoi les scientifiques ne s'en tenaient pas aux résultats dose-réponse pour établir un traitement phytosanitaire à l'échelle commerciale, était le fait que les répétitions d'un essai dose-mortalité ne seraient pas toutes exactement identiques les unes aux autres. Des facteurs tels que l'erreur expérimentale, l'état physique du fruit, la sorption de fumigant par le matériau d'emballage, et la quantité de fruits dans la chambre pouvaient être à l'origine des différences de résultats. La limite supérieure d'une marge envisagée était généralement définie d'après les effets phytotoxiques⁶⁴ et les effets sur les niveaux de résidus.

4.77 Les **États-Unis** ont dit que les données dose-réponse pouvaient varier d'un essai à l'autre avec la même espèce d'insecte et pour la même variété. Il était un fait bien établi que la sensibilité au traitement au pesticide variait beaucoup d'un insecte à l'autre, de même que la réaction des populations d'insectes. Comme il fallait forcément de nouveaux insectes pour chaque essai, la réaction des insectes testés serait évidemment différente d'un essai à l'autre, ce qui expliquait en partie la variabilité constatée des résultats des essais dose-mortalité.⁶⁵ Avec des essais dose-mortalité à petite échelle, qui utilisaient un nombre limité de parasites, il était peu probable que la variabilité de la sensibilité des insectes au fumigant soit pleinement représentée. Les tests de confirmation, cependant, portaient sur un nombre suffisant d'insectes, (entre 10 000 et 30 000) pour permettre que tous les niveaux de sensibilité au BM des insectes soient représentés.

⁶⁴ Toxiques ou dommageables pour les végétaux.

⁶⁵ Finney, D.J., (1964) "Statistical Methods in Biological Assay", Griffin, Londres, pages 91-92, *cité dans* Robertson, Preisler, Hickle et Gelernter, "Natural Variation: A Complicating Factor in Bioassays with Chemical and Microbial Pesticides", 88(1) J. Econ. Entomol. 1-10, 4-6 (1995). Finney déclare ce qui suit: "D'une manière générale, l'hypothèse selon laquelle une courbe de réponse, une fois déterminée, peut être utilisée pour des essais futurs est inacceptable. À cause de la variation naturelle, les réactions d'un groupe d'insectes testé à un moment donné ne seront donc jamais exactement les mêmes que celles d'un autre groupe testé simultanément ou à un autre moment, quel que soit le degré d'harmonisation des techniques de bioessai." Analysant les réactions du doryphore de la pomme de terre, de la teigne des crucifères, et de la tordeuse occidentale de l'épinette à trois insecticides chimiques et à un insecticide microbien, Robertson *et al.* ont conclu comme suit: "Les études de résistance, le contrôle de la qualité des produits et les tests d'efficacité des traitements sont compliqués du fait que la réaction à un pesticide (que celui-ci soit chimique ou microbien) varie entre les générations d'une souche donnée ou entre les cohortes d'une même population; cette variation est un phénomène naturel qui se produit lorsqu'un bioessai est répété" (pièce n° 11 des États-Unis).

4.78 Ainsi, en raison de la variation naturelle des populations d'insectes testées, ainsi que d'autres facteurs qui faisaient qu'*aucun* essai dose-mortalité ne serait exactement identique à un autre, il était impossible de conclure que des différences entre les variétés expliquaient les variations des résultats dose-réponse. Les États-Unis ont fait valoir que l'acceptation par le Japon lui-même des variétés qui faisaient apparaître des différences entre les résultats dose-réponse montrait que le Japon reconnaissait qu'un traitement phytosanitaire efficace admettait toujours quelques différences dans les essais dose-mortalité.

4.79 Les essais de confirmation établissaient l'efficacité du traitement pour un produit, car ils prenaient en considération *toutes les sources de variation imputables aux essais effectués à plus petite échelle*, en particulier la variation dans une population de parasites et l'erreur expérimentale inévitable lors du passage d'un essai à petite échelle à un autre. Un essai de confirmation montrerait si un traitement était trop faible en raison d'un taux inacceptable de survie des parasites; il ne permettrait pas, cependant, de savoir si un traitement était trop fort.

4.80 Les États-Unis ont dit que si les essais de confirmation étaient nécessaires lorsqu'un traitement phytosanitaire était mis au point pour la première fois, ils ne l'étaient pas pour chaque variété nouvelle du même produit. La conception et l'ampleur de l'essai de confirmation administré à la variété initiale, avec une population cible de 30 000 insectes, étaient choisies de façon à inclure une population de parasites "à échelle réelle" (et donc des niveaux relatifs de tolérance au bromure de méthyle) afin de savoir si un traitement était insuffisant; en d'autres termes, un tel essai à grande échelle rendrait compte de l'éventail de sensibilité de la population d'insectes. Les États-Unis ont noté que le chiffre de 30 000 carpocapses était considérablement plus élevé que le nombre d'insectes que l'on n'avait jamais pu rencontrer aussi bien dans les essais dose-mortalité que dans la situation réelle des produits américains dont l'exportation vers le Japon était envisagée⁶⁶. Ils ont fait observer que, d'après les experts consultés par le Groupe spécial, le carpocapse n'avait guère d'incidence sur les produits américains destinés à la commercialisation. La population de parasites dans les produits américains se mesurait, au plus, par des chiffres extrêmement bas et non en centaines par fruit comme c'était le cas dans les essais de confirmation. N'importe quel traitement qui pourrait détruire 30 000 carpocapses en une seule application n'aurait aucune peine à supprimer les quelques carpocapses qui pourraient se trouver dans telle ou telle cargaison commerciale. M. Heather avait aussi mis l'accent sur la puissance du traitement au bromure de méthyle. Les États-Unis ont également allégué qu'aucun ouvrage ni aucune donnée scientifique ne faisaient état d'une variabilité intrinsèque des produits qui donnerait à penser qu'un essai de confirmation effectué avec succès sur 30 000 insectes ne le serait pas uniformément pour toutes les variétés du produit hôte. La marge de traitement utilisée par les scientifiques prenait en compte la variabilité naturelle du parasite et la variabilité expérimentale constatée dans les essais dose-mortalité à petite échelle. En raison de ces facteurs, un essai de confirmation prendrait en compte la variabilité dans les essais à petite échelle et établirait un traitement approprié pour toutes les variétés d'un produit.

4.81 Le **Japon** a allégué que des résultats dose-réponse empiriques confirmaient l'idée que les différences variétales pouvaient affecter l'effet létal de la fumigation au BM. Les données qui indiquaient la présence de ces différences statistiquement significatives se trouvaient dans:

- a) une étude de 1987 sur les nectarines américaines, dans laquelle il était constaté que la variété Summer Grand était notablement plus sensible à la fumigation au BM.⁶⁷

⁶⁶ Les États-Unis se référaient, d'une manière générale, à leurs pièces n° 7, 8, 9, 10, 16 et 30 ainsi qu'à leur pièce n° 22: projets de travail déjà élaborés pour l'exportation vers le Japon de certaines variétés de produits américains.

⁶⁷ Yokoyama, Miller et Hartsell, "Methyl Bromide Fumigation for Quarantine Control of Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) on Nectarines," 80 J. Econ. Entomol. 840-842, 1987 (pièce n° 14 des États-Unis).

TABLEAU 4
Sensibilité des œufs de carpocapse à la fumigation au BM (deux heures, 21°C)
dans six variétés de nectarines (nectarines américaines)

Variété	Nombre d'insectes de l'échantillon	DL ₅₀ (LC95%) (g/m ³)
Summer Grand	2 210	6,3 (2,2 - 9,1)
May Grand	2 458	14,2 (11,1 - 17,0)
Firebrite	1 880	18,8 (14,7 - 22,8)
Spring Red	1 019	17,7 (14,0 - 20,9)
Fantasia	1 548	17,6 (14,0 - 20,0)
Red Diamond	1 445	18,4 (17,1 - 19,8)

- b) les résultats d'un essai effectué en 1987/88 sur des cerises de Nouvelle-Zélande, dans lequel la valeur DL₅₀ était sensiblement plus faible pour la variété Bing que pour les variétés Rainier et Sam⁶⁸, et

TABLEAU 5
Sensibilité des œufs de carpocapse d'un jour à la fumigation au BM (deux heures, 12°C)
dans cinq variétés de cerises (cerises de Nouvelle-Zélande)

Variété	DL ₅₀ (LC95%) (g/m ³)	DL ₉₉ (LC95%) (g/m ³)
Dawson	33,6 (31,8 - 35,1)	61,1 (55,9 - 69,8)
Bing	30,0 (28,9 - 30,9)	46,8 (44,7 - 49,6)
Rainier	33,8 (32,1 - 35,3)	62,2 (57,2 - 70,3)
Sam	35,4 (33,8 - 36,6)	52,9 (49,6 - 58,6)
Lambert	32,3 (29,9 - 34,0)	52,9 (48,4 - 61,7)

- c) une étude de 1983/84 sur la désinfestation de nectarines de Nouvelle-Zélande dans laquelle la valeur DL₅₀ était nettement plus faible pour la variété Fantasia que pour la variété Redgold.⁶⁹

TABLEAU 6
Sensibilité des larves de carpocapse d'un jour à la fumigation au BM
(deux heures à 12°C) (nectarines de Nouvelle-Zélande)

Variété	DL ₅₀ (LC95%) (g/m ³)	DL ₉₉ (LC95%) (g/m ³)
Fantasia	10,96 (10,56 - 11,33)	21,15 (19,82 - 22,93)
Redgold	12,09 (11,54 - 12,59)	32,86 (29,83 - 37,12)

⁶⁸ Waddell, Birtlex, Dentener et Wearing, "Disinfestation of New Zealand Cherries Cultivar Comparison Test 1987/88". Nouvelle-Zélande, Département de la recherche scientifique et industrielle, Division de l'entomologie, 1988 (pièce n° 17 du Japon).

⁶⁹ Batchelor, Wearing, O'Donnell, "Disinfestation of New Zealand Nectarines 1983/1984", 1984 (pièce n° 18 du Japon).

4.82 Le Japon a réaffirmé qu'il avait utilisé les résultats de l'essai dose-mortalité (qui faisait partie de l'essai de base" mentionné au paragraphe 2.23) dans le processus de sélection pour choisir une variété représentative.⁷⁰

4.83 Une analyse par la méthode des probits⁷¹ consistait généralement à estimer les valeurs DL₅₀ en mesurant le taux de mortalité associé à des doses différentes et en effectuant une analyse de régression des données traitées statistiquement (par exemple conversion en probits). Le recours aux valeurs DL₅₀ était justifié en raison de la précision relative de l'estimation; le niveau de confiance diminuait à mesure que la valeur s'écartait de 50 pour cent. Un manuel faisant autorité en ce qui concernait cette analyse contenait le passage ci-après:

"Comme les chapitres suivants le montreront, en effectuant l'expérience avec un nombre total fixe de sujets, on peut généralement estimer avec plus de précision les doses efficaces aux alentours de DE₅₀ [dose efficace à 50 pour cent] que celles pour des taux plus extrêmes, et cela est caractéristique du stimulus; le principal inconvénient de cette méthode tient au fait que, surtout dans les travaux toxicologiques, on s'intéresse souvent beaucoup plus aux doses produisant près de 100 pour cent de réponses, bien qu'elles soient difficiles à estimer, qu'à celles qui n'en produisent que 50 pour cent."⁷²

4.84 L'utilisation de valeurs DL₅₀ (estimées sur la base des résultats d'essais dose-mortalité) pour comparer l'efficacité d'agents insecticides était une méthode d'analyse scientifique généralement acceptée. Les États-Unis avaient affirmé que les essais dose-mortalité étaient uniquement efficaces pour ce qui était d'estimer le traitement phytosanitaire final, mais ils étaient généralement utilisés pour comparer la sensibilité au traitement selon les stades de développement, en vue de mettre au point des protocoles de traitement.⁷³

4.85 Le Japon a noté que les États-Unis avaient mentionné "l'erreur expérimentale, l'état physique du fruit, la sorption de fumigant par le matériau d'emballage et la quantité de fruits dans la chambre", ainsi que "la variation naturelle de la population d'insectes testée", et qu'ils avaient affirmé que "l'état de tel ou tel fruit pouvait affecter les résultats dose-réponse". Il en était conclu que les essais dose-mortalité à petite échelle ne permettaient pas de corriger ces variations. Parmi ces autres variables exogènes, "l'erreur expérimentale, l'état physique du fruit, la sorption de fumigant par le matériau d'emballage et la quantité de fruits dans la chambre" étaient les facteurs que les scientifiques effectuant ces essais devaient contrôler et délibérément rendre égaux.⁷⁴ Le Japon a noté en effet que

⁷⁰ Le Japon a déclaré que l'estimation des valeurs DL₅₀ au moyen d'une analyse par la méthode des probits était couramment utilisée pour évaluer la toxicité des produits chimiques agricoles ou pour comparer la tolérance des parasites au traitement de désinfestation. Il a cité, par exemple, la Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, adoptée le 17 juillet 1992 (pièce n° 19 du Japon) en ce qui concernait l'utilisation de la valeur DL₅₀ pour évaluer la toxicité des produits chimiques industriels, et Knowles, C. (1988) J. Econ. Entomol. 81;1586-1591 au sujet de la comparaison des valeurs DL₅₀ entre différents groupes d'insectes (pièce n° 20 du Japon).

⁷¹ Définition au paragraphe 2.14.

⁷² Probit Analysis (3^{ème} édition), Finney, D.J. (1971).

⁷³ Le Japon se référait à une lettre datée du 9 mai 1997 de Robert G. Spade, administrateur adjoint, PPQ, qui contenait le passage suivant: "Lors de l'élaboration d'un protocole de traitement phytosanitaire, les données dose-réponse sont utilisées uniquement pour savoir à quel stade de sa vie un insecte visé était le moins sensible, et pour estimer les dosages efficaces aux fins du traitement" (pièce n° 34 du Japon).

⁷⁴ Le Japon a fait observer que l'analyse statistique, en particulier les tests de signification, était précisément le moyen de corriger les erreurs expérimentales.

les scientifiques s'efforçaient de fixer des conditions aussi semblables entre elles que possible et que les insectes testés provenaient de groupes élevés artificiellement. Par exemple, Yokoyama et les autres auteurs de l'expérience effectuée en 1987 sur des nectarines avaient décrit de manière détaillée l'état de la chambre de fumigation, l'emballage des fruits, le coefficient de charge, la durée de fumigation, l'état des carpocapses et leur mode d'élevage; d'après ces descriptions, on pouvait reconnaître que les scientifiques s'efforçaient de faire en sorte que les échantillons soient aussi semblables que possible. Ce qui *ne serait pas* acceptable - si ces facteurs affectaient les résultats - ce seraient les *données* ainsi obtenues, et non l'hypothèse du Japon. De l'avis du Japon, tout scientifique digne de ce nom devrait veiller à ce que ces facteurs exogènes ne faussent pas les résultats. Il n'était pas scientifiquement correct de rejeter une conclusion statistique sur la base d'erreurs expérimentales. Si de tels facteurs exogènes existaient comme les États-Unis l'affirmaient, leur présence signifierait qu'il était téméraire de tirer une conclusion quelconque des résultats de ces expériences. Aucun des experts consultés par le Groupe spécial n'avait conclu que les erreurs expérimentales expliquaient la totalité des différences observées dans les valeurs DL₅₀ entre les variétés.

4.86 Le Japon a affirmé que ces différences pouvaient aussi s'expliquer du fait qu'elles résultaient d'une erreur d'échantillonnage inévitable. Si tel était le cas, les États-Unis seraient fondés à considérer que les essais de confirmation étaient l'indicateur pertinent. Or le Japon a noté, là encore, qu'il appartenait aux scientifiques du gouvernement du pays exportateur de trouver les moyens d'atténuer, sinon d'éliminer, les problèmes de ce genre. Il a déclaré qu'il y aurait certes toujours des variables autres que les différences variétales mais que cela était un truisme applicable à tout phénomène naturel. Il incombait au gouvernement du pays exportateur d'identifier les variables et d'établir un traitement qui en tiendrait compte de manière satisfaisante pour que le niveau de protection du Japon puisse être atteint malgré la variation naturelle. Le Japon avait choisi d'aborder la question des différences variétales car l'on pouvait raisonnablement supposer qu'il existait une voie par laquelle les caractéristiques d'une variété donnée d'un fruit pourraient, par leur incidence sur les valeurs CxT, affecter l'issue d'un traitement de désinfestation. Par contre, d'après une pratique établie, il n'était pas tenu compte des variations d'une récolte à l'autre ni d'autres variations naturelles chez les insectes ou les fruits. Il s'agissait du niveau de protection qu'un Membre importateur était habilité à choisir.

4.87 En ce qui concernait la "marge", le Japon a noté que, alors que d'après les États-Unis, la marge couvrirait probablement les différences variétales envisageables, les experts consultés par le Groupe spécial n'avaient formulé aucun argument catégorique à cet égard et les États-Unis n'avaient pas expliqué non plus quelle était la base scientifique de leur conviction. Les États-Unis semblaient s'en tenir intuitivement aux résultats obtenus par le passé quant à l'efficacité du traitement pour les variétés additionnelles. Or, comme M. Heather l'avait signalé, il s'agissait d'une question de "gestion des risques". En d'autres termes, le risque d'inefficacité existait, et le reste dépendait de la politique du pays importateur.

4.88 Par ailleurs, en ce qui concernait la dose-marge, le Japon ne pouvait pas partager l'avis de MM. Heather et Taylor, qui avaient déclaré que la marge de 10 à 20 pour cent ajoutée à la dose pourrait éventuellement couvrir les différences variétales présumées. Il a fait valoir que la dose-marge proposée par les États-Unis avait été établie sur la base d'essais dose-mortalité effectués à l'échelle d'un laboratoire. Or les *applications à grande échelle à des fins commerciales* se faisaient dans des conditions différentes et l'effet de sorption de gaz était loin d'être négligeable. La quantité de gaz équivalente à la dose-marge serait transmise par sorption aux entrepôts et conteneurs. Cela, conjugué aux fuites de gaz inévitables, pourrait avoir pour effet de faire tomber les valeurs CxT à des niveaux dangereux. Le Japon maintenait que, d'après les données des États-Unis, il pouvait y avoir une déperdition allant jusqu'à 20 pour cent de la dose de bromure de méthyle imputable à la sorption par les caisses utilisées pour la récolte et par les entrepôts et aux fuites éventuelles. Il lui semblait donc difficile de supposer que la marge de 10 à 20 pour cent ajoutée à la dose couvrirait des différences éventuelles aussi importantes que des différences variétales.

i) *Nectarines*

4.89 D'après les **États-Unis**, le Japon avait déclaré lors de consultations que la base scientifique de la prescription relative aux essais par variété était constituée par les données du Département de l'agriculture des États-Unis utilisées pour la mise au point d'un traitement au BM contre le carpocapse dans des nectarines destinées à être exportées vers le Japon. Les travaux de recherche auxquels le Japon faisait référence avaient été présentés dans deux articles de scientifiques américains, datant l'un de 1987 et l'autre de 1990. Dans la première étude (1987), des essais dose-mortalité avaient été effectués sur six variétés précoces et mi-saison de nectarine: May Grand, Fire Brite, Red Diamond, Spring Red, Summer Grand et Fantasia. D'après les résultats des essais, la quantité estimée de bromure de méthyle permettant d'obtenir une mortalité à 50 pour cent des carpocapses était nettement plus faible pour la variété Summer Grand que pour les cinq autres variétés.⁷⁵ En 1990, trois autres variétés de nectarines avaient été testées (May Diamond, Mayfire et May Glo). D'après la dose-réponse correspondant à ces variétés, il fallait une quantité moindre de bromure de méthyle pour obtenir une mortalité à 100 pour cent.⁷⁶ Cependant, pour les essais de confirmation, on avait utilisé la dose plus forte établie en 1987. Les États-Unis ont déclaré que la principale raison pour laquelle une dose plus forte avait été établie en 1987 était le fait que la variété Summer Grand, qui "s'était détachée du lot" lors des essais dose-mortalité en 1987, avait aussi exigé la plus forte dose minimale pour arriver à une mortalité à 100 pour cent.

4.90 Dans l'étude de 1990 concernant les nectarines, les auteurs avaient examiné différentes interactions entre les insectes et les fruits pour évaluer la nécessité des essais par variété. Des données dose-réponse avaient été obtenues pour des œufs fumigés sur différents substrats (c'est-à-dire sur des espèces différentes: nectarines, prunes, pêches et pommes) ainsi que pour des œufs déposés sur du papier paraffiné et introduits dans la chambre de fumigation avec une charge de fruits. Les auteurs avaient comparé les valeurs DL₅₀ et DL₉₅ pour les œufs de carpocapse. Ils avaient constaté que s'il pouvait y avoir de légères différences numériques apparentes dans la sensibilité du carpocapse au bromure de méthyle (dose-réponse) selon les substrats, cela *n'affectait pas l'efficacité* du traitement phytosanitaire, et que ces différences n'avaient été rien d'autre que des variations naturelles dans la réaction des insectes testés. Les doses minimales les plus fortes testées qui avaient permis d'obtenir une mortalité à 100 pour cent des carpocapses sur les nectarines, pêches, prunes et pommes, et sur du papier paraffiné, au cours des essais dose-mortalité étaient nettement inférieures à la dose de 48 g/m³ de bromure de méthyle utilisée dans le traitement final des nectarines, établi lors des essais de confirmation. Sur la base de ces résultats, les auteurs de l'étude avaient conclu qu'il n'était pas nécessaire, pour démontrer l'efficacité du traitement phytosanitaire, de tester l'efficacité du bromure de méthyle sur les œufs de carpocapse pour *tous* les cultivars de nectarine qu'il était envisagé d'exporter vers le Japon.⁷⁷

4.91 Les États-Unis ont déclaré que, lors des consultations, le Japon avait signalé la sensibilité relative au bromure de méthyle des œufs de carpocapse sur la variété Summer Grand et avait dit que les différences dans les caractéristiques physiques du fruit dénotaient des différences importantes entre les variétés du même produit agricole qui justifiaient les essais par variété. Or, de l'avis des États-Unis, les auteurs n'avaient, dans leurs observations concernant les défauts de la Summer Grand, ni déclaré ni donné à entendre que ces défauts étaient une caractéristique de cette variété. Du fait que les variétés mûrissaient à des moments différents, les scientifiques n'avaient qu'une possibilité limitée

⁷⁵ *Op. cit.*, pages 804-842 (pièce n° 14 des États-Unis).

⁷⁶ Yokoyama, Miller et Hartsell, "Evaluation of a Methyl Bromide Quarantine Treatment to Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) on Nectarine Cultivars Proposed for Export to Japan", 83J. Econ. Entomol. 466-471, 1990 (pièce n° 12 des États-Unis).

⁷⁷ *Ibid.*, pages 466, 468, 470 (pièce n° 12 des États-Unis).

de tester le traitement phytosanitaire simultanément sur plusieurs variétés. Ainsi, les aspects idiosyncratiques de l'état physique du fruit considéré, imputables aux pratiques de récolte, aux conditions climatiques, au laps de temps pendant lequel une variété avait peut-être été entreposée en attendant que d'autres variétés soient récoltées aux fins des essais, ainsi qu'à d'autres facteurs externes, se reflétaient dans les essais dose-mortalité. L'état de tel ou tel fruit pouvait affecter les résultats dose-réponse.

4.92 Par ailleurs, si la Summer Grand exigeait moins de bromure de méthyle que les autres variétés pour arriver à une mortalité de 50 pour cent des insectes testés, elle en exigeait davantage que les cinq autres variétés testées pour arriver à une mortalité de 100 pour cent. Cette donnée apparemment contradictoire montrait que la variation naturelle chez l'insecte, et des facteurs tels que l'erreur expérimentale, l'état du fruit, et les facteurs qui pouvaient affecter la quantité de fumigant à laquelle les insectes étaient exposés - par exemple la sorption par le matériau d'emballage et la quantité chargée dans la chambre de fumigation - , jouaient tous un rôle dans les différences entre les résultats dose-réponse.⁷⁸

4.93 Il importait aussi de noter qu'au cours de l'été 1997, Vail et Yokoyama avaient soumis à un contre-essai deux variétés de nectarines - la May Grand et la Summer Grand. Dans les essais dose-mortalité, la quantité de bromure de méthyle nécessaire pour obtenir une dose létale à 50 pour cent et à 95 pour cent sur les œufs de carpocapse *ne* différait *pas* de manière notable.⁷⁹ Ce résultat contredisait ceux de l'étude initiale de 1987 sur les nectarines. Les États-Unis ont fait valoir que ces résultats de 1997 confirmaient que les différences constatées en 1987 étaient imputables à la variation naturelle chez les insectes et à d'autres variables expérimentales. D'après les auteurs de l'étude de 1997, "le nombre extrêmement élevé d'insectes détruits lors des essais de confirmation à grande échelle et le fait que les nectarines ne sont pratiquement pas hôtes du parasite témoignent du niveau élevé de sécurité associé à ce traitement en vue d'empêcher l'introduction au Japon de carpocapses par le biais de cultivars de nectarine". Lors des contre-essais auxquels cette variété avait été soumise en 1997, cependant, il ressortait des résultats des essais dose-mortalité que la dose minimale la plus forte pour la Summer Grand était désormais plus proche de celles qui correspondaient aux six variétés testées en 1990. Cela donnait à penser qu'une dose plus proche de celle qui avait été observée dans les essais dose-mortalité portant sur l'échantillon de 1990 constituerait peut-être le niveau de traitement plus approprié pour les nectarines.

4.94 Surtout, l'essai de confirmation effectué en 1987 avait établi l'efficacité du traitement sur *toutes* les nectarines testées. Une dose supérieure de 20 pour cent à la dose minimale la plus forte nécessaire pour obtenir une mortalité à 100 pour cent au cours des essais dose-mortalité avait été proposée comme dose de traitement pour ces six variétés.⁸⁰ On avait pu constater que ce traitement permettait d'atteindre le niveau de protection du Japon, lequel l'avait accepté pour l'ensemble des six variétés. Il se trouvait que l'on n'avait pas effectué en 1990 les essais de confirmation à grande échelle

⁷⁸ Les États-Unis ont noté que dans une analyse par la méthode des probits, il était uniquement tenu compte du rapport linéaire entre les doses et la mortalité (comme il ressortait de la pièce n° 28 des États-Unis). Il existait d'autres modèles statistiques plus élaborés qui prenaient en compte la variation naturelle dans la population d'insectes testée. Un tel modèle avait été utilisé pour effectuer une contre-analyse de toutes les variétés visées par les études de 1987 et 1990 de Yokoyama *et al.* Compte tenu de la variation naturelle, il avait été démontré que les valeurs DL₅₀ ne différaient pas sensiblement d'une variété à l'autre (Robertson et Yokoyama, "Effect of Nectarine Cultivar on Response of Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) to Methyl Bromide Fumigation", non publié, 1998 (pièce n° 15 des États-Unis)).

⁷⁹ Vail et Yokoyama, "Nectarines: The Issue of Varietal Testing", non publié (pièce n° 16 des États-Unis).

⁸⁰ Fumigation au BM à 48 g/m³ pendant 2 heures et à 21° C ou plus, sur une charge de 50 pour cent ou moins.

avec une dose plus faible car, d'après les résultats de 1987, une dose plus forte était nécessaire. Les essais de confirmation avaient donc été effectués avec une dose de 48 g/m³ (soit la dose établie en 1987 d'après la dose minimale la plus élevée considérée comme permettant d'atteindre le niveau de protection du Japon dans les essais dose-mortalité, majorée de 10-20 pour cent) et avaient montré que cette dose était efficace pour toutes les variétés de nectarine. Les États-Unis réaffirmaient donc que les essais de confirmation étaient le seul indicateur pertinent de l'efficacité d'un traitement phytosanitaire. Ils persistaient à considérer comme scientifiquement non valable l'allégation du Japon selon laquelle les différences entre les essais dose-mortalité constatées pour les deux groupes de variétés testés à trois ans d'intervalle résultaient de différences variétales intrinsèques. Une telle allégation méconnaissait la variation naturelle dans les réactions des insectes et l'absence d'élément de contrôle commun entre les essais (aucune variété ne figurait à la fois dans les échantillons de ces deux années). Les essais dose-mortalité feraient inévitablement ressortir la variabilité naturelle dans les résultats dose-réponse. Cela ne justifiait pas la nécessité de définir à nouveau un traitement phytosanitaire confirmé contre le carpocapse sur un produit donné.

4.95 Les États-Unis ont noté que des constatations similaires concernant différentes espèces de fruits hôtes et d'autres espèces d'insectes avaient été publiées au Japon; Misumi avait fait des recherches sur le traitement par fumigation au BM contre la cochenille de la wistarie et la cochenille de l'oranger qui infestaient naturellement les mandarines Satsuma.⁸¹ Des insectes de ces deux espèces, à tous les stades de développement, avaient été élevés sur des potirons frais au lieu de mandarines Satsuma car il était difficile d'élever des cochenilles sur ces dernières. Les différences physiques et chimiques entre les mandarines Satsuma et les potirons étaient considérables. Or, bien que des plantes hôtes différentes aient été utilisées, les auteurs avaient conclu que cela était sans importance pour l'efficacité du processus de fumigation. Les scientifiques japonais étaient donc disposés à admettre qu'un traitement phytosanitaire était efficace contre un parasite alors qu'il portait sur deux *produits* radicalement différents, à savoir les potirons et les mandarines. Cette expérience étayait la position des États-Unis selon laquelle il n'était pas nécessaire d'exiger des données exhaustives concernant telle ou telle variété d'un produit. L'étude démontrait que le bromure de méthyle, lorsqu'il était appliqué à des concentrations spécifiées et pendant des laps de temps spécifiés, supprimait le carpocapse de la même manière, quelle que soit la variété et même quel que soit le substrat.

4.96 Le **Japon** a rappelé qu'au moment de la levée *additionnelle* de l'interdiction pour les variétés de 1990, alors qu'il avait été établi qu'une dose de 20 g/m³ permettait efficacement d'obtenir une mortalité à 100 pour cent, les États-Unis avaient choisi de proposer une dose de 48 g/m³ comme niveau de traitement.⁸² Les États-Unis avaient bien la possibilité de proposer une dose de 20 g/m³ ou, en y ajoutant une "marge", une dose de 24 g/m³, pour le traitement à appliquer aux trois variétés additionnelles. Le Japon avait accepté l'application du traitement existant⁸³ car les essais de confirmation sur place en avaient démontré l'efficacité, ce qui posait, cependant, la question pratique de savoir quel niveau de traitement les États-Unis auraient proposé si les six variétés (testées en 1987) n'avaient pas été homologuées initialement. On pouvait raisonnablement supposer qu'ils n'auraient *pas* proposé la dose de 48 g/m³ mais auraient plutôt choisi un niveau aux alentours de 24 g/m³. Les États-Unis ne pouvaient pas affirmer que "les essais de confirmation ... avaient montré que cette dose [48 g/m³] était efficace pour toutes les variétés de nectarine" (paragraphe 4.94). Tout au plus pouvaient-ils dire que cette dose était efficace pour les six variétés testées en 1987 et qu'elle pourrait

⁸¹ Misumi, Kawakami, Mizobuchi et Tao, No.30 Res. Bull. PL. Prot. Japan 30:57-68, 1994 (pièce n° 13 des États-Unis, en japonais).

⁸² Le Japon a noté que les scientifiques avaient déterminé le niveau de traitement correspondant à 48 g/m³ en multipliant par 1,2 (marge) la dose de 40 g/m³ qui permettait d'obtenir une mortalité totale.

⁸³Paragraphe 4.94.

l'être pour les mêmes variétés à l'avenir.⁸⁴ Un problème analogue se posait pour les cerises néo-zélandaises de la variété Bing (voir le paragraphe 4.103).

TABLEAU 7
Doses permettant d'obtenir une mortalité à 100 pour cent des œufs d'un jour

Année	Variété	Dose (g/m ³)
1987	Summer Grand	40
	May Grand	35
	Firebrite	35
	Spring Red	35
	Fantasia	30
	Red Diamond	30
1990	May Diamond	15,0
	Mayfire	17,5
	May Glo	20,0

4.97 Le Japon a reconnu que la variation naturelle à l'intérieur d'un même groupe d'insectes ou une variation des fruits d'une année à l'autre étaient de véritables problèmes scientifiques. Il y aurait toujours des variables *autres* que les différences variétales. L'existence de diverses variables exogènes ne prouvait pas en soi que les différences constatées *n'étaient pas* imputables aux variétés. Le travail de démonstration scientifique commençait, et non finissait, par la découverte des variables. Par conséquent, le Japon n'avait aucune raison de mettre en doute les données de 1997 concernant deux cultivars de nectarine (la May Grand et la Summer Grand) qui dénotaient, contrairement aux données des essais de 1987, l'absence d'une différence statistiquement significative entre les valeurs DL. Les variables explicatives autres que les différences variétales pourraient comprendre la variation naturelle chez les insectes ou dans les cultures. Le Japon a cependant relevé que, une fois qu'il était supposé que les populations différaient d'une année à l'autre, ou d'un cas à l'autre, il était inutile d'accroître la taille de l'échantillon, et que les essais de confirmation à grande échelle ne permettaient pas non plus de prédire l'efficacité d'un traitement, car les essais cesseraient d'être fiables à la fin de la campagne en question (pour la culture en question), ou avec la disparition du dernier individu de tel ou tel groupe de carpocapses (pour la population d'insectes en question). Cela infirmait aussi l'allégation des États-Unis selon laquelle "l'essai de confirmation effectué en 1987 avait établi l'efficacité du traitement sur *toutes* les nectarines testées" (paragraphe 4.94). Les États-Unis auraient dû dire que l'essai ne confirmait l'efficacité du traitement pour aucune variété d'aucune année sauf 1987. Ou alors voulaient-ils dire qu'il existait des variables exogènes inconnues qui affectaient *de manière significative* les résultats de ces études. Or, d'un point de vue pratique, cet argument était également vide de sens; l'efficacité d'un traitement ne pourrait jamais être établie.

4.98 Le Japon a noté, au sujet de la référence faite par les États-Unis à l'étude de 1987 concernant les nectarines (paragraphe 4.89), qu'il n'y avait d'après les auteurs "aucune différence quant à la sensibilité des œufs au BM entre les cinq cultivars infestés". Par conséquent, cette conclusion ne s'appliquait qu'aux *cinq* des *six* variétés testées au total. En fait, une différence d'efficacité avait été constatée entre la dernière variété (la Summer Grand) et les autres variétés testées. Les auteurs avaient reconnu qu'"une comparaison des DL montrait que les œufs sur la Summer Grand étaient

⁸⁴ Le Japon a noté que Robertson (*op. cit.*, pièce n° 15 des États-Unis) avait effectué une contre-analyse des données concernant les nectarines américaines (1987 et 1990) en appliquant une méthode statistique qu'il avait mise au point et avait conclu qu'aucune différence statistique n'avait été constatée. Cependant, cette analyse admettait une différence du niveau de confiance allant jusqu'à 190 fois. Un tel degré d'ambiguïté n'était pas acceptable pour le Japon.

nettement (non-chevauchement de la limite de confiance de 95 pour cent) plus sensibles à la fumigation au BM que les œufs sur d'autres cultivars".⁸⁵

4.99 Au sujet de la référence faite par les États-Unis à l'étude de 1990 sur les nectarines (paragraphe 4.90), le Japon a noté que les auteurs avaient déclaré ce qui suit: "nous estimons qu'une valeur CxT de $68,0 \pm 3,0$ gh/m³ de bromure de méthyle ... serait un indicateur utile pour maintenir la sécurité du traitement en vue de lutter contre le carpocapse sur tous les cultivars de nectarines".⁸⁶ Le dosage proposé pour la valeur CxT avait servi de base à la conclusion citée. Cependant, le traitement actuel des nectarines ne comportait pas un contrôle de la valeur CxT pendant le processus de fumigation. Par conséquent, on ne pouvait pas déduire de l'affirmation des auteurs que le traitement était efficace pour tous les cultivars.

4.100 En ce qui concernait la référence faite par les États-Unis au contre-essai effectué par Vail *et al.* en 1997 sur les nectarines Summer Grand et May Grand (paragraphe 4.93), le Japon a relevé que les auteurs n'avaient pas démontré qu'un "haut niveau de sécurité" était l'équivalent du niveau de protection du Japon. De plus, les auteurs n'avaient pas nié le rôle des différences variétales; ils avaient déclaré que "la source de variation ne [pouvait] pas être attribuée *uniquement* aux différences entre les cultivars" (non souligné dans l'original).

4.101 Les **États-Unis** ont réfuté l'allégation du Japon selon laquelle l'ordre dans lequel les essais dose-mortalité étaient effectués pouvait aboutir à l'établissement d'un traitement pour une variété qui serait inopérant sur d'autres variétés. Comme il n'avait pas été démontré que les variations des données issues des essais dose-mortalité reflétaient des différences variétales sous-jacentes affectant l'efficacité du traitement, il n'y avait aucune preuve à l'appui de cette allégation. D'après le contre-essai de 1997 sur les données de 1987 concernant les nectarines Summer Grand, les résultats des essais de 1987 étaient anormaux. Si les résultats avaient été le contraire, il n'y aurait eu aucune raison de penser qu'un traitement fondé sur des dosages plus faibles n'aurait pas été efficace. Et si les données anormales de 1987 avaient porté sur des doses trop faibles et non trop élevées, cela n'aurait pas eu pour effet de rendre le traitement inefficace puisque l'essai de confirmation sur la même variété n'aurait pas abouti. Les États-Unis ont souligné qu'un traitement inefficace ne serait tout simplement pas établi et, à plus forte raison, ne serait pas maintenu en place pour les variétés futures. Ils ont aussi noté qu'un essai de confirmation ne pouvait jamais permettre de savoir si une dose était trop élevée mais uniquement si elle était trop faible.

4.102 Le **Japon** a noté à cet égard que les résultats dont les États-Unis disaient maintenant qu'ils étaient "anormaux" étaient ceux de leurs propres essais, sur la base desquels l'interdiction d'importer les produits en cause avait été levée.

ii) *Cerises*

4.103 Le **Japon** a rappelé la conclusion des auteurs d'une étude néo-zélandaise de 1987/1988 sur les cerises:

"Pour l'éventail des taux de mortalité que nous avons examiné, le rapport entre la somme CxT et la dose injectée est presque linéaire, avec une constante non nulle qui varie selon les cultivars et selon les saisons. Ainsi la dose à injecter pour obtenir un taux donné de mortalité variera selon les cultivars. Les facteurs qui peuvent affecter

⁸⁵ Voir plus haut la note n° 67, page 841 de la source citée (pièce n° 14 des États-Unis).

⁸⁶ Voir plus haut la note n° 76, page 470 de la source citée (pièce n° 12 des États-Unis).

le schéma de sorption d'un cultivar donné doivent être examinés de manière plus approfondie.⁸⁷

4.104 Dans le cas des cerises de Nouvelle-Zélande, le Japon a noté que le même niveau de traitement avait été initialement établi pour les variétés Dawson et Bing. Lorsque les variétés Rainier, Sam et Lambert avaient été également homologuées, les résultats des essais indiquaient un niveau d'efficacité nettement plus élevé pour la variété Bing que pour les variétés Dawson, Rainier et Sam, avec un non-chevauchement des intervalles de confiance de 95 pour cent pour DL₅₀ et DL₉₉. En l'occurrence, étant donné que le traitement avait été fixé à un niveau qui en assurerait l'efficacité pour la Dawson, la variété la moins sensible, il était confirmé qu'il était efficace également pour les trois autres variétés. Comme dans le cas des nectarines, les données incitaient à penser, cependant, qu'il était possible que, si seule la Bing avait été homologuée initialement, le traitement ait pu être établi à un niveau auquel il aurait été jugé inefficace pour les variétés Dawson, Rainier ou Sam (voir le tableau 5 ci-dessus).

4.105 Le Japon a donc fait valoir que dans certains cas, alors que les niveaux de traitement effectifs n'avaient pas été modifiés, il existait bien des variations d'un degré tel que des niveaux différents de traitement auraient pu être proposés selon l'ordre dans lequel les variétés avaient été testées. Cela ne signifiait aucunement qu'il n'existait pas de différence variétale du fait que le même traitement contre le parasite avait été jugé efficace pour toutes les variétés homologuées des produits respectifs.

4.106 Les **États-Unis** ont relevé que les auteurs de l'étude néo-zélandaise sur les cerises avaient conclu que "même si d'après les résultats, la dose injectée était plus forte lors de la fumigation de la "Rainier" par rapport à la "Bing", la nette variation, d'une saison à l'autre, des résultats pour la "Sam" montrait que les différences saisonnières (associées peut-être à des différences de maturité) auraient pu jouer un rôle plus important que les cultivars".⁸⁸ De nombreux facteurs auraient pu contribuer à la variation observée pour la Bing en 1987. Les auteurs avaient noté que les "sources de variation qui [pouvaient] affecter les résultats compren[ai]ent les insectes visés, la sorption par les cerises, ainsi que le dosage et la circulation du bromure de méthyle à l'intérieur des chambres".⁸⁹ Par exemple, pour les cerises Sam, les schémas de sorption étaient différents entre 1987 et 1989. Là encore, le Japon avait méconnu l'existence de la variation naturelle chez les insectes testés, qu'elle ait lieu aux États-Unis ou dans un autre pays exportateur.

4.107 En particulier, les États-Unis ont fait valoir que le Japon avait aussi ignoré la conclusion explicite des auteurs selon laquelle le traitement mis au point pour les cerises était applicable à toutes les variétés de cerises. "Lorsqu'il s'agit d'obtenir une destruction totale, la dose à l'échelle commerciale utilisée par les exportateurs de cerises est de 64 g/m³, à 12° C, pendant deux heures et sur une charge de 40 pour cent. *Ce traitement permet de lutter contre les œufs de carpocapse susceptibles d'infester l'un quelconque des cultivars considérés.*"⁹⁰ [non souligné dans l'original] Pour toutes les combinaisons saison-cultivar, dans les essais des deux années, même les doses létales les plus élevées de bromure de méthyle étaient, à DL₉₅, d'au moins 10 g/m³ inférieures à la dose à l'échelle commerciale pour une "destruction totale" qui avait été utilisée lors de l'essai de confirmation. Comme les auteurs l'ont aussi noté dans le résumé de l'article: "Le traitement à

⁸⁷ Maindonald, Waddell et Birtles, "Response to Methyl Bromide Fumigation of Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) Eggs on Cherries", New Zealand. J. Econ. Entomol. 85(4): 1220-1230, 1992 (pièce n° 21 du Japon et pièce n° 4 des États-Unis).

⁸⁸ *Ibid.*, page 1227 (pièce n° 21 du Japon et pièce n° 4 des États-Unis).

⁸⁹ *Ibid.*, page 1224 (pièce n° 21 du Japon et pièce n° 4 des États-Unis).

⁹⁰ *Ibid.*, page 1229 (pièce n° 21 du Japon et pièce n° 4 des États-Unis).

l'échelle commerciale permet donc d'avoir un niveau de sécurité élevé." Le Japon avait mal interprété la signification de ces études et avait conclu de façon erronée que l'efficacité du traitement pouvait varier à l'intérieur d'un produit.

4.108 Les États-Unis ont fait valoir qu'il y avait toujours un degré de variabilité dans tout essai dose-mortalité, d'une variété à l'autre voire à l'intérieur d'une même variété de fruit. Ces variations étaient le résultat inévitable de différences dans les conditions naturelles et les environnements d'essai, d'une culture à l'autre et d'une année à l'autre. Le Japon avait déjà accepté une certaine variabilité des résultats dose-réponse en autorisant l'importation de variétés qu'il avait déjà homologuées. Cette variabilité normale des résultats d'essais ne pouvait pas constituer une raison légitime de refuser l'homologation d'autres variétés d'un même produit. Le Japon a maintenu que l'existence de diverses variables exogènes ne prouvait pas en soi que les différences observées ne soient pas imputables aux variétés.

c) Valeurs CxT

4.109 Le Japon a affirmé que dans le cas particulier de la fumigation au BM, le lien entre les différences variétales et les différences d'efficacité du traitement par fumigation pouvait se manifester par le biais d'une différence de la valeur CxT.⁹¹ Le processus pourrait se dérouler comme suit: lorsque le gaz de bromure de méthyle était injecté dans la chambre de fumigation, il serait absorbé par la surface ou la pulpe des fruits. Si la sorption variait selon la variété du fruit, la quantité de fumigant restant dans l'air de la chambre varierait de manière inversement proportionnelle à la sorption. La valeur CxT, indicateur connu pour contrôler le degré d'efficacité du traitement⁹², varierait aussi selon la variété du fruit. Le Japon a affirmé que l'on pouvait raisonnablement supposer, compte tenu des valeurs CxT, qu'il existait une voie par laquelle les caractéristiques d'une variété particulière d'un fruit pouvaient affecter l'efficacité de la désinfestation.

4.110 Le Japon a allégué qu'il y avait trois cas empiriques qui démontraient l'existence d'une différence statistiquement significative des valeurs CxT entre les échantillons de variétés testées, notamment le cas de trois cultivars de noix mentionné par les États-Unis dans leur communication⁹³:

⁹¹ Le Japon a fait observer qu'en fait, on ne connaissait pas exactement le mode d'action du traitement au BM sur les insectes et qu'il pouvait y avoir d'autres mécanismes par le biais desquels les différences variétales pouvaient affecter l'efficacité et qui avaient été mentionnés dans Bell *et al.*, (Price et Chakrabarti, "The Methyl Bromide Issue", 1996 (pièce n° 11 du Japon)).

⁹² Le Japon a noté qu'E. J. Bond a déclaré ce qui suit: "il est particulièrement utile d'utiliser les valeurs intégrées CxT lors des fumigations de routine lorsque la réaction d'une espèce donnée ou d'un groupe d'espèces donné a été soigneusement déterminée compte tenu de l'éventail de conditions susceptibles d'être rencontrées. Ces valeurs ont été utilisées avec succès lors de campagnes d'éradication à grande échelle" (Bond, E. J., "Manual of Fumigation for Insect Control", 1984 (pièce n° 12 du Japon)).

⁹³ Le Japon a noté qu'en outre, lors d'un essai sur des cerises néo-zélandaises, il avait été constaté que "d'après des relevés de chromatographe en phase gazeuse effectués au cours des fumigations, les cerises "Bing" absorbaient moins de bromure de méthyle que les "Dawson", Wearing, Batcholor, Maindonald, "Disinfestation of New Zealand Cherries", Département de la recherche scientifique et industrielle, 1981 (pièce n° 13 du Japon).

- a) Essais effectués en 1985 sur trois variétés de noix américaines (Hartley, Payne et Franquett) - rapport sur les essais de 1985 concernant les noix: il y avait eu une différence significative des valeurs CxT entre la Franquett (75,7 gh/m³ lors de la première répétition de l'essai; 71,5 gh/m³ lors de la deuxième répétition) et la Payne (109,4 gh/m³ et 99,9 gh/m³, respectivement).⁹⁴

TABLEAU 8				
Concentration de fumigant et valeurs CxT pour trois variétés de noix américaines				
Variété	Répétitions de l'essai	Concentration de fumigant (g/m ³)		Valeur CxT (gh/m ³)
		Immédiatement après l'injection du fumigant	Quatre heures après l'injection	
Hartley	1	54,0	16,2	101,0
	2	54,1	15,0	87,4
Payne	1	51,2	18,9	109,4
	2	50,8	17,5	99,9
Franquett	1	51,3	12,7	75,7
	2	33,7	12,9	71,5

- b) Essais effectués en 1988 sur trois variétés de nectarine américaine (May Glo, Mayfire et May Diamond): une différence statistiquement significative avait été constatée entre les valeurs CxT de la May Diamond et celles des deux autres cultivars pour la plupart des doses.⁹⁵

TABLEAU 9				
Valeurs CxT de variétés de nectarines américaines et doses utilisées (deux heures, 21° C, coefficient de charge de 50 pour cent)				
Variété	Valeurs CxT (gh/m ³ ± écart-type) pour doses de fumigant			
	48 g/m ³	64 g/m ³	96 g/m ³	128 g/m ³
May Glo	64,8±0,8	86,6±1,8	132,7±5,1	173,8±7,3
Mayfire	63,8±1,2	86,4±3,4	135,0±4,9	182,4±10,2
May Diamond	72,4±4,4	98,2±8,4	158,2±7,5	208,2±9,7

- c) Essais effectués en 1997 sur trois variétés de nectarine japonaises (Fantasia, Flavortop et Shuhou): il y avait eu une différence statistiquement significative des valeurs CxT entre la Shuhou et la Fantasia.⁹⁶

⁹⁴ Vail, Hartsell et Tebbets, "Walnut On-Site Operational (Demonstration) Test Report to Japanese Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries", USDA/ARS, 1985 (pièce n° 14 du Japon).

⁹⁵ Vail, "Efficacy of Methyl Bromide for Codling Moth on Nectarines - Consideration of Nectarines as a Product Group", USDA, 1988 (pièce n° 15 du Japon).

⁹⁶ Division de la recherche, Station phytosanitaire de Yokohama, "Methyl Bromide Sorption in Nectarine Varieties", non publié, 1997 (pièce n° 16 du Japon).

TABLEAU 10							
Taux de fumigant résiduel, valeurs CxT et sorption de fumigant par les variétés de nectarine Fantasia, Shuhou et Flavortop au cours de la fumigation au BM (48 g/m³, 20° C, deux heures, coefficient de charge de 0,143 t/m³)							
Variété	Répétitions de l'essai	Poids (kg)	Nombre de fruits (unité)	Taux de gaz résiduel (%)	Valeurs CxT		Sorption (mg/kg)
					gh/m ³	Moyenne ± écart-type	
Fantasia	1	4,218	32	68,2	71,1	71,0	133,1
	2	4,213	32	67,1	69,9	± 1,1	139,8
	3	4,218	32	68,4	72,0		134,2
Shuhou	1	4,217	30	69,7	66,1	66,0	146,7
	2	4,212	30	70,3	65,9	± 0,2	144,9
Flavortop	1	4,213	26	69,7	69,8	68,8	136,2
	2	4,216	26	68,4	67,8	± 1,4	141,9

4.111 Le Japon a noté que l'on pouvait attribuer ces différences significatives à l'existence de variétés car les valeurs CxT étaient affectées par les propriétés physiques et chimiques des fruits, elles-mêmes imputables aux caractéristiques variétales. Par exemple, dans le cas des noix, le Japon pensait que les différences dans la teneur en huile, qui caractérisait qualitativement telle ou telle variété, influaient sur la sorption de fumigant et les valeurs CxT qui en résultaient. De même, la variation des valeurs CxT dans l'expérience de 1997 sur les nectarines (troisième tableau du paragraphe 4.110) avait été attribuée à la plus grande rugosité de la Shuhou, autre caractéristique de cette variété, par rapport aux autres variétés.

4.112 Le Japon a signalé que nonobstant les variations d'un essai à l'autre, une analyse statistique employant le test à comparaisons multiples de Tukey avait fait apparaître une différence *statistiquement significative* des valeurs CxT entre les variétés de noix Payne et Franquett. D'un point de vue statistique, la valeur CxT de la Franquett était inférieure à celle de la Payne au niveau de confiance de 95 pour cent. De même, cette méthode statistique avait permis de constater une différence significative entre les variétés de nectarine lors des deuxième et troisième expériences mentionnées au paragraphe 4.110.

4.113 Le Japon a fait valoir que l'étude concernant les mandarines Satsuma et les potirons citée par les États-Unis (paragraphe 4.95) concordait en fait pleinement avec la pratique japonaise actuelle. Il a rappelé que sa mesure était fondée sur l'hypothèse que les différences variétales pouvaient être telles qu'elles affecteraient la sorption de fumigant par les fruits, entraînant des différences dans les valeurs CxT et donc dans l'efficacité du traitement par fumigation au BM. Dans l'expérience mentionnée, du fait qu'il était difficile d'élever et de placer des cochenilles sur des mandarines Satsuma⁹⁷, les scientifiques avaient choisi d'utiliser des potirons à la place de ces mandarines car les valeurs CxT de ces deux plantes étaient remarquablement proches. Il était incorrect de dire que "les scientifiques japonais étaient disposés à admettre qu'un traitement phytosanitaire était efficace contre un parasite alors qu'il portait sur deux produits radicalement différents". Bien au contraire, ces

⁹⁷ Le Japon a dit qu'il était difficile d'élever des cochenilles sur des mandarines Satsuma car, dans les conditions nécessaires à l'insecte, les fruits avaient tendance à se gâter et/ou leur peau à durcir. Si l'on essayait par contre de placer des cochenilles sur ces mandarines après les avoir élevés sur d'autres fruits, leur mortalité naturelle serait très élevée en raison des dommages qu'ils risquaient de subir du fait de cette manipulation.

produits étaient presque identiques en ce qui concernait le facteur crucial, à savoir la valeur CxT. Cette expérience n'infirmait en rien l'hypothèse relative aux différences variétales.

TABLEAU 11
Valeurs CxT pour les mandarines Satsuma et les potirons⁹⁸

Objet	Répétitions de l'essai	Charge (kg)	Valeur CxT (mgh/l)
Mandarines Satsuma	1	1,45	92
	2	1,50	92
	3	4,10	98
Potirons	1	1,45	94
	2	1,50	93
	3	4,10	95

4.114 Les **États-Unis** ont déclaré que des différences mineures de valeur CxT entre les variétés ne dénotaient pas l'existence de différences entre les variétés d'un même produit. Les valeurs CxT étaient peut-être utiles à la mise au point d'un traitement à l'échelle commerciale pour la destruction du carpocapse, mais elles n'indiquaient pas en soi des différences entre les variétés. Il pouvait y avoir une différence tout aussi prononcée des valeurs CxT à l'intérieur d'une même variété. Les experts consultés par le Groupe spécial n'avaient pas admis l'idée que ces différences pouvaient être attribuées à des différences variétales et ils avaient d'ailleurs signalé que, quelle que soit la cause de la variation des valeurs CxT entre les variétés, il n'avait pas été constaté que ces différences affectaient l'efficacité du traitement.

4.115 Les variations des valeurs CxT s'expliquaient notamment par les raisons suivantes: i) des différences mineures quant au défaut d'étanchéité des chambres de fumigation; ii) la quantité de substance toxique transmise au produit ou au matériau d'emballage; iii) la quantité de produits fumigés (la charge); iv) la précision des différents relevés utilisés pour calculer la valeur CxT; et v) le moment auquel les échantillons de concentrations dans les chambres étaient prélevés. Les États-Unis ont souligné que les valeurs CxT étaient utilisées par les chercheurs uniquement comme moyen de contrôle pour les essais de fumigation. Elles ne permettaient pas de conclure qu'il y avait des différences entre les variétés. En outre, les États-Unis ont signalé que les experts consultés par le Groupe spécial avaient confirmé que les variations d'un essai à l'autre étaient inévitables dans les essais à petite échelle en raison des variations naturelles dans les populations d'insectes, le matériel et les conditions d'essai, ainsi que les échantillons de produits. De même, les variations à l'intérieur d'un produit étaient inévitables d'une saison à l'autre, d'un arbre à l'autre et d'un fruit à l'autre pour une même variété. D'après les États-Unis, les experts avaient noté à cet égard que les variations d'un fruit à l'autre pouvaient être beaucoup plus marquées que les variations éventuelles d'une variété à l'autre. Des variations pouvaient aussi se produire du fait qu'il était difficile d'avoir des variétés différentes dans le même état physiologique à cause des périodes de maturation.

4.116 En particulier, les États-Unis ont souligné que les experts consultés par le Groupe spécial avaient très clairement affirmé qu'il n'était pas possible de conclure que ces variations d'un essai à l'autre des valeurs CxT étaient imputables à des différences variétales et non à l'une quelconque des autres sources de variation décrites.

4.117 Dans l'étude néo-zélandaise de 1992 sur les cerises, les valeurs CxT pour la variété Sam variaient d'une saison à l'autre (paragraphe 4.106). De plus, en ce qui concernait les variétés de nectarine Summer Grand et May Grand testées dans le contre-essai sur les nectarines effectué en 1997

⁹⁸ Voir plus haut la note n° 81, pages 57-58 de la source citée (pièce n° 13 des États-Unis).

par Vail *et al.* (paragraphe 4.93), on pouvait voir que les valeurs CxT différaient à l'intérieur des mêmes variétés en comparaison avec les résultats de l'étude de 1987 sur les nectarines. Des essais à grande échelle sur des nectarines effectués aux États-Unis montraient aussi clairement qu'il pouvait y avoir autant de différence entre les valeurs CxT à l'intérieur d'une même variété qu'entre les variétés. La différence entre les valeurs CxT à l'intérieur de la variété de nectarine May Grand, en 1991, était comparable à la différence entre les nectarines May Grand et Royal Giant en 1989 et 1991⁹⁹ (voir le tableau 12 ci-après). Les États-Unis ont noté qu'en ce qui concernait les noix une différence des valeurs CxT d'un essai à l'autre avait été observée pour la variété Hartley mentionnée par le Japon; cette différence était plus grande que celle des valeurs CxT entre la Hartley et la Payne.¹⁰⁰ À leur avis, ces résultats montraient donc qu'il pouvait y avoir toutes sortes de raisons pour lesquelles ces valeurs CxT variaient, et ces variations ne dénotaient aucune caractéristique variétale.

TABLEAU 12			
Valeurs CxT provenant d'essais à grande échelle sur des variétés de nectarine américaines contenues dans des cartons			
	1989	1991	1992
Royal Giant	69,6 72,1		67,8
May Grand		70,8 79,4	
Fantasia		73	

4.118 En ce qui concernait les noix, les États-Unis ont noté que le Japon avait invoqué les résultats du Walnut Research Report¹⁰¹ de 1985 pour affirmer qu'une différence des valeurs CxT dans les essais dose-mortalité appliqués à des variétés de fruits confirmait la nécessité des essais par variété. Les États-Unis ont allégué à nouveau que la variation d'un essai à l'autre pour *une seule variété* avait été aussi grande que celle qui avait été constatée entre l'ensemble des trois variétés de noix testées.¹⁰² Les valeurs CxT donnaient une idée de la quantité de substance toxique qui restait pour l'insecte visé. Indépendamment des différences constatées dans les valeurs CxT, il n'y avait aucune différence dans l'efficacité du traitement phytosanitaire pour les trois variétés de noix. Le Japon avait accepté les méthodes et données provenant de ces études et n'avait pas demandé de protocoles de traitement différents pour ces trois variétés.¹⁰³ À cet égard, les États-Unis ont noté que, lors des discussions bilatérales tenues en mars 1997, les parties avaient débattu de la décision du Japon de ne pas autoriser l'importation de noix de la variété Eureka en raison de différences perçues dans la sorption de bromure de méthyle. En fait, le Japon avait refusé cette importation car, bien que son taux de

⁹⁹ Yokoyama, Miller et Hartsell, "Methyl bromide efficacy and residues in large-scale quarantine tests to control Codling moth (Lepidoptera: Tortricidae) on nectarines in field bins and shipping containers for export to Japan". 87 J. Econ. Entomol. 730-735, 1994 (pièce n° 36 des États-Unis).

¹⁰⁰ Pièce n° 31 des États-Unis.

¹⁰¹ Vail, Nelson, Hartsell et Tebbetts. "Development of a Quarantine Treatment for the Codling Moth in Walnuts for Export to Japan (document non publié dans un journal scientifique). Walnut Research Report 1985. Office de commercialisation des noix, Sacramento, Californie, pages 149-154 (pièce n° 17 des États-Unis).

¹⁰² *Ibid.*, page 150 (pièce n° 17 des États-Unis).

¹⁰³ Les États-Unis ont rappelé que le traitement uniforme pour les noix était une fumigation au bromure de méthyle à 56g/m³, pendant 4 heures à 15,6° C et à une pression absolue de 100 mm de mercure, avec un coefficient de charge inférieur à 50 pour cent.

désorption n'ait pas été sensiblement différent, l'Eureka avait systématiquement des taux de résidus plus élevés, imputables probablement à une plus forte teneur naturelle en huile (qui retiendrait le bromure de méthyle), par rapport aux autres variétés de noix.¹⁰⁴ Les préoccupations concernant les résidus de bromure de méthyle se rapportaient exclusivement à l'innocuité des produits alimentaires et n'avaient rien à voir avec l'efficacité du traitement phytosanitaire. Les États-Unis ont maintenu que les différences perçues entre les taux de désorption (taux auquel un fumigant était évacué d'un produit) ne signifiaient pas qu'il y ait des différences variétales pour ce qui était de la protection phytosanitaire. Bien que l'Eureka ait systématiquement des taux de résidus plus élevés que ceux des trois autres variétés testées, ces différences n'avaient pas été statistiquement significatives ni n'avaient affecté l'efficacité du traitement. En fait, des essais préliminaires avaient montré qu'aucune larve de parasite n'avait subsisté dans l'une quelconque des variétés traitées. Les auteurs du rapport de 1991 sur les essais de 1985 concernant les noix avaient déclaré qu'"aucune différence significative n'avait été constatée dans la mortalité des larves entre les quatre cultivars de noix testés, les différences quant à la taille des noix de chaque cultivar n'étant pas non plus un facteur significatif".¹⁰⁵ Lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, les États-Unis avaient communiqué un article dans lequel il était précisé que la teneur en huile des noix ne différait pas selon les variétés.¹⁰⁶ Par conséquent, même si la sorption était affectée par la teneur en huile, rien ne permettait de conclure que cela différait selon les variétés.

4.119 Les États-Unis ont souligné que le Japon avait admis que pour les pommes, les cerises, les nectarines et les noix il n'y avait pas désaccord quant à l'efficacité du traitement tel qu'il était appliqué aux variétés homologuées (paragraphe 4.6). Ils ont fait valoir que cela équivalait à reconnaître implicitement qu'il y aurait des variations dans les essais dose-mortalité préliminaires et que ces différences ne modifieraient pas le traitement phytosanitaire final. Ces variations ressortaient clairement des résultats des essais sur les variétés homologuées. Le Japon reconnaissait ainsi que les valeurs CxT pouvaient varier, sans que cela ait un rapport avec l'efficacité obtenue (pour la destruction de la quantité requise de carpocapses). Laisser entendre que les variations des données dans les essais dose-mortalité représentaient en soi des différences variétales était incompatible avec cette concession de la part du Japon.

4.120 Par ailleurs, les États-Unis ont allégué que les valeurs CxT n'étaient pas un indicateur de *similarité* entre les variétés ou produits. Au sujet des mandarines Satsuma et des potirons, le Japon avait affirmé qu'il était raisonnable d'accepter un traitement contre un parasite sur deux produits différents pour autant que les deux produits aient des valeurs CxT identiques (paragraphe 4.113). C'était méconnaître tous les autres aspects physiques du produit, par exemple la taille, ainsi que le stade biologique du parasite auquel interviendrait l'interaction avec un produit. Les États-Unis ont rappelé que la valeur CxT mesurait la quantité de fumigant extérieure à un produit dans une chambre de fumigation. Or le carpocapse ne se trouvait pas uniquement à l'extérieur des nectarines. Il pénétrait effectivement dans les pommes, les cerises et les noix. Les valeurs CxT ne permettaient pas de savoir comment l'interaction du fumigant avec le parasite se faisait à l'intérieur du produit. Si ces valeurs étaient un critère d'efficacité, des traitements seraient alors mis au point qui ne prendraient pas correctement en compte le stade auquel le parasite se trouvait, sa localisation sur le produit ainsi que

¹⁰⁴ Hartsell, Tebbetts et Vail, "Methyl Bromide Residues and Desorption Rates from Unshelled Walnuts Fumigated with a Quarantine Treatment for Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae)" 84 J. Econ. Entomol. pages 1294-1297, 1991 (pièce n° 18 des États-Unis).

¹⁰⁵ Hartsell, Vail, Tebbetts et Nelson, "Methyl Bromide Quarantine Treatment for Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) in Unshelled Walnuts", 84 J. Econ. Entomol. pages 1289-1293, 1991 (pièce n° 19 des États-Unis).

¹⁰⁶ Greve, McGranahan, Hasey, Soder, Kelly, Glodhammer et Labavitch, "Variation in Polyunsaturated Fatty Acids Composition of Persian Walnut", Département de pomologie, Université de Californie, États-Unis, J. Amer. Soc. Hort. Sci 117(3):518-522, 1992 (pièce n° 40 des États-Unis).

les différences évidentes entre les produits qui exigeaient des traitements différents. Indépendamment de la cause des différences entre les valeurs CxT, il ne fallait pas oublier que ces valeurs étaient uniquement un moyen d'estimer et d'établir un niveau de traitement permettant d'obtenir une mortalité. L'efficacité du traitement ne dépendait pas des valeurs CxT mais de la capacité de détruire la quantité requise de parasites.

4.121 Enfin, les États-Unis ont allégué que le Japon avait, en essayant de justifier sa théorie, faussé le sens de l'article de E.J. Bond qu'il avait cité (note n° 92 relative au paragraphe 4.109). Alors que le Japon semblait laisser entendre que Bond établissait un lien entre les valeurs CxT et la variété du produit ainsi que les différences entre les variétés, cet auteur analysait en fait les valeurs CxT telles qu'elles se rapportaient au parasite et, plus précisément, le rôle de ces valeurs comme moyen permettant d'observer l'interaction du fumigant et du parasite. Dans cet article, Bond ne donnait pas à entendre que les différences de valeur CxT dénotent des différences variétales.¹⁰⁷

4.122 En outre, les États-Unis ont noté que le Japon avait déclaré avoir utilisé pour tester la signification statistique des données concernant les noix le "test à comparaisons multiples de Tukey". Or les tests tels que celui de Tukey étaient fondés sur une analyse de variance. Pour les utiliser correctement, il fallait respecter plusieurs principes, notamment celui qui voulait que les échantillons utilisés dans les répétitions soient choisis de façon aléatoire et indépendante et les variances des différents échantillons homogènes. Le test de Tukey ne pouvait pas s'appliquer à une analyse des données concernant les noix examinées par le Japon¹⁰⁸ car ces données n'étaient conformes à aucun de ces deux principes. Pour chacune des variétés indiquées dans le tableau 8 (page 44), les noix utilisées pour chaque "répétition" provenaient du même lot. Les échantillons n'avaient donc pas été choisis de manière indépendante et il était inexact de dire que l'essai portant sur chaque variété était une "répétition". Par ailleurs, les variances des données se rapportant à chaque variété n'étaient pas homogènes.¹⁰⁹ Enfin, les États-Unis ont signalé que d'après les experts consultés par le Groupe spécial, même si le Japon avait démontré l'existence de différences "statistiquement significatives" entre les valeurs CxT, ces différences n'auraient pas été nécessairement imputables à des différences biologiques significatives qui pourraient affecter l'efficacité.

4.123 En résumé, les valeurs CxT ne dénotaient pas l'existence de différences entre les variétés. Ces différences étaient tout aussi prononcées à l'intérieur des variétés. Les États-Unis ont allégué que le Japon avait dû implicitement saisir cette conclusion puisqu'il n'avait pas exigé de traitements phytosanitaires ni d'essais différents pour la même variété malgré des différences entre les valeurs CxT à l'intérieur des variétés.

4.124 Le **Japon** a déclaré que parmi les facteurs exogènes auxquels les États-Unis attribuaient les différences entre les variétés (voir le paragraphe 4.115), le coefficient de charge avait été contrôlé dans les deuxième et troisième cas empiriques mentionnés au paragraphe 4.110. Pour les autres facteurs, comme le défaut d'étanchéité des chambres de fumigation ou l'erreur de relevé, il fallait d'autres confirmations empiriques. Ces facteurs ne corroboraient nullement la position des États-Unis selon laquelle les différences variétales étaient sans rapport avec les différences statistiquement significatives des valeurs CxT. En outre, "la quantité de substance toxique transmise au produit", qui, comme les États-Unis l'admettaient, influait sur la variation des valeurs CxT, était précisément ce qui, de l'avis du Japon, était un principal facteur déterminant des valeurs susceptibles d'être attribuées aux différences variétales. Le Japon a affirmé que même si elle pénétrait dans la pulpe du fruit en venant

¹⁰⁷ Bond 1994, page 25 (pièce n° 12 du Japon).

¹⁰⁸ Au paragraphe 81 de la première communication du Japon.

¹⁰⁹ Pièce n° 39 des États-Unis.

de l'extérieur, la larve du carpocapse respirait l'air ambiant, qui était fumigé. Il était donc raisonnable de supposer que les valeurs CxT dénotaient une certaine interaction avec le fumigant.

4.125 En ce qui concernait l'argument des États-Unis exposé au paragraphe 4.117 concernant l'étude néo-zélandaise de 1992 sur les cerises, le Japon a noté que les résultats mentionnés indiquaient une interaction possible des variables et qu'ils ne prouvaient nullement l'absence de lien entre une différence significative des valeurs CxT et les différences variétales. Le Japon a réaffirmé qu'il incombait aux scientifiques d'identifier les variables, d'en tenir compte et de trouver les moyens d'atténuer les problèmes statistiques à moins que l'on ne veuille ignorer les valeurs CxT dans les expériences phytosanitaires.¹¹⁰ Après s'être évertués à nier la signification statistique de la variation des valeurs CxT, les États-Unis avaient néanmoins admis que ces valeurs étaient utiles en tant que "moyen d'estimer et d'établir un niveau de traitement permettant d'obtenir une mortalité" (paragraphe 4.120). Si les valeurs pouvaient varier pour "toutes sortes de raisons", et si les scientifiques étaient incapables de maîtriser ces raisons, le Japon ne voyait pas comment elles pouvaient permettre d'"estimer" ou d'"établir" un paramètre quelconque.

4.126 Par ailleurs, au sujet de la même étude, le Japon a noté que la conclusion des auteurs s'appliquait uniquement à cinq variétés testées en vue de la confirmation de l'efficacité: "du fait que les cinq cultivars de cerise que nous avons considérés ont des schémas de sorption différents, il faut injecter des doses différentes pour arriver à un niveau de mortalité donné ... Lorsqu'il s'agit d'obtenir une destruction totale, la dose à l'échelle commerciale utilisée par les exportateurs de cerises est de 64 g/m³, à 12° C, pendant deux heures et sur une charge de 40 pour cent. Ce traitement permet de lutter contre les œufs de carpocapse susceptibles d'infester l'un quelconque des cultivars considérés".¹¹¹ Le Japon a souligné que les auteurs avaient, en fait, reconnu la présence de différences variétales car ils avaient déclaré: "Nous avons constaté des différences dans la sorption de bromure de méthyle selon les cultivars et selon les saisons"¹¹² et "Pour l'éventail des taux de mortalité que nous avons examiné, le rapport entre la somme CxT et la dose injectée est presque linéaire, avec une constante non nulle qui varie selon les cultivars et selon les saisons ... Les facteurs qui peuvent affecter le schéma de sorption d'un cultivar donné doivent être examinés de manière plus approfondie."¹¹³ Le Japon a rappelé qu'en ce qui concernait les nectarines, les mêmes auteurs avaient dit que la valeur CxT "serait un indicateur utile pour maintenir la sécurité du traitement en vue de lutter contre le carpocapse sur tous les cultivars de nectarine".¹¹⁴

4.127 En ce qui concernait les noix, si le Japon n'avait pas exigé de protocoles phytosanitaires différents pour les trois variétés c'était parce que, en appliquant la notion de variété représentative mentionnée plus haut, il avait accepté les données du test d'efficacité à grande échelle sur la Hartley et avait constaté que le traitement proposé permettrait un niveau de désinfestation satisfaisant contre le carpocapse. Ce n'était pas parce que les différences variétales ne jouaient pas de rôle.

4.128 Le Japon a noté, au sujet de la référence faite par les États-Unis à l'étude de 1991 de Hartsell *et al.* sur le traitement au BM des noix (paragraphe 4.118), que cette étude ne comportait pas d'essais comparatifs sur les variétés et que la conclusion citée se fondait sur la mortalité de 100 pour cent obtenue pour toutes les variétés chargées dans la même chambre de fumigation au même

¹¹⁰ À cet égard, le Japon s'est déclaré surpris du petit nombre d'échantillons dans le contre-essai de 1997 (30 individus contre 160 en 1987).

¹¹¹ *Op. cit.*, page 1229 (pièce n° 21 du Japon et pièce n° 4 des États-Unis).

¹¹² *Ibid.*, résumé, page 1222 (pièce n° 21 du Japon et pièce n° 4 des États-Unis).

¹¹³ *Ibid.*, discussion, page 1228 (pièce n° 21 du Japon et pièce n° 4 des États-Unis).

¹¹⁴ Voir plus haut, note n° 76, page 470 de la source citée (pièce n° 12 des États-Unis).

moment. L'absence de différences variétales ne pouvait pas être prouvée dans ces conditions. En fait, dans une étude préliminaire, il avait été déclaré qu'"il n'y avait aucune différence significative imputable aux cultivars sauf en ce qui concernait l'Eureka, qui avait des taux de résidus plus élevés à toutes les trois températures testées et révélait ainsi une plus forte teneur en huile", et que "tous les cultivars avaient à peu près le même taux de désorption de BM à l'exception de l'Eureka, qui, en raison de sa plus forte teneur en huile, avait un temps de rétention légèrement plus long".¹¹⁵ Le Japon avait conclu sur la base de ces résultats que l'Eureka tendait à avoir un taux de rétention de BM plus élevé en raison de sa teneur en huile et pouvait faire apparaître des différences d'efficacité, et qu'il faudrait effectuer d'autres essais comparatifs sur cette variété. En définitive, les États-Unis avaient retiré l'Eureka de leur demande d'homologation, et la prohibition à l'importation avait été levée pour les trois autres variétés en 1986. Le Japon a souligné que la question des résidus de BM dans l'Eureka n'était pas liée à une préoccupation concernant l'innocuité des produits alimentaires.

4.129 Pour ce qui était de l'étude de Bond (paragraphe 4.121), le Japon avait cité un avis faisant autorité quant à l'utilité de la valeur CxT en tant qu'indicateur de l'efficacité de la fumigation. Son argument était simple: si cette valeur variait selon les variétés, l'efficacité d'un traitement pouvait varier selon les variétés.

4.130 Les **États-Unis** ont maintenu que le Japon avait mal interprété les données scientifiques. Le Japon alléguait que son hypothèse (les variétés jouaient un rôle) se fondait essentiellement sur l'idée que les différences entre les valeurs CxT signifiaient qu'il y avait des différences de sorption entre les variétés qui affectaient l'efficacité du traitement. Le fait qu'il avait été observé que les valeurs CxT différaient dans les essais portant sur des variétés différentes semblait être l'unique élément sur lequel la théorie du Japon quant au rôle des variétés était fondée. Or les experts consultés par le Groupe spécial avaient déclaré qu'il n'y avait aucune preuve étayant l'affirmation du Japon selon laquelle il avait été montré que les différences de sorption étaient suffisamment grandes pour affecter l'efficacité du traitement. Selon l'avis de ces experts, ces différences devraient être "significatives" ou "grandes" pour entraîner des différences de sorption d'une ampleur suffisante pour affecter l'efficacité du traitement. De plus, M. Ducom avait souligné qu'il n'y avait pas d'étude précise sur les facteurs contribuant aux différences entre les niveaux de sorption et que la "notion de valeur CxT n'a[vait] pas été suffisamment étudiée". Pour ce qui était de la sorption et des pommes, les États-Unis ont signalé que d'après l'explication de M. Heather, la sorption pourrait avoir une incidence sur le traitement au BM mais non sur le traitement par le froid. Ainsi, il n'y avait aucune raison d'imaginer que les différences de sorption entre les pommes puissent affecter l'efficacité du traitement.

4.131 Par ailleurs, les États-Unis ont noté que, d'après M. Ducom, si le Japon tenait réellement à réunir suffisamment de preuves scientifiques pour étayer sa théorie selon laquelle les variations des valeurs CxT pourraient être liées à des différences variétales affectant l'efficacité du traitement, il pouvait effectuer des études spécifiques sur la question. Or aucun effort n'avait été déployé à cet égard. En fait, le Japon n'avait pas mis sa propre théorie en pratique. Quant aux produits pour lesquels le Japon avait indiqué des différences observées dans les valeurs CxT (les nectarines et les noix), le fait demeurait que le Japon n'avait jamais cherché à confirmer son hypothèse, ni à savoir *pourquoi* les valeurs CxT variaient, ni encore à établir un lien entre les différences des valeurs CxT et les différences dans les produits. Pour ce qui était des autres produits visés par cette mesure (pommes, abricots, cerises, poires, pêches, prunes et coings), le Japon n'avait formulé aucune observation ou assertion en ce sens concernant les variations des valeurs CxT. Par conséquent, il n'y avait vraisemblablement aucune raison d'appliquer *a priori* cette mesure à ces produits.

4.132 Les États-Unis ont réaffirmé que l'efficacité ne se mesurait pas d'après les valeurs CxT mais d'après la capacité ou l'incapacité du pays exportateur de supprimer le parasite en question à un taux suffisant pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire du Japon. Les différences entre les

¹¹⁵ Voir plus haut, note n° 101, page 107 de la source citée (pièce n° 17 des États-Unis).

valeurs CxT résultaient de variables "du monde réel" qui se rencontraient habituellement dans les procédures d'essai et ne signifiaient pas que les différences variétales affectent l'efficacité du traitement phytosanitaire. Aux termes de l'Accord SPS, le Japon était tenu de fonder sur une base scientifique son hypothèse selon laquelle les variétés jouaient bien un rôle, mais en choisissant de faire des valeurs CxT la base d'une telle théorie, il ne s'était pas acquitté de cette obligation.

4.133 Les États-Unis ont affirmé que si le Japon pensait réellement que les valeurs CxT étaient un indicateur d'efficacité, il ne serait pas nécessaire de montrer qu'une dose de fumigant entraînait tel ou tel taux de mortalité du parasite. Or la capacité des États-Unis d'obtenir l'accès au Japon pour une variété de fruit était subordonnée à leur capacité de montrer que la quantité requise de carpocapses avait été détruite. Les valeurs CxT pouvaient varier selon qu'il s'agissait de noix Payne ou de noix Franquett, mais le traitement au BM était le même car il permettait de détruire uniformément le carpocapse chez les deux variétés. Il pouvait y avoir des différences entre les valeurs CxT des nectarines May Glo et May Diamond, mais le traitement au BM était identique pour ces deux variétés car il permettait de détruire uniformément le carpocapse. Il était évident que les valeurs CxT n'étaient pas un indicateur direct de l'efficacité du traitement. L'indicateur de l'efficacité du traitement phytosanitaire était la capacité d'obtenir uniformément le taux requis de mortalité du carpocapse. Dans tous les cas, quelles que soient les valeurs CxT, et quelles que soient les variétés, le niveau de protection phytosanitaire exigé par le Japon avait été réalisé avec un traitement qui était uniforme pour toutes les variétés d'un produit.

4.134 Les États-Unis ont aussi noté que la manière arbitraire dont la mesure était appliquée mettait également en question sa base scientifique. Comme le Japon l'avait expliqué, si un pays exportateur disposait de dix variétés d'un produit pour l'exportation, une variété dite représentative pouvait être utilisée dans un essai de confirmation. Cependant, si les mêmes dix variétés étaient proposées en séries de cinq au cours de deux années différentes, l'essai de confirmation qui aurait auparavant suffi pour l'ensemble des dix variétés devrait alors être effectué deux fois. Il n'y avait aucune logique dans l'application de la mesure. De plus, les États-Unis ont noté que, comme M. Heather l'avait relevé, on pouvait se demander pourquoi, si l'on devait admettre que des essais dose-réponse pouvaient être utilisés pour établir l'existence de différences variétales, il serait alors nécessaire d'effectuer un essai de confirmation à la suite de ces essais sur des variétés nouvellement testées.

4.135 Le **Japon** a fait observer qu'il n'avait jamais allégué que les différences variétales entraînaient *toujours* des différences entre les valeurs CxT. Ce qu'il faisait valoir c'était l'existence d'études dans lesquelles une différence statistiquement significative des valeurs CxT avait été détectée entre les variétés. De plus, la variation d'une répétition à l'autre était en soi sans intérêt; les répétitions d'un essai avaient précisément pour but d'éliminer les facteurs expérimentaux de distorsion. Le fait qu'il y ait une variation d'une répétition à l'autre n'enlevait rien à l'utilité de la valeur CxT en tant qu'indicateur de différence variétale. Le Japon a relevé que M. Ducom avait confirmé la présence du lien entre les différences variétales et les différences des valeurs CxT. En tout état de cause, il incombait aux États-Unis d'identifier les variables pertinentes dont ils alléguaient l'existence et d'établir un traitement qui en tiendrait compte de manière satisfaisante pour que le niveau de protection du Japon soit assuré malgré ces variations.

d) Comparaison avec d'autres produits

4.136 Le **Japon** a noté que le présent différend portait principalement sur la question de la fumigation mais que dans certains cas, des différences selon les variétés avaient été observées dans l'efficacité du traitement thermique. Il a rappelé que les États-Unis avaient établi des normes selon lesquelles les variétés de mangue étaient traitées différemment lors du traitement à l'eau chaude.¹¹⁶ Le temps d'immersion était fixé différemment selon les variétés de mangue qui présentaient des

¹¹⁶ PPQ Treatment Manual (pièce n° 22 du Japon).

différences physiques (taille et forme). Le temps de traitement était plus court pour les fruits plats et longs, ou pour les petits fruits.

4.137 Le Japon ne doutait pas que les États-Unis aient une bonne raison de différencier les variétés en fonction des caractéristiques physiques des fruits, compte tenu de leur incidence sur l'efficacité du traitement. Suivant la même logique, la politique de différenciation des variétés appliquée par le Japon était justifiable car elle distinguait les fruits en fonction de leurs caractéristiques physiques ou chimiques, qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du traitement. D'ailleurs, en 1993, lorsque des variétés additionnelles de mangues thaïlandaises (Nam Dokmai, Rad et Pimsen Daeng) avaient été soumises à contrôle, le Japon avait constaté en comparant les taux de mortalité que le traitement thermique à la vapeur existant (traitement à 46,5° Celsius pendant dix minutes, mis au point pour la variété Nang Klamguan) n'était pas suffisant. Un nouveau traitement thermique à la vapeur avait donc été adopté (la température devait être portée, suivant un taux fixe, à 43° Celsius puis maintenue au-delà de 47° pendant 20 minutes).¹¹⁷

4.138 Le Japon a noté que d'autres pays aussi prenaient en considération les différences variétales lorsqu'ils mettaient au point un traitement phytosanitaire. D'après une étude japonaise, outre la République de Corée, tant le Canada que l'Australie tenaient compte des questions pertinentes relatives aux différences variétales. Le Japon a noté que l'Australie avait indiqué dans une communication qu'elle lui avait adressée que lorsque de nouvelles variétés étaient proposées en vue d'être homologuées aux fins d'importation en Australie, la "procédure généralement applicable consisterait à réévaluer l'analyse du risque phytosanitaire (PRA) pertinente" et que "la PRA prendrait en compte tous les renseignements techniques pertinents sur les différences variétales". Ainsi, contrairement à l'affirmation des États-Unis, l'Australie prendrait conscience du risque lié aux différences variétales et agirait en conséquence.¹¹⁸ Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le manuel officiel pour l'élaboration du traitement de désinfestation contre la mouche des fruits contenait le passage suivant:

"Il faudra peut-être mettre au point un traitement de désinfestation pour chaque variété de fruit séparément. Il peut y avoir une description officielle d'une variété aux fins des droits de propriété mais lorsqu'il n'existe pas de description officielle d'une variété ou lorsqu'il peut être démontré que des variétés sont morphologiquement et physiologiquement semblables, une définition des types distinctifs de fruit doit être fournie (par exemple aubergine ovale par opposition à aubergine oblongue, ou long poivron vert par opposition à petit poivron jaune)."¹¹⁹

4.139 Les **États-Unis** ont noté que le Japon, en évoquant les traitements thermiques appliqués aux mangues en provenance de Thaïlande, cherchait à déduire que la pratique suivie par les États-Unis pour le traitement des mangues établissait des distinctions selon les variétés; cela revenait à fausser le champ du différend en y introduisant des traitements de remplacement qui n'y avaient pas leur place. Il était évident pour les États-Unis que le champ du différend englobait les produits susceptibles d'être l'hôte du carpocapse et pour lesquels le traitement au bromure de méthyle était utilisé, seul ou conjugué à l'entreposage frigorifique.

4.140 Les États-Unis devaient cependant réfuter l'affirmation du Japon selon laquelle ils appliquaient différemment selon les variétés le traitement phytosanitaire contre les parasites. Les scientifiques américains n'ignoraient pas que des caractéristiques morphologiques objectives telles

¹¹⁷ Unahawutti U. *et al.*, non publié, 1991 (pièce n° 23 du Japon).

¹¹⁸ Pièce n° 38 du Japon.

¹¹⁹ MAF, Regulatory Authority Standard., paragraphe 3.2.1 (pièce n° 24 du Japon).

que la taille et la forme du fruit, indépendamment de la variété, étaient des paramètres importants dans la détermination du protocole de traitement thermique. Le protocole de traitement pour les mangues était établi aux États-Unis en fonction non pas des variétés mais de la taille et de la forme du fruit, qui pouvaient varier à l'intérieur d'une même variété. Comme M. Heather l'avait relevé, la taille et la forme du fruit étaient "une caractéristique variétale mais non exclusivement". Plus le fruit était gros ou rond, plus cela prenait de temps pour le chauffer jusqu'à son centre. Par conséquent, on pouvait chauffer beaucoup plus rapidement des fruits petits ou plats que des fruits gros ou ronds, comme cela ressortait clairement des protocoles de traitement thermique pour les mangues énoncés dans le manuel de protection et de traitement phytosanitaires de l'APHIS.¹²⁰ D'ailleurs, les États-Unis n'avaient pas exigé que des essais soient effectués pour de nouvelles variétés de mangue, mais ils avaient imposé un traitement fondé sur la taille et la forme de la variété dont l'importation était envisagée. Ils ont aussi noté que les experts consultés par le Groupe spécial avaient déclaré que les réactions des différents produits aux différents traitements "n[avaient] rien à voir les uns avec les autres" et qu'il n'y avait guère de lien entre la fumigation et les autres traitements.¹²¹ Il n'y avait donc pas lieu de comparer le traitement thermique appliqué aux mangues avec la fumigation des produits en cause.

4.141 Les États-Unis ont aussi noté que le Japon avait dit que le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande prenaient en compte les différences variétales dans les traitements phytosanitaires. Cette allégation était clairement réfutée par des communications récentes de ces pays:

- a) L'Australie avait indiqué dans une communication adressée aux États-Unis qu'elle n'exigeait pas d'évaluation par variété aux fins des traitements par fumigation.¹²² S'agissant de la lettre de l'Australie mentionnée au paragraphe 4.138¹²³, les États-Unis ont souligné que l'Australie n'exigeait pas d'essai par variété ni n'appliquait de traitement phytosanitaire différent selon les variétés. Dans cette lettre, il était dit en fait que l'Australie ne préjugait pas la nécessité d'imposer des essais par variété et qu'elle examinerait "toutes les informations scientifiques ou techniques pertinentes concernant les différences variétales" pour décider si les traitements existants s'appliqueraient également à des variétés additionnelles. Les États-Unis ont maintenu que les experts avaient confirmé qu'il n'y avait pas de preuve scientifique que des différences variétales affectaient l'efficacité.
- b) De même, le gouvernement néo-zélandais avait confirmé qu'il ne faisait pas de distinction entre les variétés d'un produit¹²⁴; d'ailleurs, la norme intitulée "MAF Regulatory Authority Standard 155.02.03 Specification for the Determination of Fruit Fly Disinfestation Treatment Efficacy" prévoyait la possibilité d'une indication des variétés aux fins des traitements par bain de diméthoate pour l'élimination de la mouche des fruits dans les tomates.¹²⁵ Tous les autres traitements contre la mouche des fruits étaient déterminés en fonction des espèces.

¹²⁰ Département de l'agriculture des États-Unis, Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire, manuel de traitement, V.2, pages 5.45-5.58 (pièce n° 32 des États-Unis).

¹²¹ Voir la section VI du présent rapport, question 15.

¹²² Lettre de M. Paul Morris à Mme Audrae Erickson, datée du 20 avril 1998 (pièce n° 33 des États-Unis).

¹²³ Lettre de M. Christopher W. Wood à M. Takeo Kocha, datée du 18 juin 1998 (pièce n° 38 du Japon).

¹²⁴ Lettre de M. Tony Pautua à Mme Audrae Erickson, datée du 9 avril 1998 (pièce n° 34 des États-Unis).

¹²⁵ Datée du 22 novembre 1994 (pièce n° 24 du Japon).

- c) Le gouvernement canadien, dans une communication datée du 17 avril 1998, avait confirmé qu'il n'exigeait pas d'essai par variété aux fins de traitements phytosanitaires.¹²⁶

En résumé, aucun de ces pays n'exigeait donc d'essai par variété aux fins de traitements phytosanitaires.

4.142 En ce qui concernait l'Australie (voir plus haut l'alinéa a)), le **Japon** a réaffirmé que, contrairement à l'affirmation des États-Unis, l'Australie prenait aussi en compte les différences variétales pour la mise au point du traitement phytosanitaire et qu'elle agirait en conséquence (paragraphe 4.138). Il a réfuté l'affirmation des États-Unis selon laquelle le protocole de traitement pour les mangues n'était pas établi par variété. Ce protocole mentionnait clairement les variétés. Si, comme les États-Unis le laissaient entendre, une variété "plate et allongée" comme la Frances était parfois traitée comme une variété "ronde", il se poserait un problème administratif quasiment insurmontable. Il semblait impossible dans la pratique d'appliquer le protocole sans déterminer au préalable le traitement en fonction des variétés. Ce protocole prévoyait un traitement à l'eau chaude et non par fumigation au BM, mais il montrait bien que les préoccupations concernant les différences variétales étaient tout à fait courantes.

3. Article 5:1

4.143 Les **États-Unis** ont rappelé qu'aux termes de l'article 5:1 de l'Accord SPS, les Membres de l'OMC étaient tenus de "[faire] en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera[it] approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes".

4.144 Les États-Unis ont noté que lors des consultations bilatérales, le Japon avait affirmé avoir effectué une évaluation des risques suivant les procédures énoncées dans les Directives PRA de la FAO (ces procédures sont décrites aux paragraphes 2.29 et suivants).¹²⁷ Or le document fourni aux États-Unis à la suite des consultations ne corroborait pas cette affirmation. De l'avis des États-Unis, le Japon n'avait pas suivi les directives de la FAO.¹²⁸ Le document présenté par le Japon comme étant une "évaluation des risques" se bornait à affirmer que le carpocapse était un parasite justiciable de quarantaine.¹²⁹ Ce point n'était pas contesté. Ce qui était contesté c'était la question de savoir si *la mesure* prise par le Japon pour assurer son niveau de protection était fondée sur des principes scientifiques, maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes, et *établie sur la base d'une évaluation des risques*. Sur ce point, le document du Japon ne disait rien. En d'autres termes, l'examen par le Japon de facteurs tels que la capacité du parasite de survivre dans le climat japonais, la biologie du carpocapse en relation avec les campagnes agricoles au Japon, la capacité du parasite, une fois introduit dans le pays, d'infester et d'endommager les cultures, ou les coûts de ces dommages, était *uniquement* utile pour ce qui était de déterminer que le carpocapse était un parasite justiciable de quarantaine. C'était la pratique suivant laquelle l'interdiction à l'importation était uniquement levée s'il était démontré que le même traitement phytosanitaire était efficace pour toutes les variétés d'un

¹²⁶ Lettre de M. J.E. Hollebne à Mme Audrae Erickson, datée du 17 avril 1998 (pièce n° 35 des États-Unis).

¹²⁷ Réponse du Japon à la question 3 des États-Unis lors des consultations (pièce n° 3 des États-Unis).

¹²⁸ Les États-Unis ont noté que la référence aux Directives de la FAO ne visait pas à établir un cadre particulier pour l'évaluation des risques ni ne signifiait que la non-observation de ces directives constituait nécessairement une violation de l'Accord SPS.

¹²⁹ Pièce n° 9 du Japon.

produit qui était la mesure phytosanitaire en cause. À la connaissance des États-Unis, il n'y avait eu aucune évaluation de cette mesure.

4.145 Le **Japon** a fait valoir qu'il avait effectué en 1996 une évaluation complète des risques pour s'assurer que les mesures phytosanitaires actuelles, en particulier la prohibition à l'importation, étaient justifiées scientifiquement. Cette évaluation des risques était pleinement compatible avec les Directives PRA établies par la FAO. Au cours de ce processus, le Japon avait évalué la "probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ... sur le territoire ... en fonction des mesures ... phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter ..." (Accord SPS, Annexe A, paragraphe 4). Il a aussi souligné qu'une évaluation individuelle des risques concernant tel ou tel végétal était effectuée chaque fois qu'un gouvernement exportateur demandait la levée de la prohibition à l'importation du produit, ou une autre modification des mesures phytosanitaires.

4.146 La décision d'effectuer une évaluation complète des risques avait été prise en 1995, au moment où la FAO avait adopté les Directives PRA. Le Japon visait, ce faisant, à identifier des parasites particulièrement dangereux contre lesquels il ne serait peut-être pas possible de lutter par les méthodes de sélection habituelles et qui risqueraient de causer de graves dommages, et à en prévenir efficacement l'introduction dans le pays par une prohibition à l'importation ou par d'autres moyens. Pour assurer l'objectivité de l'analyse, le Japon avait consulté, au sujet du choix des facteurs pertinents et de la procédure d'évaluation du risque phytosanitaire, 28 chercheurs de différents laboratoires du pays. Un comité d'experts avait également contribué en juin et septembre 1996 à l'élaboration du projet de procédure. Le comité avait donné des conseils sur les normes régissant le choix des mesures phytosanitaires en fonction du niveau du risque. Sur la base de ces conseils et d'un examen interne, une norme d'évaluation numérique avait été adoptée. Les 12 membres du comité d'experts étaient recommandés par la Société japonaise d'entomologie¹³⁰ et de zoologie appliquées et par la Société phytopathologique du Japon (six experts en entomologie et en nématologie et six experts en phytopathologie).

4.147 Suivant la procédure mise au point avec l'aide de spécialistes, le Japon avait identifié 117 espèces de parasites agricoles ou forestiers sur la base de preuves documentaires concernant les organismes qui pourraient causer un dommage grave une fois introduits sur le territoire du pays, et il avait analysé le risque lié à chacun d'entre eux. Au cours de ce processus, il avait été constaté que les 15 parasites justiciables de quarantaine, dont le carpocapse, ne pouvaient pas être détectés de manière satisfaisante par les procédures d'inspection normales. Le Japon avait donc décidé de maintenir la prohibition à l'importation des plantes hôtes de ces parasites. Il avait aussi conclu que dix parasites justiciables de quarantaine pouvaient être détectés au moyen d'une inspection effectuée sur le site des cultures par le gouvernement du pays exportateur.¹³¹ Le risque d'introduction et de dommage posé par ces parasites était comparable à celui des 15 espèces, mais, à partir d'avril 1998, l'importation au Japon des végétaux hôtes de ces parasites était autorisée sous réserve d'une inspection sur le site des cultures.

4.148 En ce qui concernait le carpocapse, le Japon a décrit comme suit la procédure en trois étapes: l'**étape 1** de l'analyse, commencée en 1996, consistait à réévaluer 117 parasites spécifiques. Conformément aux Directives PRA, elle avait été engagée à la suite d'une décision de principe ...

¹³⁰ Entomologie: étude des insectes.

¹³¹ i) Nématode de la betterave; ii) nématode de la nodosité des racines; iii) nématode du bananier; iv) fusariose du pois; v) flétrissement bactérien du haricot; vi) cercosporiose de la pastèque; vii) maladie de Stewart; viii) bactériose de Goss; ix) virus de la maladie des taches et x) virus de la mosaïque ordinaire des fèves.

prise en vue de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant certains organismes nuisibles".¹³²

4.149 Pendant l'étape 2, le Japon avait mis au point une norme d'évaluation numérique et relative suivant laquelle les organismes nuisibles étaient classés de "a" (élevé) à "c" (faible), et avait évalué chaque facteur de l'analyse conformément à cette norme. L'évaluation était fondée de manière objective sur des ouvrages japonais et étrangers.

4.150 En premier lieu, les Directives prévoyaient qu'il fallait évaluer le potentiel d'établissement de l'organisme nuisible compte tenu du caractère approprié sur le plan biologique de la zone PRA ainsi que de la capacité de survie de l'organisme. Eu égard aux conditions environnementales au Japon et à l'abondance de plantes hôtes, ainsi qu'aux caractéristiques connues du carpocapse, il avait été constaté dans l'analyse du Japon que le carpocapse avait un potentiel d'établissement de classe "a".

4.151 En deuxième lieu, pour ce qui était du potentiel de dissémination, les Directives prévoyaient une évaluation des possibilités de dissémination compte tenu de facteurs biologiques tels que la mesure dans laquelle l'environnement naturel ou aménagé par l'homme convenait à la dissémination naturelle de l'organisme nuisible, les mouvements des marchandises ou des moyens de transport, ou les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone PRA. En l'occurrence, il avait été constaté que le carpocapse avait une capacité de reproduction relativement faible et un potentiel de dissémination de classe "b".

4.152 En troisième lieu, les Directives PRA prévoyaient qu'il fallait prendre en compte les facteurs affectant les conséquences économiques de l'introduction et de la dissémination de l'organisme nuisible. À ce titre, le Japon avait pris en considération dans son analyse le type de dégâts, les pertes de récolte, la perte de marchés d'exportation, l'augmentation des coûts de la lutte, les dommages écologiques, et les coûts sociaux perçus, comme le chômage. Les plantes hôtes de l'insecte (pommes, cerises et autres fruits) étaient produites en grandes quantités au Japon. La possibilité de dommages substantiels avait amené le Japon à conclure que l'insecte avait une importance économique de classe "a".

4.153 Les facteurs qui affectaient le potentiel d'introduction étaient énumérés dans la "liste partielle" figurant au paragraphe 2.3 des Directives PRA.¹³³ Le carpocapse était capable de survivre au stade du transport, caché à l'intérieur des fruits qui seraient importés en grandes quantités. Les facteurs affectant l'établissement (par exemple le nombre et la fréquence des envois de produit, et l'usage prévu du produit) devaient aussi être pris en compte.¹³⁴ Au regard de ces facteurs, le carpocapse se situait à un niveau élevé, à savoir dans la classe "a".

¹³² Directives PRA, point 8, paragraphe 1.2.

¹³³ Ces facteurs étaient les suivants: i) possibilité de contamination par l'organisme nuisible des produits ou moyens de transport; ii) survie de l'organisme nuisible dans les conditions de transport; iii) facilité ou difficulté de détecter l'organisme nuisible lors de l'inspection à l'arrivée; iv) fréquence et quantité de déplacements de l'organisme nuisible dans la zone PRA par des moyens naturels; et v) fréquence et nombre de personnes provenant d'un autre pays à tout port d'entrée donné.

¹³⁴ La liste partielle énumérait aussi les facteurs suivants: i) nombre d'individus d'un organisme nuisible donné lié aux moyens de transport; ii) usage prévu du produit et iii) conditions de l'environnement et existence des hôtes à destination et pendant le transport dans la zone PRA.

TABLEAU 13	
Classement du risque global posé par les organismes nuisibles en fonction des notes attribuées	
Notes attribuées pendant l'étape 2 de l'analyse	Classement du risque global
a pour le "potentiel d'importance économique" et au moins deux a pour les autres potentiels	A (risque très élevé)
Au moins un a	B (risque élevé)
Aucun a	C (risque faible)
Uniquement c	D (risque très faible)

4.154 En résumé, comme il a été dit plus haut au sujet de l'étape 2 de l'analyse, le carpocapse avait été placé dans la classe "b" pour le potentiel de dissémination après établissement mais dans la classe "a" pour le reste de l'étape 2 de l'analyse. Par la suite, le Japon avait effectué un classement du risque global posé par cet organisme nuisible et avait constaté que celui-ci présentait un risque global de classe "A" (risque très élevé). À ce stade de l'analyse, le carpocapse répondait donc à la définition d'un organisme de quarantaine, et le Japon avait décidé de passer à l'étape 3.

4.155 Pendant l'**étape 3** prévue par les Directives PRA, la gestion du risque phytosanitaire consistait à choisir les mesures phytosanitaires appropriées à appliquer contre les organismes de quarantaine identifiés pendant l'étape 2. Les mesures phytosanitaires éventuelles étaient énumérées au paragraphe 3.1 des Directives. En particulier, la procédure d'inspection, la désinfection/désinfestation ou la prohibition à l'importation prévues par la Loi japonaise sur la protection des végétaux relevaient toutes de la liste des options figurant dans les Directives PRA (paragraphe 2.30).

4.156 Le choix d'une mesure (ou de mesures) phytosanitaire(s) appropriée(s) se fondait sur l'efficacité et les incidences de ces options et, à cette fin, le paragraphe 3.2 des Directives PRA indiquait neuf facteurs pertinents s'agissant de l'efficacité et des incidences, qui devaient être pris en compte dans le choix de la mesure (paragraphe 2.32). Afin d'incorporer ces facteurs dans un modèle opérationnel, le Japon avait d'abord élaboré un arbre de décision type composé de cinq questions permettant d'évaluer le degré de difficulté (ou de facilité) de la gestion du risque posé par l'organisme nuisible, les résultats étant exprimés en cinq notes allant de A1 à C.

4.157 Les notes attribuées suivant le degré de difficulté (ou de facilité) de la gestion du risque posé par le parasite étaient ensuite combinées avec le classement du risque global (A à D) déterminé pendant l'étape 2. Les combinaisons qui en résultaient, indiquées dans les deux colonnes de gauche du tableau 14 ci-après, étaient associées aux mesures spécifiques de gestion du risque figurant dans la colonne de droite, en vue de prévenir l'introduction de l'organisme nuisible sur le territoire japonais.

4.158 S'agissant du carpocapse, le Japon a rappelé qu'il était notoire que les larves nouvellement écloses pénétraient dans les fruits, et qu'il était pour ainsi dire impossible de les détecter par les moyens visuels habituels. L'inspection sur les sites de culture était également inefficace car l'insecte pénétrait dans les produits après la récolte. Enfin, l'inspection post-entrée était irréalisable car elle détruirait la valeur commerciale du produit. L'insecte avait donc été classé au "NIVEAU A1" d'après l'arbre de décision.

4.159 À l'issue de l'étape 2 de la PRA et de l'étude des options de gestion (étape 3), le carpocapse avait été considéré comme présentant un risque global A (risque très élevé) et était classé dans la tranche la plus élevée, A1, pour le degré de difficulté de gestion. Le Japon avait constaté qu'il était impossible de gérer correctement le risque posé par cet organisme nuisible autrement que par une prohibition à l'importation, et il avait décidé de maintenir la mesure.

TABLEAU 14		
Choix des mesures phytosanitaires appropriées d'après le classement du risque global et les degrés de difficulté de gestion		
Classement du risque global	Degrés de difficulté de gestion	Mesures phytosanitaires
A	A1	Prohibition de l'importation de plantes hôtes
	A2	Inspection sur les sites de culture
	B1	Inspection phytosanitaire post-entrée
	B2	Inspection à l'importation par des techniques spécifiques
B	B1	Inspection phytosanitaire post-entrée
	B2	Inspection à l'importation par des techniques spécifiques
	C	Inspection normale à l'importation
C	B2	Inspection à l'importation par des techniques spécifiques
	C	Inspection normale à l'importation
D	-	(Organismes nuisibles non justiciables de quarantaine)

Note: Bien qu'il puisse y avoir, en théorie, d'autres combinaisons de l'évaluation des risques et des degrés de difficulté, le Japon a noté qu'il n'en existait pas d'exemples connus. Par conséquent, les combinaisons indiquées plus haut constituaient une liste exhaustive de toutes les possibilités dans la pratique.

4.160 Les **États-Unis** ont réaffirmé que le document présenté par le Japon comme étant son évaluation des risques au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS portait simplement sur la question de savoir si le carpocapse était un organisme nuisible justiciable de quarantaine. Ce point n'était pas contesté. Cependant, l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *CE - Hormones*, avait clairement dit que l'article 5:1, relatif à l'évaluation des risques, "pouvait être considéré comme une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2 de l'Accord SPS". Le Japon n'avait pas pu fournir une évaluation des risques en relation avec la mesure concernant les essais par variété car il n'y avait aucune base scientifique justifiant cette mesure.

4.161 En d'autres termes, le Japon n'avait pas pu fournir une évaluation des risques car il n'y avait aucune preuve scientifique qui justifierait les essais par variété aux fins d'un traitement phytosanitaire efficace contre le carpocapse. En particulier, il n'y avait aucune preuve scientifique corroborant la nécessité d'effectuer des essais par variété (par opposition à des essais par produit) pour assurer l'efficacité du traitement phytosanitaire contre le carpocapse avec fumigation au BM et/ou fumigation au BM et entreposage frigorifique. Le Japon affirmait qu'il était *possible* que les différences variétales à l'intérieur d'un même produit agricole *puissent* affecter l'efficacité du traitement.¹³⁵ Devant l'efficacité uniformément létale du traitement phytosanitaire dans tous les essais de confirmation et le manque de preuves scientifiques à l'appui des essais par variété, le Japon avait donné des descriptions de variations dose-réponse pour justifier la mesure. Or ces descriptions ne prenaient pas en compte les conclusions des études scientifiques portant sur les traitements phytosanitaires contre le carpocapse, ni les très nombreuses preuves empiriques fournies par les États-Unis selon lesquelles il n'y avait pas de différence entre les variétés qui affecte l'efficacité du traitement phytosanitaire. Le succès uniforme des traitements acceptés par le Japon infirmait aussi cette idée.¹³⁶ Les États-Unis ont noté qu'aucune des études dose-mortalité à petite échelle et études

¹³⁵ En réponse à la question 4 des États-Unis lors des consultations, le Japon avait déclaré: "Il est *possible* qu'il *puisse* y avoir une variation dans l'efficacité de la désinfestation même si le même traitement phytosanitaire était appliqué à des variétés différentes. Pour cette raison, le gouvernement japonais exige que l'efficacité des normes phytosanitaires soit confirmée" [non souligné dans le texte] (pièce n° 3 des États-Unis).

¹³⁶ Pièce n° 2 des États-Unis.

relatives aux valeurs CxT citées par le Japon ne constituait une évaluation des risques. Le Japon n'avait jamais allégué le contraire. Ces études étaient, tout au plus, destinées à fournir des données utiles à une évaluation des risques.

4.162 Les États-Unis ont noté que le Japon avait indiqué dans sa communication qu'il effectuait une évaluation individuelle des risques chaque fois qu'un pays demandait pour un produit la levée de l'interdiction à l'importation (paragraphe 4.145). Or, pendant des années, les États-Unis avaient demandé la levée de l'interdiction pour certains produits et n'avaient fait que se heurter contre les prescriptions du Japon relatives aux essais par variété. Le Japon avait dit qu'il était ouvert à des propositions concernant des méthodes autres que les essais par variété, mais l'expérience avait montré qu'il n'y avait guère la flexibilité qui permettrait d'accepter une solution de remplacement tout aussi efficace. Les États-Unis n'avaient pas connaissance d'une évaluation individuelle des risques qui ait été effectuée pour les pommes, les cerises, les nectarines ou les noix.

4.163 Le Japon a maintenu qu'une évaluation *globale* des risques en relation avec des essais par variété avait été effectuée. Il affirmait que l'efficacité de toute *solution de remplacement* proposée pour le traitement de désinfestation des plantes hôtes devait être démontrée par le pays exportateur. Il a souligné qu'en fait, l'élément qui devait être établi sur la base d'une évaluation des risques était la prescription de fond selon laquelle l'efficacité du traitement de désinfestation devait être démontrée. Les États-Unis n'avaient pas contesté la nécessité de la confirmation. À défaut d'une telle preuve, le Japon supposait que l'évaluation initiale des risques restait en vigueur pour le parasite et ses plantes hôtes, et que les essais par variété continueraient à s'appliquer. En d'autres termes, l'"évaluation des risques" en relation avec les essais par variété était effectuée dans le cadre de l'évaluation globale du risque posé par le parasite.

4.164 Pour ce qui était des Directives PRA, la levée de la prohibition à l'importation pouvait être interprétée comme une modification de la mesure phytosanitaire (qui faisait partie de la "gestion du risque" à effectuer à l'étape 3 suivant la terminologie des Directives PRA, voir le paragraphe 4.155).¹³⁷ C'était l'élément "efficacité biologique" (paragraphe 4.156) du traitement envisagé que le Japon prenait en considération lorsqu'il exigeait que l'absence de différence variétales dans l'efficacité du traitement soit démontrée.

4.165 Par ailleurs, une "évaluation des risques" en relation avec les essais par variété était effectuée chaque fois que le Japon déterminait si un traitement proposé permettrait d'assurer le niveau de protection requis contre le risque posé par le carpocapse:

- a) lorsque le gouvernement d'un pays exportateur demandait l'homologation de variétés additionnelles (de pomme, par exemple), le Japon examinait quelle mesure de remplacement permettrait de réaliser le niveau de protection requis;
- b) il incombait au gouvernement du pays exportateur de démontrer qu'un traitement (par exemple le traitement existant pour les autres variétés) permettrait de réaliser le niveau de protection;
- c) les données disponibles portaient à croire que l'efficacité d'un traitement pouvait varier selon les variétés;

¹³⁷ Le Japon a noté qu'une levée conditionnelle de la prohibition à l'importation correspondait à une modification de la mesure, qui devenait une "définition des conditions à remplir avant l'exportation" au lieu d'être une "prohibition de l'entrée de marchandises spécifiques d'origine spécifique".

- d) les autres facteurs énumérés à l'article 5:2 étaient aussi pris en considération pour vérifier si de nouvelles informations étaient disponibles; et
- e) à moins que des découvertes au cours du processus décrit plus haut aient permis d'arriver à une conclusion différente, le gouvernement du pays exportateur devait démontrer de façon affirmative soit que les différences variétales n'affecteraient pas l'efficacité d'un traitement, soit que le traitement qu'il proposait assurerait le niveau de protection pour les autres variétés au moyen d'essais ("essai par variétés").

4.166 Le Japon a aussi fait valoir que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE -Hormones* avait rejeté l'idée que l'article 5:1 était une "prescription de forme minimale". Par conséquent, il fallait uniquement qu'une mesure SPS soit établie sur la base d'une évaluation des risques qui pourrait être effectuée par n'importe qui. M. Taylor avait confirmé que l'évaluation des risques avait pris en compte tous les facteurs scientifiques pertinents et qu'elle était conforme aux Directives PRA de la FAO.

4.167 Les **États-Unis** ont noté que, d'après l'explication de M. Heather, une évaluation des risques associés à des différences variétales, le cas échéant, serait axée sur deux éléments: i) l'interaction des caractéristiques physiques et physiologiques du produit avec le fumigant, qui entraînait une plus forte sorption chez une variété que chez une autre; et ii) une plus grande sensibilité du produit au parasite qui entraînait des taux systématiquement plus élevés de risque d'infestation pour une variété que pour une autre. Rien dans le document présenté par le Japon (pièce n° 9 du Japon) n'indiquait que l'un ou l'autre de ces facteurs ait été pris en considération. De plus, les États-Unis ont rappelé que d'après M. Taylor, l'évaluation des risques était suffisante pour justifier une mesure visant à empêcher l'entrée du *parasite*, et non du *produit*, au Japon. En d'autres termes, si un traitement efficace avait été établi, le Japon n'aurait pas de raison justifiée de continuer à interdire le produit.

4.168 Les États-Unis ont aussi noté que, même si la conformité avec les Directives de la FAO n'était pas un facteur déterminant dans la présente affaire, le Japon avait lui-même admis dans sa communication que l'évaluation des risques qu'il avait présentée se rapportait uniquement à l'étape 2 des Directives de la FAO. L'examen de la nécessité de prescriptions phytosanitaires telles que la prescription japonaise relative aux essais par variété relèverait de l'étape 3. Les États-Unis ont fait observer qu'il était précisé au paragraphe 3.3 des Directives que l'"on ne saurait ... se limiter à terminer les étapes 1 et 2 et prendre ensuite des mesures phytosanitaires sans [mener à bien l'étape 3]". Or c'était précisément ce que le Japon avait fait.

4.169 Les États-Unis ont conclu qu'il n'existait aucune évaluation des risques en relation avec la question de savoir si les différences entre les caractéristiques variétales pouvaient affecter l'efficacité du traitement. La prescription relative aux essais par variété n'était donc pas établie sur la base d'une évaluation des risques, comme cela était requis à l'article 5:1. Cela était vrai même si l'on considérait la pièce n° 9 du Japon comme une évaluation des risques car cette pièce n'avait pas de lien rationnel avec la mesure relative aux essais par variété et n'était pas raisonnablement celle-ci puisqu'elle ne contenait aucune évaluation des risques imputables à des différences variétales affectant l'efficacité du traitement. Par conséquent, comme le Japon n'avait pas évalué les risques, d'une manière conforme à l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, il n'avait aucune base lui permettant de faire une détermination scientifique quant au potentiel d'entrée et d'établissement du carpocapse au Japon. Du fait que la prescription relative aux essais par variété n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1, elle n'était forcément pas fondée sur des preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2 et ne satisfaisait pas à cette condition également.

4. Article 5:2

4.170 Prenant cet article comme une directive pour l'évaluation des risques, les **États-Unis** ont signalé qu'aux termes de l'article 5:2, les Membres étaient invités à tenir compte "des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres". Il n'y avait pas de preuve que le Japon se soit acquitté de cette obligation. Le Japon n'avait pas pris en compte les facteurs pertinents du risque de contamination par le parasite, ce qui aurait nécessairement consisté à analyser les schémas de croissance du parasite¹³⁸ ainsi qu'à déterminer quels produits étaient considérés comme étant l'hôte le plus fréquent du parasite et quelles techniques avant et après culture étaient appliquées pour réduire les niveaux d'infestation.¹³⁹ Les États-Unis ont maintenu que, alors qu'il existait une vaste documentation publiée sur ces questions, le Japon n'avait intégré aucune de ces considérations dans son analyse du risque phytosanitaire. Le Japon n'avait pas non plus pris en compte l'usage prévu du produit, qui, dans le cas de fruits exportés, était la consommation et non la propagation.

4.171 De plus, contrairement à l'article 5:2, le Japon n'avait pas considéré les procédés et méthodes de production pertinents, ni la prévalence du carpocapse, ni encore les conditions écologiques et environnementales pertinentes compte tenu de la relation entre ces facteurs et les pommes, les cerises, les noix et les nectarines américaines.¹⁴⁰ Si le Japon avait effectué une telle évaluation du risque d'introduction du carpocapse dans le pays, il aurait pu examiner la biologie du parasite pour savoir à quel stade celui-ci tolérait le mieux la fumigation au BM, à quel stade de tolérance il se trouverait probablement lors de la récolte, et à quel moment tel ou tel fruit en contiendrait le plus, le cas échéant. Ces questions techniques avaient de l'importance dans la mise au point du traitement phytosanitaire approprié.¹⁴¹

4.172 Une évaluation des risques aurait pu aussi comporter l'examen, comme cela était requis à l'article 5:2, de la prévalence du carpocapse sur les produits américains. Le carpocapse se trouvait rarement sur les fruits exportés des États-Unis principalement en raison du recours à la lutte intégrée conjointement avec des pratiques de production et pratiques après récolte. Les pratiques de lutte intégrée consistaient notamment à surveiller l'activité du carpocapse pour déterminer l'apparition des générations et prévoir le moment de la ponte des œufs. Les données provenant de la capture de carpocapses, combinées aux données historiques et environnementales, permettaient de prédire avec assez de précision l'activité de l'insecte. Sur la base de ces prévisions, ainsi que d'observations sur le terrain, on pouvait déterminer quand il fallait intervenir et quel type de lutte était nécessaire.¹⁴² Des

¹³⁸ Pièce n° 29 des États-Unis.

¹³⁹ Pièce n° 30 des États-Unis.

¹⁴⁰ D'après l'article 5:2 de l'Accord SPS, lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques, les "Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinents; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres".

¹⁴¹ Pièce n° 29 des États-Unis.

¹⁴² Jang et Moffitt, "Systems Approaches to Achieving Quarantine Security" dans Sharp et Hallman, *Quarantine Treatments for Pests of Food Plants*, West View Press, Boulder, San Francisco, Oxford, 1994, pages 225-237 (pièce n° 7 des États-Unis).

études avaient été effectuées qui démontraient que la présence du carpocapse sur les pommes¹⁴³ et les noix¹⁴⁴ américaines était relativement limitée, et que les cerises¹⁴⁵ et les nectarines¹⁴⁶ américaines n'étaient pas les hôtes les plus fréquents du carpocapse.¹⁴⁷ De plus, le Japon n'avait pas pris en considération l'existence de traitements phytosanitaires uniformes et efficaces appliqués aux États-Unis contre le parasite dans le fruit en question.¹⁴⁸

4.173 Les États-Unis ont affirmé, par conséquent, que le document présenté par le Japon comme étant son évaluation des risques ne prenait pas en compte les facteurs énumérés à l'article 5:2. Ce document ne démontrait ni ne pouvait démontrer l'existence d'aucun lien objectif ou rationnel entre la prescription japonaise relative aux essais par variété, d'une part, et la preuve scientifique d'un risque phytosanitaire, d'autre part.

4.174 Le **Japon** a noté que sur ce point de droit, les États-Unis semblaient alléguer que l'ensemble de son analyse du risque phytosanitaire avait été effectuée sans qu'il soit tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:2. Pour ce qui était des preuves scientifiques disponibles, il a affirmé que l'analyse du risque phytosanitaire faite en 1996 était fondée sur les données visées à l'article 2:2, telles qu'elles étaient disponibles en 1996. Quant aux procédés et méthodes de production pertinents, il a fait valoir qu'il n'y avait pas de procédés ni de méthodes de culture connus qui permettent d'éviter complètement le carpocapse. Au sujet des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes, il a noté qu'il n'y avait aucune méthode d'inspection, d'échantillonnage et d'essai connue, appliquée par les pays exportateurs ou par le Japon, qui permettrait efficacement de détecter l'insecte et d'en prévenir l'introduction dans le pays. Le Japon avait tenu compte du fait que les fruits hôtes étaient destinés à la consommation. En ce qui concernait la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, il avait identifié les zones infestées par les parasites, y compris les États-Unis, d'après la documentation disponible et d'autres études. Pour ce qui était de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, le Japon n'avait pas pu obtenir de renseignements sur la présence d'une zone indemne à l'intérieur d'un pays ou d'une région infestés par le carpocapse. De plus, les conditions écologiques et environnementales pertinentes - les caractéristiques biologiques du carpocapse et les conditions environnementales au Japon - avaient été examinées, et il avait été constaté que l'insecte pouvait effectivement être introduit au Japon et s'y établir. Enfin, pour ce qui était des régimes de quarantaine ou autres, le Japon a rappelé que les œufs ou jeunes larves de carpocapse qui pénétraient dans les fruits par le calice étaient très difficiles à détecter. Bien qu'aucun régime global de quarantaine pour les plantes hôtes n'avait été établi jusqu'ici, des traitements efficaces avaient été mis au point pour certaines variétés de cerise, nectarine, noix non écalée et pomme américaines, de cerise canadienne, de cerise, nectarine et pomme néo-zélandaises.

¹⁴³ Moffitt, "A Systems Approach to Meeting Quarantine Requirements for Insect Pests of Deciduous Fruits", 85 Proceedings, Washington State Hortic. Association, 1989, pages 223-225 (pièce n° 8 des États-Unis).

¹⁴⁴ Vail, Tebbets, Mackey et Curtis, "Quarantine Treatments: A Biological Approach to Decision-Making for Selected Hosts of Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae)", 8(1) J. Econ. Entomol., 1993, pages 70 à 75, 72 (pièce n° 9 des États-Unis).

¹⁴⁵ *Ibid.* (pièce n° 9 des États-Unis).

¹⁴⁶ Curtis, Clark et Tebbets, "Incidence of Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) in Packed Nectarines", 84(6) J. Econ. Entomol., 1991, pages 1686-1690 (pièce n° 10 des États-Unis).

¹⁴⁷ Pièce n° 30 des États-Unis.

¹⁴⁸ Pièce n° 2 des États-Unis.

4.175 Le Japon a aussi réfuté les allégations des États-Unis exposées au paragraphe 4.171: i) il avait examiné la biologie du carpocapse afin de savoir à quel stade celui-ci tolérait le mieux la fumigation au BM - ce facteur était l'élément central de l'"essai de base"; ii) au sujet du stade de tolérance auquel le parasite se trouverait probablement au moment des récoltes, le Japon a noté que d'après les directives pour les essais, les gouvernements des pays exportateurs devaient déterminer à quel stade de développement l'insecte se trouverait vraisemblablement lors des récoltes, et devaient choisir pour tester le traitement le stade auquel l'insecte se trouvant sur les fruits récoltés serait le plus résistant; iii) pour ce qui était de la question de savoir quand tel ou tel fruit contiendrait le plus de carpocapses, le Japon a noté que, comme la saison des récoltes serait la même pour une variété, la variation du nombre d'individus n'aurait pas d'incidence sur la nature des essais requis.

4.176 En ce qui concernait l'allégation des États-Unis selon laquelle le Japon n'avait pas pris en compte le fait que le carpocapse se trouvait rarement sur les fruits exportés des États-Unis (paragraphe 4.172), le Japon a fait observer que la notion de lutte intégrée signifiait que la population d'insectes devait être gérée de façon à ce que les populations nuisibles soient réduites et maintenues à un niveau inférieur à celui qui entraînerait un préjudice économique. Par définition, cela ne permettait pas d'atteindre le niveau de protection équivalent à celui qui résultait d'une prohibition à l'importation. Le risque ne serait pas éliminé uniquement par les procédures d'importation, car il n'existait aucune technique d'inspection qui permettrait de détecter efficacement le parasite. La désinfestation avait été choisie compte tenu de ces considérations, et non parce que les techniques avant et après récolte étaient sans intérêt. De plus, même si les États-Unis avaient signalé qu'il y avait des études démontrant que la présence du carpocapse sur les pommes et noix américaines était relativement faible, et que les cerises et nectarines américaines n'étaient pas les hôtes les plus fréquents du carpocapse (voir de même le paragraphe 4.172), le Japon a noté que la documentation disponible confirmait la présence du carpocapse dans les pommes, noix, cerises et nectarines.¹⁴⁹ Dans un cas antérieur, des larves tuées par la fumigation avaient été découvertes lors de l'inspection de cerises exportées.¹⁵⁰

4.177 Les **États-Unis** ont noté que l'approche adoptée par le Japon, qui consistait à évaluer chaque facteur d'après sa capacité d'assurer à lui seul le niveau de protection du Japon, était une façon curieuse de concevoir l'évaluation des risques. À leur avis, les facteurs tels que la biologie du carpocapse, la prévalence de ce parasite sur divers produits américains, les preuves scientifiques et les données empiriques, devaient être considérés comme des facteurs complémentaires et cumulatifs pour l'évaluation du risque de présence du carpocapse sur les produits américains destinés à être exportés vers le Japon. Cela était très différent de la position du Japon, qui examinait chaque aspect du risque comme un problème "à somme nulle". En d'autres termes, si, comme il était affirmé, il n'y avait aucun procédé d'inspection qui rende compte parfaitement de la présence (ou de l'absence) du carpocapse sur les produits exportés, alors il existait un risque indépendamment du fait que les États-Unis appliquaient des techniques avant et après récolte rigoureuses pour réduire en premier lieu la prévalence du carpocapse.

F. ARTICLE 5:6

4.178 Les **États-Unis** ont fait valoir que la prescription japonaise relative aux essais par variété était incompatible avec l'article 5:6 du fait qu'elle était sensiblement plus restrictive pour le commerce qu'il

¹⁴⁹ Chapman, P.J. & S.E. Lienk, 1971 (pièce n° 25 du Japon).

¹⁵⁰ Le Japon a noté que lors d'une inspection à l'exportation effectuée en 1997 sur des cerises, quatre larves mortes avaient été trouvées. Du fait que l'échantillonnage avait été fait sur la base de 1 pour cent seulement et qu'il était difficile de découvrir tous les parasites par voie d'inspection, le Japon avait supposé qu'un nombre assez important de fruits étaient infestés.

n'était requis pour obtenir le niveau de protection phytosanitaire approprié. L'article 5:6 se lisait comme suit:

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique."¹⁵¹

4.179 Les États-Unis ont noté que le "niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire" était défini au paragraphe 5 de l'Annexe A de l'Accord SPS comme étant le "niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire". Aux fins du présent différend, le niveau de protection pouvait être obtenu grâce à un certain taux de mortalité du parasite (mortalité au niveau de probit 9).

4.180 Les États-Unis ont dit que pour se conformer aux prescriptions du Japon, ils avaient effectué la procédure d'essai sur sept variétés de pomme, neuf variétés de cerise, dix variétés de nectarine et quatre variétés de noix. L'efficacité du traitement phytosanitaire avait toujours été démontrée lors des essais de confirmation, au cours desquels le même traitement exactement pour le produit permettait d'assurer uniformément le niveau de protection phytosanitaire du Japon indépendamment des variétés. Les États-Unis n'avaient jamais dû modifier un traitement phytosanitaire contre le carpocapse en fonction des variétés d'un même produit. À leur avis, ces résultats démontraient donc de façon concluante que la prescription du Japon relative aux essais par variété n'avait aucune valeur pour ce qui était d'assurer une protection phytosanitaire additionnelle.

4.181 Les États-Unis ont aussi allégué qu'ils n'étaient pas les seuls à avoir constaté que le traitement contre le carpocapse était uniformément efficace d'une variété à l'autre. Le Japon n'avait encore jamais indiqué de cas dans lequel un traitement phytosanitaire mis au point par un pays quelconque (Nouvelle-Zélande, Australie, Chili, Afrique du Sud, Espagne, Israël et autres pays) pour combattre le carpocapse sur les fruits destinés à être importés au Japon avait été modifié pour des variétés ultérieures. Les États-Unis ont maintenu qu'aucun autre pays n'avait jamais dû modifier un traitement en fonction des variétés pour atteindre le niveau de protection du Japon contre le carpocapse. En outre, la pratique admise au niveau international par presque tous les autres pays du monde dans le domaine du traitement phytosanitaire consistait à exiger des essais par produit et non par variété. À cet égard, les États-Unis ont noté, par exemple, qu'en ce qui concernait les pratiques phytosanitaires contre tous les arthropodes (organismes nuisibles), ils avaient pendant des décennies autorisé le dédouanement des fruits en fonction des espèces de parasites et de végétaux, et non des variétés. Lors de ces opérations d'approbation phytosanitaire en fonction des espèces, il n'avait jamais été question de différences variétales qui exigeraient une modification du traitement établi pour le produit. Il était donc évident que les essais par produit (au cours desquels un traitement était établi pour une variété, ou pour un groupe de variétés, puis appliqué à toutes les autres variétés du même produit qui étaient par la suite proposées à l'exportation), assuraient un même niveau de protection phytosanitaire et étaient sensiblement moins restrictifs pour le commerce.

¹⁵¹ La note de bas de page relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS se lit comme suit: "Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce."

4.182 Il y avait violation de l'article 5:6 lorsqu'il existait une solution de remplacement raisonnablement disponible, compte tenu de la faisabilité technique et économique, qui permettait d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire du Japon et était sensiblement moins restrictive pour le commerce. Du fait qu'il n'y avait pas de différence variétale qui affecte l'efficacité d'un traitement phytosanitaire, le même traitement établi permettrait d'obtenir pour toutes les variétés d'un produit le niveau de protection approprié. Les États-Unis ont noté que les essais par variété duraient deux à quatre ans au moins pour chaque variété, exigeaient beaucoup de ressources et coûtaient cher, outre qu'ils retardaient fortement l'accès au marché pour les produits américains. Par contre, les essais par produit étaient sensiblement moins restrictifs pour le commerce. La prescription du Japon relative aux essais par variété était sensiblement plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis, et les essais par produit étaient une solution de remplacement raisonnablement disponible qui permettait d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire du Japon.

4.183 Le **Japon** a déclaré que la levée de sa prohibition à l'importation résultait du fait qu'il s'acquittait de son obligation au titre de l'article 5:6. Dès lors qu'une mesure permettait d'obtenir le niveau approprié de protection et était sensiblement moins restrictive, la prohibition à l'importation était remplacée par cette mesure. En l'espèce, toutefois, le Japon avait trouvé des données qui suggéraient la présence de différences variétales dans l'efficacité de la fumigation au BM, ainsi qu'une hypothèse qui expliquait ces différences.

4.184 Les États-Unis avaient porté plainte contre le Japon en partant de l'idée que "du fait qu'il n'y avait pas de différence variétale qui affecte l'efficacité d'un traitement phytosanitaire, le même traitement établi permettrait d'obtenir pour toutes les variétés d'un produit le niveau de protection approprié". Or les preuves fournies par les États-Unis n'étaient pas leur position; les États-Unis avaient simplement proposé une hypothèse qui jetait le doute non seulement sur des résultats de laboratoire mais aussi sur des essais à grande échelle. Le Japon a allégué qu'avant que la prohibition à l'importation de certains produits soit levée sous réserve de l'application d'une mesure de remplacement, l'efficacité de cette mesure devait être démontrée par le gouvernement du pays exportateur, et qu'il s'agissait d'une condition raisonnable étant donné le déséquilibre dans l'information concernant les marchandises et parasites exotiques. Comme les États-Unis n'avaient pas prouvé l'efficacité du traitement pour toutes les espèces, le Japon n'était pas tenu d'accepter à ce stade leur solution de remplacement.

4.185 Le Japon a souligné qu'il s'était néanmoins efforcé de faciliter la tâche des gouvernements des pays exportateurs. Il avait accepté la notion de variété représentative. Pour cette raison, il n'était pas exigé que la gamme complète des essais soit effectuée pour chaque variété. En outre, aux fins de l'homologation de variétés additionnelles, la taille des échantillons dans les démonstrations à grande échelle avait été ramenée de 30 000 à 10 000 insectes.

4.186 Les **États-Unis** ont noté qu'à part la reconnaissance des zones indemnes ou l'éradication d'un parasite dans une région ou dans un pays, le Japon n'avait jamais accepté aucune solution en remplacement de sa prescription relative aux essais par variétés s'agissant du carpocapse ou d'autres organismes nuisibles qui présentaient une importance semblable pour lui. Les États-Unis ont souligné qu'ils considéraient les essais par produit comme étant la *seule mesure phytosanitaire acceptable dans le cadre du présent différend*. Il était acceptable que la première variété d'un produit donné en provenance de telle ou telle source soit soumise à la gamme complète des essais. Les procédures requises par le Japon pour la mise au point d'un traitement phytosanitaire comprenaient un essai à grande échelle sur un nombre suffisant d'insectes pour valider ce traitement pour le produit. Après cette validation, *aucun autre essai n'était nécessaire pour les variétés additionnelles*. Les États-Unis ont affirmé que le fait de devoir traiter 10 000 insectes et utiliser la quantité nécessaire de fruits pour chaque variété additionnelle exigerait un effort presque aussi long et laborieux que l'obligation actuelle d'effectuer des essais dose-mortalité pour chaque variété et des essais de confirmation sur les variétés représentatives. Par conséquent, accepter l'obligation d'effectuer des essais de confirmation sur chaque variété ultérieure reviendrait à reconnaître que les variétés entraînaient une différence dans

l'efficacité en dernière analyse du traitement au BM contre le carpocapse, notion non étayée par des preuves, données, ou principes scientifiques.

G. ARTICLE 5:7

4.187 Le **Japon** a affirmé que les essais par variétés pouvaient être considérés comme une mesure provisoire. La politique actuelle, qui consistait à exiger la confirmation de l'efficacité selon les variétés, partait de l'idée que d'après des preuves disponibles, il pouvait y avoir des différences selon les variétés dans l'efficacité du traitement de désinfestation. Cette politique était fondée sur une hypothèse scientifique; elle ne présupposait pas, *a priori*, l'existence de différences variétales dans toutes les circonstances. La prohibition à l'importation pouvait être levée pour tel ou tel produit sous réserve d'une démonstration suffisante. Par exemple, s'agissant des fruits pour lesquels la différence variétale était imputable à la mutation des bourgeons (comme dans le cas des citrons) et aucune différence majeure n'était prévue, un seul traitement permettrait d'assurer un niveau de protection approprié pour toutes les variétés du produit.

4.188 Une fois que la prohibition à l'importation avait été levée pour une variété donnée sous réserve d'un traitement de désinfestation, de nouvelles données seraient réunies concernant l'effet du traitement ou les caractéristiques des produits prohibés, et il serait alors possible d'arriver à un niveau de confiance quant à une plus large applicabilité du traitement existant. L'hypothèse était raisonnable; cependant, tant que cela n'aurait pas été fait, le Japon tenait absolument à son droit de maintenir, provisoirement, la prohibition à l'importation des autres variétés. Le Japon maintenait sa mesure sur la base des renseignements pertinents disponibles tels qu'ils étaient exposés dans son évaluation des risques et reconnaissait que le gouvernement du pays importateur devait "[s'efforcer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et [examiner] en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable" (article 5:7).

4.189 Les **États-Unis** ont noté qu'ils avaient mené des négociations détaillées avec le Japon pendant plus de deux décennies. Le Japon avait choisi de présenter une évaluation des risques sur une question non contestée mais il savait très bien quelles preuves avaient été analysées dans les communications des États-Unis et ce qu'elles signifiaient. Ces preuves étaient pertinentes et suffisantes, et concernaient expressément le taux spécifique de mortalité du carpocapse exigé par le Japon. Les États-Unis avaient clairement établi que l'efficacité du traitement par produit permettait d'obtenir le niveau de mortalité exigé par le Japon. La prescription relative aux essais par variété ne pouvait pas être définie comme étant une mesure provisoire; l'invocation de l'article 5:7 n'était pas une allégation soutenable.

4.190 Les États-Unis ont signalé que, tout en disant qu'il estimait avoir présenté des preuves scientifiques suffisantes pour s'acquitter des obligations découlant des articles 2:2 et 5:1, le Japon affirmait aussi que la mesure était néanmoins une mesure provisoire. Ces deux positions étaient diamétralement opposées. En effet, l'article 2:2 mentionnait l'article 5:7 comme étant une *exception* à ses dispositions, car il était considéré qu'en vertu de l'article 5:7, une mesure pourrait être appliquée même lorsqu'il n'était pas satisfait à la condition de l'article 2:2 relative aux "preuves scientifiques suffisantes". De même, l'article 5:7 s'appliquait *uniquement* lorsque les preuves scientifiques pertinentes étaient insuffisantes pour permettre une évaluation des risques. Par conséquent, les États-Unis ont fait valoir que l'affirmation du Japon selon laquelle il possédait suffisamment de preuves pour satisfaire aux prescriptions des articles 2:2 et 5:1 s'agissant de son interdiction signifiait que cette interdiction ne répondait pas au critère du seuil découlant de l'article 5:7. Les États-Unis ont aussi affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle les preuves scientifiques étaient insuffisantes, car il n'y avait aucune preuve étayant l'affirmation du Japon selon laquelle les variétés jouaient un rôle et parce que toutes les preuves dans la présente affaire, notamment le succès des traitements appliqués uniformément à différentes variétés exportées vers le Japon et l'absence d'échec dans les systèmes d'essai par produit d'autres pays, indiquaient que les différences variétales n'affectaient pas l'efficacité du traitement.

4.191 Les États-Unis ont fait observer que la mesure était en vigueur depuis 48 ans. Elle pouvait donc difficilement être qualifiée de "provisoire". De plus, il n'y avait pas de preuve que le Japon ait entrepris un processus en vue d'aboutir "dans un délai raisonnable" à une évaluation plus objective des risques pour pouvoir examiner si la "mesure provisoire" devait être maintenue. Le Japon n'avait pas donc pas respecté la disposition de l'article 5:7 selon laquelle une évaluation objective des risques devait être effectuée dans un délai raisonnable.

H. ARTICLE 7 (ANNEXE B)

4.192 Les **États-Unis** ont fait valoir que la mesure japonaise manquait de transparence et était donc incompatible avec l'article 7. L'article 7 et l'Annexe B énonçaient plusieurs dispositions que les Membres devaient respecter en ce qui concernait la transparence d'une mesure SPS. Plus exactement, aux termes du paragraphe 1 de l'Annexe B, "les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Les États-Unis avaient adressé une demande spécifique au point d'information du Japon, qui avait reconnu qu'il n'existait pas de source publiée concernant les essais par variété.¹⁵² La mesure avait été mise au point progressivement par le biais de plusieurs protocoles et de la pratique suivie.

4.193 Les États-Unis ont noté que le manque de transparence était d'autant plus flagrant qu'il n'y avait pas d'évaluation des risques pour la mesure relative aux essais par variété. Si cette mesure avait été fondée sur des principes scientifiques, maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes et établie sur la base d'une évaluation des risques, et si elle n'avait pas été sensiblement plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection approprié, il aurait été possible d'en justifier la légitimité d'une manière transparente. Comme la prescription relative aux essais par variété ne pouvait être conforme à aucune de ces dispositions de l'OMC, il n'était pas surprenant de constater qu'elle manquait de transparence.

4.194 Le **Japon** a noté que l'allégation des États-Unis avait trait aux directives élaborées par le MAFF concernant la confirmation de l'efficacité des traitements de désinfestation.¹⁵³ Ces directives avaient été communiquées aux autorités phytosanitaires étrangères aux fins de la transparence. Les dispositions qu'elles contenaient n'étaient pas impératives et les gouvernements des pays exportateurs pouvaient choisir de démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens. Par conséquent, ces directives ne relevaient pas de la notion de "réglementations" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B. En d'autres termes, elles ne constituaient pas des réglementations ayant force exécutoire visées à l'article 7. Elles étaient néanmoins mises à la disposition de tout gouvernement étranger intéressé par l'intermédiaire du point d'information du Japon, conformément au paragraphe 3 b) de l'Annexe B.

4.195 Le tableau annexé au règlement d'application indiquait le parasite justiciable de quarantaine qui constituait la cause de la prohibition à l'importation, les pays ou régions en provenance desquels l'importation était prohibée, ainsi que les végétaux hôtes prohibés et leurs parties spécifiques. Le Japon a souligné que cela permettait à tout exportateur de produits agricoles de savoir à l'avance quels produits étaient prohibés et quels étaient les parasites justiciables de quarantaine concernés. Par contre, d'autres pays, y compris les États-Unis, prohibaient généralement l'importation de tous les végétaux et ne choisissaient une mesure phytosanitaire sur la base d'une analyse des risques qu'après le dépôt d'une demande d'autorisation d'importer. Dans le cadre d'un tel mécanisme, un exportateur étranger n'était pas en mesure de savoir à l'avance si les produits pouvaient ou non être exportés, et quels étaient les parasites justiciables de quarantaine contre lesquels il fallait assurer une protection.

¹⁵² Réponse du Japon à la question 2 des États-Unis lors des consultations (pièce n° 3 des États-Unis).

¹⁵³ Contenus dans la pièce n° 10 du Japon.

Le Japon a allégué qu'en ce sens, ses réglementations se caractérisaient par un degré plus élevé de transparence.

4.196 Les **États-Unis** ont dit que l'affirmation du Japon selon laquelle il s'agissait simplement de "directives" et non de "réglementations" était une allégation nouvelle et qui s'éloignait de la question à l'examen. Lors des consultations, le Japon avait indiqué que la prescription relative aux essais par variété n'était pas publiée, mais que la levée de l'interdiction à l'importation se fondait sur une *législation spécifique*. Indépendamment du processus informel par lequel les scientifiques américains, en consultation avec le Japon, avaient élaboré des procédures pour les essais par variété¹⁵⁴, le fait demeurait que cette prescription elle-même - celle qui liait la prohibition à l'importation au fait que celle-ci pouvait uniquement être levée pour telle ou telle variété - devait être publiée.

4.197 Les **États-Unis** ont fait valoir que la question de la transparence reflétait un problème beaucoup plus important. La prescription en cause découlait d'une législation et de réglementations spécifiques sans qu'il y ait une source publiée précisant quelle procédure devait être appliquée pour obtenir qu'un produit soit supprimé de la liste des importations prohibées. Les **États-Unis**, les membres des Communautés européennes et de nombreux autres pays exportateurs n'avaient pas accès aux protocoles phytosanitaires qui énonçaient le traitement que le Japon avait déjà négocié et homologué pour tel ou tel produit.¹⁵⁵ En résumé, ces renseignements n'étant pas publiés, un exportateur n'avait aucun moyen de savoir ce qu'il fallait faire pour obtenir qu'un produit passe de la liste des importations prohibées à celle des produits dont l'entrée au Japon était autorisée. Le but de la transparence était de vérifier que les Membres s'acquittaient de leurs obligations au titre de l'Accord SPS. L'absence de transparence contribuait à l'impression globale que cette mesure était loin d'être conforme à ces obligations.

4.198 Pour ce qui était de la transparence, le **Japon** a fait observer que toute personne désireuse de s'informer sur les protocoles phytosanitaires approuvés pour les produits homologués pouvait se reporter aux notifications du MAFF, publiées au Journal officiel. Au cas où il serait difficile d'obtenir ces notifications, on pouvait s'adresser directement au MAFF.

I. ARTICLE 8 (ANNEXE C)

4.199 Les **États-Unis** ont fait valoir qu'en ce qui concernait les procédures de contrôle et d'inspection, la mesure japonaise était incompatible avec l'article 8. Ils ont noté que les alinéas a) à i) du paragraphe 1 de l'Annexe C ne remplaçaient aucune des dispositions des articles 2, 5 et 7, mais les complétaient en imposant des disciplines additionnelles et plus spécifiques en relation avec les mesures relevant de cette annexe. Une mesure relevant de l'Annexe C pouvait donc être contraire aux articles 2, 5, 7 et 8. Cependant, si elle était incompatible avec les articles 2 et 5, comme c'était le cas pour la mesure japonaise en cause, elle ne serait pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire légitime. Jusqu'à un certain point, par conséquent, les dispositions des alinéas a) à i) du paragraphe 1 de l'Annexe C seraient secondaires s'agissant d'une mesure illégitime en ce sens puisque, aux termes de l'Accord SPS, cette mesure ne pourrait tout simplement pas être maintenue.

4.200 L'article 8 et l'Annexe C énonçaient plusieurs règles que les Membres devaient respecter lors des opérations de contrôle et d'inspection. La prescription relative aux essais par variété était une procédure en ce sens car le Japon exigeait que le traitement phytosanitaire appliqué à une variété d'un produit soit soumis à contrôle et à inspection avant que cette variété puisse être homologuée aux fins d'exportation vers ce pays. Le pays exportateur devait fournir la certification que le traitement

¹⁵⁴ Les **États-Unis** ont noté que l'énoncé de ces procédures avait été imprimé pour la première fois sous forme d'un communiqué contenu dans la pièce n° 10 du Japon.

¹⁵⁵ Déclaration verbale de tierce partie des Communautés européennes, paragraphe 8.

phytosanitaire appliqué à la variété en question permettait d'obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire du Japon.

4.201 D'après le paragraphe 1 c) de l'Annexe C, les Membres devaient limiter les demandes de renseignements "à ce qui [était] nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ... soient appropriées". Or, du fait que la prescription relative aux essais par variété n'était pas fondée sur des principes scientifiques, qu'elle était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, qu'elle n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, et qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection, la mesure du Japon était inappropriée.

4.202 Le **Japon** a noté, en ce qui concernait le paragraphe 1 c), que les renseignements requis étaient ce qui était nécessaire pour démontrer l'efficacité d'un traitement. Il rappelait qu'il n'exigeait pas nécessairement un essai complet pour chaque variété (paragraphe 4.31). La disposition énoncée au paragraphe 1 c) était donc entièrement respectée. Néanmoins, le Japon restait prêt à envisager des moyens plus appropriés de répondre aux demandes de renseignements émanant des gouvernements des pays exportateurs.

4.203 Les **États-Unis** ont aussi allégué que le Japon n'avait pas, contrairement à l'article 8 et au paragraphe 1 h) de l'Annexe C, limité les procédures requises pour un "produit modifié" à ce qui était "nécessaire pour déterminer s'il exist[ait] une assurance suffisante que le produit répond[ait] encore aux réglementations en question". Ils ont affirmé qu'une prescription permettant d'appliquer un traitement uniforme à un produit sans procéder à des essais par variété serait une manière appropriée de limiter ces procédures. Obliger les États-Unis à fournir des renseignements sur l'efficacité du traitement pour toutes les variétés alors qu'il existait déjà un traitement efficace pour le produit n'était pas *limiter* les demandes de renseignements du Japon à ce qui était nécessaire.

4.204 Alors qu'il n'y avait aucune différence entre les variétés d'un produit qui affecte l'efficacité du traitement phytosanitaire, il existait un nombre indéterminé de variétés mises au point en vue d'améliorer les qualités marchandes du produit. La différence pouvait être anodine et consister, par exemple, à améliorer la couleur ou à accélérer la maturation. Une variété de nectarine pouvait être modifiée de façon à mûrir une semaine avant une autre. Une variété de cerise pouvait être modifiée pour avoir une couleur plus vive. Une variété de pomme pouvait être modifiée afin d'être plus sucrée qu'une autre. Il s'agissait de modifications mais celles-ci ne constituaient pas une différence variétale telle qu'elle affecterait l'efficacité du traitement. Ces modifications ne constituaient donc pas un changement dans les spécifications du produit s'agissant de l'efficacité du traitement contre le carpocapse. Les États-Unis avaient démontré que l'existence de variétés n'affectait pas l'efficacité du traitement au BM. Par conséquent, aucune "autre procédure" n'était "nécessaire" au sens du paragraphe 1 h) de l'Annexe C pour les variétés nouvelles. Ainsi, la mesure du Japon mise en cause, qui exigeait effectivement d'autres procédures pour les variétés nouvelles était incompatible avec le paragraphe 1 h) car elle allait beaucoup plus loin que ce qui était "nécessaire".

4.205 Pour ce qui était de l'incompatibilité avec le paragraphe 1 h), le **Japon** a affirmé qu'il fallait aborder la question de savoir si des variétés différentes relevaient du concept de "produit modifié". Il a allégué qu'il s'agissait généralement dans ce cas de changements apportés aux additifs ou ingrédients contenus dans des aliments transformés et que cela ne couvrait pas les différences variétales. Même si cette disposition devait s'appliquer aux différences variétales, dans le cadre du système japonais, les demandes de renseignements se limitaient à ce qui était "nécessaire pour déterminer s'il était possible d'avoir une assurance suffisante quant à la conformité" de nouvelles variétés additionnelles avec celles qui avaient été homologuées sous réserve du traitement phytosanitaire. Le Japon n'exigeait pas d'essais par variété pour les "modifications du produit" tant qu'il était démontré, sur la base de preuves scientifiques, que celles-ci "représentaient le type de variabilité qui n'affectait pas le degré d'efficacité avec lequel le traitement phytosanitaire détruirait les ennemis des cultures visés", comme l'affirmaient les États-Unis au paragraphe 4.23. Même si les variétés étaient des "produits modifiés", le Japon

considérerait que les différentes variétés devaient être testées pour "déterminer s'il existait une assurance suffisante" que les "produits modifiés" répondaient encore aux réglementations en question. Par ailleurs, le Japon a noté que les conditions en matière de confirmation pour l'homologation de variétés additionnelles étaient beaucoup moins rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la levée initiale de la prohibition à l'importation. En ce sens, la politique japonaise était entièrement compatible avec le paragraphe 1 h). Le Japon a noté que s'il n'y avait "aucune différence entre les variétés d'un produit qui affecte l'efficacité du traitement phytosanitaire", aucune démonstration ne serait requise, par le biais d'essais ou par d'autres moyens. Le Japon agissait donc de manière entièrement conforme au paragraphe 1 h) de l'Annexe C.

4.206 Pour ce qui était de la définition des "produits modifiés", les **États-Unis** ont noté que, contrairement à l'affirmation du Japon, rien dans l'Annexe C ne limitait ni ne réduisait le champ de l'expression "produit modifié" de façon à ce que celle-ci signifie "changements apportés aux additifs ou ingrédients contenus dans des aliments transformés". Le libellé du paragraphe 1 h) ne contenait rien qui permette d'exclure les produits en cause.

V. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

A. BRÉSIL

5.1 Le Brésil a déclaré que son intérêt dans le différend découlait de sa propre expérience en ce qui concernait la prohibition à l'importation et les prescriptions phytosanitaires appliquées par le Japon pour les fruits en vertu de la Loi sur la protection des végétaux et du Règlement d'application. Le Japon constituait un important marché potentiel pour les produits brésiliens. Depuis 1986, les autorités brésiliennes menaient des consultations avec le Japon en vue de commencer à y exporter des mangues brésiliennes, actuellement prohibées en vertu de la loi mentionnée.

5.2 Afin d'éradiquer un insecte qui préoccupait les autorités japonaises (la mouche méditerranéenne des fruits, ou *ceratitis capitata*), le Brésil avait entrepris les travaux de recherche nécessaires et avait mis au point un traitement par immersion dans de l'eau chaude pour la variété de mangue Tommy Atkins. Les résultats de l'essai avaient été, de l'avis du Brésil, conformes à la prescription du Japon qui exigeait la destruction de 30 000 insectes. Or le Brésil n'avait toujours pas reçu l'autorisation de commencer les exportations. Les autorités japonaises avaient demandé au Brésil d'utiliser un traitement thermique à la *vapeur*, qui coûtait dix fois plus cher que le traitement par immersion dans de l'eau chaude. Le Brésil n'avait pas compris sur quel raisonnement se fondait cette exigence, étant donné que le traitement qui avait été testé et adopté avait prouvé son efficacité et était actuellement utilisé par un autre exportateur de mangues vers le Japon (le Mexique) pour combattre le même insecte. À son avis, l'exemple de la mangue pouvait être utile au Groupe spécial, car la prohibition à l'importation se fondait sur la même loi que celle qui était invoquée par le Japon pour établir les traitements phytosanitaires et prohibitions à l'importation pour les variétés de fruits qui intéressaient directement les États-Unis. Le Brésil continuait de s'efforcer de trouver une solution bilatérale à ce problème, conformément aux principes énoncés à l'article 3:7 du Mémoire d'accord.

5.3 Au sujet de la question fondamentale de la prescription relative aux essais par variété, le Brésil partageait l'avis des États-Unis selon lequel les essais par produit (marchandise par marchandise) était une mesure de remplacement qui était raisonnablement disponible et sensiblement moins restrictive pour le commerce. D'une manière plus générale, il a noté qu'il fallait de longues négociations bilatérales avant que l'importation de différentes variétés de fruits au Japon soit autorisée. Dans le cas d'un pays en développement comme le Brésil, qui négociait toujours la levée d'une prohibition à l'importation pour une *seule* variété d'un fruit, il s'agissait d'un précédent qui ne traduisait certainement pas l'équilibre des droits et obligations découlant de l'Accord SPS, ni en particulier l'application des articles cités par les États-Unis dans leur plainte.

5.4 Dans l'affaire portée devant le Groupe spécial, il y avait clairement divergence de vues sur des questions clés telles que l'"évaluation des risques", les "preuves scientifiques suffisantes", la "justification scientifique" et le "niveau approprié de protection". Il y avait aussi un débat important, du point de vue du Brésil, sur le recours à des mesures de remplacement et la nécessité d'éviter des mesures SPS discriminatoires ou restrictives pour le commerce.

5.5 S'agissant des articles 2 et 5 de l'Accord SPS, le Brésil attachait une importance particulière à la question de la nécessité et à l'assurance que les mesures étaient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles n'étaient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Ces principes, ainsi que l'obligation de ne pas recourir à la discrimination, étaient des garanties importantes permettant d'éviter des mesures SPS qui entraînaient une "restriction déguisée au commerce international". L'article 5 de l'Accord SPS énonçait de manière détaillée les éléments dont il convenait de tenir compte pour analyser la nécessité d'une mesure et pour en déterminer la nature.

5.6 Le traitement préconisé par le Brésil pour combattre la mouche méditerranéenne des fruits était utilisé par un autre Membre de l'OMC pour le même produit exporté vers le marché japonais. Néanmoins, le Brésil avait été invité à utiliser un autre traitement, plus coûteux. Il restait disposé à coopérer avec les autorités japonaises, mais il notait qu'il n'avait pas encore reçu d'explications satisfaisantes - de nature scientifique ou autre - quant à la raison pour laquelle il n'avait pas obtenu le droit d'utiliser un traitement phytosanitaire dont l'efficacité avait été prouvée lors d'essais qu'il avait effectués et qui était accepté par le Japon pour les exportations d'un autre Membre affecté par le même parasite. À son avis, les autorités japonaises devaient prendre en considération les notions de solution de remplacement raisonnablement disponible (et efficace par rapport au coût) et de non-discrimination.¹⁵⁶ Le Brésil doutait aussi que le Japon ait pris en considération la nécessité de minimiser les effets défavorables sur le commerce.

5.7 Étant donné que les dispositions des articles 2 et 5 de l'Accord SPS énonçaient une série de principes directeurs qui devaient être suivis à la fois individuellement par les Membres et en coopération entre les Membres concernés, l'une des principales préoccupations du Brésil était la question du seuil dans l'application et l'interprétation de ces dispositions. Cela était d'autant plus le cas que, dans la mise en œuvre de la Loi sur la protection des végétaux et du Règlement d'application, le Japon maintenait que la charge de la preuve, pour ce qui était de l'acceptabilité d'une mesure de désinfestation de remplacement (équivalente à une prohibition à l'importation), incombait au Membre exportateur.

5.8 La question de la charge de la preuve - preuve scientifique ou justification scientifique - et celle des interprétations divergentes des résultats enregistrés lors d'essais scientifiques occupaient une place importante aussi bien dans les communications des États-Unis que dans celles du Japon au sujet de la nécessité des essais par variété. Le Brésil ne souhaitait pas se prononcer sur la discussion concrète de la signification des différences statistiques enregistrées lors des essais de laboratoire mentionnées par les deux parties, mais il était préoccupé par l'ampleur des efforts qu'un pays exportateur devait déployer pour confirmer la validité d'une mesure spécifique, eu égard en particulier à son expérience actuelle des consultations relatives aux essais permettant de prouver l'efficacité du traitement contre la mouche méditerranéenne des fruits sur les mangues brésiliennes. Comme le Japon lui-même reconnaissait que la plupart des renseignements émanaient du Membre exportateur, le Brésil estimait que la notion d'équivalence, énoncée à l'article 4, devrait aussi être prise en compte

¹⁵⁶ Le Brésil a noté que les États-Unis avaient parlé de discrimination par rapport à la production nationale de fruits au Japon. Cependant, ce qui le préoccupait dans le cas présent, c'était la discrimination par rapport à d'autres Membres de l'OMC qui exportaient vers le Japon.

dans l'examen des renseignements à fournir au sujet des parasites et de la méthode de traitement proposée.¹⁵⁷

5.9 L'application correcte des dispositions des articles 7 et 8 de l'Accord SPS concernant la transparence et les règles de contrôle et d'inspection était une autre garantie permettant d'éviter qu'une charge superflue ne soit imposée aux Membres exportateurs. Le Brésil a noté les réserves formulées par les États-Unis au sujet de la mise en œuvre de ces deux dispositions par le Japon, en particulier le problème du manque de transparence de la mesure SPS, que le Brésil avait aussi constaté. Comme il n'avait pas encore exporté de mangues vers le Japon, il n'était pas en mesure de parler de son expérience pour ce qui était des dispositions de l'article 8, mais étant donné que ses exportations futures seraient affectées par les mêmes procédures, il était préoccupé par ce qui semblait équivaloir à des demandes de renseignements superflues.

5.10 Le Brésil ne contestait pas le droit du Japon d'appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il savait aussi quels étaient ses droits au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS. En participant comme tierce partie aux travaux du Groupe spécial, il entendait exprimer sa préoccupation devant la possibilité que des mesures visant la préservation des végétaux ne soient actuellement appliquées sans la justification nécessaire et d'une manière telle qu'elles auraient des effets défavorables sur le commerce voire constitueraient un obstacle déguisé au commerce.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Aspects factuels et scientifiques de l'affaire

5.11 Les Communautés européennes ont déclaré qu'elles formuleraient des observations sur les aspects factuels et scientifiques de l'affaire compte tenu de leur expérience dans leurs efforts pour exporter des fruits et légumes frais vers le Japon. La tâche était particulièrement difficile car les premières communications écrites des parties contenaient plusieurs affirmations contradictoires sur un certain nombre de questions scientifiques cruciales. L'analyse porterait sur les aspects ci-après du différend:

- a) la question des essais par variété visant à tester l'efficacité du traitement phytosanitaire contre le carpocapse;
- b) les questions soulevées par la pratique du Japon qui consistait à exiger des essais par variété pour certains types de fruits et de parasites;
- c) la complexité et le manque de transparence des procédures japonaises pour l'octroi des autorisations d'importer des fruits et légumes; et
- d) l'obstacle au commerce qui pourrait résulter de l'obligation de répéter les essais par variété, telle qu'elle était imposée par le Japon.

5.12 Les Communautés européennes ont noté que leurs efforts pour exporter des fruits et légumes vers le Japon s'étaient heurtés à plusieurs difficultés, dont beaucoup étaient imputables à diverses causes liées au système de mesures phytosanitaires appliquées par les autorités japonaises. Elles étaient directement affectées par les mesures que le Groupe spécial était invité à examiner: par exemple, une autorisation avait été accordée en août 1997, après plusieurs années d'essais et de discussions, qui permettait à la France d'exporter des pommes Golden Delicious vers le Japon. Cependant, si la France souhaitait exporter telle ou telle autre variété de pomme compte tenu de la

¹⁵⁷ Le Brésil a fait observer que, bien que l'article 4 figure dans le mandat du Groupe spécial, il n'avait été cité par aucune des parties au différend dans leurs premières communications.

réaction du consommateur aux Golden Delicious déjà vendues, toute la procédure d'homologation devrait être à nouveau engagée.

5.13 Les Communautés européennes tenaient à souligner qu'elles ne contestaient pas le droit du Japon, ni de n'importe quel autre Membre, de protéger les végétaux sur son territoire contre l'introduction d'organismes nuisibles. Elles appliquaient d'ailleurs elles-mêmes leur propre système de mesures pour préserver les végétaux d'une manière pleinement conforme aux termes de l'Accord SPS.

5.14 Il s'agissait de savoir si l'obligation d'effectuer des essais par variété pour prouver l'efficacité de la désinfestation contre les organismes nuisibles était conforme à l'Accord SPS. À cet égard, les Communautés européennes mettaient en doute la base scientifique de l'application par le Japon des essais par variété à cette fin. Alors que l'application d'un traitement donné pouvait varier quelque peu pour les différentes variétés d'un même fruit ou légume, par exemple, en raison des différences intrinsèques entre les caractéristiques physiques des variétés (comme dans l'exemple des mangues évoqué par le Japon), les Communautés doutaient qu'il soit nécessaire d'exiger une série entièrement nouvelle d'essais pour une variété différente du même fruit ou légume. Les essais par variété pouvaient se justifier si les caractéristiques et autres propriétés des variétés en question étaient telles qu'il y aurait probablement des différences à prendre en compte aux fins de l'objectif à atteindre. Cependant, il semblait, de l'avis des Communautés, que la mesure en question était appliquée à un degré qui allait au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver les végétaux.

5.15 La deuxième préoccupation des Communautés européennes concernant les essais par variété était l'incohérence avec laquelle les autorités japonaises semblaient appliquer la mesure. Les États-Unis avaient appelé l'attention du Groupe spécial sur l'obligation d'effectuer des essais par variété pour les pommes, cerises, nectarines et noix. Or, pour d'autres parasites et variétés de fruits et légumes, l'autorisation d'importer semblait avoir été accordée sans que les essais complets par variété soient mentionnés. D'après l'expérience des Communautés, la prohibition à l'importation avait été dans certains cas levée immédiatement pour toutes les variétés, alors qu'il ressortait clairement des faits de la cause qu'il n'en allait pas ainsi pour d'autres produits. À la connaissance des Communautés, le Japon n'avait donné aucune explication sur cette application différenciée.

5.16 La troisième question soulevée par les Communautés européennes concernait la faible transparence et la grande complexité de la partie incriminée du système japonais de réglementation phytosanitaire. Les Communautés avaient souhaité obtenir, dans des demandes récentes de déréglementation, un diagramme indiquant les procédures d'homologation applicables aux fins de l'autorisation des importations de végétaux et produits végétaux. Le Japon avait aussi été invité à simplifier et à rendre plus transparentes les procédures d'homologation pour les fruits et légumes frais. À ce jour, il n'avait pas été donné suite à ces demandes. En fait, la procédure d'autorisation des importations n'était pas clairement définie du début jusqu'à la fin et se déroulait généralement par étape, le Japon définissant les étapes successives. Dès qu'un obstacle était franchi, un autre apparaissait. L'ensemble du processus durait généralement plusieurs années, avant même qu'une expédition à titre d'essai soit autorisée. De plus, il comportait de vastes séries d'essais, de nombreuses visites à Tokyo pour des discussions avec des experts japonais, des audiences publiques et de longues inspections effectuées sur place par les experts japonais dans le pays candidat à l'exportation. Il serait sans doute plus facile d'exporter des produits agricoles vers le Japon si celui-ci était disposé à communiquer les protocoles phytosanitaires qu'il avait négociés avec un pays à tout autre Membre intéressé de l'OMC.

5.17 Le système des essais par variété, tel qu'il était appliqué par le Japon, semblait être un obstacle au commerce. Les prescriptions procédurales rigoureuses du Japon imposaient au pays exportateur une charge considérable, à la fois en ressources humaines, en temps et en argent. Dans le cadre du système des essais par variété, les exportateurs devaient prendre le risque de choisir une variété donnée et endurer une procédure longue et complexe pour obtenir l'homologation. Or, si l'évaluation initiale des réactions du consommateur japonais se révélait erronée, l'investissement en

temps, en argent et en ressources humaines serait perdu et toute la procédure devrait être engagée à nouveau pour une autre variété. Le problème était apparemment aggravé du fait que le Japon ne semblait pas autoriser que des procédures d'essai et d'homologation aient lieu pour plusieurs variétés en même temps. Tout cela était singulièrement dissuasif pour les exportateurs qui souhaitaient s'implanter sur le marché japonais pour tel ou tel type de fruit ou légume qui n'avait pas encore été jusqu'ici exporté vers ce marché.

Observations sur les aspects juridiques de l'affaire

Charge de la preuve

5.18 Les Communautés européennes étaient d'avis que le différend posait la question de la charge de la preuve. Il s'agissait d'un problème particulièrement complexe dans les affaires où il y avait interaction de la science et du droit. L'attribution de la charge de la preuve était une question juridique importante qui pouvait affecter directement l'issue d'une procédure de règlement des différends. Il convenait de rappeler que l'Organe d'appel avait précisé que la charge de la preuve incombait initialement à la partie plaignante, qui devait fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS. Une fois que ce commencement de preuve avait été apporté, la charge de la preuve passait à la partie défenderesse, qui devait repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.¹⁵⁸

5.19 L'expression "charge de la preuve" était ambiguë. Il importait de distinguer les notions suivantes: 1) charge de présenter des éléments de preuve, 2) charge de la démonstration convaincante, et, 3) éléments de preuve d'un niveau minimum suffisant. Ces notions s'appliquaient à des aspects très différents de l'établissement des faits et correspondaient à des situations très différentes.

5.20 En premier lieu, s'agissant de n'importe quel aspect factuel, il pouvait y avoir *plusieurs charges de présenter des éléments de preuve* qui incombaient aux parties. Dans le cadre du Mémoire d'accord, un groupe spécial n'était pas un organe d'enquête habilité à produire ses propres éléments de preuve. Il devait y avoir des règles pour ce qui était de savoir quelle partie devait présenter des éléments de preuve devant le Groupe spécial et la quantité de preuves qu'une partie devait présenter pour ne pas s'exposer à des constatations défavorables formulées par défaut. Initialement, une partie plaignante devait "*présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption*" (*commencement de preuve*) qu'un Membre avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord SPS.¹⁵⁹ Autrement dit, la partie plaignante devait présenter des éléments de preuve suffisants concernant toute question factuelle essentielle à son allégation selon laquelle il y avait violation.¹⁶⁰ Les éléments de preuve à fournir devaient: i) être suffisants pour étayer la constatation demandée, *et* ii) être suffisants pour convaincre le Groupe spécial que ce qui était allégué était vrai, *si aucune* preuve du contraire n'était présentée. La présomption établie devait donc être d'un poids suffisant pour convaincre le Groupe spécial, et d'une qualité suffisante pour être jugée raisonnable en cas d'appel.

¹⁵⁸ *CE - Hormones*, paragraphes 98, 108 et 109.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997.

¹⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *CE - Hormones* et *Chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*.

5.21 En deuxième lieu, le Groupe spécial aurait à évaluer *tous* les éléments de preuve à l'appui et à l'encontre d'une affirmation factuelle et il ne devrait adopter celle-ci comme constatation que si elle était étayée par des preuves. Ce qu'il devait faire c'était déterminer s'il y avait plus de probabilité que l'affirmation en cause soit vraie et non fausse. Il devait y avoir pour toute question factuelle une "règle de défaut" pour l'élaboration d'une constatation lorsque le poids des éléments de preuve était en "équilibre" - c'est-à-dire lorsque le Groupe spécial estimait que les preuves à l'appui d'une allégation semblaient avoir le même poids que celles qui infirmaient cette allégation. La partie à laquelle incombait la *charge de la démonstration convaincante* était la partie qui devait s'exposer à une constatation défavorable si elle ne ralliait pas le Groupe spécial à son point de vue grâce à des preuves prépondérantes. Il ne semblait pas correct, cependant, de parler en pareil cas (malgré l'usage et un cliché courant) d'un "renversement" définitif ou permanent de la charge de la preuve car les obligations des deux parties à cet égard étaient maintenues (à tour de rôle) pendant toute la procédure de règlement du différend.

5.22 En troisième lieu, un groupe spécial n'était pas habilité à formuler une constatation s'il n'y avait pas, dans le dossier dont il était saisi, des preuves minimales que toute personne raisonnable considérerait nécessaires pour étayer une telle constatation.

5.23 Dans la présente affaire, les États-Unis ont fait valoir effectivement que les essais de confirmation étaient l'indicateur pertinent de l'efficacité du traitement phytosanitaire. Le Japon contestait cette affirmation en faisant valoir que sa politique, qui consistait à exiger une confirmation selon les variétés, était étayée par des preuves disponibles qui donnaient à penser qu'il pouvait y avoir une différence selon les variétés dans l'efficacité du traitement de désinfection (fumigation au BM). Il s'agissait d'une question scientifique et il n'était pas évident que le Groupe spécial soit en mesure de la trancher, même avec l'aide d'experts scientifiques.

5.24 Le Japon contestait aussi l'argument des États-Unis selon lequel il exigeait un examen et des essais complets pour chaque variété. Il ne niait pas cependant que des essais à grande échelle soient requis pour la levée initiale de la prohibition à l'importation ainsi que pour l'homologation des variétés additionnelles, si les résultats des essais dose-mortalité n'étaient pas satisfaisants. Le Japon ne niait pas que des essais de confirmation sur place pour une variété représentative soient exigés pour les variétés additionnelles, même lorsque les résultats des essais dose-mortalité étaient confirmés. Il admettait aussi que des essais dose-mortalité étaient exigés dans tous les cas pour toutes les variétés en vue de la levée initiale et additionnelle de la prohibition à l'importation. Néanmoins, il n'avait apporté, de l'avis des Communautés européennes, aucune réponse raisonnable à l'argument des États-Unis selon lequel ceux-ci (ou tout autre pays ayant appliqué un traitement phytosanitaire contre le carpocapse sur des fruits destinés à être exportés vers le Japon) n'avaient jamais dû modifier un traitement phytosanitaire contre ce parasite pour les variétés d'une même marchandise. La réponse du Japon selon laquelle il avait admis que le traitement proposé (sur les noix Hartley) permettrait de détruire le carpocapse au niveau satisfaisant (non parce que les différences variétales ne jouaient pas de rôle) n'était pas convaincante. Le Japon devait présenter des *preuves constituant un minimum suffisant* pour convaincre le Groupe spécial que les différences variétales affectaient bien, pour chaque produit en question, l'efficacité de la fumigation. Il ne semblait pas suffisant d'affirmer, comme l'avait fait le Japon, qu'il s'agissait d'une hypothèse ou d'un argument raisonnable.

5.25 Par ailleurs, les Communautés européennes ont signalé qu'elles ne souscrivaient pas à l'interprétation de l'affaire *CE - Hormones* donnée par le Japon. Contrairement à ce que le Japon semblait faire valoir, les Communautés ne s'étaient pas "bornées à affirmer que l'innocuité des hormones n'était pas prouvée de manière indubitable".¹⁶¹ Dans son rapport sur ladite affaire, l'Organe d'appel avait clairement dit que les Communautés européennes avaient "effectivement [montré]

¹⁶¹ D'après les Communautés européennes, c'était l'interprétation erronée que le Groupe spécial avait donnée de leurs arguments.

l'existence d'un risque général de cancer" et que leurs études étaient "intéressantes mais [qu'il] sembla[it] qu'elles n'[avaient] pas un rapport suffisant avec l'affaire à l'étude".¹⁶² Il ressortait aussi clairement d'autres parties du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE - Hormones* qu'il s'agissait à cet égard de la façon erronée dont les États-Unis et le Groupe spécial avaient interprété la notion de risque au regard de l'article 5:1 de l'Accord SPS comme étant la nécessité de démontrer un certain ordre de grandeur ou seuil de risque dans le cadre de l'évaluation des risques.¹⁶³

5.26 De l'avis des Communautés européennes, ce que le Japon devait prouver en l'espèce, compte tenu des preuves apportées par les États-Unis, était le fait que son évaluation des risques justifiait suffisamment ou était raisonnablement la mesure SPS en jeu.¹⁶⁴ Il était nécessaire que le Japon établisse le lien rationnel entre la mesure et l'évaluation des risques qu'il avait effectuée.

Rôle du Groupe spécial dans l'examen des jugements scientifiques formulés par les Membres de l'OMC

5.27 Conformément aux règles du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devait déterminer si les mesures japonaises étaient établies sur la base d'une évaluation des risques, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances (article 5:1). Le Groupe spécial devait aussi dire si ces mesures étaient fondées sur des principes scientifiques et si elles étaient maintenues avec des preuves scientifiques suffisantes (article 2:2). À cet égard, aucune des parties au différend ne s'était efforcée de préciser comment la notion de "preuves scientifiques suffisantes" énoncée à l'article 2:2 de l'Accord SPS devait être interprétée.

5.28 En ce qui concernait le *critère d'examen*, les Communautés européennes ont noté que l'Organe d'appel avait précisé dans l'affaire *CE - Hormones* que le Groupe spécial devait faire une "évaluation objective des faits".¹⁶⁵ Un groupe spécial ne pouvait pas procéder lui-même à une évaluation des risques. Il ne pouvait, sur aucune des nombreuses questions scientifiques que comportait une évaluation des risques effectuée par un Membre de l'OMC, substituer son propre jugement scientifique à celui du Membre de l'OMC qui appliquait une mesure SPS. Il apparaissait aussi que les groupes spéciaux ne devaient pas substituer le jugement scientifique de tel ou tel scientifique ou expert, qu'ils avaient pu choisir conformément à l'article 11 de l'Accord SPS, à celui du Membre de l'OMC ayant effectué l'évaluation des risques. Le mandat d'un groupe spécial, lorsqu'il examinait les preuves invoquées par un Membre de l'OMC maintenant une mesure SPS *n'était pas* de déterminer s'il reconnaissait que ces preuves constituaient les "meilleures preuves" disponibles, mais uniquement de déterminer si l'évaluation des risques effectuée par ledit Membre justifiait suffisamment ou était raisonnablement la mesure à l'examen.

Restriction arbitraire, injustifiable ou déguisée au commerce international

5.29 S'agissant des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS, les Communautés européennes estimaient qu'il incombait aux États-Unis de montrer que les mesures japonaises étaient arbitraires et injustifiables ou constituaient une restriction déguisée au commerce international. En particulier, les

¹⁶² *Op. cit.*, paragraphe 200.

¹⁶³ *Op. cit.*, paragraphes 184 à 186. Les Communautés européennes ont noté que cette discussion était liée à la notion de politique du "risque zéro", qui n'avait fait l'objet d'aucun résumé dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE - Hormones*.

¹⁶⁴ *Op. cit.*, paragraphe 193.

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 117.

États-Unis devaient montrer qu'il existait une autre mesure raisonnablement disponible, qui serait moins restrictive pour le commerce et qui pourrait assurer le niveau de protection choisi par le Japon.

5.30 À cet égard, les Communautés européennes ont fait observer que, s'agissant des variétés de pomme, cerise, nectarine et noix d'origine américaine qui avaient déjà été homologuées aux fins d'exportation vers le Japon, les mêmes variétés provenant d'un autre Membre de l'OMC devraient aussi être autorisées en vue de l'importation au Japon aux mêmes conditions. Comme le disposait l'article 2:3 de l'Accord SPS, les Membres ne devraient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où *existaient des conditions identiques ou similaires*. Par conséquent, un autre Membre de l'OMC qui souhaiterait exporter les mêmes variétés des produits vers le Japon devrait se voir ménager la possibilité de montrer que des conditions identiques ou similaires existaient effectivement pour les variétés en question.

Conclusion

5.31 Les Communautés européennes étaient d'avis que le système japonais des essais par variété était trop contraignant et semblait être mis en œuvre d'une manière plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré. Le système japonais se caractérisait aussi par un manque de transparence qui pourrait constituer un autre obstacle au commerce de ces produits.

C. HONGRIE

5.32 La Hongrie a noté que l'article 2:1 de l'Accord SPS énonçait clairement le droit des Membres de prendre des mesures phytosanitaires qui étaient nécessaires à la préservation des végétaux. Ce droit était néanmoins subordonné au respect de toutes les dispositions pertinentes de l'Accord. Aux termes de l'article 2:2, les Membres étaient tenus de " ... [faire] en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour ... préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes ...". Une exception à cette dernière disposition était prévue à l'article 5:7.

5.33 D'après sa communication, le Japon avait effectué une évaluation complète des risques au sujet des mesures phytosanitaires en vigueur, y compris en ce qui concernait le carpocapse. Cependant, il n'y était pas indiqué si, conformément à l'article 5:1, une évaluation des risques avait été effectuée pour les essais par variété concernant le carpocapse. En fait, le principal argument du Japon quant à la justification scientifique des essais par variété semblait avoir trait à la variation des valeurs CxT selon les variétés (dans les essais de fumigation au BM contre le carpocapse). Le Japon interprétait apparemment cette variation comme étant un indicateur du degré d'efficacité du traitement par fumigation.

5.34 De l'avis de la Hongrie, le Japon n'avait ni été en mesure de montrer sans équivoque que la variation des valeurs CxT était directement fonction des différences variétales ni établi sans ambiguïté que les différences entre les valeurs CxT affectaient nécessairement l'efficacité du traitement par fumigation en cause. À tout le moins, le Japon l'avait en partie reconnu lorsqu'il faisait valoir qu'il pouvait "y avoir des différences selon les variétés dans l'efficacité du traitement par désinfection".¹⁶⁶ Par ailleurs, le Japon avait déclaré que sa politique était uniquement fondée "sur une hypothèse scientifique".¹⁶⁷ Sur la base des connaissances scientifiques disponibles, la Hongrie souscrivait aux arguments des États-Unis qui contestaient la justification scientifique des essais par variété, à savoir que: i) des différences mineures de valeur CxT entre les variétés ne dénotaient pas l'existence de différences entre les variétés d'une même marchandise; ii) les variations d'un essai à l'autre étaient

¹⁶⁶ Première communication du Japon, paragraphe 154.

¹⁶⁷ *Ibid.*

aussi grandes pour une même variété qu'entre les variétés; et iii) des études avaient montré que l'on pouvait observer pour la même variété d'une marchandise des différences dans les essais dose-mortalité d'une campagne agricole à l'autre, voire des différences selon le stade de maturation de ladite variété. De l'avis de la Hongrie, le fait qu'il n'y ait eu, à ce jour, aucun cas dans lequel la partie plaignante ait dû modifier un traitement phytosanitaire contre le carpocapse pour les variétés d'une même marchandise était particulièrement pertinent aux fins du différend car il semblait prouver clairement l'efficacité du traitement par fumigation établi pour les différentes variétés des fruits. Si l'on suivait le raisonnement du Japon, il serait tout aussi normal de s'attendre à ce qu'il y ait de nombreux cas dans lesquels des modifications du traitement auraient été nécessaires.

5.35 La Hongrie affirmait que les preuves avancées par les États-Unis démontraient clairement que la prescription relative aux essais par variété était incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2:2 de l'Accord SPS. Pour justifier à titre subsidiaire sa mesure, le Japon avait brièvement invoqué l'article 5:7 de l'Accord, sans satisfaire cependant à la condition énoncée dans cet article car les preuves scientifiques pertinentes n'étaient pas "insuffisantes" mais tout simplement inexistantes. L'absence d'une évaluation spécifique des risques inciterait à penser qu'il n'y avait eu aucune "évaluation objective des risques" ayant trait expressément aux essais par variété. De plus, la longue période pendant laquelle la prescription relative aux essais par variété avait été appliquée aurait dû permettre au Japon soit d'étayer scientifiquement cette mesure soit de l'éliminer "dans un délai raisonnable".

5.36 En résumé, en se fondant sur les deux premières communications des parties et sur ce qu'elle-même savait dans cette affaire, la Hongrie était d'avis que les autorités japonaises supposaient *a priori* l'existence de "différences variétales" dans les produits agricoles primaires et transformés, lesquelles étaient alors censées justifier l'obligation de procéder à des essais séparés pour des produits non considérés comme étant les "mêmes". La Hongrie n'avait connaissance d'aucune base scientifique pour la notion de "même produit" qui semblait contraire à l'article 2:2. Par ailleurs, à son avis, aucune disposition de l'Accord, ni même l'article 5:7, ne permettait aux Membres de l'OMC d'introduire ou de maintenir des mesures phytosanitaires sur la base d'hypothèses, de suppositions ou d'assertions. De même, rien dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE - Hormones* n'étayait une telle position. Une telle interprétation empêcherait l'Accord SPS de jouer son rôle fondamental, qui était de faire en sorte que les mesures SPS ne soient pas appliquées pour des raisons sans rapport avec la protection sanitaire et phytosanitaire. Une interprétation contraire ouvrirait la voie à une application effectivement abusive de mesures SPS comme restrictions déguisées au commerce.

5.37 Enfin, la Hongrie a noté, en ce qui concernait les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, que même si aucun délai spécifique n'était énoncé dans l'Accord SPS, le paragraphe 1 a) de l'Annexe C disposait que "ces procédures [devaient être] engagées et achevées sans retard injustifié". Comme la partie plaignante l'avait déclaré et comme cela avait été confirmé par la propre expérience de la Hongrie, la procédure d'essai et d'homologation pour une variété donnée prenait entre deux et quatre ans, ce qui pouvait difficilement être qualifié de durée raisonnable. La durée extrêmement longue de ces procédures aggravait la charge exceptionnellement lourde que devaient assumer les pays désireux d'exporter des produits agricoles afin de satisfaire aux prescriptions SPS appliquées par le Japon. La Hongrie estimait qu'il fallait aussi attacher une importance particulière aux aspects procéduraux d'une mesure SPS pour savoir s'ils étaient conformes à l'Accord SPS car ils pourraient en soi constituer une restriction déguisée au commerce, prohibée aux termes de l'Accord.

VI. CONSULTATION D'EXPERTS SCIENTIFIQUES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

A. PROCÉDURES DES GROUPES SPÉCIAUX

6.1 Le Groupe spécial a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord SPS disposait que:

"Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative."

6.2 Notant que le présent différend soulevait des questions scientifiques ou techniques, le Groupe spécial a consulté les parties au sujet de la nécessité de demander l'avis d'experts. Aucune des deux parties n'a désapprouvé l'intention du Groupe spécial de demander l'avis d'experts individuels. Le 27 février 1998, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de demander des avis scientifiques et techniques, comme le prévoyait la première phrase des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du Mémoire d'accord, et conformément à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord SPS. Voici un extrait de la décision du Groupe spécial à cet égard¹⁶⁸:

Nature des avis

- a) Sur la base des premières communications des deux parties, le Groupe spécial déterminera les domaines dans lesquels il se propose de demander l'avis d'experts.

Choix des experts et questions posées aux experts

- a) Le Groupe spécial demandera l'avis d'experts individuels.
- b) Le nombre d'experts que le Groupe spécial choisira sera fixé en fonction du nombre de questions au sujet desquelles un avis sera demandé, ainsi que du nombre de questions sur lesquelles chaque expert pourra donner un avis.
- c) Le Groupe spécial demandera des noms d'experts au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et, par la suite, aux parties. Les parties ne devront pas prendre contact avec les experts suggérés.
- d) Le Groupe spécial n'entend pas nommer des experts qui sont ressortissants de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que les parties ne consentent à leur nomination ou que le Groupe spécial estime que sinon il n'est pas possible d'obtenir les avis scientifiques spécialisés nécessaires. Les parties ont toutefois la faculté d'inclure dans leurs délégations des experts scientifiques de leur nationalité et peuvent évidemment soumettre des preuves scientifiques établies par leurs propres ressortissants.
- e) Le Secrétariat demandera aux personnes suggérées de présenter un *curriculum vitae* succinct. Dans la mesure du possible, ces *curriculum vitae* seront communiqués aux parties.

¹⁶⁸ Le texte intégral de la décision (qui comporte aussi le calendrier des travaux) figure dans un fax en date du 27 février 1998 envoyé par le Groupe spécial aux deux parties.

- f) Le Groupe spécial préparera des questions précises pour les experts. Elles seront communiquées aux parties.
- g) Les parties auront la possibilité de faire des observations et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert considéré. En même temps, les parties auront la possibilité de commenter les questions proposées, ou de suggérer des questions supplémentaires, avant que les questions soient envoyées aux experts.
- h) Le Groupe spécial informera les parties du choix qu'il aura fait parmi les experts et communiquera les questions aux experts.
- i) Les experts recevront toutes les parties pertinentes des communications des parties à titre confidentiel.
- j) Les experts seront invités à fournir des réponses par écrit; des copies de ces réponses seront communiquées aux parties. Les parties auront la possibilité de faire des observations par écrit sur les réponses des experts.

Réunion avec les experts

- a) Si le Groupe spécial le juge opportun, ou si une partie en fait la demande, une réunion avec les experts pourra avoir lieu immédiatement avant la deuxième réunion de fond. Avant la réunion, le Groupe spécial veillera à ce que: i) les observations des parties concernant les réponses des experts soient communiquées aux experts; ii) les experts reçoivent individuellement les réponses de leurs collègues (les autres experts) aux questions du Groupe spécial.

6.3 Les experts ont été invités à se réunir avec le Groupe spécial et les parties pour avoir un échange de vues au sujet de leurs réponses écrites aux questions et fournir des renseignements complémentaires. Un résumé des réponses écrites des experts est présenté ci-après. Le procès-verbal de la réunion avec les experts, tenue le 23 juin 1998, figure à l'annexe A au présent rapport (section 10).

6.4 Les experts consultés par le Groupe spécial étaient les suivants:

- a) M. Neil Heather, Entomologiste, Université du Queensland, Corinda, Australie;
- b) M. Patrick Ducom, Expert en fumigation, Lormont, France; et
- c) M. Robert Taylor, Spécialiste de la fumigation, Institut des ressources naturelles, Chatham, Royaume-Uni.

B. QUESTIONS POSÉES AUX EXPERTS ET COMPILATION DE LEURS RÉPONSES (RÉSUMÉ)

Question 1: En ce qui concerne les concepts suivants: analyse par la méthode des probits, essai dose-mortalité et essai de confirmation, pourriez-vous: i) donner votre interprétation de ces concepts; ii) indiquer l'objet des essais; iii) donner votre avis sur l'utilisation d'essais dose-mortalité pour comparer l'efficacité d'un traitement phytosanitaire entre variétés de la même marchandise en calculant la DL_{50} pour chaque variété; iv) donner votre avis sur la fiabilité de prévisions du niveau de mortalité selon les variétés et l'efficacité relative de traitements phytosanitaires lorsqu'on utilise, aux fins d'homologation d'une variété additionnelle, 1) uniquement la procédure indiquée à iii); 2) la procédure indiquée à iii) et des essais de confirmation; et 3) uniquement des essais de confirmation (pour confirmer l'efficacité

du traitement déjà imposé pour une variété de la même marchandise); et v) indiquer, en ce qui concerne les options mentionnées à iv), la façon dont le type et la quantité de renseignements tirés des essais sur différentes variétés de la même marchandise peuvent varier et quelles peuvent être les causes de ces variations?

6.5 S'agissant de l'interprétation des concepts et de l'objet des essais, **M. Ducom** a noté que l'essai dose-mortalité, analysé par la méthode des probits, était la clé de voûte de tous les essais concernant la réponse d'un organisme vivant à un toxique. Cet essai était couramment utilisé par les scientifiques dans les études d'efficacité concernant les organismes nuisibles. Il donnait des informations sur la *sensibilité* d'une espèce à un toxique. Selon M. Ducom, l'utilisation de la DL_{50} dans les essais dose-mortalité pour comparer l'efficacité d'un traitement phytosanitaire posait deux problèmes:

- a) le Japon avait exigé que la variété X soit comparée à une variété de référence. Or, il était quelquefois impossible de disposer de deux variétés en même temps dans les mêmes conditions physiologiques si elles avaient des dates de maturation différentes. Cela pouvait conduire à des différences anormales dans le comportement du gaz;
- b) ces essais ne permettaient pas de faire une analyse statistique fiable étant donné que le nombre d'insectes et de fruits en question était faible et que les causes des variations, quelle qu'en soit la nature, avaient une grande influence sur les résultats. Deux exemples tirés des essais effectués par Yokoyama sur les nectarines en 1987 étaient les suivants¹⁶⁹:
 - la variété Summer Grand avait une DL_{50} de 6,3 g/m³ contre 15-18 pour les autres variétés testées, mais la dose létale à 100 pour cent était de 40 g/m³, contre 30-35 pour les autres;
 - Yokoyama et Vail ont effectué de nouveaux essais en 1997 sur la Summer Grand et une autre variété testée en 1987 et ont trouvé des résultats équivalents contredisant ceux de 1987.¹⁷⁰

6.6 M. Ducom a noté que dans la pratique l'essai DL_{50} était une méthode assez peu fiable pour comparer l'*efficacité* d'un traitement phytosanitaire. En outre, le Japon imposait un essai de confirmation ultérieur qui était long et coûteux.

6.7 Les essais de confirmation, utilisant un nombre suffisant d'insectes, offraient la fiabilité statistique permettant de parvenir au seuil de mortalité voulu de 99,9968 pour cent (probit 9). Cet essai assurait un degré de confiance suffisant, mais il était également coûteux.

6.8 M. Ducom a noté que, certes, l'essai dose-mortalité (DL_{50}) n'était pas fiable en ce qui concernait le facteur variétal, mais qu'il donnait une indication de la sensibilité relative des produits testés. Toutefois, ces indications ne permettaient certainement pas de déterminer le rôle joué par la variété elle-même par rapport aux autres facteurs qui pouvaient avoir une influence sur les résultats des essais, par exemple la maturité des fruits, les différences climatiques annuelles, etc. À cet égard, l'essai de confirmation ne donnait aucune indication sur les différences variétales: soit il était concluant, soit il ne l'était pas.

¹⁶⁹ Voir note 67 (pièce n° 14 des États-Unis).

¹⁷⁰ Voir note 79 (pièce n° 16 des États-Unis).

6.9 **M. Heather** a noté que l'analyse par la méthode des probits était une technique biométrique d'analyse de données expérimentales dans laquelle la réponse quantitative d'un organisme, en général la mortalité, faisait l'objet d'une analyse de régression en fonction de la dose de traitement, c'est-à-dire la "dose-réponse". La conversion mathématique de la mortalité en unités de probabilité appelées "probits" aidait à convertir la distribution normale (courbe) des données relatives aux réponses en une distribution linéaire pour faciliter l'analyse. Les données relatives aux doses étaient souvent, mais non pas toujours, converties en données logarithmiques aux mêmes fins de linéarité. L'analyse par la méthode des probits fournissait des valeurs telles que la DL (dose létale), la CL (concentration létale) ou le TL (temps léta) pour une proportion donnée de la population, par exemple 50 pour cent ou 99,99 pour cent, avec des intervalles de confiance donnés, par exemple 95 pour cent.¹⁷¹

6.10 Les principaux objectifs de l'analyse par la méthode des probits étaient les suivants:

- a) détermination de la sensibilité d'une population d'organismes cibles à un traitement en termes de valeurs DL, CL ou TL;
- b) comparaisons ultérieures de la sensibilité de populations d'organismes cibles;
- c) comparaisons ultérieures des variations de la réponse selon le substrat (marchandise, etc.);
- d) comparaisons ultérieures de traitements; et
- e) prévision de la dose requise pour un niveau donné d'efficacité du traitement.

Les comparaisons étaient l'utilisation la plus appropriée de l'analyse par la méthode des probits.

6.11 Les *essais dose-mortalité (dose-réponse)* étaient une méthode expérimentale dans laquelle la réponse d'un organisme était estimée pour une série de doses mortelles d'un traitement donné. Ils appartenaient à un groupe d'essais généralement dénommés bio-essais. M. Heather a fait observer que les essais dose-mortalité devaient dans la mesure du possible cibler un stade particulier d'un organisme étant donné que la sensibilité à un traitement pouvait varier selon les stades de la vie. En général, plus l'effet du traitement ou du toxique sur l'organisme cible était direct, plus les résultats étaient précis et fiables.

6.12 Les essais dose-mortalité étaient destinés principalement à fournir des données pour l'analyse, éventuellement, mais non exclusivement, par la méthode des probits, aux fins suivantes:

- a) détermination des paramètres susmentionnés caractérisant la réponse d'un organisme;
- b) comparaisons de l'efficacité de différents traitements, organismes ou substrats; et
- c) prévision d'une dose de traitement permettant d'obtenir un niveau donné d'efficacité.

6.13 L'unité d'essai de l'organisme cible était en général un sous-échantillon de 20 à 50 individus généralement répété trois fois à chaque niveau de dose. Pour obtenir un résultat satisfaisant, il fallait habituellement cinq niveaux de dose ou plus, à intervalles réguliers de mortalité entre zéro et 100 pour cent. La variable de dosage pouvait être la concentration ou la durée.

¹⁷¹ M. Heather s'est référé à Steel R.G.D. et Torrie, J.H., *Principles and Procedures of Statistics with Special Reference to the Biological Sciences*, McGraw-Hill (1960), page 22.

6.14 L'essai de confirmation avait un sens restreint en matière de quarantaine. À l'inverse, l'analyse par la méthode des probits et les essais dose-mortalité étaient couramment utilisés dans la science des pesticides. Un essai de confirmation au sens utilisé par les chercheurs des États-Unis équivalait à un essai à grande échelle au sens utilisé par les chercheurs japonais. Il s'agissait d'un essai dose-réponse unique effectué sur un nombre suffisant d'individus de l'organisme cible pour assurer l'efficacité voulue à un niveau de confiance statistique donné. Des pays comme le Japon et la Nouvelle-Zélande avaient adapté cet essai en exigeant un certain nombre de sous-échantillons d'une taille minimale. L'avantage pratique en était qu'il pouvait être utilisé par itération pour déterminer la dose minimale requise pour atteindre l'efficacité voulue.

6.15 *Validité:* En principe, les bio-essais dose-mortalité étaient une méthode valable pour caractériser les réponses des populations d'organismes cibles aux fins de comparaison de l'efficacité des traitements phytosanitaires entre variétés de la même marchandise, s'il était possible de parvenir à une précision suffisante. L'utilisation des valeurs DL_{50} était acceptable à cette fin lorsque la comparaison portant sur toute la ligne des réponses, certes préférable, n'était pas applicable. Étant donné que la DL_{50} était effectivement la réponse moyenne de la population soumise au bio-essai, là où les bandes de confiance étaient les plus étroites, on pouvait considérer qu'elle était le point de comparaison le plus solide. Néanmoins elle devait être étayée par des comparaisons en d'autres points tels que la DL_{95} , pour mieux faire apparaître les pentes des droites. Ces valeurs DL (CL ou TL) donnaient une définition plus précise de la réponse si la population de l'organisme faisant l'objet d'un bio-essai était relativement homogène dans sa réponse au traitement.

6.16 En ce qui concernait la confiance, M. Heather a noté que dans la pratique les essais de confirmation à grande échelle étaient généralement le moyen le plus commode et le plus fiable de s'assurer de l'efficacité d'un traitement.

6.17 *Variance:* M. Heather a noté que dans l'expérimentation phytosanitaire la variance était inhérente à la fois à la marchandise¹⁷² et à l'organisme. Si la variance n'était pas évidente, ce serait inquiétant. On était fondé à penser que les doses-réponses d'un organisme à un traitement phytosanitaire étaient influencées par des variations inévitables à l'intérieur de chaque échantillon de marchandise qu'il s'agisse de facteurs variétaux ou autres. Un organisme cible présent à la surface d'une marchandise serait relativement peu touché par l'interaction avec la marchandise et, partant, varierait moins dans sa réponse qu'un organisme présent à l'intérieur. Étant donné que la plupart des essais concernant le carpocapse étaient effectués au stade des œufs, c'est-à-dire un stade externe, on pouvait s'attendre que la sensibilité intrinsèque au fumigant soit la même ou étroitement similaire pour chaque marchandise, toutes les autres conditions étant les mêmes.

6.18 S'agissant de fumigation, la variance liée à la marchandise était sans doute due principalement à la sorption, encore que d'autres causes soient possibles. La diminution de la concentration qui en résultait affectait la dose reçue par l'organisme cible, d'où la nécessité d'une surveillance pendant la fumigation, qui était pratique courante.

6.19 M. Heather a mentionné en outre d'autres causes de variations entre les marchandises, dont les suivantes: interaction du greffon parent avec le porte-greffe et le greffon intermédiaire, localité de production, conditions météorologiques, orientation du site, gestion des eaux, nutrition, organismes nuisibles et maladies et traitements y relatifs, fructification y compris la pollinisation, orientation des fruits sur les arbres, maturité, etc. Cela signifiait que lorsque les différences entre variétés étaient faibles, les variations d'un fruit à l'autre étaient beaucoup plus grandes que celles d'une variété à

¹⁷² M. Heather s'est référé à Beverly, R.B., Latimer, J.K. et Smittle, D.A. dans: "Postharvest Handling: a Systems Approach", Shewfelt, R.L. et Prussia S.E., eds. Academic Press, chapitre 4, pages 74 à 98 et Hoffman, P.J. et Smith, L.G., dans "Postharvest Handling of Tropical Fruits", eds. Champ, B.R., Highley, E. et Johnson, G.I., ACIAR Proceedings n° 50, pages 261 à 268.

l'autre. Ces variations étaient une caractéristique intrinsèque à laquelle on remédiait habituellement en faisant en sorte que le traitement soit suffisamment puissant.

6.20 **M. Taylor** a noté que l'analyse par la méthode des probits était l'application d'un programme statistique à des données obtenues au moyen d'essais dose-mortalité. Elle permettait d'établir un lien direct entre les doses et la mortalité et de déterminer ainsi les niveaux critiques de dose et de mortalité.

6.21 Les essais dose-mortalité étaient des essais effectués en laboratoire pour déterminer la quantité de toxique, comme le bromure de méthyle, nécessaire pour obtenir un niveau donné de mortalité de l'insecte étudié (c'est-à-dire 50 ou 90 pour cent de la population).

6.22 Les essais de confirmation étaient effectués à grande échelle pour confirmer que la dose et la période d'exposition déterminées au moyen d'essais à plus petite échelle assureraient le niveau de traitement phytosanitaire requis sur le terrain. Le principal objectif d'un essai de confirmation était qu'en utilisant un grand nombre d'insectes, on tenait compte des variations naturelles qui pouvaient se produire au sein de populations d'insectes. Cela permettait notamment de tester des individus qui étaient plus tolérants au bromure de méthyle que la population générale et qui n'étaient peut-être pas présents lors des essais portant sur des quantités d'insectes beaucoup plus petites.

6.23 Selon M. Taylor, les valeurs DL_{50} étaient extrêmement utiles pour comparer la toxicité de différents produits chimiques et mesurer la résistance. Toutefois, ces valeurs étaient moins utiles pour les recherches portant sur des niveaux de réponse aux toxiques beaucoup plus élevés, tels que ceux qui étaient nécessaires pour des traitements phytosanitaires où l'objectif était des valeurs DL_{99} ou $99,9$.

Question 2: Dans la première communication du Japon¹⁷³, il est dit que "l'erreur expérimentale, l'état physique du fruit, la sorption de fumigant par le matériau d'emballage, et la quantité de fruits dans la chambre sont les facteurs que les scientifiques devraient être chargés de contrôler dans les essais dose-mortalité. En fait, les scientifiques qui ont effectué ces essais indiquent que les conditions des essais ont été délibérément rendues égales". Dans quelle mesure est-il possible, techniquement et scientifiquement, de contrôler ces facteurs? L'affirmation du Japon signifie-t-elle que les différences dans les essais dose-mortalité pour différentes variétés ne peuvent être attribuées à aucun de ces facteurs?

6.24 **M. Ducom** a noté que, certes, il existait des facteurs contrôlables tels que la quantité de fruits dans la chambre, la température, le matériau d'emballage, les différences géographiques et les différences climatiques annuelles¹⁷⁴, mais qu'il existait aussi d'autres facteurs qui étaient impossibles à contrôler: état physique et physiologique des fruits, maturité des fruits, stade précis de développement des insectes au moment du traitement, petites erreurs expérimentales, fuites imprévues dans la chambre, etc. Les chercheurs qui effectuaient les expériences savaient que les résultats des essais variaient de l'un à l'autre sans en connaître nécessairement la raison. Néanmoins, dans le cas hypothétique où tous les facteurs mentionnés ci-dessus seraient identiques, la différence, s'il en existait une, pourrait être attribuée à la variété.

6.25 **M. Heather** a souligné que les "erreurs expérimentales" dans ce contexte comprenaient normalement les petites erreurs de mesure, les imperfections des équipements, les conditions ambiantes et les différences de réponse biologique des populations d'organismes testés. Il était possible de les réduire au minimum et de les unifier d'un essai à l'autre, mais elles resteraient toujours présentes dans une certaine mesure.

¹⁷³ Première communication du Japon, paragraphe 93.

¹⁷⁴ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 1 jointe à ses réponses aux questions du Groupe spécial.

6.26 Il était possible de réduire au minimum les différences concernant "l'état physique des fruits" d'un essai à l'autre, mais il n'était pas possible de les éliminer. Les dommages dus à la manutention, les différences de maturité et la nécessité d'utiliser des fruits se prêtant aux niveaux d'infestation requis pour l'expérimentation rendaient inéluctables des différences dans l'état physique des fruits. Cela pouvait avoir un certain effet sur les niveaux de sorption, malgré tous les efforts faits pour les unifier.

6.27 Les chercheurs pouvaient unifier "la sorption de fumigant par le matériau d'emballage" et les parois de la chambre, mais certaines différences subsisteraient toujours.

6.28 Il était possible d'unifier "la charge de la chambre d'essai" en contrôlant la grosseur, le poids et le nombre de fruits, mais là encore de petites différences étaient inévitables.

6.29 Tout résultat expérimental comportait des différences intrinsèques. Les procédures étaient habituellement uniformisées ("délibérément rendues égales") dans la mesure du possible, mais des variations subsistaient toujours. Leur présence pouvait être considérée comme une preuve de l'intégrité des expérimentateurs. On recourait à des analyses statistiques pour en minimiser les effets, mais il n'était pas possible de les éliminer totalement. L'essai dose-mortalité était un bio-essai et à ce titre était relativement imprécis par rapport à une mesure physique, même lorsqu'on mesurait l'effet direct sur un organisme.

6.30 **M. Taylor** a noté que la position japonaise semblait être que tous les essais devraient être effectués dans des conditions uniformisées au point que toutes différences physiques entre les essais, y compris celles des fruits, devraient être prises en compte dans la procédure expérimentale. Certes, des conditions telles que la température, la pression atmosphérique, la charge, et même le type et l'état du matériau d'emballage pouvaient être contrôlées de manière très précise dans les programmes d'essai, mais il était difficile d'affirmer avec une certitude absolue qu'aucun de ces facteurs ne pouvait influencer les résultats des essais. C'est pourquoi il semblait trop dogmatique d'affirmer que les différences entre les essais dose-mortalité ne pouvaient être attribuées à aucun des facteurs physiques.

Question 3: Certains résultats des essais dose-mortalité semblent indiquer des différences entre variétés de la même marchandise testée. Les parties ont indiqué que plusieurs facteurs pouvaient expliquer ces différences.¹⁷⁵ Est-il possible scientifiquement ou techniquement de déterminer, par des méthodes statistiques ou autres, l'incidence pertinente de chacun de ces facteurs spécifiques? Dans l'affirmative, avec quel degré de certitude scientifique et/ou statistique pour chaque facteur? À votre avis d'expert, peut-on déterminer que la différence variétale est l'un de ces facteurs? Sur la base des résultats des essais dose-mortalité présentés par les parties au Groupe spécial (s'il y a lieu, pour chacune des marchandises testées), en tant qu'expert, est-il possible d'établir cette détermination?

6.31 **M. Ducom** a affirmé qu'il était impossible par un simple essai dose-mortalité de déterminer l'incidence pertinente des facteurs qui jouent un rôle dans les différences variétales, principalement parce que les variétés mûrissaient à des moments différents. Les États-Unis l'avaient bien expliqué.¹⁷⁶ Les essais dose-mortalité présentés par les parties étaient destinés à donner des renseignements sur la *sensibilité* des insectes. Les causes possibles des différences variétales ne pouvaient pas être déterminées avec précision par ces essais, mais seulement par un programme de recherche spécifique.

¹⁷⁵ Voir par exemple la première communication des États-Unis, paragraphes 33, 41, 42 et 50, et la première communication du Japon, paragraphes 92 à 94.

¹⁷⁶ M. Ducom s'est référé à la première communication des États-Unis, paragraphe 41.

6.32 **M. Heather** a noté que la variabilité de l'organisme testé, du matériel d'essai, des conditions d'essai et de l'échantillon de fruits influençait les différences entre les valeurs DL_{50} d'une variété à l'autre. Toutefois, il était probable que dans la plupart des expériences en question, la principale source de variabilité était la différence de *sorption* par la marchandise. Des différences statistiques étaient évidentes entre certains essais variétaux, mais cela ne donnait pas l'assurance que l'origine des différences résidait principalement dans les caractéristiques variétales.

6.33 La question de savoir s'il était possible de quantifier les facteurs variétaux était du ressort des experts en biométrie.

Question 4: Dans la première communication des États-Unis¹⁷⁷, il est dit que "la pratique internationale acceptée en matière de traitement phytosanitaire par presque tous les autres pays du monde veut que les essais soient effectués par marchandise, et non par variété". À votre connaissance, est-il de pratique courante que les gouvernements demandent des essais par variété pour les organismes nuisibles de quarantaine à risque élevé?¹⁷⁸ Dans quelle mesure cette prescription d'essai par variété est-elle courante par comparaison avec, par exemple, les essais par marchandise?

6.34 **M. Ducom** a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de prescriptions concernant des essais par variété en matière de quarantaine à l'exception des prescriptions japonaises.

6.35 **M. Heather** a noté que, quand bien même la communication des États-Unis soutenait que la pratique internationale consistait à effectuer les essais par marchandise et non par variété, deux pays au moins, le Japon et la Nouvelle-Zélande, avaient par le passé adopté pour pratique de limiter l'acceptation aux variétés testées, même si leurs prohibitions étaient énoncées par marchandise.¹⁷⁹ Les États-Unis avaient continué de considérer que la variété utilisée pour les essais était pleinement représentative de la marchandise, comme cela ressortait à l'évidence de leurs protocoles.¹⁸⁰

6.36 Même si l'expression "pratique internationale" était utilisée, beaucoup de pays importateurs de fruits n'appliquaient pas activement de barrières phytosanitaires. Il était donc difficile de généraliser en se fondant sur la pratique suivie. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, les décisions prises par les pays importateurs des marchandises justifiables de quarantaine étaient davantage influencées par les précédents, procédures et politiques des gouvernements.

6.37 **M. Taylor** a noté qu'à sa connaissance il n'était pas courant que les gouvernements exigent des essais par variété et qu'en général les essais étaient effectués par marchandise.

Question 5: Eu égard aux directives japonaises actuelles concernant les essais par variété, combien de temps faudrait-il techniquement 1) pour effectuer ces essais et 2) une fois effectués les essais, pour prendre une décision administrative concernant l'acceptabilité d'une nouvelle variété d'une marchandise déjà testée?

¹⁷⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 96.

¹⁷⁸ Les notes de bas de page au paragraphe 27 de la première communication du Japon énumèrent les organismes nuisibles considérés par le Japon comme relevant de cette catégorie.

¹⁷⁹ M. Heather s'est référé à la pièce n° 24 du Japon: New Zealand MAF *Regulatory Authority Standard 155.02.03* (1994).

¹⁸⁰ M. Heather s'est référé à USDA APHIS *Treatment Manual* section 2.15 et T101 (1992 ou version ultérieure).

6.38 **M. Ducom** a fait observer qu'un essai par variété selon les directives japonaises était une procédure très longue. La durée exacte serait très différente selon que l'insecte en question avait déjà fait l'objet ou non de recherche active. Si un site d'essai était installé de manière permanente pour l'élevage en masse, la préparation des stades des insectes pour la date de récolte déterminée ne posait pas de grand problème. Il fallait, toutefois, un nombre suffisant d'insectes pour tenir compte des incidents inévitables. Il fallait effectuer deux séries d'essais à un intervalle d'une année parce qu'il n'y avait qu'une récolte par an:

- a) l'essai dose-mortalité qui nécessitait deux à trois mois (le traitement lui-même devant être effectué pendant la récolte); et,
- b) l'essai de confirmation qu'il était préférable d'effectuer l'année suivante (cet essai nécessiterait trois autres mois de travail).

6.39 Lorsqu'il n'y avait pas d'infrastructure d'élevage en masse, il faudrait la mettre en place. Il faudrait au moins un à deux ans pour domestiquer le carpocapse.

6.40 En ce qui concernait la décision administrative, en théorie, les résultats de l'essai de confirmation étaient immédiats et l'autorisation pouvait être donnée peu après. Toutefois, une année additionnelle serait raisonnable. L'ensemble des opérations pouvait prendre au moins trois à quatre ans.

6.41 **M. Heather** a noté que pour répondre à la question il fallait savoir s'il s'agissait d'un *nouvel* organisme nuisible et d'une *nouvelle* marchandise, si une infrastructure de recherche existait déjà et si un organisme nuisible et une marchandise identiques ou similaires avaient fait l'objet de travaux de recherche comparables ailleurs.

6.42 Il semblait raisonnable de prévoir un délai de deux à trois saisons pour les recherches et la préparation d'une communication lorsqu'il existait une méthode d'élevage établie concernant l'organisme nuisible. Ensuite, l'examen de la communication par des experts japonais pouvait prendre une année ou plus selon le nombre de communications en souffrance. Les questions des experts japonais auxquelles il faudrait répondre, ce qui impliquait de nouveaux travaux de recherche, le cas échéant, pouvaient nécessiter encore une saison ou davantage. Une fois acceptée la proposition, il fallait un essai de confirmation (japonais) qui, en fonction de la marchandise disponible, ne pourrait peut-être pas être effectué avant la saison de production suivante. Il fallait encore du temps aux autorités japonaises pour préparer une audience publique et les modifications réglementaires en résultant. M. Heather a noté que pour l'Australie la procédure susmentionnée nécessiterait généralement trois à sept ans.

6.43 **M. Taylor** a noté que l'essai devait être effectué sur plus d'une saison et avec des fruits à des degrés de maturité divers, de sorte qu'il faudrait deux années. Il a affirmé qu'il devrait être possible de prendre une décision administrative concernant l'acceptation des essais effectués sur une nouvelle variété d'une marchandise déjà testée dans un délai de 12 mois.

Question 6: Dans les communications présentées au Groupe spécial, quels documents, à votre avis, exposent de la manière la plus détaillée la justification scientifique –s'il en existe – des prescriptions japonaises actuelles imposant des essais par variété pour les pommes, les cerises, les nectarines et les noix? Cette justification scientifique (éventuelle) est-elle liée à la marchandise examinée ou s'applique-t-elle à toutes les marchandises?

6.44 **M. Ducom** a noté que le Japon avait fait part de sa préoccupation en indiquant que dans quelques cas la sensibilité de l'insecte à un stade donné dépendait de la variété hôte. En tirer un principe général constituait un principe de précaution et non une justification scientifique. Le Japon fondait son principe de précaution sur le fait qu'une sorption trop élevée risquait de se traduire par une

valeur CxT insuffisante. Selon M. Ducom, cet argument n'était pas dénué de fondement, mais l'intervenant s'est demandé pourquoi le Japon n'exigeait pas comme critère d'homologation une valeur CxT déterminée au lieu de fixer des conditions de fumigation initiales.

6.45 **M. Heather** a noté que les arguments avancés par le Japon en faveur des essais par variété figuraient dans la section III.E de la première communication écrite du Japon et étaient développés dans la section II.A de sa deuxième communication écrite. Le Japon indiquait dans ces documents que la sorption du gaz fumigant était la principale raison des différences dans les paramètres DL_{50} et CxT entre échantillons de variété et les attribuait aux "propriétés physiques et chimiques des fruits, qui sont imputables aux caractéristiques variétales" (paragraphe 4.111). De l'avis de M. Heather, aucun de ces deux paramètres n'était idéal pour montrer qu'il y avait des différences plausibles concordantes dans l'efficacité d'un traitement entre variétés d'une même marchandise, mais aucune autre solution ne semblait meilleure dans la pratique. Le produit CxT était la moyenne des concentrations de fumigant mesurées pendant la durée de fumigation et la DL_{50} réelle était modifiée par la sorption de BM par la marchandise. En outre, les comparaisons des valeurs DL ne prenaient pas en compte la pente de la droite des réponses et ne mesuraient donc pas la réponse directe ou globale de la population d'insectes.

6.46 En substance, l'argument japonais était lié au point de savoir si les différences entre les échantillons d'essai qui influaient sur ces paramètres tenaient principalement aux caractéristiques variétales et si elles étaient d'une ampleur suffisante pour affecter réellement l'efficacité du traitement. De l'avis du Japon, la réponse était affirmative dans les deux cas et servait de fondement à ses arguments.

6.47 Le modèle privilégié par le Japon comportait tout d'abord des essais dose-mortalité par stade de développement de l'organisme nuisible et variété(s) de la marchandise afin que les différences n'influencent pas l'efficacité du traitement. L'utilisation pour le reste des essais de la combinaison stade/variété pour laquelle l'organisme nuisible était le plus difficile à tuer devait permettre de couvrir le risque le plus élevé. Sur cette base, les essais ultérieurs de variétés additionnelles devraient être uniquement comparatifs, à moins qu'une résistance plus grande de l'organisme nuisible ne soit démontrée. Le modèle japonais l'admettait mais exigeait un autre essai de confirmation, dont la raison n'était pas évidente.

6.48 Certes, en théorie, les résultats d'une expérience n'étaient probants que pour l'ensemble de conditions spécifique, mais il ne fallait pas oublier l'objet des expériences qui était de donner des indications en vue d'une utilisation plus large. Le principal problème consistait à déterminer la mesure dans laquelle les différences étaient d'origine variétale.

6.49 **M. Taylor** a fait observer que les documents figurant dans la deuxième communication écrite du Japon donnaient la description la plus détaillée des preuves scientifiques à l'appui de l'affirmation japonaise selon laquelle les essais par variété étaient nécessaires pour établir l'efficacité des traitements phytosanitaires. La communication faisait état de références et de données démontrant des différences de valeur CxT et de sorption entre diverses variétés de cerises, de nectarines et de noix. Elle ne contenait pas de données concernant les variétés de pommes.

Question 7: En ce qui concerne le risque d'introduction, d'établissement ou de dissémination du carpocapse dû aux différences entre variétés qui pouvaient affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire, quels sont les facteurs techniques/scientifiques pertinents pour l'évaluation du risque? Dans quelle mesure le Japon a-t-il pris en compte ces facteurs?

6.50 **M. Ducom** a indiqué qu'il ne connaissait pas suffisamment les techniques d'évaluation du risque pour répondre à cette question.

6.51 **M. Heather** a noté que le risque d'introduction, d'établissement ou de dissémination du carpocapse dû aux différences entre variétés qui pouvaient affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire était lié principalement à:

- a) l'interaction des caractéristiques physiques ou physiologiques de la marchandise et du fumigant se traduisant par une sorption plus élevée (inactivation du fumigant) pour une variété que pour une autre, et
- b) une sensibilité plus grande de la marchandise à l'organisme nuisible pour diverses raisons, d'où des niveaux de risque d'infestation systématiquement plus élevés pour une variété que pour une autre.

Le Japon s'était concentré sur le premier point, faisant porter son attention sur les valeurs CxT et DL₅₀.

6.52 La pratique de la quarantaine relevait de la *gestion du risque phytosanitaire*. Un critère-clé adopté par le Japon pour les traitements phytosanitaires de quarantaine des marchandises qui en l'absence de traitement seraient prohibées était que le traitement devait assurer une protection équivalente à la prohibition à l'importation. Certes, la prohibition à l'importation pouvait exclure effectivement les marchandises faisant l'objet de transactions commerciales, mais cela ne réglait pas le problème de la contrebande faite par les voyageurs, de sorte que l'exclusion d'un organisme nuisible n'était jamais totalement absolue. Les prescriptions de qualité garantissaient normalement que les fruits faisant l'objet de transactions commerciales étaient essentiellement indemnes de carpocapse, même lorsqu'un traitement de désinfestation de quarantaine n'était pas obligatoire.

6.53 Un facteur important était la faible incidence avant traitement du carpocapse dans les marchandises hôtes commercialisables en provenance des États-Unis par rapport au matériel expérimental infesté artificiellement à presque 100 pour cent, à savoir les noix, moins de 0,03 pour cent; les nectarines, moins de 0,0003 pour cent; les cerises, moins de 0,00007 pour cent; et les pommes, moins de 0,00008 pour cent, comme l'indiquaient les pièces présentées (ces estimations devaient être examinées en corrélation avec leur variance).

6.54 **M. Taylor** a noté qu'en 1995 la FAO avait adopté de nouvelles directives concernant l'évaluation du risque phytosanitaire, dont l'objet était de faire en sorte que les organismes de quarantaine soient définis sur la base de principes scientifiques afin d'empêcher des restrictions déloyales au commerce. S'agissant du carpocapse, le Japon avait rendu compte dans sa première communication au Groupe spécial (pages 9 à 15) de l'évaluation du risque phytosanitaire effectuée en 1996, en même temps que celle d'autres organismes nuisibles. L'évaluation japonaise avait conclu comme suit:

- a) Le carpocapse n'était pas présent dans le pays.
- b) Eu égard aux conditions environnementales du Japon, les possibilités d'établissement du carpocapse au Japon relevaient de la classe "a".
- c) En ce qui concernait les possibilités de dissémination de cet organisme nuisible au Japon, elles relevaient de la classe "b", compte tenu de la capacité de reproduction relativement faible de cet insecte.
- d) Les conséquences économiques pour le Japon de l'établissement du carpocapse étaient considérées comme particulièrement importantes parce que les fruits hôtes tels que les pommes et les cerises étaient produits en grande quantité. De ce fait, l'évaluation plaçait ce risque dans la classe "a".

6.55 Résumant l'évaluation, le Japon avait conclu que le carpocapse présentait un risque très élevé qui relevait au total de la classe "A". Il avait été noté que l'analyse concernant le carpocapse avait appliqué toutes les directives concernant l'évaluation du risque phytosanitaire (recommandées et adoptées par la FAO).

6.56 Il semblait que le Japon avait bel et bien pris en compte tous les facteurs techniques et scientifiques nécessaires pour faire une évaluation appropriée du risque d'introduction du carpocapse.

Question 8: Dans la première communication des États-Unis¹⁸¹, il est dit que "tous les articles publiés au sujet de l'efficacité du bromure de méthyle et/ou du bromure de méthyle associé à un entreposage frigorifique pour la désinfection du carpocapse ont démontré qu'il n'y avait pas de différences entre variétés affectant l'efficacité d'un traitement phytosanitaire". Pourriez-vous exposer vos vues à ce sujet? Sur la base des preuves scientifiques soumises au Groupe spécial, dans quelle mesure la mortalité du carpocapse diffère-t-elle entre les variétés de la même marchandise, s'agissant des pommes, des cerises, des nectarines ou des noix, lorsqu'elles sont traitées au bromure de méthyle (BM) ou au BM associé à un entreposage frigorifique?

6.57 **M. Ducom** a fait observer que les auteurs qui avaient publié des articles sur l'efficacité du bromure de méthyle avaient toujours conclu que les différences de sensibilité qui pouvaient exister entre variétés étaient insignifiantes. Le principal argument était que la marge de 20 pour cent était suffisante pour tenir compte d'une différence éventuelle de sensibilité liée à la variété.¹⁸² M. Ducom a ajouté qu'il était nécessaire d'effectuer des travaux de recherche sur les facteurs qui influençaient la sorption. Les différences entre variétés signalées étaient substantielles selon les méthodes statistiques traditionnelles des probits (les valeurs DL_{50} étaient différentes). Cependant, il était très difficile d'en tirer des conclusions pratiques. Une grande partie du problème actuel en découlait.

6.58 **M. Heather** a noté que l'avis des États-Unis, selon lequel les ouvrages publiés sur la question ne faisaient pas état de différences entre variétés affectant l'efficacité, était vrai si le critère utilisé était les résultats d'essais à grande échelle. Si le critère utilisé était l'existence de différences statistiquement significatives entre échantillons expérimentaux de différentes variétés, il y avait des différences, comme l'avait indiqué le Japon, mais il n'était pas certain qu'elles soient imputables à des caractéristiques variétales distinctives. Lors de travaux ultérieurs de recherche sur des échantillons variétaux additionnels, les différences constatées étaient trop faibles pour qu'un traitement établi sur la base des variétés utilisées dans les essais initiaux perde de son efficacité lors des essais ultérieurs. Cela était également vrai pour les traitements au bromure de méthyle ou au bromure de méthyle associé à un entreposage frigorifique établis pour des marchandises particulières telles que les pommes, les nectarines, les cerises ou les noix. Pour chacun de ces fruits, la prescription japonaise d'efficacité minimale, à savoir pas de survivants lors de tests effectués sur plus de 30 000 insectes, avait été satisfaite ($3 \times > 10\ 000$).

6.59 Les traitements destinés aux pommes, aux cerises, aux nectarines et aux noix différaient en partie parce que les fumigations devaient être effectuées à des températures différentes, ce qui affectait la toxicité du bromure de méthyle pour les insectes. Par ailleurs, pour les pommes qui supportaient l'entreposage frigorifique, la fumigation était associée à un traitement par le froid. Il était peu probable que la tolérance effective des œufs de carpocapse au bromure de méthyle diffère pour ces marchandises. Si toutes ces marchandises étaient fumigées à la même température, il était probable que les résultats des traitements seraient beaucoup plus proches.

¹⁸¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 83.

¹⁸² M. Ducom a noté que l'amélioration des méthodes statistiques permettait de revoir les premiers résultats et infirmait l'hypothèse d'une différence statistique malgré la grande différence considérée comme significative selon les méthodes traditionnelles (pièce n° 15 des États-Unis).

6.60 L'inquiétude du Japon était valable, à savoir qu'un traitement modéré établi sur la base d'essais dose-mortalité suivis d'essais à grande échelle sur un seul lot variétal pouvait se révéler inefficace pour d'autres variétés. Cela dépendait dans une large mesure de l'amplitude de la marge par rapport à la différence entre les échantillons variétaux. Chaque cas de seuil de sensibilité très bas pour une variété lors d'essais effectués sur une seule saison¹⁸³ s'était révélé être une anomalie à mesure que les essais progressaient, mais certaines variétés avaient des paramètres DL et CxT plus faibles que d'autres.

Question 9: Une différence dans le niveau de sorption de BM pendant la fumigation au BM entre différentes variétés de la même marchandise peut-elle affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire? Dans l'affirmative, ces différences correspondent-elles à des différences dans les caractéristiques variétales ou sont-elles partiellement/principalement/totalement dues à d'autres variables? Pourriez-vous indiquer les facteurs qui, à votre avis, contribuent aux différences dans les niveaux de sorption?

6.61 M. Ducom a indiqué que la sorption sur les grains de céréales avait été étudiée par Banks 1992, qui en avait montré l'importance pour le succès ou l'échec de la fumigation¹⁸⁴, mais la sorption du bromure de méthyle sur les fruits frais était peu connue.

6.62 Les niveaux de sorption avaient une influence directe sur l'efficacité d'un traitement, mais cette influence n'était pas mesurée directement en général. Elle était mesurée au moyen de la valeur CxT. Si la sorption était trop élevée, la valeur CxT qui en résultait serait trop basse, et il y avait un risque d'efficacité insuffisante.

6.63 On pouvait toutefois trouver plusieurs cas dans lesquels l'influence de la sorption sur la valeur CxT était inexistante; par exemple dans Yokoyama 1994¹⁸⁵, la série des valeurs de sorption (sorption ayant des origines diverses: variété, différences climatiques annuelles, matériau d'emballage, mais avec la même concentration de 48 g/m³) étaient rangées par ordre ascendant¹⁸⁶; les valeurs CxT correspondantes étaient réparties de manière aléatoire mais dans des limites étroites. En général, l'inverse a été constaté, comme dans le cas évoqué (question 3) par la Division de la recherche de la Station phytosanitaire de Yokohama, dans lequel la relation sorption-valeur CxT était linéaire.¹⁸⁷

6.64 M. Ducom a indiqué qu'à sa connaissance aucune étude spécifique complète sur les fruits frais n'avait été effectuée aux États-Unis concernant la relation variété-sorption. Cela aurait été un bon moyen de répondre de manière précise à la question ou de modéliser les interactions possibles. Par intuition, on pouvait concevoir que la variété soit un facteur intrinsèque des différences de sorption, comme cela était le cas, par exemple, dans une étude de sorption des raisins secs.¹⁸⁸ Cette étude était fondée sur le coefficient de partage du bromure de méthyle entre la phase gazeuse (la seule partie du gaz qui est active sur l'insecte) et la phase solide, en l'espèce les fruits (la partie du gaz sorbé qui n'est pas utilisable par l'insecte). Ce coefficient était directement lié à la sorption et permettait de la modéliser. L'étude montrait que ce coefficient pouvait varier considérablement selon les variétés et

¹⁸³ Voir note n° 67 (pièce n° 14 des États-Unis); 1992 New Zealand study on cherries for Sam cherries (pièce n° 4 des États-Unis et pièce n° 21 du Japon).

¹⁸⁴ M. Ducom s'est référé à la pièce PD n° 2.

¹⁸⁵ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 36 des États-Unis.

¹⁸⁶ M. Ducom s'est référé à la pièce PD n° 3.

¹⁸⁷ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 13 des États-Unis.

¹⁸⁸ M. Ducom s'est référé à la pièce PD n° 4.

influençait donc l'efficacité d'une dose donnée concernant les raisins secs en général. Le facteur variétal pouvait être le résultat d'interactions telles que l'état physiologique des fruits, leur maturité, etc.

6.65 M. Ducom a fait observer que les études précises faisaient défaut à ce sujet. *A priori*, on pouvait citer presque n'importe quel facteur: la grosseur du fruit, la nature de l'épiderme, la teneur moyenne en sucre, le degré de maturité du fruit, son état physiologique, le temps écoulé entre la récolte et la fumigation, etc. En tout état de cause, la question en discussion méritait une étude.

6.66 **M. Heather** a fait observer que les différences dans les niveaux de sorption imputables aux caractéristiques variétales ainsi qu'à d'autres causes entre les lots d'une marchandise se traduisaient par des différences dans la diminution de la concentration du gaz, ce qui affectait l'efficacité de la fumigation. La sorption était une caractéristique intrinsèque de la fumigation en tant que méthode de traitement. La question des facteurs qui contribuaient aux différences dans les niveaux de sorption méritait un exposé détaillé par un expert en chimie de la fumigation.

6.67 **M. Taylor** a fait observer que la différence de niveau de sorption du bromure de méthyle entre diverses variétés de la même marchandise pouvait affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire si le niveau de sorption d'une variété particulière était suffisant pour abaisser la concentration de gaz de bromure de méthyle au-dessous du niveau requis pour tuer les insectes. Toutefois, les différences entre variétés devaient être substantielles pour produire pareille différence dans le niveau de sorption. Il existait trois types de sorption d'un fumigant: l'adsorption, l'absorption et la chimisorption.

- a) L'adsorption d'un gaz tel que le bromure de méthyle était un effet physique de surface et résultait de l'attraction de molécules à la surface de la marchandise soumise à un traitement. Plus la surface était grande, plus l'effet d'adsorption était important. Cela était le cas par exemple lorsqu'une marchandise avait une surface très irrégulière, par conséquent plus grande, qu'une autre marchandise à la surface beaucoup plus lisse. L'adsorption était sans doute moindre dans le second cas, mais les différences seraient probablement faibles et insuffisantes pour affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire.
- b) L'absorption de bromure de méthyle était aussi un processus physique, mais en l'occurrence la substance chimique pénétrait à l'intérieur de la marchandise et était retenue dans les matières liquides ou solides. Le bromure de méthyle était absorbé en particulier par les huiles et matières grasses dans lesquelles il se dissolvait et, dans les marchandises à teneur en huile ou matière grasse élevée comme les noix et noisettes, les taux d'application du bromure de méthyle étaient fortement affectés par ce facteur. Il avait été démontré que la teneur en humidité de la marchandise pouvait influencer sur le niveau d'absorption: plus cette teneur était élevée, plus la sorption l'était aussi.
- c) La chimisorption était un troisième type de sorption qui, de par sa nature chimique, était une réaction irréversible qui laissait des résidus dans la marchandise soumise à fumigation. Le bromure de méthyle réagissait en particulier avec les protéines et les acides aminés: cette réaction, appelée méthylation, conduisait à un éclatement de la molécule de bromure de méthyle et laissait des résidus de bromure inorganiques. L'intensité des réactions chimiques augmentait avec la température et c'est la raison pour laquelle la chimisorption se produisait plus facilement à des températures élevées.

6.68 M. Taylor a fait observer que l'adsorption et l'absorption étaient toutes deux des réactions réversibles qui étaient influencées par la température, la sorption étant plus grande à des températures plus basses. Pour cette raison, les taux d'application de bromure de méthyle devaient être plus élevés à des températures plus basses.

6.69 La sorption du bromure de méthyle revêtait une importance particulière pour les marchandises durables parce que les différents types de marchandises, selon leurs constituants chimiques, nécessitaient plus ou moins de fumigant pour parvenir au niveau de traitement requis. On pouvait pour la commodité classer les marchandises durables en groupes selon les dosages requis. Ces groupes de marchandises étaient étroitement liés à la teneur en huile et en matière grasse, bien que d'autres facteurs tels que la finesse de la marchandise, qui pouvait également influencer sur le taux de pénétration du gaz, aient de l'importance et puissent même influencer sur la durée d'exposition nécessaire pour un traitement efficace.

Question 10: Les États-Unis disent dans leurs communications au Groupe spécial que "des différences mineures dans les valeurs CxT entre variétés n'indiquent pas des différences dans les variétés d'une marchandise donnée".¹⁸⁹ Ils disent aussi "que les valeurs CxT diffèrent pour des essais effectués sur la même variété ainsi que pour des essais effectués sur diverses variétés".¹⁹⁰ S'agissant des noix, les États-Unis signalent dans leur première communication que "les différences entre les divers essais effectués sur une seule variété étaient aussi grandes que celles constatées entre les trois variétés testées".¹⁹¹ Les arguments des États-Unis sont développés encore aux paragraphes 20 à 32 de leur communication présentée à titre de réfutation. Le Japon indique que le "lien entre les différences variétales et la variation de l'efficacité du traitement par fumigation peut se manifester sous forme de différence dans la valeur CxT".¹⁹² Le Japon mentionne trois cas empiriques dans sa première communication à l'appui de son argument selon lequel il existait *des différences statistiquement significatives* dans les valeurs CxT entre les échantillons de variétés testés (voir les paragraphes 80 à 87, première communication). Le Japon développe plus en détail ses arguments aux paragraphes 35 à 42 de sa communication présentée à titre de réfutation. Compte tenu de ce qui précède, i) pourriez-vous définir les valeurs CxT et expliquer ce qu'elles indiquent; ii) pourriez-vous expliquer le test à comparaisons multiples de Tukey et son utilité à son égard¹⁹³; iii) les résultats des rapports mentionnés (s'agissant des valeurs CxT) ont-ils été analysés correctement dans les communications des parties; iv) pourriez-vous énumérer les facteurs qui pourraient être la cause des variations des valeurs CxT entre variétés; et v) dans la mesure où les différences variétales figurent parmi les facteurs énumérés, quelle en est la nature? Ces différences pourraient-elles affecter l'efficacité de la fumigation au BM?

6.70 M. Ducom a fait observer que le concept du produit concentration x temps, c'est-à-dire la valeur CxT, était fondamental dans la fumigation. Ce qui tuait l'insecte, ce n'était pas seulement la dose de gaz introduite mais la quantité de gaz inhalée pendant toute la période d'exposition au gaz. Le relevé des concentrations de gaz tout au long de la fumigation permettait de suivre l'évolution de son efficacité. La valeur CxT dépendait de la concentration du gaz dans la chambre, laquelle variait en fonction des facteurs suivants:

¹⁸⁹ Première communication des États-Unis, paragraphe 50.

¹⁹⁰ Communication des États-Unis présentée à titre de réfutation, titre 1, page 8.

¹⁹¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 50; il est fait référence à la pièce n° 17 des États-Unis, pages 149 à 154.

¹⁹² Première communication du Japon, paragraphe 78.

¹⁹³ Première communication du Japon, paragraphe 84.

- a) la dose initiale placée dans la chambre;
- b) la charge, qui pouvait augmenter ou diminuer la concentration du gaz selon la sorption par la marchandise;
- c) la sorption par la marchandise et tous les éléments présents dans la chambre; et
- d) les fuites éventuelles.

6.71 La valeur CxT était universelle une fois fixés le stade cible et la température de traitement. Tous les autres facteurs importaient peu, même la nature de la marchandise, étant donné qu'ils étaient pris en compte dans le relevé de la concentration du gaz. M. Ducom a estimé que les États-Unis avaient critiqué à tort ce concept¹⁹⁴; il avait été dit que la valeur CxT variait selon la maturité des fruits, les conditions géographiques, etc. En fait, la valeur CxT était simplement utilisée à rebours, parce que les essais étaient effectués selon les doses et non la valeur CxT. Si une étude fondée sur les valeurs CxT était entreprise, on pouvait dire que pour obtenir une valeur CxT donnée, la dose nécessaire initiale varierait selon la maturité des fruits, les conditions géographiques, etc. Il avait également été dit que la "valeur CxT ne reflète certainement pas des caractéristiques variétales", mais, selon M. Ducom, cela n'était pas vrai.¹⁹⁵

6.72 M. Ducom a réaffirmé qu'on pouvait fixer précisément la valeur CxT et moduler ensuite les paramètres. Or, c'était le contraire qui se produisait actuellement: pour appliquer un traitement efficace reconnu on fixait des conditions initiales intangibles (température, durée du traitement, étanchéité de la chambre, nature du matériau d'emballage et charge) qui rendaient toute variation impossible.

6.73 M. Ducom pensait lui aussi que l'essai de confirmation était une condition nécessaire pour définir le niveau de traitement phytosanitaire pour une espèce donnée d'organisme nuisible. Il était possible en outre de lier l'essai à une valeur CxT, qui était alors acquise une fois pour toutes. Cela était le cas, par exemple dans l'essai proposé par Yokoyama pour les nectarines ($68 \pm 3 \text{ gh/m}^3$).¹⁹⁶ Cette valeur CxT objective pouvait alors devenir le seul critère de succès du traitement phytosanitaire.

6.74 S'agissant du test à comparaisons multiples de Tukey, M. Ducom a fait observer que, étant donné qu'il n'était pas statisticien, il ne pouvait pas donner d'opinion arrêtée au sujet de la qualité statistique de ce test. Toutefois, tel qu'il le comprenait, ce test n'était pas pertinent pour résoudre le problème. Dans le cas précis des noix, la teneur en huile, par exemple, était un facteur de sélection variétale. Il était évident qu'en pareil cas il y aurait des différences de sorption selon les variétés, et par conséquent de valeurs CxT, parce que le bromure de méthyle était très soluble dans l'huile.

6.75 En ce qui concernait les rapports mentionnés (dans les communications des parties au sujet des valeurs CxT), M. Ducom a fait observer que d'une manière générale la notion de CxT n'avait pas été suffisamment étudiée et que cela ressortait des communications. Assurément, pour les Japonais, cette notion paraissait primordiale.¹⁹⁷ Néanmoins, ils n'utilisaient pas du tout les données américaines fondées sur la notion de CxT et continuaient d'exiger des essais dose-mortalité et des essais de

¹⁹⁴ M. Ducom s'est référé à la déclaration verbale des États-Unis du 2 avril 1998, paragraphe 38, point 3.

¹⁹⁵ M. Ducom s'est référé à la pièce PD n° 4, tableau A3, page 248.

¹⁹⁶ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 12 des États-Unis (voir plus haut note n° 76).

¹⁹⁷ M. Ducom s'est référé à la première communication du Japon, paragraphes 79 à 86, 104 et 128.

confirmation sans aucune référence aux valeurs CxT. Les Américains s'étaient montrés illogiques de la même façon.¹⁹⁸ Contrairement aux Japonais, les responsables américains avaient manifesté peu d'intérêt pour les valeurs CxT, alors que les chercheurs avaient fait des propositions concrètes pour des essais de confirmation.¹⁹⁹ M. Ducom a indiqué qu'il acceptait totalement les références dont le Japon avait fait état en réponse à la question 9 présentée dans la pièce n° 3 des États-Unis.²⁰⁰

6.76 S'agissant de la question de savoir si les différences variétales pouvaient affecter l'efficacité du traitement, M. Ducom a fait observer qu'il était rarement possible de prévoir l'influence d'un facteur variétal sur la sorption et, partant, sur la valeur CxT. Seules l'expérimentation et la modélisation utilisant de nombreux exemples permettaient de répondre à cette question. Cependant, *a priori*, il semblait difficile de voir quelle influence substantielle une couleur ou un degré de maturité différents pouvaient avoir sur le comportement du gaz. En revanche, il était évident qu'une teneur en huile différente d'une variété de noix à l'autre conduirait à une différence marquée dans le comportement du gaz, mais non pas nécessairement dans l'efficacité du traitement.

6.77 Selon **M. Heather**, la valeur CxT pour une fumigation exprimait la relation entre la concentration du gaz fumigant et le temps d'exposition dans l'enceinte ou la chambre de fumigation. Elle était généralement exprimée par $CT = k$, mais il était plus approprié de l'exprimer par $C^n T = k$ où n était l'indice de toxicité.²⁰¹ C'était donc l'expression du dosage de gaz actif auquel l'organisme nuisible testé était exposé pendant la durée du traitement. Étant donné que la concentration diminuait pendant la durée de la fumigation pour les causes déjà évoquées, la "concentration" était une valeur moyenne tirée d'un certain nombre de mesures et ne pouvait être définie convenablement que si la température, la charge et l'humidité étaient spécifiées. On pouvait déduire de Bond qu'il était plus habituel de moduler le temps et la concentration du fumigant pour obtenir la valeur CxT requise que d'utiliser une valeur CxT comme dosage.²⁰² La relation CxT pouvait être très complexe. Il s'agissait d'un domaine spécialisé concernant la chimie physique des gaz, et seul un expert dans cette discipline pouvait présenter des observations détaillées à ce sujet.

6.78 M. Heather a indiqué qu'un expert en biométrie était le mieux placé pour expliquer le test à comparaisons multiples de Tukey.²⁰³ Ce test comparait les résultats entre expériences, contrairement aux autres tests couramment utilisés qui comparaient les traitements dans le cadre d'une même expérience. Il se prêtait donc moins à la détermination de différences significatives.

6.79 M. Heather a affirmé qu'il ne paraissait pas y avoir d'inexactitudes dans l'analyse des rapports mentionnés concernant les valeurs CxT par le Japon ou les États-Unis, qui naturellement avaient utilisé des constatations spécifiques pour étayer leurs communications.

¹⁹⁸ M. Ducom s'est référé à la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 28.

¹⁹⁹ Yokoyama a proposé une valeur CxT de 68gh/m³ pour le traitement phytosanitaire des nectarines (M. Ducom s'est référé à la pièce n° 12 des États-Unis; voir aussi plus haut la note n° 76).

²⁰⁰ M. Ducom s'est référé aux ouvrages cités par le Japon: Bell 1996; FAO 1983 et Bond 1984 en réponse à la question 9 (pièce n° 3 des États-Unis).

²⁰¹ M. Heather s'est référé à Winks, R.G., The Biological Efficacy of Fumigants: Time/Dose Response Phenomena, dans *Pesticides and Humid Tropical Grain Storage Systems* (éds B.R. Champ et E. Highley) ACIAR Proceedings No. 14, pages 211 à 221 (1986).

²⁰² M. Heather s'est référé à Bond, E.J., *La fumigation en tant que traitement insecticide*. Étude FAO - Protection végétale et protection des plantes 54 (1984), pages 24 à 33 (Japon, pièce n° 12).

²⁰³ M. Heather s'est référé à Steel, R.G.D., et Torrie, J.H., *Principles and Procedures of Statistics with Special Reference to the Biological Sciences* Mc Graw-Hill Book Company (1960), page 109.

6.80 Les principaux facteurs de variance expérimentale étaient normalement les suivants:

- a) les variations expérimentales inévitables, notamment celles qui étaient liées à la mesure, au fonctionnement du matériel, à de faibles fluctuations de température et de charge dans la chambre; et
- b) les différences de sorption des échantillons de marchandise, notamment les différences variétales éventuelles.

6.81 M. Heather a noté que les différences variétales importantes étaient sans doute liées principalement à la sorption. Une étude plus poussée de la question relevait de la chimie de la fumigation et de la physiologie végétale. Ces différences devaient être grandes pour affecter l'efficacité de la fumigation et elles devraient être apparentes pour des spécialistes de l'analyse des risques et des chercheurs expérimentés. Les bons résultats concordants des essais de confirmation à grande échelle en question indiquaient l'absence de différences de cette ampleur.

Question 11: Le Japon a dit que les différences variétales expliquaient au moins en partie les variations des valeurs CxT entre les essais dose-mortalité (et que les valeurs CxT reflétaient l'efficacité du traitement). Techniquement et scientifiquement, si des variétés additionnelles étaient testées uniquement pour les valeurs CxT, et que ces valeurs se situaient à l'intérieur de l'intervalle de variation déjà observé pour d'autres variétés, dans quelle mesure de nouveaux essais d'efficacité seraient nécessaires pour la variété?

6.82 **M. Ducom** a répondu que si des variétés étaient soumises à des essais pour déterminer la valeur CxT, d'autres essais ne seraient pas nécessaires ensuite. Pour le succès du système, il fallait:

- a) que les essais soient effectués selon des principes directeurs précis approuvés par les deux parties (en particulier, le nombre de fruits devrait être suffisamment grand dans chaque répétition pour minimiser les effets de l'échantillonnage); et
- b) que le protocole de traitement précise la valeur CxT nécessaire pour obtenir l'efficacité voulue. Cette valeur était celle qui résultait de l'essai de confirmation, par exemple pour les nectarines, 68 gh/m³.²⁰⁴

6.83 M. Ducom a souligné que les résultats de ces essais étaient suffisants en soi pour s'assurer de la conformité de la variété en cause sans avoir à inclure les insectes et la variété de référence pour confirmer l'efficacité du traitement. Cela n'apporterait pas de renseignements supplémentaires. En outre, les travaux de recherche sur la valeur CxT par variété pouvaient être effectués rapidement, puisque seule la variété de fruits à tester était utilisée. La fumigation ne durait que deux heures et le résultat en était connu immédiatement.

6.84 **M. Heather** a indiqué que, si la valeur CxT pour un niveau donné d'efficacité contre un organisme nuisible était connue, un traitement par fumigation qui satisfaisait à cette spécification ou la dépassait devait en principe permettre d'atteindre le niveau de sécurité phytosanitaire voulu. Il en serait ainsi pour tous les lots de la marchandise, y compris de variétés différentes, pour autant que les conditions de température, de charge, etc., soient remplies.

6.85 La fumigation de marchandises agricoles pouvait être déterminée en fonction des valeurs CxT requises pour l'organisme ou le groupe d'organismes nuisibles en tenant compte des niveaux de concentration qui pouvaient être phytotoxiques pour la marchandise hôte. La règle appliquée dans les traitements aux États-Unis selon laquelle des niveaux de concentration spécifiés devaient être atteints

²⁰⁴ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 12 des États-Unis (voir plus haut note n° 76).

en partie par les fumigations au BM pour certaines marchandises était un exemple de pareille approche.²⁰⁵

6.86 **M. Taylor** a indiqué que les valeurs CxT étaient utilisées pour indiquer la concentration du fumigant et la période d'exposition requises pour obtenir une mortalité de 99 pour cent à tous les stades de développement d'un insecte, à une température et un degré d'humidité donnés, dans des conditions précises. Si ces valeurs étaient obtenues pour des variétés additionnelles et se situaient dans l'intervalle de variation déjà observé pour d'autres variétés, il serait difficile de justifier la nécessité de nouveaux essais.

Question 12: Dans la mesure, le cas échéant, où il existe des différences entre variétés de pommes, de cerises, de nectarines ou de noix qui pourraient affecter l'efficacité du traitement au BM, ces différences peuvent-elles être si grandes qu'elles ne soient pas couvertes par la marge de 10-20 pour cent normalement ajoutée à la dose minimale la plus élevée (dose minimale pour une mortalité de 100 pour cent) résultant des essais dose-mortalité pour une variété d'une marchandise donnée? Cette "dose minimale la plus élevée" (à laquelle la marge est ajoutée) est-elle calculée pour chaque variété séparément ou, au cas où une application est faite pour plusieurs variétés, pour toutes ces variétés prises ensemble? Pourriez-vous donner des précisions sur les différences éventuelles entre la pratique générale et les procédures suivies par le Japon?

6.87 **M. Ducom** a fait observer, à propos du calcul de la dose minimale la plus élevée, qu'elle était toujours mesurée pour une seule variété, et jamais, à sa connaissance, pour un mélange de plusieurs variétés. Cela était lié au fait qu'en général on étudiait une seule variété et non pas un mélange de plusieurs variétés, afin de ne pas introduire d'hétérogénéité dans le système.

6.88 La procédure de recherche imposée par le Japon pour le traitement phytosanitaire correspondait aux principes directeurs généraux acceptés par tous les pays (recherche sur le stade le moins sensible qui pouvait être présent dans le fruit, essai de confirmation), sauf en ce qui concernait la question des différences variétales. Il n'y avait pas d'essais par variété ailleurs.

6.89 **M. Heather** a fait observer que rien n'indiquait, d'après les expériences sur lesquelles se fondaient les traitements des pommes, des cerises, des nectarines et des noix, que la marge de 10-20 pour cent ajoutée à la dose expérimentale serait insuffisante pour tenir compte des différences observées entre échantillons variétaux.

6.90 Si les essais initiaux portaient sur une seule variété, la possibilité que la dose minimale requise pour d'autres variétés qui pourraient être proposées par la suite soit plus élevée serait plus grande. Cependant, il y avait peu de chances pour qu'elle excède la marge de 10-20 pour cent. Par ailleurs, par souci de rigueur scientifique, les chercheurs faisaient sans doute en sorte que les fruits soumis aux essais initiaux soient aussi représentatifs des exportations commerciales que possible.

6.91 Aux niveaux d'efficacité considérés, l'incidence de survivants due à des différences variétales serait très faible. Pour une efficacité minimale de 99,99 pour cent, il y aurait moins d'un survivant sur 10 000 *en moyenne globale*, de sorte que l'effet réel des différences variétales sur le risque phytosanitaire était extrêmement faible et difficile à évaluer.

²⁰⁵ M. Heather s'est référé à USDA APHIS PPQ *Treatment Manual* section 2.15 et T101 (1992 ou édition ultérieure).

6.92 Normalement, la dose à laquelle on ajoutait la marge de 10-20 pour cent était estimée à partir de l'essai variétal pour lequel les valeurs DL avaient été les plus élevées – "la dose minimale la plus élevée". Le choix de cette dose était une question de jugement subjectif, mais si l'efficacité minimale requise était 99,99 pour cent, la valeur $DL_{99,99}$ pouvait être calculée en même temps que les limites de confiance et soit la valeur DL soit la limite de confiance la plus élevée pouvait être utilisée comme dose à laquelle s'ajoutait la marge de 10-20 pour cent. Cette méthode avait tendance à surestimer la dose requise. Ou alors, la dose expérimentale la plus faible pour laquelle il n'y avait pas de survivants (mortalité de 100 pour cent) dans l'essai variétal avec les niveaux de survie les plus élevés pouvait être utilisée comme dose efficace minimale à laquelle s'ajoutait la marge de 10-20 pour cent.

6.93 L'essai de confirmation japonais à grande échelle différait par l'ampleur et la procédure de celui d'autres pays, dont les États-Unis, mais c'était là des questions de détail. C'était par la façon dont il fondait les dérogations à la prohibition des importations sur la variété et le pays que le Japon différait le plus des États-Unis et d'autres pays.

6.94 **M. Taylor** a fait observer qu'il était peu probable que les différences variétales affectant l'efficacité du traitement au BM soient si grandes qu'elles ne soient pas couvertes par la marge de 10-20 pour cent. L'efficacité du traitement phytosanitaire serait donc assurée. Il n'était pas clair d'après les documents présentés si la dose minimale la plus élevée à laquelle s'ajoutait la marge était calculée pour chaque variété séparément ou pour plusieurs variétés prises ensemble.

Question 13: Dans la première communication des États-Unis²⁰⁶, il est dit que "les essais de confirmation sont l'indicateur approprié de l'efficacité du traitement phytosanitaire. Par conséquent, ces variations normales des résultats des essais [tirés des essais dose-mortalité] ne sauraient constituer un motif légitime de refuser l'homologation pour d'autres variétés des mêmes marchandises". Pourriez-vous commenter ce point en rapport avec le carpocapse traité par fumigation au BM? Les essais de confirmation (utilisant le traitement dont l'efficacité a été constatée pour la variété originale) sont-ils suffisants pour démontrer l'efficacité du traitement phytosanitaire pour d'autres variétés (notamment pour obtenir un niveau de mortalité probit 9)?

6.95 **M. Ducom** a fait observer qu'un essai dose-mortalité ne remplaçait pas un essai de confirmation. Mais si l'on acceptait le postulat que, quel que soit le résultat de l'essai dose-mortalité, la norme déjà acceptée ne serait pas remise en cause, quel était alors l'objet de ces essais dose-mortalité?

6.96 **M. Heather** a fait observer que l'élargissement de l'applicabilité d'un essai de confirmation effectué sur des échantillons d'une seule variété d'une marchandise dépendait de l'ampleur des variations de mortalité imputables aux caractéristiques variétales. S'agissant de quarantaine, c'était l'effet du traitement sur l'organisme nuisible qui présentait la plus grande importance. La décision concernant l'acceptation de toutes les variétés d'une marchandise en provenance d'un pays pouvait se fonder notamment sur les facteurs suivants:

- a) les résultats obtenus antérieurement au sujet d'autres organismes nuisibles ou d'autres traitements appliqués à la marchandise;
- b) les prescriptions législatives et les règles de procédures du pays importateur;
- c) les résultats du même traitement ou de traitements similaires utilisés par d'autres pays pour la même variété ou d'autres variétés;

²⁰⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 56.

- d) l'ampleur des différences entre variétés; et
- e) les essais effectués à petite échelle ou à grande échelle sur un échantillon représentatif de variétés.

6.97 Un essai de confirmation à grande échelle pour un organisme nuisible d'une marchandise était très efficace pour s'assurer que le traitement essayé satisfaisait à une prescription d'efficacité. C'était une bonne garantie pour étendre un traitement existant efficace à des variétés additionnelles d'une marchandise, à condition que l'échantillon variétal initial soit représentatif de la marchandise. L'efficacité recherchée devait être déterminée convenablement. Pour un niveau d'efficacité recherché de probit 9, il fallait un niveau de confiance spécifié permettant de déterminer la taille de l'échantillon d'essai. Il était plus commode de l'exprimer en pourcentage de mortalité à atteindre (99,9968 pour cent) et niveau de confiance requis.

Question 14: Eu égard aux preuves scientifiques présentées au Groupe spécial, le traitement au BM homologué par le Japon pour certaines variétés de pommes, de cerises, de nectarines ou de noix mentionnées dans la pièce n° 1 des États-Unis assurerait-il la protection probit 9 pour les variétés de chacune ou de l'une quelconque des marchandises mentionnées dans la pièce n° 1 des États-Unis qui n'ont pas encore été autorisées à l'importation au Japon?

6.98 **M. Ducom** a répondu que "oui", un essai de confirmation positif était la meilleure preuve d'efficacité. Toutes les espèces et variétés ayant subi avec succès ce test satisferaient à toutes les prescriptions de quarantaine.

6.99 **M. Heather** a fait observer que, lorsque des variétés additionnelles de pommes, de nectarines, de cerises et de noix avaient subi avec succès un essai de confirmation satisfaisant à la norme probit 9 telle que définie par le Japon, il ne semblait pas y avoir de raison technique d'ordre phytosanitaire pour laquelle elles ne seraient pas acceptables pour le Japon, sous réserve des procédures d'homologation. Certaines des variétés de pommes en question en provenance de Nouvelle-Zélande étaient acceptées par le Japon et devaient certainement subir un traitement de désinfestation du carposapse identique ou équivalent à celui qui était mis au point par les États-Unis pour les variétés déjà homologuées.²⁰⁷

6.100 Sans essai de confirmation à grande échelle, il n'était pas possible d'avoir la certitude absolue que des échantillons variétaux additionnels satisferaient à la norme requise. Lorsqu'il y avait des chances raisonnables qu'il en soit ainsi, cela devait servir de base à la décision concernant la gestion du risque.

Question 15: Convient-il de comparer le traitement variétal des pommes, des nectarines, des cerises et des noix au traitement différencié d'autres marchandises agricoles (par exemple, le traitement thermique des mangues dans lequel des caractéristiques telles que la taille et la forme influencent le traitement du fruit)?²⁰⁸ S'agissant d'autres marchandises agricoles, pouvez-vous donner des exemples de cas concrets où des considérations de différences variétales ont donné lieu à des prescriptions phytosanitaires différentes entre variétés de la même marchandise?

²⁰⁷ M. Heather s'est référé à la pièce n° 8 du Japon, tableau 24.

²⁰⁸ Première communication du Japon, paragraphes 108 à 113; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, 13-16; et communication présentée à titre de réfutation par le Japon, paragraphe 25.

6.101 **M. Ducom** a indiqué que les réactions d'un produit végétal à un gaz et à un phénomène physique comme la température n'avaient *a priori* rien à voir l'une avec l'autre. Dans le premier cas, il s'agissait de problèmes de sorption de nature chimique ou physico-chimique. Dans le second cas, il s'agissait de conductivité thermique. M. Ducom ne connaissait pas de cas où des considérations de différences variétales avaient donné lieu à des prescriptions phytosanitaires différentes entre variétés de la même marchandise.

6.102 **M. Heather** a fait observer que le principal intérêt de la comparaison de l'approche américaine du traitement à l'eau chaude des mangues avec l'approche japonaise de la fumigation au BM était la modification éventuelle du traitement par la marchandise avant qu'il agisse sur l'organisme nuisible. Pour les mangues, c'était le temps nécessaire pour que le centre du fruit atteigne une température létale pour les larves de mouches des fruits se développant à l'intérieur du fruit. Étant donné qu'il n'était pas commode d'utiliser des sondes thermiques électroniques dans les bains d'eau chaude, la période totale de traitement devait être spécifiée selon la taille et la forme du fruit, qui étaient une caractéristique liée à la variété, mais non exclusivement. Les mangues exportées de Thaïlande au Japon étaient traitées à la vapeur chaude et on utilisait différents protocoles selon la variété. La raison tenait en partie à la sensibilité de la variété aux dommages causés par le traitement.

6.103 **M. Taylor** a fait observer que la fumigation était une méthode très particulière de traitement phytosanitaire et qu'elle n'avait pas grand-chose à voir avec toute autre méthode de traitement. Parmi les facteurs affectant l'efficacité de la fumigation, la sorption pouvait être considérée comme d'une importance particulière, mais la taille et la forme du fruit n'étaient pas des facteurs qui pouvaient affecter l'efficacité du traitement par exemple en influençant le mouvement du fumigant. La taille et la forme du fruit ne pouvaient pas se comparer aux différences existant entre certaines marchandises durables, comme la farine de blé qui était très différente des grains de blé entiers, car la première limitait grandement le mouvement du bromure de méthyle à cause de la dimension des particules. M. Taylor ne connaissait pas d'autres marchandises pour lesquelles des considérations de différences variétales avaient rendu nécessaires des prescriptions phytosanitaires différentes.

Question 16: Le Japon indique dans sa deuxième communication²⁰⁹ qu'"il est vrai que les niveaux de traitement existants des végétaux hôtes du carpocapse se sont révélés efficaces pour des variétés additionnelles. Toutefois, du point de vue scientifique, cela démontre uniquement l'efficacité du traitement sur les variétés testées. Cela ne démontre pas l'absence de différence entre variétés d'une même marchandise" [non souligné dans le texte].²¹⁰ Le Japon indique aussi que les États-Unis ne sauraient en tout état de cause fournir des renseignements sur des produits qui n'ont pas encore été mis au point et qui "peuvent utiliser la biotechnologie en progrès rapide"²¹¹. Or, les États-Unis considèrent que "les essais par marchandise sont la seule mesure phytosanitaire acceptable dans le cadre du présent différend" et que, une fois que la première variété d'une marchandise donnée a été testée selon les procédures japonaises en vigueur, "d'autres essais ne sont pas nécessaires pour des variétés additionnelles".²¹² Les vues de l'une et l'autre partie exposées ci-dessus ont-elles un fondement scientifique?

²⁰⁹ Deuxième communication du Japon, paragraphes 45 à 48.

²¹⁰ Deuxième communication du Japon, paragraphes 45.

²¹¹ Deuxième communication du Japon, paragraphe 48.

²¹² Réponse des États-Unis à la question n°4 du Groupe spécial (adressée aux États-Unis), 21 avril 1998.

6.104 **M. Ducom** a déclaré que les arguments avancés par le Japon pour exiger des essais par variété n'étaient pas fondés sur des données scientifiques. Ils étaient étayés par quelques données expérimentales dans lesquelles des différences entre variétés existaient, en termes de DL_{50} , parmi nombre d'autres données dans lesquelles elles n'existaient pas. Ces observations avaient conduit le Japon à mettre en question toutes les variétés existantes, ainsi que les variétés futures (pour lesquelles, de l'avis du Japon, le génie génétique et la biotechnologie pourraient créer des différences encore plus grandes). Cela n'était pas fondé sur des données scientifiques.

6.105 Les arguments avancés par les États-Unis étaient fondés sur un grand nombre d'expériences, que le Japon avait amplement mises à profit. Des différences variétales apparaissaient plusieurs fois, mais chaque fois l'essai de confirmation avait montré que l'efficacité était suffisante. L'extrapolation à toutes les variétés existantes n'était pas plus scientifique que l'affirmation contraire du Japon. Ce genre d'extrapolation relevait de l'intuition. Il était regrettable qu'il n'y ait pas eu de programme de recherche sur la question en vue de présenter des preuves scientifiques.

6.106 **M. Heather** a déclaré que le point de vue japonais sur l'applicabilité des résultats expérimentaux était techniquement correct mais que, dans la pratique, l'objectif de l'expérimentation était de fournir des indications pour des décisions de portée plus large. Il y avait de bonnes raisons d'étendre l'applicabilité lorsque les différences variétales n'étaient pas de nature à influencer sur l'efficacité de la fumigation. Toutefois, la plupart des pays se réservaient le droit de prévoir des exceptions s'ils prévoyaient un risque que l'efficacité soit compromise par des différences variétales ou autres. Le problème était surtout un problème de gestion du risque étant donné que les différences scientifiquement définissables étaient normalement faibles et difficiles à déterminer en raison de la variabilité.

6.107 La détermination d'une valeur CxT pour définir un traitement contre l'organisme nuisible au lieu d'une dose de fumigant et d'une période de fumigation initiales pouvait résoudre le problème, mais cela exigeait une surveillance qui devait rester à un niveau réalisable. Les États-Unis avaient recours à cette approche à des degrés divers dans leurs traitements phytosanitaires au bromure de méthyle, comme indiqué au paragraphe 6.85 ci-dessus.

Question 17: Pourriez-vous décrire la nature des différences variétales des marchandises énumérées dans la pièce n° 1 des États-Unis (par exemple, la couleur, le goût, la forme)? La nature de ces différences pourrait-elle affecter l'efficacité du traitement au BM?

6.108 **M. Heather** a fait observer que les pommes Granny Smith et Delicious différaient par la couleur, la forme, le goût et la période de maturité. Il n'avait pas connaissance de différences importantes dans la vulnérabilité au carpocapse autres que celles qui pouvaient avoir un caractère phénologique. Comme l'avaient confirmé les essais à grande échelle des États-Unis, l'efficacité requise avait été obtenue pour ces deux variétés et, étant donné le potentiel létal et la large applicabilité combinés du traitement au bromure de méthyle et du traitement par le froid, il était très improbable qu'il y ait des différences d'efficacité entre telle ou telle variété commerciale courante de pommes. Le problème qui pouvait se poser était celui de la vulnérabilité de certaines variétés aux dommages causés par le traitement.

Question 18: Est-il scientifiquement correct de dire que "les pêches" englobent "les nectarines"?

6.109 **M. Ducom** a affirmé que le terme "pêche" était le terme général désignant l'espèce *Prunus persica*. La notion d'espèce était bien définie: deux individus appartenaient à la même espèce s'ils pouvaient échanger des gènes pour produire des greffons viables. L'espèce de la pêche avait subi des mutations naturelles. Certaines mutations concernaient la forme: par exemple la variété de pêche plate, *platicarpa*. Une autre mutation, présentant de l'intérêt pour la question, avait fait perdre à la pêche son duvet épidermique: c'était la variété *nucipersica*, la nectarine.

6.110 **M. Heather** a fait observer que Willis désignait la pêche selon la classification botanique systématique (par espèce) sous le nom de *Prunus persica* et considérait la nectarine comme une variété de pêche.²¹³ Dans la communication des États-Unis la nectarine était considérée comme une sous-espèce – *P. p. nucipersica*.²¹⁴ Le classement taxonomique à ce niveau était généralement subjectif. La classification comme sous-espèce impliquait des caractéristiques stables reconnaissables aux fins de désignation. Si l'espèce définissait la marchandise, la nectarine serait une variété de pêche.

6.111 **M. Taylor** a affirmé qu'il était scientifiquement correct de dire que la "pêche" englobait la "nectarine" parce que la nectarine était un mutant à peau lisse de la pêche. Elle était classée sur le plan botanique comme une variété de la pêche *Prunus persica, nucipersica*.

C. QUESTIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES ENVOYÉES AUX EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE SPÉCIAL

1. Question additionnelle concernant les noix

6.112 Le 25 juin 1998, le Groupe spécial a envoyé la question additionnelle suivante aux experts:

"À la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le 24 juin 1998, les États-Unis ont communiqué la publication ci-jointe (pièce n° 40 des États-Unis²¹⁵) accompagnée d'une lettre de couverture de son auteur. Le Groupe spécial souhaite connaître vos vues sur ce qui suit:

Sur la base de cette publication, pourriez-vous exprimer votre opinion sur:

- a) le point de savoir si et dans quelle mesure la teneur en huile ou matière grasse diffère entre les variétés de noix *en raison de caractéristiques variétales*; et
- b) le point de savoir si ces différences éventuelles sont suffisamment importantes pour affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire."

6.113 M. Heather a indiqué qu'à son avis l'ouvrage de L. Carl Greve *et al.* étudiait les relations entre le génotype et l'environnement affectant le pourcentage d'acides gras polyinsaturés dans l'huile des noix. M. Heather n'y a pas trouvé de renseignements sur la teneur en huile totale en tant que caractère variétal. Par conséquent, à son avis, l'ouvrage n'éclairait pas la question de savoir dans quelle mesure la teneur en huile des noix pouvait affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire et, partant, la sécurité phytosanitaire. En revanche, l'ouvrage permettait de mieux comprendre la complexité des relations entre les caractères variétaux intrinsèques et l'environnement.

6.114 M. Ducom a fait observer que les différences éventuelles entre les variétés de noix pouvaient facilement être mises au jour au moyen de la teneur en huile. Le bromure de méthyle était soluble dans l'huile ou les matières grasses et la diminution de la concentration du gaz dans la chambre de fumigation résultant de cette sorption était mesurable dans les essais de sorption. Si une variété avait une teneur en huile suffisamment différente pour modifier le taux de sorption et, par conséquent, la valeur CxT, cela pouvait affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire. D'après la publication en

²¹³ M. Heather s'est référé à Willis, *A Dictionary of the Flowering Plants and Ferns*, Cambridge University Press (1960).

²¹⁴ M. Heather s'est référé à la pièce n° 15 des États-Unis, page 2.

²¹⁵ Variation in Polyunsaturated Fatty Acids Composition of Persian Walnut, L. Carl Greve, *et. al.*, J. Amer. Soc. Hort. Sci. 117 (3), pages 518 à 522 (1992).

question (pièce n° 40 des États-Unis), la variété était l'un des facteurs qui pouvaient modifier la teneur en huile des fruits. Toutefois, les auteurs avaient montré que son influence était moins importante que celle des conditions environnementales (lieu, luminosité, irrigation, etc.). De l'avis de M. Ducom, des différences telles que celles qui étaient présentées dans la publication ne paraissaient pas suffisamment importantes pour avoir une influence perceptible sur la sorption et, partant, sur la valeur CxT et l'efficacité. Seuls des essais conçus à cet effet pouvaient donner une réponse satisfaisante sur ce point précis.

6.115 M. Taylor a dit qu'il souscrivait aux conclusions de L. Carl Greve selon lesquelles l'environnement, le génotype, la maturité des noix et l'interaction de ces facteurs semblaient être les paramètres les plus importants déterminant la teneur en acides gras des noix. Les différences dans la teneur en acides gras constatées d'une année à l'autre pour la même variété étaient plus grandes que les différences entre variétés pour une même année, ce qui montrait bien que les différences variétales n'étaient sans doute pas le facteur le plus important affectant la sorption de bromure de méthyle et, par conséquent, l'efficacité des fumigations au bromure de méthyle.

2. Confirmation de l'interprétation par le Groupe spécial des opinions et des preuves scientifiques

6.116 Le 28 juillet 1998, le Groupe spécial a envoyé dix pages de son projet de constatations (dans le présent rapport, paragraphes 8.73 à 8.101) aux experts pour avoir la confirmation que les preuves scientifiques mentionnées dans lesdites constatations avaient été correctement interprétées et, en particulier, pour s'assurer que les références aux opinions des experts avaient, d'un point de vue technique et scientifique, été fidèlement interprétées. Les réponses des experts (résumées dans les trois paragraphes ci-après) ainsi que le projet de constatations du Groupe spécial envoyé aux experts ont été fournis aux parties au moment où le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties.

6.117 M. Heather a dit que l'interprétation de ses communications par le Groupe spécial avait été correcte à une exception près. Cette exception concernait l'utilisation de l'expression "probit 9". De l'avis de M. Heather, si l'expression "probit 9" – ou toute autre valeur de probit, ou leur équivalent en pourcentage de mortalité – était utilisée dans un sens absolu, il importait de l'assortir d'un niveau de confiance (ou de précision). Ainsi, pour éviter la nécessité de spécifier la précision du niveau probit 9 de protection, M. Heather a indiqué qu'il valait mieux exprimer ce niveau de protection comme suit: "pas de survivants lors d'essais effectués sur un minimum de 30 000 individus" au lieu de définir le niveau de protection japonais par "probit 9" ou "mortalité de 99,9969 pour cent".

6.118 M. Ducom a noté qu'en général le Groupe spécial avait compris ce qui avait été expliqué et que le texte était logique. En particulier, M. Ducom a appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait que les deux traitements concernant les pommes (traitement par le froid et fumigation au BM) étaient indépendants l'un de l'autre. Le traitement par le froid détruisait les œufs de carpocapse, tandis que la fumigation au BM détruisait le cinquième stade larvaire.²¹⁶ À son avis, les problèmes de sorption étaient les mêmes pour les pommes que pour les autres fruits, mais ils n'affectaient pas l'efficacité du traitement par le froid.

6.119 M. Taylor a déclaré que le projet de constatations reflétait fidèlement son opinion scientifique et technique.

²¹⁶ Les stades larvaires du carpocapse sont décrits au paragraphe 2.2.

VII. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE²¹⁷

7.1 Le 1^{er} septembre 1998, les États-Unis et le Japon ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, des aspects précis du rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 6 août 1998. Le Japon a aussi demandé au Groupe spécial de tenir une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les points soulevés dans ses observations relatives au rapport intérimaire. Nous avons par conséquent tenu cette réunion avec les parties le 21 septembre 1998.

A. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS

7.2 À la suite des observations formulées par les États-Unis, nous avons modifié les paragraphes 8.77, 8.93 et 8.96 pour préciser que, d'après les experts que nous avons consultés, les différences variétales - et les différences de niveaux de sorption qui en résultent entre les variétés - doivent être *significatives* pour affecter l'efficacité du traitement au BM déjà homologué.

7.3 En ce qui concerne les paragraphes 8.82 et 8.99, les États-Unis ont réaffirmé leur point de vue selon lequel - bien qu'il n'y ait pas désaccord quant au niveau de *mortalité* que le Japon exige - le Japon n'a jamais défini le niveau de *protection* qu'il jugeait approprié. Nous avons modifié ces paragraphes pour tenir compte de ce point de vue. Nous avons également pris acte de l'opinion du Japon selon laquelle son niveau de protection était celui que permettait d'obtenir la prohibition à l'importation et le niveau de mortalité qu'il exigeait pour lever la prohibition à l'importation était l'une des conditions techniques à remplir pour assurer l'efficacité d'une mesure de remplacement.

7.4 À la suite d'une observation faite par les États-Unis, nous avons ajouté le paragraphe 8.102 afin de bien préciser que nos constatations concernant l'article 5:6 seraient valables même si la mesure en cause n'était pas contraire à l'article 2:2. Ce faisant, nous partageons l'opinion du Japon selon laquelle notre constatation concernant l'article 5:6 ne constitue pas une constatation subsidiaire *stricto sensu*, au sens où elle ne serait valable que si nous avions décidé qu'il n'y a pas violation de l'article 2:2. Ce que nous voulions préciser c'est que notre constatation concernant l'article 5:6 est valable quelle que soit notre constatation concernant l'article 2:2.

7.5 À la suite d'autres observations formulées par les États-Unis, nous avons aussi légèrement modifié d'autres paragraphes de la section de notre rapport relative aux constatations.

B. OBSERVATIONS DU JAPON

7.6 Le Japon, quant à lui, a suggéré quelques remaniements du texte dans la partie descriptive. Lorsque les ajouts demandés avaient été mentionnés antérieurement au cours de la procédure, nous les avons incorporés au rapport final.

7.7 À la suite des observations faites par le Japon, une question s'est posée au sujet des produits visés par notre constatation énoncée au paragraphe 8.42. Le Japon a fait valoir que nulle part dans le rapport il n'avait trouvé un commencement de preuve de l'existence d'une violation de l'article 2:2 donné par les États-Unis pour les produits autres que les pommes, les cerises, les nectarines et les noix. Il a allégué que les États-Unis n'avaient présenté aucune preuve au sujet de ces autres produits et que le Groupe spécial avait fait erreur en remplaçant les preuves manquantes, que les parties doivent soumettre, par la réponse des experts à une question du Groupe spécial. Pour cette raison, le Japon nous a demandé d'exclure les produits autres que les pommes, les cerises, les nectarines et les

²¹⁷ Aux termes de l'article 15:3 du Mémoire d'accord, "[l]es constatations du rapport final du Groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire". La section qui suit, intitulée "Réexamen intérimaire", fait donc partie des constatations de notre rapport.

noix du champ d'application de notre constatation concernant l'article 2:2 énoncée au paragraphe 8.42. Les États-Unis ont répondu que pour les quatre autres produits en cause (abricots, poires, prunes et coings), la présomption d'une violation de l'article 2:2 était établie du fait que le Japon n'avait soumis aucune preuve scientifique pour ces produits. D'après les États-Unis, il ressortait clairement de l'Accord SPS qu'il ne leur avait jamais incombé de présenter des preuves scientifiques démontrant que les essais par variété *n'étaient pas* nécessaires. Les États-Unis ont fait valoir au contraire que le Japon avait l'obligation au regard de l'article 2:2 de fonder sa prescription relative aux essais par variété pour tous les produits visés dans la présente affaire sur des preuves scientifiques suffisantes.

7.8 Dans les paragraphes 8.44 et 8.45, nous précisons que le champ d'application de notre constatation selon laquelle le Japon maintient la prescription relative aux essais par variété sans preuves scientifiques suffisantes s'étend à quatre des huit produits en cause (pommes, cerises, nectarines et noix). Lorsque nous nous sommes demandé quels produits étaient visés par notre rapport, nous avons distingué deux questions. La première question concerne les produits visés par notre *mandat*. Au paragraphe 8.6, nous constatons que le Groupe spécial a été chargé d'examiner la mesure en cause telle qu'elle s'applique à huit produits. Ce n'est pas ce que le Japon a contesté dans ses observations sur le rapport intérimaire. La deuxième question concerne les produits visés par notre *constatation selon laquelle le Japon maintient la prescription relative aux essais par variété sans preuves scientifiques suffisantes*. C'est la question qui est soulevée par le Japon dans ses observations sur le rapport intérimaire et qui est traitée aux paragraphes 8.44 et 8.45.

7.9 À notre avis, le Japon a raison lorsqu'il dit que c'est aux États-Unis qu'il incombe d'établir une présomption selon laquelle il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes à l'appui de la mesure en cause. Il est également vrai, à notre avis, que les États-Unis doivent le faire pour chacun des huit produits qui relèvent de notre mandat. Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'opinion selon laquelle, en examinant si cette présomption a été établie, nous ne pouvons pas tenir compte à la fois des preuves présentées par les États-Unis et des avis que nous avons obtenus des experts conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord.²¹⁸

7.10 À notre avis, le commencement de preuve à apporter dans une procédure de règlement des différends de l'OMC est lié à la question de fond qui consiste à savoir quelles preuves doit fournir une partie qui invoque un fait ou une allégation pour que ce fait ou cette allégation soit accepté par un groupe spécial; c'est-à-dire, des preuves 1) qui sont suffisantes pour établir une présomption selon laquelle le fait allégué ou l'allégation est vrai et 2) qui n'ont pas été réfutées de manière suffisante par la partie adverse. Pour décider si un fait ou une allégation peut ainsi être accepté, nous considérons que nous sommes appelés à examiner et à peser toutes les preuves qui nous ont été valablement présentées, y compris les avis des experts que nous avons consultés conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord.

7.11 En ce qui concerne les paragraphes 8.38 et 8.39, le Japon a allégué que la seule preuve à l'appui du raisonnement du Groupe spécial était une citation des propos de M. Heather concernant uniquement une étude présentée au Groupe spécial. Nous rappelons toutefois que toute une série d'autres preuves est mentionnée au paragraphe 8.40 et dans les notes n° 273 à 276.

7.12 En réponse à une observation du Japon qui considère sans fondement la déclaration faite au paragraphe 8.42 selon laquelle "il n'est jamais arrivé que l'on ait à modifier un traitement homologué pour une variété d'un produit afin d'en garantir l'efficacité pour une autre variété du même produit",

²¹⁸ L'article 13 du Mémoire d'accord dispose au premier paragraphe ce qui suit: "Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques"; et, au deuxième paragraphe: "Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question."

nous avons clarifié et développé ce paragraphe. Ce faisant, nous avons aussi répondu à l'allégation du Japon selon laquelle les États-Unis n'avaient pas apporté de commencement de preuve.

7.13 À la suite d'une observation du Japon sur le paragraphe 8.46 concernant l'efficacité du traitement phytosanitaire requis pour les pommes, nous avons aussi modifié ce paragraphe. Nous avons également modifié le paragraphe 8.84 pour éviter que les États-Unis par suite d'un malentendu n'interprètent notre constatation énoncée dans ledit paragraphe comme ne s'appliquant pas aux pommes.

7.14 Au sujet du paragraphe 8.84, le Japon a demandé que le Groupe spécial constate que les États-Unis n'avaient pas apporté un commencement de preuve que les essais par produit permettraient d'obtenir le niveau de protection voulu par le Japon. En réponse, nous précisons dans ce paragraphe que nous sommes arrivés à cette constatation après avoir soigneusement examiné et pesé toutes les preuves dont nous disposions.

7.15 Les observations du Japon concernant d'autres parties de nos constatations nous ont aussi conduits à modifier légèrement d'autres paragraphes de nos constatations.

VIII. CONSTATATIONS

A. ALLÉGATIONS DES PARTIES

8.1 Les États-Unis contestent la façon dont le Japon lève l'interdiction frappant l'importation des produits susceptibles d'être porteurs de l'insecte nuisible connu sous le nom de carpocapse. Le Japon exige que soit testée et démontrée l'efficacité du traitement phytosanitaire pour chaque variété d'un produit susceptible d'être porteuse du carpocapse. Ce n'est que lorsque cela a été fait que l'interdiction à l'importation est levée et uniquement pour la ou les variétés testées. Nous désignerons ci-après la mesure japonaise contestée par l'expression "prescription relative aux essais par variété". Les États-Unis allèguent que cette mesure est incompatible avec les articles 2, 5, 7 et 8 de l'Accord SPS. Le Japon demande que le Groupe spécial constate que sa mesure est pleinement compatible avec l'Accord SPS.

B. RÉGIME DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX DU JAPON

8.2 Le 4 mai 1950, le Japon a promulgué la Loi sur la protection des végétaux. L'article 7 (paragraphe 1, point 1) de cette loi dispose que les végétaux désignés par arrêté ministériel qui proviennent des zones désignées par ledit arrêté, ou qui y ont transité, sont interdits à l'importation au Japon. Par arrêté ministériel daté du 30 juin 1950 (Règlement d'application de la Loi sur la protection des végétaux) huit produits originaires, notamment, des États-Unis (à l'exclusion des îles Hawaii) ont été placés sur la liste des végétaux prohibés. Ces produits sont les suivants: abricots, cerises, prunes, poires, coings, pêches, pommes, et noix, importés à l'état frais.²¹⁹ Leur importation est prohibée au motif qu'ils sont des hôtes potentiels du carpocapse. L'arrêté ministériel du 30 juin 1950 énumère aussi d'autres produits dont l'importation est prohibée parce qu'ils sont les hôtes d'autres organismes nuisibles. Il est toutefois possible d'obtenir des dérogations, lesquelles sont accordées variété par variété. Depuis 1969, la dérogation a été accordée pour une série de variétés de certains produits, originaires de régions déterminées. De plus, depuis 1978, l'interdiction à l'importation a été levée pour certaines variétés des produits américains en question.

8.3 Pour obtenir une dérogation, il faut procéder comme suit. Le pays exportateur doit proposer une mesure de remplacement qui permettrait d'obtenir un niveau de protection équivalant à celui qui

²¹⁹ En ce qui concerne les noix, l'interdiction s'applique aussi aux noix non décortiquées.

découle de la prohibition à l'importation. Il incombe au pays exportateur de prouver que la mesure de remplacement proposée permettrait d'obtenir le niveau de protection approprié. Le Japon fait valoir que cette procédure constitue une "orientation générale". Elle n'a pas été publiée sous forme de document. Dans la pratique, la mesure de remplacement proposée est la désinfection. En ce qui concerne les hôtes du carpocapse, la désinfection consiste à procéder à une fumigation au bromure de méthyle ("BM") ou à combiner la fumigation au BM et l'entreposage frigorifique (comme cela est prescrit dans le traitement homologué par le Japon pour les pommes). Pour donner un modèle de procédure d'essai aux fins de la confirmation de l'efficacité de ce traitement phytosanitaire, le Ministère de l'agriculture des forêts et des pêches ("MAFF") a élaboré deux directives: 1) la "Directive expérimentale pour la levée de l'interdiction à l'importation - Fumigation" et 2) le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation". Ces directives ont été mises en place en 1987 et n'ont "généralement pas été publiées", d'après le Japon. Elles sont résumées dans les paragraphes 2.23 et 2.24 du présent rapport.

C. DÉCISION PRÉJUDICIELLE RENDUE PAR LE GROUPE SPÉCIAL LE 2 AVRIL 1998

8.4 À notre première réunion de fond, nous avons rendu la décision préjudicielle ci-après à la demande du Japon:

"Ayant soigneusement examiné les communications écrites des parties concernant les questions préliminaires dont nous étions saisis et ayant entendu les arguments présentés oralement par le Japon à cet égard, nous décidons ce qui suit.

- i) Nous étudions tout d'abord la demande du Japon visant à exclure l'article 7 de l'Accord SPS de notre examen au motif qu'il n'a été mentionné pour la première fois que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par les États-Unis (document WT/DS76/2) et qu'il n'y a pas eu de consultations à son sujet. Nous notons que nous avons pour mandat (voir le document WT/DS76/3) d'examiner la question dont nous sommes saisis "à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS76/2". Dans ce document, à savoir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, ces derniers mentionnent expressément l'article 7 de l'Accord SPS. Nous considérons donc que les allégations concernant cette disposition relèvent de notre mandat.
- ii) Nous examinons ensuite la demande du Japon visant à ce qu'il soit constaté que le terme "notamment", mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, ne fait pas partie de notre mandat. Nous notons que dans leur première communication, les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au sujet d'une disposition non expressément mentionnée dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial. Le Japon n'a pas contesté cela. Par conséquent, nous ne sommes saisis d'aucune allégation (en dehors de l'allégation concernant l'article 7 de l'Accord SPS traitée ci-dessus) dont nous devons décider si elle relève ou non de notre mandat.
- iii) Enfin, en ce qui concerne les mesures japonaises en cause, nous notons qu'au paragraphe 74 de leur première communication, les États-Unis ont limité ces mesures à "la prohibition appliquée par le Japon à l'importation de toute variété d'un produit agricole susceptible, selon les allégations du Japon, d'être porteuse du carpocapse, tant que la variété n'avait pas fait l'objet d'essais séparés concernant l'efficacité du traitement au bromure de méthyle ou du traitement combinant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique". Nous considérons que cette déclaration définit les paramètres factuels de la

présente affaire. Elle limite le champ du présent différend 1) aux produits agricoles qui, d'après les allégations du Japon, sont susceptibles d'être porteurs de l'insecte nuisible connu sous le nom de carpocapse (dans sa déclaration verbale, le Japon a dit que ces produits étaient au nombre de huit: abricots, prunes, poires, coings, pommes, noix, pêches, y compris les nectarines et cerises; dans leur première communication, les États-Unis n'ont évoqué que quatre produits: pommes, cerises, nectarines et noix) et 2) aux essais par variété concernant l'efficacité du traitement au bromure de méthyle ou du traitement combinant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique."

D. CHAMP DE LA MESURE EN CAUSE

8.5 La mesure en cause dans le présent différend n'est qu'un élément du régime de protection des végétaux du Japon. Le champ de cette mesure est limité à plusieurs égards.²²⁰

8.6 Premièrement, seule est en cause la prescription relative aux essais par variété imposée par le Japon pour la levée de la prohibition à l'importation concernant les *produits américains qui, selon les allégations du Japon, peuvent être porteurs du carpocapse*. La demande d'établissement du présent Groupe spécial, qui définit le champ de notre mandat²²¹, ne limite pas davantage la gamme des produits visés par la mesure japonaise contestée en ne mentionnant que certains produits particuliers. À notre première réunion de fond, le Japon a déclaré qu'il considérait que les produits américains suivants étaient des hôtes du carpocapse: abricots, cerises, prunes, poires, pêches (y compris les nectarines²²²), pommes et noix. Nous considérons par conséquent que nous sommes invités à examiner la mesure dont nous sommes saisis telle qu'elle s'applique à tous les produits visés par la mesure contestée. Toutefois, comme nous l'avons déjà relevé dans notre décision préjudicielle²²³, les parties ont présenté des éléments de preuve uniquement en ce qui concerne les pommes, les cerises, les nectarines et les noix. Nous examinerons donc la mesure en cause sur la base de ces éléments de preuve et nous en remettrons à l'avis des experts que nous avons consultés lorsqu'il s'agira d'évaluer la pertinence de ces preuves pour les autres produits visés par la mesure en cause.

8.7 Deuxièmement, nous devons uniquement examiner la prescription relative aux essais par variété imposée par le Japon dans la mesure où elle s'applique à la démonstration de l'efficacité du *traitement au BM ou du traitement au BM combiné à l'entreposage frigorifique* en tant que traitement contre le carpocapse. Il ne nous est pas demandé d'examiner la prescription relative aux essais par variété telle qu'elle s'applique à un autre traitement ou à un autre organisme nuisible.

E. POINTS NON CONTESTÉS

8.8 Il est important de noter ce sur quoi le présent différend *ne porte pas*. Les États-Unis ne contestent pas le fait que le carpocapse est un insecte très nuisible justiciable de quarantaine. Ils ne contestent pas non plus le fait que le carpocapse est un insecte exotique pour le Japon (c'est-à-dire

²²⁰ Voir notre décision préjudicielle au point iii), citée au paragraphe 8.4.

²²¹ Notre mandat est, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, défini dans le document WT/DS76/3 et il précise que la question que nous devons examiner est celle qui est mentionnée dans le document WT/DS76/2, c'est-à-dire dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial.

²²² D'après les experts consultés par le Groupe spécial, il est scientifiquement correct de dire que les pêches incluent les nectarines (voir leurs réponses à la question 18 du Groupe spécial, paragraphes 6.109 à 6.111).

²²³ Voir notre décision préjudicielle au point iii), citée au paragraphe 8.4.

inexistant au Japon), qu'il existe bel et bien aux États-Unis, et que l'importation de fruits américains infectés par le carpocapse pourrait entraîner l'introduction de cet insecte nuisible au Japon, ce qui aurait de graves conséquences sur la production agricole et sylvicole du pays. Le besoin légitime pour le Japon de protéger ses végétaux contre le carpocapse n'est pas en cause.²²⁴

8.9 De plus, les États-Unis ne contestent pas la prohibition initiale à l'importation imposée sur les végétaux américains hôtes du carpocapse. Ils reconnaissent que le Japon a procédé à une évaluation du risque pour déterminer que le carpocapse était un insecte nuisible justiciable de quarantaine contre lequel une prohibition initiale à l'importation *pourrait* être justifiée.²²⁵ Les États-Unis se réfèrent plutôt à la possibilité d'obtenir des dérogations à cette prohibition à l'importation et contestent les conditions imposées pour la levée de cette prohibition, en particulier le fait qu'elle est levée variété par variété.

8.10 Même en ce qui concerne les conditions de la levée de l'interdiction, les États-Unis admettent que, d'une manière générale, le Japon peut raisonnablement exiger que le pays exportateur propose une méthode de remplacement et en démontre l'efficacité, ou un traitement qui assure le niveau de protection phytosanitaire voulu par le Japon. Dans le même ordre d'idée, les États-Unis ne contestent pas les prescriptions en matière d'essais imposées par le Japon pour l'approbation des importations de la variété initiale d'un produit donné, c'est-à-dire celles qui figurent dans la "Directive expérimentale pour la levée de l'interdiction à l'importation - Fumigation". Les États-Unis affirment toutefois qu'après cette validation, aucun autre essai n'est nécessaire pour les variétés additionnelles. Ils contestent donc non seulement le contenu mais l'existence même de toutes directives imposées pour l'homologation des variétés additionnelles, en l'espèce, celles qui figurent dans le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation".

8.11 Nous notons par ailleurs qu'il n'y a aucun désaccord quant à l'efficacité du traitement appliqué aux variétés particulières de pommes, cerises, nectarines et noix américaines qui ont jusque-là bénéficié d'une dérogation à la prohibition à l'importation. Les États-Unis ne contestent pas le niveau de mortalité, établi par le Japon, que tout traitement phytosanitaire doit assurer (c'est-à-dire la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses²²⁶), et ni les États-Unis ni le Japon ne contestent le fait que ce niveau de mortalité est obtenu pour les variétés déjà approuvées à l'importation après qu'elles ont été traitées selon les règles.

8.12 Le Japon ne conteste pas le fait que la mesure en cause est une mesure phytosanitaire visée par l'Accord SPS qu'invoquent les États-Unis. Eu égard à l'article 1:1 et au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS²²⁷, nous pensons comme les parties que l'Accord SPS s'applique à la mesure en cause.

²²⁴ Voir, par exemple, les avis des experts MM. Heather et Taylor, procès-verbal, paragraphes 10.204 à 10.210.

²²⁵ Toutefois, en reconnaissant cela, les États-Unis n'ont pas pris position quant au point de savoir si cette évaluation du risque était conforme aux prescriptions de l'Accord SPS, alléguant que celle-ci ne se rapportait pas à la question en cause. Les États-Unis n'ont pas non plus dit que cette évaluation du risque justifiait *bel et bien* l'interdiction à l'importation au regard de l'Accord SPS. Voir aussi les avis des experts mentionnés dans la note n° 224 et les réponses de MM. Heather et Taylor à la question 7 du Groupe spécial, résumées dans les paragraphes 6.51 à 6.56.

²²⁶ Voir le paragraphe 2.23 sous la rubrique "Essai dose-mortalité à grande échelle". Voir aussi la réponse de M. Heather, résumée au paragraphe 6.117.

²²⁷ L'article 1:1 de l'Accord SPS dispose que l'Accord s'applique à "toutes les mesures ... phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international". Le paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS précise, notamment, que "[t]oute mesure appliquée: a) pour ..., sur le territoire

8.13 Enfin, en ce qui concerne la question de la charge de la preuve au regard de l'Accord SPS, nous notons que les deux parties se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* (ci-après dénommé l'affaire "*CE - Hormones*").²²⁸ En examinant ce rapport, nous pensons comme les parties que, dans le présent différend, c'est aux États-Unis qu'il incombe de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité de la mesure japonaise en cause avec chacune des dispositions de l'Accord SPS qu'ils invoquent. Une fois que cela est fait, c'est au Japon qu'il incombe de repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée. En d'autres termes, si "[les États-Unis] fourni[ssent] des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe [au Japon], qui n'aura pas gain de cause [s'il] ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".²²⁹ En réponse à une observation du Japon concernant le rapport intérimaire, nous soulignons que la question de la charge de la preuve dans une procédure de règlement des différends de l'OMC exposée ci-dessus est différente et devrait être distinguée de ce qu'un Membre exige d'un pays exportateur avant d'autoriser l'importation de produits provenant de ce pays. Cette dernière question est traitée dans les paragraphes 8.10 et 8.30.

F. BASE SCIENTIFIQUE ET ÉVALUATION DU RISQUE (ARTICLES 2:2, 5:1, 5:2 ET 5:7)

1. Les dispositions de l'Accord SPS invoquées et leur corrélation

8.14 Nous examinons tout d'abord les allégations des États-Unis concernant les articles 2:2, 5:1 et 5:2. À cet égard, le Japon invoque aussi l'article 5:7. Ces articles disposent dans les parties pertinentes ce qui suit:

Article 2:2:

"Les Membres feront en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour ... préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5."

Article 5:1:

"Les Membres feront en sorte que leurs mesures ... phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour ... la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes."

du Membre, ... préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites" est une mesure phytosanitaire aux fins de l'Accord SPS.

²²⁸ Rapport adopté le 13 février 1998 (WT/DS26/AB/R) qui stipule ce qui suit au paragraphe 98: "La charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée." Voir aussi les rapports du Groupe spécial sur l'affaire *CE - Hormones*, *op. cit.*, respectivement aux paragraphes 8.51 et 8.54.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, page 16.

Article 5:2:

"Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres."

Article 5:7:

"Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures ... phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures ... phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable."

8.15 Nous examinons ces dispositions ensemble, à la lumière de la déclaration ci-après faite par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *CE - Hormones*:

" ... Les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble. L'article 2:2 éclaire l'article 5:1: les éléments qui définissent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnent un sens à l'article 5:1".²³⁰

8.16 Les États-Unis font valoir que l'article 2:2 n'autorise pas le Japon à maintenir une mesure phytosanitaire, en l'occurrence la prescription relative aux essais par variété, "sans preuves scientifiques suffisantes" et que l'article 2:2 exige que cette mesure soit "fondée sur des principes scientifiques". D'après les États-Unis, l'article 5:1 et 5:2 fait obligation au Japon de fonder la prescription relative aux essais par variété sur une évaluation du risque. Nous examinons tout d'abord les allégations des États-Unis concernant l'article 2:2, en tenant dûment compte des obligations plus spécifiques découlant de l'article 5:1 et 5:2.

2. Base scientifique

a) Allégations et arguments des parties²³¹

i) *États-Unis*

8.17 Les États-Unis font valoir que, à tout le moins, pour fonder une mesure sur des principes scientifiques, un Membre de l'OMC doit définir un risque particulier contre lequel la mesure est censée assurer une protection, et procéder à un examen quelconque de preuves scientifiques ou d'autres informations scientifiques pertinentes pour démontrer que la mesure protège effectivement

²³⁰ Rapport adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, paragraphe 180, page 81. Voir aussi le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Australie - Mesures visant les importations de saumon*, actuellement en appel, WT/DS18/R, page 173, paragraphe 8.51: "Nous rappelons que l'article 5:1 et 5:2 peut être considéré comme l'une des applications spécifiques des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2."

²³¹ Les arguments des parties concernant l'article 5:7, auquel se réfère expressément l'article 2:2, sont exposés plus loin aux paragraphes 8.50 et suivants.

contre ce risque. D'après les États-Unis, le risque dont il est question en l'occurrence est le risque d'introduction du carpocapse en l'absence de la prescription relative aux essais par variété.

8.18 Les États-Unis font observer que les termes les plus forts que le Japon a été en mesure d'utiliser sont les suivants: il est *possible* qu'il *puisse* y avoir une variation dans l'efficacité de la désinfestation si le même traitement phytosanitaire est appliqué à des variétés différentes. Se référant aux descriptions des variations constatées entre les variétés lors des essais dose-mortalité²³², présentées par le Japon à l'appui de la mesure²³³, les États-Unis font valoir que ces descriptions ne tiennent pas compte des conclusions des études scientifiques effectuées au sujet des traitements phytosanitaires contre le carpocapse. À cet égard, les États-Unis rappellent qu'à ce jour le traitement phytosanitaire homologué pour une variété d'un produit s'est toujours révélé efficace pour toutes les autres variétés testées du même produit. Ils font valoir qu'ils ont testé sept variétés de pommes, neuf variétés de cerises, quatre variétés de noix et dix variétés de nectarines et que dans chaque cas le traitement appliqué pour une variété d'un produit n'a jamais varié par rapport à celui qui était appliqué à une autre variété du même produit.

8.19 S'agissant des six études spécifiques présentées par le Japon²³⁴, les États-Unis font observer que tous les essais qui y sont décrits sont des essais dose-mortalité à petite échelle. Les États-Unis font valoir que les différences constatées lors des essais dose-mortalité pour différentes variétés dans ces études ne peuvent pas constituer une base scientifique valable pour la prescription relative aux essais par variété parce que par définition les essais dose-mortalité varient selon les variétés et même à l'intérieur d'une même variété selon les années. Les facteurs qui expliquent les différences sont l'étanchéité plus ou moins bonne de la chambre de fumigation, la quantité de fruits chargés, les erreurs expérimentales, la sorption par les matériaux d'emballage, la variation naturelle de la population d'insectes et les variations d'un fruit à l'autre, par exemple le moment de maturation, les variations saisonnières et l'état physique du fruit. D'après les États-Unis, les essais de confirmation (qui sont menés à une plus grande échelle) sont un meilleur indicateur de l'efficacité d'un traitement: comme les essais de confirmation tiennent compte de la variabilité des essais dose-mortalité (à petite échelle), ils établissent un traitement qui est approprié pour toutes les variétés d'un produit. Les États-Unis ajoutent que la dose minimale la plus élevée observée lors des essais dose-mortalité qui, selon les scientifiques, permettrait d'obtenir le niveau de protection requis par le Japon est majorée par une marge de 10 à 20 pour cent lors de la seconde étape de la procédure d'essai (les essais de confirmation). D'après les États-Unis, cette marge annule toutes les sources de variation lors des essais dose-mortalité, y compris toutes les différences variétales éventuelles.

ii) *Japon*

8.20 Le Japon répond qu'il y a suffisamment de documentation et de données scientifiques qui indiquent la présence possible d'une différence statistiquement significative dans l'efficacité des mesures de désinfestation connues entre les variétés d'un même produit, et que cette différence pourrait exiger l'application d'un traitement différent.

8.21 Premièrement, le Japon fait valoir que dans le cas précis de la fumigation au BM, le lien entre les différences variétales et l'efficacité différente d'un traitement par fumigation peut se manifester par une différence dans la valeur CxT pour différentes variétés, c'est-à-dire une différence dans le rapport entre la concentration de gaz fumigant dans la chambre et la durée de la fumigation.²³⁵ Le Japon se

²³² L'expression "essai dose-mortalité" est expliquée au paragraphe 2.12.

²³³ Voir les paragraphes 8.21 et 8.23.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ La notion de valeur CxT est expliquée de manière plus détaillée au paragraphe 2.11.

réfère expressément à trois études qui démontreraient l'existence d'une différence statistiquement significative dans les valeurs CxT entre les échantillons de variétés testés²³⁶; 1) les essais réalisés en 1985 sur trois variétés de noix américaines à la lumière desquels, d'après le Japon, les valeurs CxT étaient sensiblement différentes entre la variété Franquett et la variété Payne²³⁷; 2) les essais réalisés en 1988 sur trois variétés de nectarines américaines à la lumière desquels, d'après le Japon, les valeurs CxT de la variété May Diamond révélaient une différence statistiquement significative par rapport aux deux autres cultivars pour la plupart des doses²³⁸; et 3) les essais réalisés en 1997 sur trois variétés de nectarines japonaises à la lumière desquels il y avait, d'après le Japon, une différence statistiquement significative dans les valeurs CxT entre la variété Shuhou et la variété Fantasia.²³⁹

8.22 D'après le Japon, les différences de valeurs CxT entre les variétés pourraient être un indicateur des différences d'efficacité d'un traitement par fumigation. Le Japon fait valoir ce qui suit: lorsque le gaz de BM est injecté dans la chambre de fumigation pour désinfecter une quantité donnée de fruits chargés, il est absorbé par la surface ou la pulpe du fruit. Si le degré de sorption varie selon la variété du fruit, la quantité de fumigant qui reste dans l'air de la chambre variera de manière inversement proportionnelle à la sorption. Par conséquent, la valeur CxT, qui est déterminée par la concentration de gaz restant dans la chambre et qui est un indicateur connu pour contrôler le degré d'efficacité du traitement, variera également selon la variété du fruit. D'après le Japon, les propriétés physiques et chimiques des fruits sont des facteurs qui influent sur la sorption (par exemple, des teneurs en huile différentes ou une surface plus rugueuse) et peuvent être attribuées aux caractéristiques variétales. Le Japon en conclut donc que les différences de valeurs CxT signalées sont dues aux différences variétales et sont un indicateur des différences d'efficacité d'un traitement par fumigation.

8.23 Deuxièmement, le Japon soumet trois études, faites à partir d'essais dose-mortalité²⁴⁰, qui indiquent l'existence d'une différence dans les valeurs DL 50 (c'est-à-dire la dose requise lors des essais pour tuer 50 pour cent de la totalité des carpocapses²⁴¹) entre les échantillons de variétés testés²⁴²: 1) les essais réalisés en 1987 sur six variétés de nectarines américaines, à la lumière desquels, d'après le Japon, une seule des variétés testées, la Summer Grand, s'est révélée nettement plus sensible à la fumigation au BM (c'est-à-dire qu'elle avait une valeur DL₅₀ plus faible) que les autres²⁴³; 2) les essais réalisés en 1987/88 sur cinq variétés de cerises néo-zélandaises, à la lumière desquels, d'après le Japon, la valeur DL₅₀ pour la variété Bing était sensiblement inférieure à celle des

²³⁶ Ces études sont décrites de manière plus détaillée dans la partie descriptive de notre rapport, aux paragraphes 4.109 à 4.135.

²³⁷ Vail, P.V. *et al.*, Wlanut On-Site Operational (Demonstration) Test Report to Japanese MAFF, USDA/ARS, Horticultural Crops Research Laboratory, Fresno, Californie, 2-14 décembre 1985.

²³⁸ Vail, P.V. *et al.*, Report on Efficacy of Methyl Bromide for Codling Moth on Nectarines: Consideration of Nectarines as a Product Group, Prepared for Approval by the Japanese MAFF, Horticultural Crops Research Laboratory, Fresno, Californie, décembre 1988.

²³⁹ Division de la recherche, Station phytosanitaire de Yokohama, MAFF, 1997, non publié.

²⁴⁰ L'expression "essai dose-mortalité" est expliquée au paragraphe 2.12.

²⁴¹ La notion de valeur DL est expliquée de manière plus détaillée au paragraphe 2.14.

²⁴² Ces études sont examinées de manière plus détaillée dans les paragraphes 4.81 à 4.108.

²⁴³ Yokoyama V.Y. *et al.*, Methyl Bromide Fumigation for Quarantine Control of Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) on Nectarines, *Journal of Economic Entomology* 80, 1987, pages 840 à 842.

deux autres variétés testées, à savoir la Rainier et la Sam²⁴⁴; et 3) les essais réalisés en 1983/84 sur deux variétés de nectarines néo-zélandaises, à la lumière desquels, d'après le Japon, la variété Fantasia avait une valeur DL₅₀ sensiblement inférieure à celle de la variété Redgold.²⁴⁵

8.24 Le Japon partage l'opinion des États-Unis selon laquelle il peut y avoir une série de facteurs exogènes (par exemple, des différences concernant le manque d'étanchéité de la chambre de fumigation, la quantité de fruits chargés, les erreurs expérimentales, la sorption par les matériaux d'emballage, la variation naturelle de la population d'insectes et les variations d'un fruit à l'autre, par exemple le moment de maturation, les variations saisonnières et l'état physique du fruit) qui peuvent aussi expliquer la différence dans les valeurs CxT et DL₅₀ dont font état les études auxquelles il se réfère. Toutefois, le Japon allègue que l'on peut contrôler la plupart de ces autres variables de manière à en minimiser les effets et que ce genre de contrôle est une pratique courante pour les scientifiques. L'hypothèse japonaise est que les caractéristiques d'une variété donnée peuvent influencer sur l'efficacité de la fumigation et qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour réfuter cette possibilité. C'est un argument raisonnable de l'avis du Japon. Ce dernier estime que sa politique des essais par variété est donc fondée sur une hypothèse scientifique laquelle est elle-même étayée par des données empiriques, ce qui est pleinement conforme aux obligations énoncées à l'article 2:2.

8.25 Le Japon reconnaît que les niveaux de traitement existants des plantes hôtes du carpocapse ont été jugés efficaces pour des variétés additionnelles. Toutefois, pour le Japon, tout ce que cela prouve c'est l'efficacité du traitement sur les variétés testées. Selon le Japon, cela ne démontre pas l'absence de différences entre les variétés d'un seul et même produit. Le Japon note que seul un nombre limité de variétés a subi la gamme complète des essais. Au sujet de la marge, il estime que lors des essais à grande échelle la marge n'est pas toujours ajoutée à la "dose minimale la plus élevée", comme l'affirment les États-Unis. Le Japon dit que dans certains cas la quantité de fumigant absorbée par, entre autres, les caisses ou l'intérieur des entrepôts peut dépasser la marge de 10 à 20 pour cent. Il se réfère en outre à la réponse de M. Ducom à la question 12 du Groupe spécial concernant la marge²⁴⁶ et souligne combien l'effet de la marge est incertain. Pour ces raisons, le Japon conclut que les États-Unis n'ont pas fait la démonstration requise de l'efficacité d'un traitement pour toutes les variétés.

b) La prescription relative aux essais par variété est-elle maintenue sans "preuves scientifiques suffisantes" au sens de l'article 2:2?

8.26 Nous examinons tout d'abord la partie de l'article 2:2 obligeant le Japon à "faire en sorte que [la prescription relative aux essais par variété] ... ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes".

8.27 Nous rappelons que l'article 2:2 prévoit une autre possibilité que l'obligation de ne pas maintenir des mesures phytosanitaires sans preuves scientifiques suffisantes, à savoir l'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5:7.²⁴⁷ La question de savoir si le Japon peut

²⁴⁴ Waddel, B.C. *et al.*, Disinfestation of New Zealand Cherries, Cultivar Comparison Test 1987/88, Département de recherche scientifique et industrielle, Auckland, juin 1988.

²⁴⁵ Batchelor, T.A. *et al.*, Disinfestation of New Zealand Nectarines 1983/1984, Département de recherche scientifique et industrielle, juillet 1984.

²⁴⁶ Voir les paragraphes 6.87 et suivants.

²⁴⁷ L'article 2:2 dispose que "les Membres feront en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ... ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, *exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5*" (les mots en italique ne le sont pas dans l'original).

valablement invoquer l'article 5:7 dans ce différend est examinée plus loin dans les paragraphes 8.48 et suivants.

i) *Signification d'une mesure "maintenue sans preuves scientifiques suffisantes"*

8.28 Comme il est indiqué plus haut²⁴⁸, les obligations générales énoncées à l'article 2:2 doivent se lire conjointement avec l'obligation plus spécifique imposée au Japon par l'article 5:1, à savoir l'obligation de faire en sorte que la prescription relative aux essais par variété soit "établie sur la base" d'une évaluation des risques. L'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *CE - Hormones*, a explicité comme suit la signification de l'expression "sur la base de" telle qu'elle est utilisée à l'article 5:1:

"Nous estimons que l'expression "sur la base de" peut être utilisée à bon droit pour désigner une certaine relation objective entre deux éléments, c'est-à-dire une situation objective qui persiste et qui est observable entre une mesure SPS et une évaluation des risques.²⁴⁹

"Nous estimons que l'article 5:1, lorsqu'il est lu en contexte comme il se doit et qu'il est interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, exige que les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment - c'est-à-dire qu'ils étaient raisonnablement - la mesure SPS en jeu. La prescription voulant qu'une mesure SPS soit établie "sur la base d"une évaluation des risques est une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques.²⁵⁰

8.29 Nous considérons que cette déclaration (au sujet de l'article 5:1) constitue également une aide pour notre examen de la question de savoir si la prescription relative aux essais par variété est "maintenue sans" preuves scientifiques suffisantes (au sens de l'article 2:2). À notre avis, pour qu'une mesure phytosanitaire soit "maintenue sans" preuves scientifiques suffisantes, il doit y avoir absence de lien objectif ou rationnel entre, d'une part, la mesure phytosanitaire en cause (en l'espèce, la prescription relative aux essais par variété) et, d'autre part, les preuves scientifiques présentées au Groupe spécial (en l'espèce, en particulier les six études auxquelles se réfère le Japon).²⁵¹

8.30 Lorsque nous procédons à cet examen, nous jugeons important de faire une distinction nette entre 1) la prescription japonaise qui veut que ce soit au pays exportateur (en l'espèce, les États-Unis) de démontrer l'efficacité du traitement phytosanitaire qu'il propose pour obtenir l'accès au marché japonais de certains produits et 2) la prescription japonaise qui veut que le pays exportateur (en l'espèce, les États-Unis) fasse cette démonstration *pour chaque variété* d'un produit donné. Les États-Unis ne contestent pas la première prescription.²⁵² Ils acceptent le fait de devoir démontrer l'efficacité du traitement. C'est uniquement le fait de devoir démontrer l'efficacité du traitement pour chaque variété, c'est-à-dire uniquement la seconde prescription (la prescription relative aux essais par

²⁴⁸ Voir le paragraphe 8.15.

²⁴⁹ *Op. cit.*, paragraphe 189, page 86, les mots en italique le sont dans l'original, ceux qui sont soulignés ne le sont pas dans l'original.

²⁵⁰ *Op. cit.*, paragraphe 193, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original.

²⁵¹ Voir les paragraphes 8.21 et 8.23.

²⁵² Voir le paragraphe 8.10.

variété), qui est en cause dans le présent différend. Aux termes de l'article 2:2, le Japon a l'obligation de ne pas maintenir cette prescription sans preuves scientifiques suffisantes.²⁵³

8.31 Notre tâche dans le présent différend consiste à déterminer si oui ou non le Japon, à ce jour, manque à cette obligation²⁵⁴; non si oui ou non à l'avenir des preuves scientifiques pourraient être produites qui permettraient au Japon de se conformer à son obligation.²⁵⁵ Si à ce jour il n'y avait pas de preuves scientifiques suffisantes à l'appui de la prescription relative aux essais par variété, le Japon manquerait à ses obligations au titre de l'Accord SPS.²⁵⁶

ii) *Avis des experts scientifiques consultés par le Groupe spécial*

8.32 Pour déterminer si la prescription relative aux essais par variété est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes (c'est-à-dire s'il y a absence de lien objectif ou rationnel entre la mesure en cause et les preuves scientifiques présentées au Groupe spécial) nous devons nous en remettre aux avis des experts que nous avons consultés.²⁵⁷ Nous rappelons que ces avis d'experts sont des avis *sur les preuves présentées par les parties*. Nous ne sommes pas habilités, pas plus que les experts consultés, à effectuer notre propre évaluation des risques.²⁵⁸

8.33 À la fin de notre réunion avec les experts consultés, nous leur avons demandé de confirmer un certain nombre de déductions que nous avons tirées de leurs réponses et déclarations. Les experts ont unanimement confirmé les déductions suivantes:

- Premièrement, s'agissant des preuves présentées au Groupe spécial, il *peut* y avoir des différences entre les variétés des produits en cause qui *peuvent*, à leur tour, être pertinentes d'un point de vue phytosanitaire, c'est-à-dire qui *peuvent* affecter l'efficacité d'un traitement au BM homologué pour une variété d'un produit s'il est appliqué à une autre variété du même produit.²⁵⁹

²⁵³ Sauf si la mesure japonaise est imposée conformément à l'article 5:7, disposition à laquelle l'article 2:2 se réfère expressément. Comme il est indiqué plus haut, cette question est traitée dans les paragraphes 8.48 et suivants.

²⁵⁴ À cet égard, nous rappelons les règles concernant la charge de la preuve que nous avons énoncées plus haut au paragraphe 8.13.

²⁵⁵ Aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause".

²⁵⁶ À supposer que la mesure ne puisse pas être considérée comme une mesure provisoire au sens de l'article 5:7, question que nous examinons ci-après dans les paragraphes 8.48 et suivants.

²⁵⁷ On trouvera dans les paragraphes 6.1 et suivants la description des procédures que nous avons suivies pour nommer ces experts et obtenir leur point de vue.

²⁵⁸ Voir aussi le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Australie – Saumons*, paragraphes 8.41, 8.126 et 8.172.

²⁵⁹ Voir le procès-verbal, paragraphes 10.268 à 10.273. M. Heather a fait la déclaration suivante (qui a été confirmée par les deux autres experts):

"Je ne dirai pas qu'il y a des différences mais qu'il peut y avoir des différences. Je ne pense pas que l'existence des différences ait été prouvée et qu'elles puissent être pertinentes aux fins de quarantaine. Il y a donc une double incertitude dans cette question. Il n'est pas certain que même s'il existe des différences entre variétés des produits en cause, elles soient pertinentes aux fins de quarantaine"

- Deuxièmement, la question de savoir si les différences variétales, pour autant qu'il y en ait, sont significatives d'un point de vue phytosanitaire *ne peut pas être tranchée sur la base des preuves présentées au Groupe spécial.*²⁶⁰
- Troisièmement, si, et dans la mesure où, les différences entre les variétés sont significatives d'un point de vue phytosanitaire, elles sont principalement voire exclusivement liées aux différences entre les niveaux de sorption du fruit.²⁶¹

Comme il est indiqué plus haut²⁶², les preuves scientifiques qui nous ont été présentées (c'est-à-dire les preuves évaluées par les experts que nous avons consultés) se rapportent soit aux pommes, soit aux cerises, soit aux nectarines, soit aux noix. Toutefois, de l'avis desdits experts, les déductions

(paragraphe 10.270 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

²⁶⁰ Voir le procès-verbal, paragraphes 10.274 à 10.279. Comme il est indiqué dans la note précédente, M. Heather a déclaré sans ambiguïté ce qui suit:

"Je ne pense pas que l'existence des différences ait été prouvée et qu'elles puissent être pertinentes aux fins de quarantaine."

Voir aussi la déclaration introductive de M. Ducom

"les questions du Groupe spécial sont pertinentes mais, dans bien des cas, il n'est pas possible de leur donner une réponse claire, faute de données sur les essais par variété" (paragraphe 10.39 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

Voir aussi la déclaration de M. Taylor:

"l'une des conclusions de cette réunion que j'ai trouvée extrêmement intéressante est que nous avons besoin de davantage de renseignements pour pouvoir dire de manière catégorique que la variété d'un fruit est un facteur important affectant l'efficacité du traitement" (paragraphe 10.266 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

²⁶¹ Procès-verbal, paragraphes 10.280 à 10.285. Voir aussi, par exemple la déclaration introductive de M Taylor:

"Je me bornerai à dire que la sorption est un processus que nous devons connaître davantage. Si on peut prouver que les niveaux de sorption sont suffisamment élevés pour que la perte de fumigant fasse naître des doutes sur l'efficacité du traitement, alors on peut conclure à la nécessité d'essais variétaux. Mais tant que cela n'est pas prouvé, il me semble que la nécessité d'essais par variété reste à établir" (paragraphe 10.48 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

Voir aussi M. Taylor, procès-verbal, paragraphe 10.140:

"Il ne fait de doute pour aucun de nous, par conséquent, que la sorption est un facteur important affectant l'efficacité du traitement et, s'il est possible de démontrer que les différences de sorption entre variétés sont substantielles, cela affecterait l'efficacité du traitement, mais je pense que cela reste à prouver" (les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

²⁶² Voir le paragraphe 8.6.

susmentionnées s'appliquent également aux autres produits en cause (abricots, poires, prunes et coings).²⁶³

8.34 En réponse à une question posée (à la réunion avec les experts) par les États-Unis qui voulaient savoir si les experts avaient connaissance d'une situation dans laquelle des différences entre les variétés s'étaient traduites par un niveau de traitement différent pour les produits en cause dans la présente affaire, M. Taylor a déclaré: "Non, je n'ai pas de renseignement ni n'ai vu de données publiées à ce sujet de sorte que la réponse que je donne est non"; M. Heather a répondu: "D'après mon expérience personnelle, il n'y a pas de différences de ce genre, au contraire. Mon expérience porte surtout sur les bains insecticides à la diméthoate et là nous constatons que le même traitement s'applique non seulement aux diverses variétés, mais aussi à diverses marchandises, mais je pense que ce problème de sorption concernant le bromure de méthyle est quelque chose de tout à fait spécial et c'est pourquoi je préfère laisser la parole à mes collègues qui ont plus d'expérience en matière de fumigation."²⁶⁴

8.35 Lorsque nous avons demandé aux experts que nous avons consultés, si, à leur avis en tant qu'experts, il y avait un lien objectif ou rationnel entre d'une part, la prescription relative aux essais par variété imposée par le Japon pour le traitement au BM et, d'autre part, l'une quelconque des preuves présentées par les parties, ils ont déclaré unanimement que - même si en théorie il peut y avoir des différences variétales pertinentes - à ce jour, il n'y a pas de preuve suffisamment solide à l'appui de la prescription relative aux essais par variété.²⁶⁵

8.36 Dans sa réponse écrite à la question 16 du Groupe spécial, M. Ducom déclare ce qui suit:

"Les arguments avancés par le Japon pour exiger des essais par variété ne sont pas fondés sur des données scientifiques. Ils sont étayés par quelques données expérimentales dans lesquelles des différences entre variétés existent, en termes de

²⁶³ Procès-verbal, paragraphes 10.223 à 10.225.

²⁶⁴ Procès-verbal, paragraphes 10.155 à 10.158. La question n'a pas été posée à M. Ducom qui n'y a donc pas répondu.

²⁶⁵ Procès-verbal, paragraphes 10.167 à 10.174:

M. Ducom: "... les arguments ne sont pas statistiquement valables. Scientifiquement, ils peuvent l'être, mais dans la pratique ils peuvent être trop limités. Il est vraiment difficile de répondre."

M. Taylor: "Je partage l'avis de M. Ducom. La réponse est très difficile, sinon du reste nous ne serions peut-être pas ici. Je pense qu'en théorie il peut y avoir certaines différences, mais que dans la pratique il est difficile de les démontrer; à l'heure actuelle les différences qui pourraient rendre inefficace un traitement efficace n'ont pas encore été établies et je pense que pour le moment les éléments de preuve ne sont pas suffisants, bien qu'en théorie la question puisse avoir une certaine validité. Mais au stade actuel, comme l'a dit M. Ducom, dans la pratique il est très difficile de dire oui, il existe des éléments dûment prouvés montrant qu'il y a un problème réel qui doit être résolu au moyen peut-être d'essais par variété et qui pourrait conduire à des différences dans les techniques de traitement utilisées."

M. Heather: "Quelques mots pour souscrire à ce qu'ont dit mes deux collègues. Je dirais oui il y a une relation mais elle est incomplète et si on voulait l'étudier complètement et en établir l'importance, cela dépasserait les ressources même des États-Unis et du Japon dans le temps disponible et je ne suis pas sûr que cela ajouterait quelque chose de très utile à l'argument."

DL₅₀, parmi nombre d'autres données dans lesquelles elles n'existent pas. Ces observations ont conduit le Japon à mettre en question toutes les variétés existantes, ainsi que les variétés futures (pour lesquelles, de l'avis du Japon, le génie génétique et la biotechnologie pourraient fort bien créer des différences encore plus grandes). Cela n'est pas fondé sur des données scientifiques."²⁶⁶

8.37 D'après les experts que nous avons consultés, des preuves scientifiques nous ont été présentées - sous la forme d'essais dose-mortalité à petite échelle²⁶⁷ effectués sur différentes variétés du même produit - qui indiquent des résultats d'essais différents (soit une valeur CxT différente²⁶⁸ soit une valeur DL₅₀ différente²⁶⁹) pour différentes variétés.²⁷⁰ Cela ne peut pas être contesté. La pertinence des différences sur les plans statistique et biologique dans ces résultats d'essais, et en particulier les facteurs qui en sont la cause, sont moins clairs.

8.38 Premièrement, les experts consultés se demandent quelle valeur il faut attacher aux résultats des essais lorsqu'il s'agit de vérifier l'efficacité d'un traitement phytosanitaire.²⁷¹ Ils expriment des doutes quant à la question de savoir si les valeurs DL₅₀ découlant des essais dose-mortalité peuvent être utilisées pour comparer l'efficacité d'un traitement phytosanitaire selon les variétés.²⁷² Ils notent

²⁶⁶ Voir les paragraphes 6.104 et 6.105.

²⁶⁷ L'expression "essai dose-mortalité" est expliquée au paragraphe 2.12.

²⁶⁸ La notion de "valeur CxT" est expliquée aux paragraphes 2.11 et 8.21.

²⁶⁹ La notion de "valeur DL₅₀" est expliquée aux paragraphes 2.14 et 8.23.

²⁷⁰ Voir les paragraphes 8.21 à 8.23.

²⁷¹ À cet égard, il conviendrait d'emblée de rappeler que toutes les études auxquelles se réfère le Japon ont été conçues et effectuées afin d'assurer la *conformité* avec la prescription relative aux essais par variété. Aucune des études qui nous ont été présentées n'a été effectuée en vue d'examiner le caractère approprié de la prescription en soi.

²⁷² Voir la réponse de M. Ducom à la question 1 du Groupe spécial: "Dans la pratique, l'essai DL₅₀ est une méthode assez peu fiable pour comparer l'efficacité d'un traitement phytosanitaire", et celle de M. Taylor: "Les valeurs DL₅₀ sont extrêmement utiles pour comparer la toxicité de différents produits chimiques et pour mesurer la résistance. Toutefois, ces valeurs sont moins utiles pour les recherches portant sur des niveaux de réponse aux toxiques beaucoup plus élevés tels que ceux qui sont nécessaires pour des traitements phytosanitaires où des valeurs DL de 99 ou 99,9 sont plus appropriées et utiles." Dans sa réponse à la question 12 du Groupe spécial, au paragraphe 6.8, toutefois, M. Ducom a relevé que "certes, l'essai dose-mortalité (DL₅₀) n'était pas fiable en ce qui concernait le facteur variétal, mais qu'il donnait une indication de la sensibilité relative des produits testés". Voir aussi la déclaration de M. Heather à la réunion avec les experts:

"[La valeur DL₅₀ n'est] pas une mesure numérique précise et il a fallu nécessairement l'utiliser d'une manière moins précise que cela ne serait le cas autrement. Ce n'est pas une mesure effectuée directement sur l'insecte, puisqu'elle est influencée par les fruits se trouvant dans la chambre: ce n'est donc pas une mesure précise. En fait, si on examine une valeur DL, il est facile de prendre un chiffre mais, pour une évaluation réaliste, il faudrait aussi prendre en considération les limites de confiance à l'intérieur desquelles se situe cette valeur; cette dernière serait peut-être mieux comprise si nous l'envisagions de cette façon. Comme vous le savez, étant donné que les traitements phytosanitaires ne sont pas mesurés à la dose médiane ou à la dose DL₅₀ mais à la dose extrême, ces limites deviennent très larges et il n'est pas judicieux d'aborder ce concept sous l'angle purement arithmétique" (paragraphe 10.41 du procès-verbal).

également que même si les résultats des essais - en ce qui concerne les valeurs CxT et DL₅₀ - révèlent des différences statistiques entre les variétés, biologiquement parlant ces différences ne sont pas prononcées.²⁷³

8.39 Deuxièmement, chose plus importante encore, les experts consultés sont d'avis que même si on se fie à ces différences entre les résultats des essais, le Groupe spécial ne dispose d'aucune preuve démontrant que ces différences - valeurs CxT et DL₅₀ - sont dues aux différences entre les variétés.

8.40 Dans les études auxquelles se réfère le Japon, les mêmes essais ont été effectués sur différentes variétés et dans certains cas les résultats ont différencié. Toutefois, d'après les experts consultés, ces différences pourraient avoir été causées par une série de facteurs qui *ne sont pas* liés aux différences variétales, telles que des différences concernant le manque d'étanchéité de la chambre de fumigation, la quantité de fruits chargés, les erreurs expérimentales, la sorption par les matériaux d'emballage, la variation naturelle de la population d'insectes et les variations d'un fruit à l'autre, par exemple le moment de maturation, les variations saisonnières et l'état physique du fruit. Le Japon affirme que les facteurs expérimentaux peuvent être, et ont été, contrôlés dans la mesure du possible. Toutefois, il ne conteste pas le fait que d'autres facteurs (non liés aux différences variétales) pourraient aussi expliquer les différences dans les résultats des essais. Les différences *pourraient* aussi être liées aux différences variétales. Toutefois, à ce sujet M. Ducom fait la déclaration suivante (qui est confirmée par les deux autres experts consultés²⁷⁴):

²⁷³ À la réunion avec les experts, M. Ducoma déclaré:

"... les faits scientifiques exposés par le Japon sont peut-être trop limités. Ainsi, lorsqu'il fait état de certaines différences entre les variétés, la limite de confiance n'est pas un fait biologique: c'est un fait statistique. Je veux dire que, biologiquement parlant, la différence n'a pas d'importance ... une différence de 1 pour cent représente une différence significative sur le plan statistique mais, biologiquement, elle ne compte pas" (paragraphe 10.39 du procès-verbal. Voir aussi les propos de M. Ducom au paragraphe 10.186).

Voir aussi la déclaration de M. Heather à la réunion avec les experts:

"... en ce qui concerne les différences démontrées statistiquement, elles doivent toujours être considérées en fonction des conditions biologiques qui les ont provoquées. Ce qui est biologiquement improbable, mais statistiquement démontré, doit toujours être considéré avec une certaine réserve. La crédibilité biologique est tout aussi importante que la démonstration statistique de différences" (paragraphe 10.43 du procès-verbal).

²⁷⁴ À propos, par exemple, d'une étude effectuée sur trois variétés de nectarines et 13 variétés de pommes (Kawakami, F., *et al.*, Methyl Bromide Sorption in Fruit Varieties, Division de la recherche, Station phytosanitaire de Yokohama, pièce n° 36 du Japon), M. Heather, parlant au nom des trois experts a déclaré:

"... l'auteur attribue manifestement les différences à des caractéristiques variétales. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de les attribuer uniquement aux caractéristiques variétales sur la base des éléments de preuve fournis dans ce document. C'est peut-être vrai, mais il faudrait davantage de renseignements pour parvenir à une conclusion ferme à cet égard" (paragraphe 10.218 du procès-verbal).

Au sujet de la même étude, M. Ducom a noté ce qui suit:

"Cette étude est très intéressante mais le problème est qu'elle a été faite sur des pommes pour lesquelles la durée de stockage n'était pas la même parce que certaines étaient stockées depuis un mois et d'autres depuis trois mois: la variété n'est donc pas le seul facteur qui peut être à l'origine des différences dans les données indiquées. Ainsi, dans la pratique, les variétés peuvent être un facteur mais pas nécessairement

"Il est impossible par un simple EDM [essai dose-mortalité] de déterminer l'incidence pertinente des facteurs qui jouent un rôle dans les différences variétales ... principalement parce que les variétés mûrissent à des moments différents ... Les EDM présentés par les parties sont destinés à donner des renseignements sur la sensibilité des insectes. Les causes possibles des différences variétales ne peuvent pas être déterminées avec précision par ces essais, mais seulement par un programme de recherche spécifique."²⁷⁵

"Les études précises font défaut à ce sujet. *A priori*, on pourrait citer presque n'importe quoi: la grosseur du fruit, la nature de l'épiderme, la teneur moyenne en sucre, le degré de maturité du fruit, son état physiologique, le temps écoulé entre la récolte et la fumigation, etc. Toutefois, à cet égard, il y a des hypothèses qui méritent d'être étudiées."²⁷⁶

un facteur très important et il se peut que d'autres facteurs influencent ces données. Le problème est que toutes ces études sont des études simplement descriptives. On prend des pommes, ou des pêches ou des nectarines et on examine la concentration, mais la raison pour laquelle elle diffère, on ne la connaît pas. Il n'y a pas de travaux fondamentaux à ce sujet, et tout ce qu'on peut dire c'est que cela marche ou ne marche pas" (paragraphe 10.259 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

Voir aussi les réponses de M. Heather à la question 1 du Groupe spécial: "... lorsque les différences entre les variétés sont faibles, les variations d'un fruit à l'autre peuvent être beaucoup plus grandes que celles d'une variété à l'autre. Ces variations sont une caractéristique intrinsèque à laquelle on remédie généralement en faisant en sorte que le traitement soit suffisamment puissant"; à la question 3 du Groupe spécial: "Des différences statistiques sont évidentes entre certaines expériences par variété, mais cela ne donne pas l'assurance que l'origine de la différence réside principalement dans les caractéristiques variétales"; et à la question 8 du Groupe spécial: "Si le critère utilisé est l'existence de différences statistiquement significatives entre les échantillons expérimentaux de différentes variétés, il y a des différences comme l'indique le Japon, mais il n'est pas certain qu'elles soient imputables à des caractéristiques variétales distinctives. Lors des travaux ultérieurs de recherche sur des échantillons variétaux additionnels, les différences constatées étaient trop faibles pour qu'un traitement établi sur la base des variétés utilisées dans les essais initiaux perde de son efficacité lors des essais ultérieurs."

²⁷⁵ Réponse de M. Ducom à la question 3 du Groupe spécial.

²⁷⁶ Réponse de M. Ducom à la question 9 du Groupe spécial. Répondant à une question des États-Unis lors de la réunion avec les experts - au sujet du point de savoir si les différences variétales sont largement connues pour entraîner des différences significatives dans l'efficacité du traitement par opposition à un certain nombre de sources de variations du fruit dont notamment la température, l'humidité, la clarté, la pluviosité, les conditions de culture et autres conditions naturelles de la campagne agricole, qui selon le Japon ne sont pas largement connues pour entraîner des différences significatives dans l'efficacité du traitement - M. Ducom a déclaré ce qui suit:

"C'est pareil. Mon avis est que les différences sont de la même [nature], peut-être, de la même ampleur [importance]. Je veux dire que je ne comprends pas bien ce que dit le Japon. Pourquoi la température, l'humidité, etc.? Puisqu'elles ne sont pas connues, elles ne sont pas prises en compte. Je ne comprends vraiment pas. Il en va de même pour la variété. Si on reprend le même argument, les variétés [ne sont pas plus importantes que d'autres variables] ne comptent pas parce que [nous avons peu de données pour les variétés] nous ne connaissons pas la réponse pour les variétés. Ou alors, si on tient compte de la variété, il faudrait tenir compte aussi de la luminosité, de l'humidité, de la pluviosité, etc." (paragraphe 10.62 du procès-verbal).

8.41 Les experts consultés font observer que jusqu'à présent nul n'a tenté de déterminer si les différences variétales constituent effectivement un facteur qui est la cause des différences de résultats entre les essais²⁷⁷, et cela même si, d'après lesdits experts, il est techniquement assez facile de le faire, par exemple, en réalisant des essais de sorption sur différentes variétés d'un produit.²⁷⁸ Le Japon n'a pas testé à nouveau ni essayé de confirmer sa soi-disant hypothèse selon laquelle les différences variétales affectent l'efficacité du traitement phytosanitaire. Toutefois, comme il l'indique lui-même: "Le travail de démonstration scientifique loin de s'achever commence par la découverte de variables."²⁷⁹

iii) *Évaluation faite par le Groupe spécial*

8.42 Nous avons soigneusement examiné toutes les preuves qui nous ont été présentées conformément aux règles concernant la charge de la preuve que nous avons énoncées antérieurement.²⁸⁰ Après cet examen et compte tenu, en particulier, des avis des experts cités plus haut²⁸¹, nous considérons que, à ce jour, il n'a pas été démontré de manière suffisante qu'il y a un lien rationnel ou objectif entre la prescription relative aux essais par variété et les preuves scientifiques présentées au Groupe spécial. À notre avis, les États-Unis ont établi - sur la base de rapports scientifiques et avec l'appui des avis des experts consultés²⁸² - que jusqu'à présent il n'est jamais arrivé au Japon ni dans aucun autre pays que l'on ait à modifier le traitement homologué pour une variété d'un produit afin d'en garantir l'efficacité pour une autre variété du même produit. Nous reconnaissons que cette partie des preuves dont nous disposons ne concerne naturellement que les

²⁷⁷ Voir la note n° 260.

²⁷⁸ Comme, d'après les experts consultés par le Groupe spécial, les différences variétales, si et dans la mesure où elles existent, seraient principalement ou exclusivement dues à des différences de sorption, des essais pourraient, par exemple, être effectués sur différentes variétés d'un produit pour vérifier s'il existe de telles différences de sorption. Voir la déclaration de M. Ducom à la réunion avec les experts:

"J'aimerais ajouter quelque chose au sujet de la sorption. La question des niveaux de sorption des variétés est importante mais on n'a pas besoin d'essais utilisant des insectes ou la DL₅₀ pour montrer que la sorption est différente. Je veux dire qu'il n'est pas nécessaire de faire des essais avec des insectes et des essais dose-mortalité pour montrer que la sorption est différente: il est plus facile de faire un essai de sorption qu'un essai dose-mortalité. Ce point est important dans la pratique" (paragraphe 10.142 du procès-verbal).

Voir aussi la déclaration suivante de M. Taylor à la réunion avec les experts:

"Nous sommes tous d'avis que la sorption est l'un des facteurs importants en cause et je pense que, comme M. Ducom l'a dit plus tôt, il faudrait faire des essais sur ces échantillons uniquement avec le bromure de méthyle [sans insectes] afin de déterminer dans quelle mesure ces variétés absorbent le bromure de méthyle. Il serait également intéressant de rapporter d'une manière plus précise les différences éventuelles constatées aux caractéristiques chimiques ou physiques" (paragraphe 10.266 du procès-verbal).

Voir aussi les déclarations de MM. Ducom et Taylor, dans le procès-verbal, paragraphes 10.187 à 10.196.

²⁷⁹ Deuxième communication du Japon, page 15.

²⁸⁰ Voir le paragraphe 8.13.

²⁸¹ Voir les paragraphes 8.32 à 8.41.

²⁸² Voir le paragraphe 8.34.

produits et variétés pour lesquels à ce jour une demande d'homologation pour l'importation a été déposée. Les États-Unis ont en outre fourni des preuves, étayées par les avis des experts consultés, qui donnent à penser que les différences variétales ne jouent aucun rôle dans l'efficacité du traitement, du moins pas dans la mesure prise en compte dans la prescription japonaise actuelle relative aux essais par variété.²⁸³ En outre, même si le Japon a peut-être des données - puisées dans plusieurs études diverses - qui pourraient éventuellement suggérer qu'il existe des différences variétales pertinentes, aucune preuve présentée au Groupe spécial n'établit le lien de causalité réel entre les différences dans les résultats des essais et la présence de différences variétales. Pour ces motifs et après avoir soigneusement pesé les preuves et les avis des experts qui nous ont été présentés, nous considérons que les États-Unis ont formulé une présomption selon laquelle la prescription relative aux essais par variété imposée par le Japon est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes et que cette présomption n'a pas été réfutée de manière suffisante par le Japon.

8.43 Nous constatons donc que le Japon maintient la prescription relative aux essais par variété sans preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2.

8.44 D'après les experts scientifiques consultés, les déclarations qu'ils ont faites au sujet des différences variétales sont - pour autant qu'ils sachent - également valables pour tous les produits américains en cause dans cette affaire.²⁸⁴ À la réunion avec les experts, nous leur avons demandé ceci:

"Vous savez que le présent différend ne vise pas uniquement les quatre produits - pommes, cerises, nectarines et noix - mais aussi les abricots, les prunes, les poires et les coings, même si aucune des parties ne nous a fourni d'informations concernant ces quatre autres produits. Le Groupe spécial souhaite donc vous poser la question suivante: Pour autant que vous sachiez, ce que vous avez indiqué au sujet des différences variétales concernant les pommes, les cerises, les nectarines et les noix, est-il aussi valable pour les abricots, les prunes, les poires et les coings?"²⁸⁵

Nous avons posé cette question aux experts car notre mandat couvre les huit produits²⁸⁶ et compte tenu du point de vue de l'Organe d'appel selon lequel un groupe spécial doit formuler des constatations au sujet de tous les produits qui relèvent de son mandat.²⁸⁷

8.45 M. Heather a répondu "oui" à cette question et les deux autres experts se sont déclarés d'accord. Toutefois, les experts n'ont pas développé leur réponse et aucune des parties n'a communiqué d'observations ou d'informations additionnelles qui pourraient nous éclairer quant à l'existence ou la pertinence des différences variétales pour les quatre produits au sujet desquels il ne nous a pas été présenté d'études spécifiques. Après un examen approfondi, nous ne considérons donc pas que nous disposons de preuves suffisantes pour étendre notre constatation énoncée au paragraphe 8.43 aux abricots, poires, prunes et coings. Nous constatons seulement que le Japon maintient la prescription relative aux essais par variété sans preuves scientifiques suffisantes en ce qui concerne les pommes, les cerises, les nectarines et les noix.

²⁸³ Voir, par exemple, les paragraphes 8.35, 8.39 et 8.40.

²⁸⁴ Voir le paragraphe 8.33 *in fine* et la note n° 263.

²⁸⁵ Procès-verbal, paragraphes 10.223 à 10.225.

²⁸⁶ Voir le paragraphe 8.6.

²⁸⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, adopté le 1^{er} novembre 1996, WT/DS8/AB/R, pages 29 et 30.

8.46 En ce qui concerne deux des quatre produits auxquels notre constatation énoncée au paragraphe 8.43 s'applique bel et bien (pommes et noix), les experts consultés ont fait certaines observations additionnelles. Premièrement, s'agissant des pommes et du traitement par le froid qu'elles subissent avant d'entrer au Japon (en plus de la fumigation), ils ont été d'autant plus catégoriques dans leur opinion qu'aucune preuve présentée au Groupe spécial n'établit un lien de causalité entre les différences variétales et une efficacité différente du traitement phytosanitaire requis. Comme, d'après les experts consultés, l'efficacité du traitement par le froid n'est pas liée aux caractéristiques de sorption du fruit - le facteur jugé le plus important qui pourrait expliquer d'éventuelles différences variétales, si tant est qu'il en existe²⁸⁸ - la plupart (sinon la totalité) des différences variétales qui pourraient exister seraient annulées par le traitement par le froid.²⁸⁹ Un des experts a relevé toutefois que le froid tue les œufs du carpocapse tandis que la fumigation au BM tue les larves.²⁹⁰ L'efficacité du traitement pour toutes les variétés de pommes due au traitement par le froid ne semblerait donc s'appliquer qu'à la destruction des œufs du carpocapse.

8.47 Deuxièmement, en ce qui concerne les noix, les experts consultés ont mis en évidence un facteur spécifique qui peut influencer le niveau de sorption des noix, à savoir leur teneur en huile ou en graisse. Cela pourrait aussi expliquer les résultats différents des essais évoqués par le Japon.²⁹¹ Toutefois, d'après les experts consultés, on ne dispose à ce jour d'aucune information qui montre que la teneur totale en huile est une caractéristique variétale qui pourrait - par le biais d'un niveau de sorption différent - affecter l'efficacité phytosanitaire d'un traitement au BM.²⁹² Par conséquent, le fait

²⁸⁸ Voir le paragraphe 8.33 et la note n° 261.

²⁸⁹ En réponse à la question du Groupe spécial ayant demandé s'il y avait dans l'étude sur les pommes présentée par le Japon [Kawakami, F., *et al.*, Methyl Bromide Sorption in Fruit Varieties, Division de la recherche, Station phytosanitaire de Yokohama, pièce n° 36 du Japon] ... quelque chose qui avait modifié son point de vue quant au rôle des différences variétales dans l'efficacité du traitement phytosanitaire, M. Heather a répondu:

"Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit à ce sujet dans l'étude sur les pommes. Les pommes ont ceci de particulier qu'elles sont traitées à la fois par le froid et par le bromure de méthyle et que ces deux traitements sont très efficaces chacun à sa façon. Par ailleurs, le Japon a demandé aussi pourquoi j'estimais qu'il n'y avait pas de grandes différences variétales en ce qui concernait les pommes. La raison est que le traitement par le froid utilisé pour contribuer à combattre le carpocapse ne présente pas de problème de sorption, de sorte qu'il y a moins de différences entre les variétés de pommes qu'entre les variétés d'une autre marchandise traitée uniquement au bromure de méthyle" (paragraphe 10.257 du procès-verbal).

Voir aussi la réponse de M. Heather à la question 17 du Groupe spécial:

"... étant donné le potentiel létal et la large applicabilité combinés du BM et du froid, il est très improbable qu'il y ait des différences d'efficacité entre telle ou telle variété commerciale courante de pommes".

²⁹⁰ Dans ses observations au sujet du projet de constatations du Groupe spécial maintenant contenu dans les paragraphes 8.73 à 8.101 (reçues conformément à la procédure énoncée au paragraphe 6.116), M. Ducom a précisé que les traitements combinés pour les pommes (fumigation au BM et traitement par le froid) affectaient le carpocapse à deux stades différents: le traitement par le froid tue les œufs; la fumigation au BM tue les larves (voir le résumé au paragraphe 6.114). M. Ducom a noté ce qui suit: "Il y a bien deux traitements pour les pommes, mais ils concernent deux stades différents et indépendants l'un de l'autre. Le froid tue le stade œuf, le gaz tue le stade larve cinquième stade."

²⁹¹ Voir le paragraphe 8.21.

²⁹² Comme il est expliqué dans les paragraphes 6.112 à 6.115, après la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, nous avons adressé une question additionnelle aux experts concernant les noix (eu égard à une

qu'aucune preuve présentée au Groupe spécial n'établit le lien de causalité entre les différences dans les résultats des essais et la présence de différences variétales s'applique aussi aux noix.

- c) La prescription relative aux essais par variété est-elle une mesure provisoire relevant de l'article 5:7?

8.48 À ce stade - et avant que nous puissions constater, suite à nos considérations et à notre constatation exposées aux paragraphes 8.42 et 8.43, si oui ou non il y a violation de l'article 2:2 dans le présent différend - nous rappelons que l'article 2:2 dispose que "les Membres feront en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ... ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, *exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5*" (les mots en italique ne le sont pas dans l'original). Nous notons que le Japon invoque l'article 5:7 à l'appui de sa prescription relative aux essais par variété. Nous devons donc examiner maintenant si cette prescription est une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 5:7. Si la prescription relative aux essais par variété remplit ces conditions, nous ne pouvons pas constater qu'elle est contraire à l'article 2:2.

étude présentée par les États-Unis: Variation in Polyunsaturated Fatty Acids Composition of Persian Walnut, L. Carl Greve, *et al.*, J. Amer. Soc. Hort. Sci. 117 3), pages 518 à 522, 1992, pièce n° 40 des États-Unis) en vue de savoir "si et dans quelle mesure la teneur en huile ou en matière grasse diffère entre les variétés de noix *en raison de caractéristiques variétales*" et "si ces différences éventuelles sont suffisamment importantes pour affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire" (les mots en italique le sont dans l'original). M. Heather a répondu notamment:

"Je n'ai pas trouvé de renseignements sur la teneur en huile totale en tant que caractéristique variétale ... Par conséquent, [l'étude américaine] ne permet pas d'en savoir davantage sur la mesure dans laquelle la teneur en huile des noix pourrait affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire et, partant, la sécurité phytosanitaire."

M. Ducoma déclaré notamment:

"... les différences entre les variétés de noix pourraient être, si elles existent, facilement mises au jour car nous avons un très bon moyen qui est la teneur en huile ... La variété est l'un des facteurs qui peuvent affecter la teneur en huile du fruit. Mais les auteurs ont montré que son influence est moins importante que les conditions environnementales ... Les différences comme celles qui sont présentées dans la publication ne semblent pas suffisamment importantes pour avoir une influence notable sur la sorption et donc sur la valeur CxT et l'efficacité. Mais seuls des essais conçus à cet effet pourraient donner la bonne réponse de manière probante".

M. Taylor a déclaré notamment:

"Les différences dans la teneur en acides gras constatées d'une année à l'autre pour une même variété sont plus grandes que les différences entre variétés pour une même année, ce qui montre bien que les différences variétales ne sont probablement pas le facteur le plus important affectant la sorption du bromure de méthyle et, par conséquent, l'efficacité des fumigations au bromure de méthyle."

Voir aussi dans le procès-verbal la déclaration de M. Taylor, paragraphe 10.140 et celles de MM. Heather et Ducoma, paragraphes 10.290 à 10.292.

8.49 L'article 5:7, dans les parties pertinentes, dispose ce qui suit:

"Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures ... phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures ... phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable" (les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

i) *Argument des parties*

8.50 Au sujet de l'article 5:7, le Japon fait valoir que la *raison d'être* de sa prescription relative aux essais par variété est que "les renseignements pertinents disponibles" donnent à penser qu'il peut y avoir selon les variétés des différences dans l'efficacité d'un traitement de désinfestation. Une fois que la prohibition à l'importation est levée pour une variété donnée, le Japon compte que de nouvelles données seront accumulées au sujet des effets du traitement homologué pour cette variété afin d'obtenir un niveau de confiance suffisant quant à l'applicabilité de ce traitement à d'autres variétés. Tant que ce niveau de confiance n'est pas atteint, le Japon allègue qu'il a le droit de maintenir, à titre provisoire, la prohibition à l'importation sur toutes les autres variétés du même produit. À cet égard, le Japon ajoute qu'il n'a pas été démontré que le traitement actuel appliqué pour l'un quelconque des produits américains dont l'importation est autorisée contiendrait le risque au niveau requis pour toutes les autres variétés.

8.51 Le Japon reconnaît toutefois qu'aux termes de l'article 5:7, il est tenu de "[s'efforcer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et [d'examiner] en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable". À cet égard, le Japon estime qu'il s'acquitte de son obligation de recueillir des renseignements du fait qu'il a pour pratique d'obliger les pays exportateurs à présenter des données chaque fois qu'ils demandent l'homologation de variétés additionnelles, et du fait que le MAFF s'efforce, à la station phytosanitaire de Yokohama (Division de la recherche), de recueillir des renseignements et continue à étudier l'efficacité des traitements existants pour de nouvelles variétés.

8.52 En réponse, les États-Unis font valoir que l'interprétation donnée par le Japon de l'article 5:7 est manifestement incorrecte. Pour les États-Unis, l'article 5:7 énonce une condition, à savoir que pour qu'une mesure soit provisoire, il doit y avoir une quantité de preuves scientifiques pertinentes insuffisante pour permettre la réalisation d'une évaluation des risques. D'après les États-Unis, il y a en l'occurrence une quantité suffisante de preuves. Pour les États-Unis, toutes les preuves dans cette affaire, y compris le succès des traitements appliqués uniformément à différentes variétés exportées vers le Japon et l'absence d'échec dans les systèmes d'essais par marchandise d'autres pays, indiquent que les différences variétales n'affectent pas l'efficacité du traitement.

8.53 Les États-Unis font valoir par ailleurs que même les plus crédules pourraient difficilement croire qu'une mesure en vigueur depuis 50 ans est "provisoire". Ils estiment que, contrairement à ce que prescrit l'article 5:7, il n'y a aucune preuve démontrant que le Japon a engagé un processus en vue de procéder à une évaluation plus objective du risque "dans un délai raisonnable" de sorte qu'il puisse examiner si la "mesure provisoire" devrait être maintenue.

ii) *Évaluation faite par le Groupe spécial*

8.54 À notre avis, la première phrase de l'article 5:7 autorise les Membres à adopter provisoirement des mesures phytosanitaires si deux éléments, cumulatifs par nature, sont réunis:

- la mesure est imposée relativement à une situation dans laquelle "les informations scientifiques pertinentes sont insuffisantes"; et
- la mesure est adoptée "sur la base des renseignements pertinents disponibles".

Toutefois, même si une mesure réunit ces deux éléments, la seconde phrase de l'article 5:7 impose des obligations additionnelles au Membre qui adopte provisoirement la mesure, à savoir l'obligation

- de "[s'efforcer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque"; et
- d'"[examiner] en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable".

8.55 Par conséquent, même si nous devons supposer que la prescription relative aux essais par variété est une mesure phytosanitaire provisoirement adoptée conformément à la première phrase de l'article 5:7, c'est-à-dire même si nous devons supposer que dans la présente affaire "les renseignements scientifiques pertinents sont insuffisants" et il y a "des renseignements pertinents disponibles" présentés au Groupe spécial sur lesquels le Japon peut fonder la prescription relative aux essais par variété, la seconde phrase de l'article 5:7 oblige le Japon à "[s'efforcer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque" et à "[examiner] en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable".

8.56 Quant à l'obligation imposée au Japon de "*s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque*", le Japon mentionne le fait que les pays exportateurs fournissent des renseignements additionnels lorsqu'ils demandent l'accès à son marché. Nous notons toutefois que les études qu'ils fournissent sont conçues et exécutées en vue d'assurer la *conformité* avec la prescription relative aux essais par variété; elles n'examinent pas le caractère approprié de la prescription en soi. C'est aussi le cas des deux rapports présentés au Groupe spécial qui ont été établis par la Division de la recherche du MAFF.²⁹³ Aucune autre information ni preuve ne nous a été soumise. Comme il est indiqué plus haut²⁹⁴, pas une seule étude présentée au Groupe spécial n'a été conçue pour répondre à la question particulière de savoir si les caractéristiques variétales causent une différence d'efficacité du traitement. La prescription qui veut que les renseignements nécessaires pour examiner une mesure SPS soient suffisamment spécifiques a été évoquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones*.²⁹⁵ À cet égard, nous rappelons en outre que les experts consultés ont déclaré qu'il serait relativement aisé de réaliser une étude ou un projet de recherche - qui consisterait principalement en des essais de sorption - pour déterminer si les différences variétales jouent bel et bien un rôle dans l'efficacité du traitement.²⁹⁶

²⁹³ Toutes les études présentées au Groupe spécial sauf deux ont été effectuées pour le compte de pays exportateurs. Les deux exceptions sont deux études exécutées par la Division de la recherche du MAFF (Essais réalisés en 1997 sur trois variétés de nectarines japonaises, Division de la recherche, Station phytosanitaire de Yokohama, MAFF, 1997, ouvrage non publié, pièce n° 16 du Japon et Kawakami, F., *et al.*, Methyl Bromide Sorption in Fruit Varieties, Division de la recherche, Station phytosanitaire de Yokohama, pièce n° 36 du Japon).

²⁹⁴ Voir le paragraphe 8.42: aucune preuve présentée au Groupe spécial n'établit le lien de causalité entre la différence dans les résultats nécessaires et la présence de différences variétales.

²⁹⁵ *Op. cit.*, paragraphe 200.

²⁹⁶ Voir la note n° 278.

8.57 De plus, en ce qui concerne l'obligation imposée au Japon d'"[examiner] en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable", nous notons que, d'après le Japon, les essais par variété pour la levée de l'interdiction à l'importation imposée par la Loi sur la protection des végétaux ont été appliqués pour la première fois en 1969 lorsque l'interdiction a été levée pour des papayes hawaïennes de la variété Solo, c'est-à-dire en fonction de la variété. Pour les produits américains en cause, hôtes du carpocapse, l'interdiction à l'importation a été levée pour la première fois en 1978. Il est donc question des essais par variété et du point de savoir s'ils peuvent être scientifiquement justifiés depuis environ près d'une trentaine d'années et, plus précisément à propos des produits et de l'insecte nuisible qui sont ici en cause, depuis 20 ans. Pendant tout ce temps, le Japon a été en mesure d'obtenir de plus amples renseignements sur les différences variétales et leur rôle dans l'efficacité du traitement phytosanitaire. De plus, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SPS le 1^{er} janvier 1995, le Japon est expressément soumis à l'obligation d'obtenir des renseignements additionnels pour pouvoir examiner de manière plus objective si la prescription relative aux essais par variété est approuvée.

8.58 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous considérons que nous ne disposons d'aucune preuve qui indique que le Japon s'est efforcé "d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque" et a examiné en conséquence la prescription relative aux essais par variété "dans un délai raisonnable". Nous considérons donc que les États-Unis ont établi une présomption selon laquelle le Japon ne s'est pas conformé aux obligations énoncées dans la seconde phrase de l'article 5:7. Nous considérons également que le Japon n'a pas été en mesure de réfuter cette présomption.

8.59 Suivant les règles concernant la charge de la preuve que nous avons exposée plus haut²⁹⁷, nous constatons donc que même si l'on considère la prescription relative aux essais par variété comme une mesure provisoire adoptée conformément à la première phrase de l'article 5:7²⁹⁸, le Japon ne s'est pas acquitté des obligations contenues dans la seconde phrase de l'article 5:7.

8.60 Dans ses observations relatives au rapport intérimaire, le Japon a noté que les renseignements rassemblés par le biais des démonstrations successives des pays exportateurs constituent des données d'expérience et que l'expérience est un moyen légitime de rassembler des renseignements au sens de l'article 5:7. Nous partageons ce point de vue. Naturellement, le Japon peut prendre en compte les preuves présentées jusqu'ici par les pays exportateurs. Toutefois, à notre avis, cette manière de recueillir des renseignements n'a pas, à ce jour, fourni les renseignements "nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque" et à un examen approprié de la prescription relative aux essais par variété "dans un délai raisonnable".

d) Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 2:2

8.61 Nous avons constaté plus haut que la prescription relative aux essais par variété - dans la mesure où elle s'applique aux importations de pommes, cerises, nectarines et noix - n'est ni 1) maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2²⁹⁹ ni 2), au cas où elle serait une mesure provisoire au sens de la première phrase de l'article 5:7, maintenue en conformité avec la seconde phrase de l'article 5:7.³⁰⁰ Nous rappelons toutefois que l'article 2:2 oblige le Japon à faire en sorte que la prescription relative aux essais par variété ne soit "pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5". Par

²⁹⁷ Voir le paragraphe 8.13.

²⁹⁸ Voir le paragraphe 8.54.

²⁹⁹ Voir le paragraphe 8.42.

³⁰⁰ Voir le paragraphe 8.58.

conséquent, nous concluons que le Japon, en maintenant la prescription relative aux essais par variété pour les pommes, cerises, nectarines et noix, agit de manière incompatible avec ses obligations au regard de l'article 2:2.

8.62 Compte tenu de cette conclusion concernant l'article 2:2, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant ce qu'il faut pour qu'une mesure phytosanitaire soit "fondée sur des principes scientifiques" au sens de l'article 2:2, ni de déterminer si dans le présent différend la prescription relative aux essais par variété est ainsi fondée.

3. Évaluation des risques

8.63 Comme nous avons constaté plus haut³⁰¹ que la prescription relative aux essais par variété était contraire à l'article 2:2, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir si elle doit également être établie sur la base d'une évaluation des risques conformément à l'article 5:1 et 5:2 ni de déterminer si dans le présent différend elle est ainsi établie.

G. MESURES QUI NE SONT PAS PLUS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST REQUIS (ARTICLE 5:6)

1. Arguments des parties

8.64 Les États-Unis allèguent en outre que la prescription japonaise relative aux essais par variété est incompatible avec l'article 5:6 parce qu'elle est sensiblement plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection phytosanitaire que le Japon juge approprié. Les États-Unis estiment que du fait qu'il n'y a pas de différence variétale qui affecte l'efficacité d'un traitement phytosanitaire, le même traitement établi permet d'obtenir pour toutes les variétés d'un produit le niveau de protection approprié. Ils font valoir que ni eux, ni aucun autre pays exportant vers le Japon, n'ont jamais eu à modifier un traitement phytosanitaire contre le carpocapse pour des variétés additionnelles d'un même produit. D'après les États-Unis, ces résultats démontrent de manière concluante que la prescription japonaise relative aux essais par variété n'a aucune valeur pour ce qui est d'assurer une protection phytosanitaire additionnelle.

8.65 Les États-Unis présentent les essais par produit comme une méthode de remplacement raisonnable au regard de l'article 5:6. Ils acceptent que la première variété d'un produit donné en provenance de telle ou telle source soit soumise à toute la gamme des essais. Toutefois, ils estiment qu'après cette validation, il n'est pas du tout nécessaire de poursuivre les essais pour les variétés additionnelles. Comme les essais par variété durent au minimum deux à quatre ans pour chaque variété, nécessitent beaucoup de ressources, sont coûteux et retardent fortement l'accès de leurs produits au marché, les États-Unis soutiennent que les essais par produit sont par ailleurs moins restrictifs pour le commerce.

8.66 Les États-Unis estiment que le fait de devoir uniquement effectuer des essais de confirmation pour chaque variété additionnelle (idée évoquée dans une question posée par le Groupe spécial aux États-Unis), exigerait un effort presque aussi long et laborieux que l'obligation actuelle de procéder à des essais dose-mortalité pour chaque variété et des essais de confirmation sur les variétés représentatives.

8.67 Bien que les États-Unis aient fait observer, dans leurs communications présentées à titre de réfutation, qu'ils considèrent que les essais par produit sont la seule mesure phytosanitaire acceptable dans le cadre du présent différend, ils ont aussi mentionné lors de leur déclaration verbale à la

³⁰¹ Voir le paragraphe 8.61.

deuxième réunion de fond une mesure de remplacement présentée par les experts consultés³⁰² pour confirmer que la prescription japonaise relative aux essais par variété était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis.³⁰³ Les mesures de remplacement présentées par les experts consultés sont décrites plus loin.³⁰⁴

8.68 Le Japon répond que la levée de sa prohibition à l'interdiction pour certaines variétés résulte du fait qu'il s'acquitte de son obligation au titre de l'article 5:6. Dès lors qu'une mesure permet d'obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié et est sensiblement moins restrictive, la prohibition à l'importation est remplacée par cette mesure. En l'espèce, toutefois, le Japon fait valoir qu'il a trouvé des données qui suggèrent la présence de différences variétales dans l'efficacité de la fumigation au BM, et une hypothèse qui explique ces différences. Compte tenu de ces considérations, le Japon exige des essais par variété. Comme les États-Unis n'ont pas prouvé l'efficacité du traitement sur toutes les variétés du produit, le Japon conclut qu'il ne devrait pas être obligé d'accepter la méthode de remplacement des États-Unis à ce stade.

8.69 Le Japon signale qu'il a déjà fait des efforts pour alléger la charge imposée aux pays exportateurs. Premièrement, il accepte la notion de variété représentative. Cela signifie, par exemple, que pour une demande d'accès concernant cinq variétés d'un produit, un essai de confirmation à grande échelle devra uniquement être effectué pour l'une des cinq variétés, à savoir la variété qui se sera révélée la moins sensible au traitement lors des essais dose-mortalité. C'est pourquoi, fait valoir le Japon, il n'est pas exigé d'essais à grande échelle pour chaque variété. Deuxièmement, pour l'homologation de variétés additionnelles, le nombre de caropcapses requis dans les démonstrations à grande échelle a été ramené de 30 000 à 10 000.

2. Éléments visés à l'article 5:6

8.70 Nous notons que la partie pertinente de l'article 5:6 dispose ce qui suit:

"... lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures ... phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection ... phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire qu'ils jugent approprié (les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

Une note relative à l'article 5:6 est ainsi libellée:

"Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce."

³⁰² Une approche du traitement fondée sur une valeur CxT fixe à obtenir en surveillant la dose de BM dans la chambre de fumigation. Voir la question additionnelle 9 posée par le Groupe spécial à la réunion avec les experts (paragraphe 10.197 du procès-verbal), et plus loin le paragraphe 8.76.

³⁰³ Dans leur réponse à une question additionnelle posée par le Groupe spécial à la seconde réunion de fond, les États-Unis ne semblaient plus considérer les essais par produit comme la seule méthode de remplacement, puisqu'ils ont déclaré qu'"elle reste la mesure phytosanitaire *la plus utilisée*" (réponses des États-Unis du 24 juin 1998 à la question 1, page 1, les mots en italique ne le sont pas dans l'original).

³⁰⁴ Voir les paragraphes 8.76 et 8.77.

8.71 L'article 5:6 doit être lu dans son contexte. Nous considérons en particulier que le libellé plus spécifique de l'article 5:6 devrait être lu à la lumière du libellé plus général de l'article 2:2 qui dispose ce qui suit:

"Les Membres feront en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire ... pour préserver les végétaux" (les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

8.72 Dans le présent différend, l'article 5:6 dispose que la prescription relative aux essais par variété ne doit pas être "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique". D'après la note de bas de page relative à l'article 5:6, la prescription relative aux essais par variété doit être considérée comme étant "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis" s'il existe une autre mesure phytosanitaire qui:

- soit "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique";
- "permette d'obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié"; et
- soit "sensiblement moins restrictive pour le commerce" que la prescription relative aux essais par variété.

Ces trois éléments sont par nature cumulatifs. Ce n'est que lorsque les États-Unis ont établi une présomption, réfutée de manière insuffisante par le Japon, selon laquelle les trois éléments sont tous réunis, que la prescription relative aux essais par variété peut être jugée incompatible avec l'article 5:6.

3. Mesures de remplacement soumises au Groupe spécial

a) Essais par produit

8.73 La première mesure de remplacement soumise au Groupe spécial est celle qui est préconisée par les États-Unis. Il s'agit des essais produit par produit (au lieu des essais variété par variété).³⁰⁵ Une fois qu'une variété d'un produit a été homologuée, il n'est plus nécessaire du tout de poursuivre les essais pour d'autres variétés de ce produit.

b) Mesures de remplacement découlant d'essais relatifs aux éventuelles différences de sorption

8.74 Les experts scientifiques consultés suggèrent d'autres mesures de remplacement fondées sur des essais relatifs aux éventuelles différences de sorption. Nous avons déduit ces possibilités de leurs réponses écrites à nos questions et, plus particulièrement, de leurs déclarations à la réunion avec les experts. Par la suite, à notre seconde réunion de fond avec les parties, les deux parties ont exprimé leurs vues sur ces mesures de remplacement. De plus, avant de remettre notre rapport intérimaire, nous en avons envoyé un projet des passages concernant ces mesures de remplacement aux experts pour qu'ils fassent des observations.³⁰⁶ Nous examinerons donc aussi la question de savoir si l'une de ces mesures de remplacement réunit les trois éléments visés à l'article 5:6.

³⁰⁵ Voir le paragraphe 8.65.

³⁰⁶ Voir les paragraphes 6.116 et suivants.

8.75 Nous rappelons que l'une des déductions fondamentales qu'ont confirmées les experts consultés est que si, et dans la mesure où, il y a des différences entre les variétés, celles-ci sont essentiellement voire exclusivement liées à des différences dans les niveaux de sorption du fruit.³⁰⁷ Par conséquent, pour remédier aux différences variétales éventuelles, les experts consultés notent que, en remplacement de la prescription relative aux essais par variété, on pourrait surveiller ou tester les caractéristiques de sorption des différentes variétés des produits en cause.

i) Surveiller une valeur CxT prédéterminée au cours du traitement à l'échelle commerciale

8.76 D'après les experts consultés, on pourrait assurer l'efficacité du traitement phytosanitaire contre le carpocapse en déterminant une valeur CxT fixe, c'est-à-dire une certaine concentration du fumigant dans la chambre pendant un certain laps de temps, à obtenir pendant le traitement phytosanitaire. Cette valeur CxT serait déterminée de telle manière que si un carpocapse recevait une fumigation d'une telle concentration et d'une telle durée, il mourrait, quel que soit le produit ou la variété hôte sur lequel ou laquelle il se trouve. Pour obtenir cette valeur CxT au cours du traitement à l'échelle commerciale, il faudrait surveiller la concentration de BM dans la chambre de fumigation. Si la concentration tombait au-dessous de celle qui est requise par la valeur CxT, il faudrait injecter une dose supplémentaire dans la chambre de fumigation. Tant que la valeur CxT était maintenue, les différences variétales (pour autant qu'il y en ait, par exemple la sorption) n'affecteraient pas l'efficacité du traitement phytosanitaire, pas plus qu'aucun autre facteur.³⁰⁸

³⁰⁷ Voir le paragraphe 8.33 et les références dans la note n° 261.

³⁰⁸ Voir la réponse de M. Ducom à la question 10 du Groupe spécial:

"La notion de produit concentration x temps, c'est-à-dire la valeur CxT, est fondamentale dans la fumigation. Ce qui tue l'insecte, ce n'est pas seulement la dose de gaz introduite mais la quantité de gaz inhalée pendant toute la période d'exposition au gaz. Le relevé de concentration de gaz tout au long de la fumigation permet de vérifier l'efficacité observée non seulement au début mais pendant tout le processus, c'est-à-dire la valeur CxT. La valeur CxT dépend de la concentration du gaz dans la chambre, laquelle varie en fonction des facteurs suivants:

- la dose initiale placée dans la chambre;
- la charge, qui pourrait augmenter ou diminuer la concentration du gaz selon la sorption par la marchandise;
- la sorption par la marchandise et tous les éléments présents dans la chambre;
et
- les fuites éventuelles.

La valeur CxT est universelle une fois fixés le stade cible et la température de traitement. Tous les autres facteurs importent peu, même la nature de la marchandise, étant donné qu'ils sont pris en compte dans le relevé de la concentration du gaz. ... La différence [avec la prescription japonaise actuelle] est que la valeur CxT est définitivement acquise et qu'on pourrait ensuite varier les différents paramètres initiaux. Au contraire, les conditions actuelles pour imposer un traitement efficace reconnu consistent à fixer des conditions initiales draconiennes intangibles (température, durée du traitement, étanchéité de la chambre, nature des matériaux d'emballage et charge) qui rendraient toute variation impossible ... Enfin, je suis tout à fait d'accord pour admettre que l'essai de confirmation est une condition nécessaire pour définir le niveau de traitement pour une espèce donnée d'organisme nuisible. Il est possible en outre de lier l'essai à la valeur CxT, qui est alors acquise une fois pour toutes ... Cette valeur CxT objective pourrait devenir le seul critère de

ii) *Déterminer si le niveau de sorption des variétés additionnelles diffère de celui de la variété déjà homologuée*

8.77 Pour l'homologation de variétés additionnelles d'un produit pour lequel un traitement concernant une ou plusieurs variétés a déjà été accepté, le Japon impose actuellement des essais dose-mortalité pour toutes les variétés et un essai de confirmation sur place - précédé, si nécessaire³⁰⁹, d'un essai de confirmation grande échelle - pour une variété représentative.³¹⁰ Au lieu de cela, les experts consultés pensent que le Japon pourrait simplement déterminer le niveau de sorption de chacune des variétés additionnelles lorsqu'elles sont traitées selon les règles appliquées aux variétés déjà homologuées.³¹¹ Pour les variétés additionnelles qui ne dépassent pas le niveau de sorption des

succès du traitement phytosanitaire." (Voir aussi les réponses écrites de M. Ducom aux questions du Groupe spécial, page 11.)

Voir aussi la réponse de M. Heather à la question 11 du Groupe spécial:

"Si la valeur CxT pour un niveau donné d'efficacité contre un organisme nuisible est connue, un traitement par fumigation qui satisfait à cette spécification ou la dépasse doit en principe permettre d'atteindre le niveau de sécurité phytosanitaire voulu. Il devrait en être ainsi pour tous les lots de la marchandise, y compris de variétés différentes, pour autant que les conditions de température, de charge, etc., soit remplies."

Voir aussi les réponses des experts à la question additionnelle 9 posée par le Groupe spécial à la réunion avec les experts, paragraphes 10.198 à 10.202 du procès-verbal. Voir aussi la déclaration de clôture de M. Taylor à la réunion avec les experts, paragraphe 10.267 du procès-verbal:

"J'aimerais ajouter aussi en conclusion que l'un des aspects les plus intéressants de la réunion concerne la question 9 où le Groupe spécial nous a demandé si son interprétation de ce que nous avons dit était correcte. Ce que nous disons ici, c'est que si l'on a la quantité correcte de gaz pendant la durée correcte d'exposition, cela tuera l'organisme nuisible parce que c'est là la raison d'être de la fumigation. Peu importe quel gaz on utilise. Si on a la concentration létale pendant la durée requise, cela tuera l'organisme nuisible et c'est là notre objectif; par conséquent, cette discussion longue et assez complexe au sujet des valeurs CxT est tout à fait pertinente parce que si on réussit à obtenir le produit CxT voulu dans un traitement à des fins commerciales, on aura là un traitement efficace qui devrait satisfaire aux prescriptions de quarantaine."

³⁰⁹ En l'espèce, si on observe pour l'une quelconque des variétés additionnelles, lors des essais dose-mortalité, des effets de désinfestation sensiblement plus faibles que dans le cas des variétés déjà homologuées.

³¹⁰ Voir le paragraphe 2.24.

³¹¹ Voir la réponse de M. Ducom à la question 11 du Groupe spécial:

"Si des variétés sont soumises à des essais pour déterminer la valeur CxT, d'autres essais ne sont pas nécessaires ensuite. Pour le succès du système, il faut: 1) que les essais soient effectués selon des principes directeurs précis approuvés par les deux parties (en particulier, le nombre de fruits devrait être suffisamment grand dans chaque répétition pour minimiser les effets de l'échantillonnage); et 2) que le protocole de traitement précise la valeur CxT nécessaire pour obtenir l'efficacité voulue. Cette valeur est celle qui résulte de l'essai de confirmation, par exemple pour les nectarines, 68 gh/m³ (Yokoyama, 1990). Les résultats de ces essais sont suffisants en soi pour s'assurer de la conformité de la variété en cause sans avoir à inclure les insectes et la variété de référence pour confirmer l'efficacité du traitement. Cela n'apporterait pas de renseignements supplémentaires."

variétés déjà homologuées, il n'y aurait pas besoin d'autres essais ni de confirmation. Le traitement à l'échelle commerciale (c'est-à-dire un rapport dose-température-durée fixe, comme c'est le cas actuellement) pour la variété initiale pourrait alors aussi être homologué pour la variété additionnelle. Pour les variétés additionnelles qui ont un niveau de sorption plus élevé, on pourrait alors déterminer - si nécessaire au moyen d'essais additionnels - si le niveau de sorption est d'une ampleur suffisante pour ramener la concentration de gaz de BM au-dessous du niveau de mortalité des insectes requis par le Japon.³¹² Si ce devait être le cas, un traitement commercial différent pourrait alors être imposé pour la variété additionnelle.

4. Y a-t-il une mesure de remplacement qui réunit tous les éléments de l'article 5:6?

a) Essais par produit³¹³

8.78 Le Japon ne conteste pas le fait que la méthode des essais par produit est une mesure "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique" (c'est-à-dire qu'elle répond au premier élément de l'article 5:6). Nous sommes d'accord. Techniquement et économiquement parlant, il est plus facile de procéder à des essais par produit, tant pour le Japon que pour le pays exportateur, que de réaliser les divers essais et démarches procédurales actuellement imposés pour obtenir l'homologation de variétés additionnelles. En fait, avec la méthode des essais par produit, aucun autre essai ne serait requis pour les variétés additionnelles.

8.79 Le Japon ne conteste pas non plus le fait que les essais par produit sont une mesure "sensiblement moins restrictive pour le commerce" que l'obligation de tester chaque variété (c'est-à-dire qu'elle répond au troisième élément de l'article 5:6). Nous sommes d'accord. Avec la méthode des essais par produit, l'accès au marché de variétés additionnelles serait automatique. Aucun essai supplémentaire ne serait requis.

8.80 Le Japon conteste uniquement le dernier élément de l'article 5:6, c'est-à-dire le point de savoir si les essais par produit sont une mesure qui permettrait "d'obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié".

8.81 Les deux parties conviennent que c'est au Japon qu'il appartient de déterminer le niveau de protection phytosanitaire qu'il juge approprié en ce qui concerne le carpopapse. Nous sommes d'accord, car l'Accord SPS (au paragraphe 5 de l'Annexe A) définit le "niveau approprié de protection

Voir aussi la réponse de M. Taylor à la question 11 du Groupe spécial:

"Les valeurs CxT sont utilisées pour indiquer la concentration du fumigant et la période d'exposition requises pour obtenir une mortalité de 99 pour cent à tous les stades de développement d'un insecte, à une température et un degré d'humidité donnés, dans des conditions précises. Si ces valeurs étaient obtenues pour des variétés additionnelles et se situaient dans l'intervalle de variation déjà observé pour d'autres variétés, il serait difficile de justifier la nécessité de nouveaux essais."

Voir aussi les réponses données à la question additionnelle 9 du Groupe spécial à la réunion avec les experts, paragraphes 10.198 à 10.202 du procès-verbal. Voir aussi les réponses des experts aux questions du Japon concernant cette autre approche, paragraphes 10.233 à 10.253 du procès-verbal.

³¹² Les experts consultés ont fait observer que les différences de sorption devraient être significatives pour affecter l'efficacité du traitement. Voir la réponse de M. Taylor à la question 9 du Groupe spécial, paragraphe 6.67 et sa déclaration à la réunion avec les experts, paragraphe 10.82 du procès-verbal et la réponse de M. Heather à la question 10 du Groupe spécial, paragraphe 6.81.

³¹³ Voir le paragraphe 8.65.

... phytosanitaire comme le "[n]iveau de protection *considéré approprié par le Membre* établissant une mesure ... phytosanitaire pour ... préserver les végétaux sur son territoire"³¹⁴, en l'espèce, le niveau considéré approprié par le Japon.

8.82 Les deux parties sont également d'accord sur le niveau de mortalité que le Japon veut en ce qui concerne le carpocapse.³¹⁵ Nous considérons que, en l'occurrence, ce niveau de mortalité peut être considéré comme le niveau de protection approprié du Japon. Le Japon lèvera la prohibition à l'importation si elle peut être remplacée par une mesure qui permet d'obtenir le même niveau de protection que celui que ladite prohibition assure. En ce qui concerne les mesures imposant une désinfestation, ce niveau est la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses.³¹⁶ S'agissant de la méthode des essais par produit, la question qui se pose alors est donc de savoir *si le traitement homologué pour la première variété d'un produit permettrait d'obtenir le même niveau de protection, c'est-à-dire la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses, en ce qui concerne toutes les autres variétés de ce produit.*

8.83 Nous référant aux avis des experts que nous avons consultés, nous considérons que - à ce jour et sur la base des preuves dont nous disposons - il n'est pas possible de dire avec un degré approprié de certitude qu'un seul et même traitement serait efficace pour toutes les variétés d'un produit. De l'avis desdits experts, nous ne disposons d'aucune preuve établissant un lien de causalité entre une différence d'efficacité du traitement phytosanitaire et la présence de différences variétales (c'est-à-dire des preuves qui pourraient justifier l'obligation de tester chaque variété qu'impose le Japon).³¹⁷ Toutefois, un des experts consultés au moins a précisé de manière tout aussi claire que la méthode américaine consistant en un seul traitement pour toutes les variétés, y compris celles qui seront mises au point à l'avenir, n'a pas non plus, à ce jour de fondement scientifique. Dans sa réponse à la question 16 du Groupe spécial, M. Ducom déclare ce qui suit:

"Les arguments avancés par le Japon pour exiger des essais par variété ne sont pas fondés sur des données scientifiques. Ils sont étayés par quelques données expérimentales dans lesquelles des différences entre variétés existent, en termes de DL₅₀, parmi nombre d'autres données dans lesquelles elles n'existent pas ...

Les arguments avancés par les États-Unis sont fondés sur un grand nombre d'expériences, que le Japon a amplement mises à profit.

Des différences variétales apparaissent plusieurs fois, mais chaque fois l'essai de confirmation a montré que l'efficacité était suffisante. L'extrapolation à toutes les variétés existantes n'est pas plus scientifique que l'affirmation contraire du Japon. Ce genre d'extrapolation relève de l'intuition. Il est regrettable qu'il n'y ait pas eu de programme de recherche sur la question en vue de présenter des preuves scientifiques."³¹⁸

³¹⁴ Les mots en italique ne le sont pas dans l'original.

³¹⁵ Voir le paragraphe 8.11.

³¹⁶ Voir le paragraphe 2.23 sous "Essai dose-mortalité à grande échelle" et le paragraphe 8.11. Voir aussi la réponse de M. Heather résumée au paragraphe 6.117.

³¹⁷ Voir le paragraphe 8.42.

³¹⁸ Réponses écrites de M. Ducom pages 10 et 11, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original. À la réunion avec les experts, le Japon s'est référé à cette déclaration, notant que M. Ducom semble souscrire à l'opinion selon laquelle "il n'y a pas de motifs scientifiques valables pour conclure qu'un traitement établi pour une variété donnée par des essais de confirmation serait efficace pour toute variété additionnelle"

8.84 Par conséquent, après avoir soigneusement examiné les preuves qui nous ont été présentées à la lumière des avis des experts que nous avons consultés, nous ne sommes pas convaincus que nous disposons de preuves suffisantes pour constater que les essais par produit permettraient d'obtenir le niveau de protection que le Japon juge approprié pour l'un quelconque des produits en cause.

b) Mesures de remplacement découlant d'essais relatifs aux éventuelles différences de sorption

i) *Surveiller une valeur CxT prédéterminée au cours du traitement à l'échelle commerciale*³¹⁹

8.85 Les États-Unis reconnaissent que le procédé consistant à surveiller une valeur CxT prédéterminée pourrait être moins restrictif pour le commerce que le système actuel des essais par variété. Pour les États-Unis, cela dépendrait d'un certain nombre d'hypothèses, dont les suivantes: 1) la nouvelle méthode de traitement ne s'appliquerait pas pour les variétés déjà homologuées à l'importation au Japon ni aux variétés pour lesquelles une demande d'homologation a été déposée; 2) s'agissant de marchandises nouvelles, la variété initiale à partir de laquelle la valeur CxT fixe serait déterminée ne serait pas soumise à un essai de confirmations sur place; et 3) comme le traitement des pommes comprend aussi l'entreposage frigorifique, lequel n'est pas affecté par la sorption, le traitement homologué pour certaines variétés de pommes devrait être étendu à toutes les variétés de pommes sans essais supplémentaires.

8.86 Les États-Unis estiment que la question de la faisabilité technique et économique exige un travail de recherche et d'étude plus approfondi. Ils font observer qu'en augmentant la durée et/ou la dose d'un traitement au BM pour obtenir une valeur CxT donnée, on risque d'aboutir à un niveau de résidus inacceptable pour la santé des personnes et/ou d'enfreindre les lois et réglementations environnementales applicables aux États-Unis.³²⁰ Les États-Unis font également observer que pour procéder à des relevés précis des valeurs CxT, il faudrait des chromatographes en phase gazeuse. Or, pour les utilisations commerciales du BM, il est beaucoup plus facile de se procurer un fumiscope (lequel est moins précis). Les fumiscopes sont par ailleurs sensiblement moins chers et plus simples d'utilisation que les chromatographes en phase gazeuse. Les États-Unis font valoir en outre que, comme il faudrait surveiller chacun des traitements, ceux-ci nécessiteraient davantage de main-d'œuvre que les applications actuelles des traitements acceptés.

8.87 Le Japon estime qu'il n'a pas d'informations sur la question de savoir si le procédé consistant à surveiller une valeur CxT prédéterminée serait techniquement ou économiquement faisable pour les pays exportateurs. Par conséquent, le Japon n'est pas certain que le procédé soit moins restrictif pour le commerce que le système actuel.

(paragraphe 10.92 du procès-verbal). M. Ducom a répondu ceci: "Oui c'est correct. Je veux dire que je ne vois pas plus de fondement scientifique dans l'argument japonais que dans l'argument des États-Unis pour dire [que chaque] variété doit être traitée soigneusement ... ou que l'une vaut pour toutes les variétés. J'espère que vous me comprenez. À mon avis, il n'est pas scientifique de dire qu'une variété est égale à toutes les autres, ..." (paragraphe 10.93 du procès-verbal).

³¹⁹ Cette solution de remplacement est décrite au paragraphe 8.76.

³²⁰ En répondant à une question additionnelle du Groupe spécial, les parties se sont référées au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel ordonne la suppression progressive du BM dans les pays développés d'ici à 2005 (article 2H). Toutefois, elles ont aussi noté que l'utilisation du BM à des fins phytosanitaires et avant l'expédition n'était pas assujettie au programme d'élimination progressive (article 2H:6). D'après les États-Unis, la production et l'importation de BM doivent être supprimées progressivement aux États-Unis pour le 1^{er} janvier 2001. Les États-Unis ont fait observer que leur administration s'était déclarée disposée à consulter le Congrès à propos des changements à apporter à la législation américaine s'il n'existait pas d'autres moyens pour lutter contre les principaux ennemis des cultures, car la date butoir du 1^{er} janvier 2001 approchait.

8.88 Lorsque nous avons demandé aux experts que nous avons consultés si, à leur avis, le procédé serait techniquement et économiquement faisable, M. Ducom a répondu "oui".³²¹ M. Taylor a dit que cela était techniquement faisable, mais a réservé son jugement quant à la faisabilité économique, ajoutant que cela était probablement faisable sur le plan économique.³²² M. Heather s'en remettait aux avis des deux autres experts.³²³

8.89 Nous référant aux arguments avancés par les parties³²⁴, aux preuves qui nous ont été présentées et aux avis des experts que nous avons consultés, nous pensons que, à ce jour, nous ne disposons pas de preuves suffisantes nous permettant de constater que le procédé consistant à surveiller une valeur CxT prédéterminée serait techniquement et économiquement faisable et sensiblement moins restrictif pour le commerce que le système actuel (c'est-à-dire qu'il répond au premier et au troisième éléments de l'article 5:6).

8.90 Nous notons toutefois que d'après les avis des experts consultés³²⁵, cette méthode de remplacement garantirait, très probablement, l'efficacité du traitement phytosanitaire non seulement indépendamment des différences variétales éventuelles mais aussi indépendamment de toute autre variable telle que les différences d'une récolte à une autre et d'une année à une autre pour une même variété, c'est-à-dire les différences qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du système actuel.³²⁶

³²¹ Voir le procès-verbal, paragraphe 10.198.

³²² M. Taylor a dit:

"Oui, je partage l'avis de M. Ducom. Pour beaucoup d'autres types de fumigation, par exemple pour le traitement des minoteries, le niveau de fumigant fait l'objet d'une surveillance régulière. Il peut être nécessaire d'accroître la concentration de fumigant, en rajoutant du fumigant, par exemple, pour des raisons telles que des fuites, etc.; c'est quelque chose qui peut se faire, et qui se fait, et en surveillant régulièrement la concentration pour qu'elle se maintienne au niveau requis, on obtient la valeur CxT nécessaire, et le traitement sera efficace; cela est techniquement faisable. Je laisserai le soin de porter un jugement sur la faisabilité économique à ceux qui connaissent mieux la question que moi-même. Mais il est probable que la méthode est techniquement et économiquement faisable" (paragraphe 10.200 du procès-verbal).

³²³ M. Heather a dit:

"Je laisse le soin [de] répondre à mes collègues qui ont une meilleure connaissance et plus d'expérience pratique de la fumigation, mais je sais que dans mon pays on utilise pour le traitement des grains la valeur CxT plutôt qu'une dose fixe" (paragraphe 10.202 du procès-verbal).

³²⁴ Voir les paragraphes 8.85 à 8.87.

³²⁵ Voir le paragraphe 8.76 et la note n° 308.

³²⁶ Voir, par exemple, la déclaration de M. Ducom selon laquelle:

"[une] valeur CxT est universelle une fois fixés le stade cible et la température de traitement. Tous les autres facteurs importent peu, même la nature de la marchandise, étant donné qu'ils sont pris en compte dans le relevé de la concentration du gaz" (réponse de M. Ducom à la question 10 du Groupe spécial).

ii) Déterminer si le niveau de sorption des variétés additionnelles diffère de celui de la variété déjà homologuée³²⁷

8.91 Le Japon ne conteste pas le fait que déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles et le comparer avec celui d'une variété homologuée est une mesure "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique". Les États-Unis ont exprimé des vues allant dans le même sens.³²⁸

8.92 Avec cette autre méthode, la variété initiale d'un produit serait soumise aux prescriptions existantes en matière d'essais; un certain traitement (y compris un temps d'exposition, une dose et une température donnés) serait alors déterminé. Pour les variétés additionnelles, il faudrait seulement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les caractéristiques de sorption des variétés additionnelles diffèrent de celles des variétés déjà homologuées; pour ce faire, il suffirait de procéder à un unique essai pour chaque variété additionnelle. D'après les experts consultés, cet essai serait relativement facile, tout du moins plus facile à réaliser que l'essai dose-mortalité actuellement requis, car il ne nécessiterait ni insectes ni tests DL. À cet égard, M. Ducom note ce qui suit:

"J'aimerais ajouter quelque chose au sujet de la sorption. La question des niveaux de sorption des variétés est importante mais on n'a pas besoin d'essais utilisant des insectes ou la DL₅₀ pour montrer que la sorption est différente. Je veux dire qu'il n'est pas nécessaire de faire des essais avec des insectes et des essais dose-mortalité pour montrer que la sorption est différente: il est plus facile de faire un essai de sorption qu'un essai dose-mortalité. Ce point est important dans la pratique."³²⁹

M. Taylor déclare quant à lui ce qui suit:

"Il existe des méthodes bien connues pour mesurer avec précision les niveaux de sorption ... Des techniques de ce genre existent certainement depuis de nombreuses années et il ne devrait pas y avoir de problème pour effectuer ces essais. Comme l'a dit M. Ducom, pour déterminer la sorption du fumigant il n'est pas nécessaire d'introduire des insectes dans ces essais, il suffit de mettre en présence le gaz et la marchandise; ces essais permettent de voir dans quelle mesure il existe une différence entre les variétés de la même façon qu'entre les marchandises et de déterminer l'importance de ce facteur ainsi que l'ampleur de la différence entre les niveaux de sorption."³³⁰

³²⁷ Cette méthode de remplacement est décrite au paragraphe 8.77.

³²⁸ Les États-Unis n'ont pas expressément évoqué la faisabilité technique et économique de cette troisième méthode. Toutefois, le Groupe spécial a examiné tous les autres arguments des États-Unis à cet égard. Aucun de ces arguments ne va à l'encontre de l'idée selon laquelle cette troisième méthode serait techniquement et économiquement faisable.

³²⁹ Procès-verbal, paragraphe 10.142. Voir aussi la déclaration de M. Ducom, paragraphe 10.188 du procès-verbal.

³³⁰ Procès-verbal, paragraphe 10.192. Voir aussi les réponses écrites de M. Ducom, page 8 ("La recherche sur la valeur CT par variété est une opération qui pourrait être rapidement réalisée, car seule la variété du fruit à tester est utilisée. La fumigation ne dure que deux heures et le résultat est connu immédiatement") et page 11 ("Pour les États-Unis, ce système est rapide et peu coûteux").

8.93 Si, à l'issue des essais de sorption, le niveau de sorption de la variété additionnelle *n'est pas* supérieur au niveau de sorption de la variété initiale, le même traitement peut être appliqué au deux variétés, sans autres essais ni confirmation. Si le niveau de sorption de la variété additionnelle *est* supérieur à celui de la variété initiale, on pourrait alors déterminer - si nécessaire au moyen d'essais additionnels - si le niveau de sorption est d'une ampleur suffisante pour ramener la concentration de gaz de BM au-dessous du niveau de mortalité des insectes requis par le Japon.³³¹ Si ce devait être le cas, un traitement commercial différent pourrait alors être imposé pour la variété additionnelle.

8.94 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous considérons que l'on peut présumer que le procédé consistant à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles est "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique" (c'est-à-dire qu'il répond au premier élément de l'article 5:6).

8.95 Le Japon ne conteste pas le fait que le procédé consistant à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles est "sensiblement moins restrictif pour le commerce" que la prescription relative aux essais par variété. Les États-Unis ont exprimé des vues allant dans le même sens.³³²

8.96 Avec cette autre méthode, les essais pour la plupart (sinon la totalité) des variétés additionnelles seraient limités à un test de sorption. Si le niveau de sorption *n'est pas* supérieur à celui des variétés déjà homologuées, il n'y aurait pas besoin d'autres essais ni de confirmation. Dans ce cas, l'accès au marché serait obtenu beaucoup plus facilement que dans le cadre du système actuel. Si le niveau de sorption *est* supérieur à celui des variétés déjà homologuées, un autre examen et, si nécessaire, des essais additionnels seraient alors requis. Dans ce cas, l'accès au marché serait obtenu pas plus difficilement que dans le système actuel.

8.97 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous considérons que l'on peut présumer que le procédé consistant à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles est "sensiblement moins restrictif pour le commerce" que la prescription relative aux essais par variété (c'est-à-dire qu'il répond au troisième élément de l'article 5:6).

8.98 Le Japon *n'a pas* accepté le fait que le procédé consistant à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles permettrait d'obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié. Les États-Unis, par contre, disent que ce procédé *permettrait* d'obtenir le niveau de protection que le Japon juge approprié.³³³

³³¹ Les experts consultés ont fait observer que les différences de sorption devraient être significatives pour affecter l'efficacité du traitement. Voir la réponse de M. Taylor à la question 9 du Groupe spécial, paragraphe 6.67 et sa déclaration à la réunion avec les experts, paragraphe 10.82 du procès-verbal et la réponse de M. Heather à la question 10 du Groupe spécial, paragraphe 6.81.

³³² Les États-Unis n'ont pas expressément évoqué la question de savoir si cette troisième méthode était sensiblement moins restrictive pour le commerce. Toutefois, le Groupe spécial a examiné tous les autres arguments des États-Unis à cet égard. Aucun de ces arguments ne va à l'encontre de l'idée selon laquelle cette troisième méthode serait sensiblement moins restrictive pour le commerce.

³³³ Les États-Unis n'ont pas expressément évoqué la question de savoir si cette troisième méthode permettrait d'obtenir le niveau de protection que le Japon juge approprié. Toutefois, ils estiment que les essais par produit assureraient ce niveau de protection. Comme cette troisième méthode est plus rigoureuse que celle des essais par produit, on peut donc présumer que les États-Unis sont d'avis qu'elle assure *a fortiori* le niveau de protection voulue par le Japon.

8.99 Nous rappelons que c'est au Japon qu'il appartient de déterminer son niveau de protection phytosanitaire et que, en l'espèce, le niveau de mortalité voulu par le Japon pour le carpocapse n'est pas en cause.³³⁴ Le niveau de mortalité que veut le Japon est la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses.³³⁵ S'agissant de la méthode de remplacement qui consiste à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles, la question *qui se pose alors est donc de savoir si le traitement homologué pour la variété initiale d'un produit assurerait le même niveau de protection, c'est-à-dire la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses, en ce qui concerne toutes les autres variétés de ce produit qui ont des niveaux de sorption identiques (ou inférieurs) à celui de la variété initiale.*

8.100 D'après les experts consultés, ce serait le cas.³³⁶ M. Ducom fait observer par exemple ce qui suit:

"Si des variétés sont soumises à des essais pour déterminer la valeur CxT [une indication de la quantité de fumigant absorbé], d'autres essais ne sont pas nécessaires ensuite ... Les résultats de ces essais sont suffisants en soi pour s'assurer de la conformité de la variété en cause, sans avoir à inclure les insectes et la variété de référence pour confirmer l'efficacité du traitement."³³⁷

M. Taylor dit à son tour ce qui suit:

"Les valeurs CxT sont utilisées pour indiquer la concentration du fumigant et la période d'exposition requises pour obtenir une mortalité de 99 pour cent à tous les stades de développement d'un insecte, à une température et un degré d'humidité donnés, dans des conditions précises. Si ces valeurs étaient obtenues pour des variétés additionnelles et se situaient dans l'intervalle de variation déjà observé pour d'autres variétés, il serait difficile de justifier la nécessité de nouveaux essais."³³⁸

8.101 Sur la base des preuves qui nous ont été présentées et des vues des experts que nous avons consultés, nous considérons donc qu'il peut être présumé que le procédé consistant à déterminer les niveaux de sorption des variétés additionnelles - de manière à garantir que ces niveaux ne diffèrent pas d'une façon qui affecterait l'efficacité du traitement au BM - "permet d'obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié" (c'est-à-dire qu'il répond au deuxième élément de l'article 5:6). Nous considérons également que le Japon n'a pas été en mesure de réfuter cette présomption.

³³⁴ Voir les paragraphes 8.81 et 8.82.

³³⁵ Voir le paragraphe 2.23 sous "Essai dose-mortalité à grande échelle" et le paragraphe 8.11. Voir aussi la réponse de M. Heather résumée au paragraphe 6.117.

³³⁶ Voir les avis des experts auxquels fait référence la note n° 311.

³³⁷ Réponse écrite de M. Ducom à la question 11 du Groupe spécial, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original. Voir aussi les réponses écrites de M. Ducom à la question du Groupe spécial, page 11: "Pour le Japon, [la mesure de remplacement] est acceptable sur le plan de l'efficacité." M. Ducom se réfère alors à une déclaration faite par le Japon lui-même selon laquelle "la valeur CT, indicateur connu pour contrôler le degré d'efficacité du traitement, variera également selon la variété du fruit" (première communication du Japon, paragraphe 78).

³³⁸ Réponse écrite de M. Taylor à la question 11 du Groupe spécial, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original.

c) Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 5:6

8.102 Indépendamment de la question de savoir s'il y a violation de l'article 2:2 dans la présente affaire, nous formulons la conclusion énoncée ci-après en ce qui concerne l'article 5:6. En fait, même si nous avons dû constater que la mesure japonaise est maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2, nous aurions ensuite été appelés à examiner la question de savoir si la mesure est compatible avec l'article 5:6.

8.103 Nous avons considéré ci-dessus que - sur la base des preuves qui nous ont été présentées et des avis des experts que nous avons consultés - il peut être présumé qu'il existe une mesure de remplacement (c'est-à-dire la méthode consistant à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles décrite dans les paragraphes 8.76 et 8.91 et suivants) qui réunirait tous les éléments de l'article 5:6.³³⁹ Ce faisant, nous ne cautionnons pas ce procédé ni aucune autre mesure en particulier comme étant la mesure que le Japon doit mettre en place.

8.104 Nous concluons donc que la prescription relative aux essais par variété maintenue par le Japon est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis au sens de l'article 5:6. Pour les mêmes raisons que celles qui sont énoncées aux paragraphes 8.44 et 8.45, sur la base des preuves dont nous disposons, nous ne formulons cette constatation que pour les pommes, les cerises, les nectarines et les noix.

H. TRANSPARENCE DES MESURES PHYTOSANITAIRES (ARTICLE 7 ET ANNEXE B DE L'ACCORD SPS)

1. Arguments des parties

8.105 Les États-Unis allèguent par ailleurs que la prescription relative aux essais par variété n'a pas été publiée, ce qui la rend incompatible avec l'article 7 de l'Accord SPS.

8.106 Le Japon ne conteste pas le fait que la prescription relative aux essais par variété est en vigueur et est appliquée. Il reconnaît en outre qu'elle n'a pas été publiée. Le Japon fait valoir toutefois que les directives concernant la confirmation de l'efficacité d'un traitement de désinfestation élaborées par le MAFF ont été distribuées aux autorités phytosanitaires étrangères par souci de transparence. Il souligne par ailleurs que tout gouvernement étranger intéressé peut obtenir ces directives par l'intermédiaire du point d'information du Japon, conformément au paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord SPS et que quiconque souhaitant en savoir davantage sur les produits homologués peut se référer aux notifications du MAFF publiées au Journal officiel ou s'adresser directement au MAFF. Le Japon fait valoir en outre que les directives ne constituent pas des "réglementations" phytosanitaires au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B qui ont force exécutoire; elles ne sont qu'un modèle et leur application n'est pas obligatoire, car les pays exportateurs peuvent choisir de démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens. Enfin, selon le Japon, ces directives ne sont généralement pas publiées parce qu'il s'agit d'un document très technique qui s'adresse aux autorités phytosanitaires étrangères.

8.107 En réponse, les États-Unis disent qu'indépendamment du processus informel par lequel les scientifiques américains, en consultation avec le Japon, ont élaboré des procédures pour les essais par variété, il demeure que la prescription relative aux essais par variété proprement dite devrait être publiée. Ils estiment qu'en fin de compte sans cette publication, un exportateur n'a aucun moyen de savoir ce qu'il faut faire pour obtenir qu'un produit passe de la liste des importations prohibées à celle des produits dont l'entrée au Japon est autorisée.

³³⁹ Voir les paragraphes 8.94, 8.97 et 8.101.

2. Évaluation faite par le Groupe spécial

8.108 Nous notons que la partie pertinente de l'article 7 dispose ce qui suit:

"Les Membres ... fourniront des renseignements sur [leurs] mesures [phytosanitaires] conformément aux dispositions de l'Annexe B."

Le paragraphe 1 de l'Annexe B dispose quant à lui ce qui suit:

"Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations ... phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance."

Une note de bas de page relative à ce paragraphe précise que les "réglementations phytosanitaires" visées sont:

les "mesures ... phytosanitaires, telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale".

8.109 Par conséquent, à notre avis, pour qu'une mesure soit soumise à l'obligation de publication énoncée à l'Annexe B, trois conditions doivent être réunies: 1) la mesure "[a] été adoptée"³⁴⁰; 2) la mesure est une "réglementation phytosanitaire"³⁴¹, c'est-à-dire une mesure phytosanitaire telle qu'une loi, un décret ou une ordonnance³⁴², qui est 3) "d'application générale".³⁴³

8.110 Le fait que la prescription relative aux essais par variété que contestent les États-Unis "[a] été adoptée" et est "d'application générale" n'est pas en cause. Nous devons uniquement examiner le point de savoir si cette prescription est une "réglementation phytosanitaire" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B.

8.111 Même si la prescription relative aux essais par variété n'est pas d'application obligatoire - en ce sens que les pays exportateurs peuvent démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens - à notre avis, elle constitue bel et bien une "réglementation phytosanitaire" soumise à l'obligation de publication énoncée à l'Annexe B. La note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B se réfère d'une manière générale aux "mesures phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances".³⁴⁴ Rien dans le libellé de ce paragraphe n'exige que ces mesures soient obligatoires ou juridiquement exécutoires. De plus, le paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS indique clairement que "les mesures phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents". Par contre, il n'exige pas que ces mesures soient obligatoires ou juridiquement exécutoires. L'interprétation selon laquelle il n'est pas nécessaire que des mesures soient obligatoires pour qu'elles soient soumises aux disciplines de l'OMC est confirmée

³⁴⁰ Voir le paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² Voir la note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et à la jurisprudence établie de l'OMC, nous interpréterons ces termes du paragraphe 1 de l'Annexe A suivant les règles interprétatives de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), en particulier l'article 31 de ladite convention dont la partie pertinente dispose ce qui suit: "1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à donner aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

par le contexte des dispositions SPS pertinentes, contexte qui inclut des dispositions d'autres accords de l'OMC et la façon dont ces dispositions définissent les termes "mesure", "prescription" ou "restriction"³⁴⁵, tels qu'ils sont interprétés dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC.³⁴⁶ Ce contexte indique qu'une mesure gouvernementale non obligatoire est elle aussi soumise aux dispositions de l'OMC s'il est nécessaire de se conformer à cette mesure pour obtenir du gouvernement un avantage ou, en d'autres termes, s'il existe des incitations ou des désincitations suffisantes pour que cette mesure soit respectée.

8.112 Nous considérons que dans la présente affaire la prescription relative aux essais par variété, telle qu'elle est contenue dans le "Guide expérimental pour les essais de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation" (ci-après dénommé "les directives"), offre bel et bien des incitations suffisantes pour qu'elle prenne effet. En effet, si un pays exportateur se conforme aux directives, l'autorisation d'entrée qu'il demande pour une certaine variété d'un produit lui sera accordée. Si un pays exportateur accepte la prescription relative aux essais par variété et suit les directives, il le fera afin d'obtenir du gouvernement un avantage. Nous considérons donc que la prescription relative aux essais par variété est une réglementation phytosanitaire au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B.

8.113 Nous notons en outre que, bien que le Japon estime que les directives ne sont qu'un modèle pour les essais et que les gouvernements des pays exportateurs peuvent choisir de démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens, il affirme qu'à ce jour aucun gouvernement de pays exportateur n'a jamais proposé un tel autre moyen³⁴⁷ et qu'il n'a, par conséquent, jamais accepté de méthode de remplacement.

³⁴⁵ Par exemple, la Liste exemplative de mesures concernant les investissements et liées au commerce ("MIC") figurant en annexe de l'Accord sur les MIC indique que les MIC incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT incluent celles qui sont "obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, *ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage*" (les mots en italique ne le sont pas dans l'original).

³⁴⁶ Récemment, par exemple, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* (rapport adopté le 22 avril 1998, WT/DS44/R), examinant une allégation d'annulation ou de réduction sans violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT, a déclaré ce qui suit (au paragraphe 10.49):

"une politique ou une action d'un gouvernement n'a pas nécessairement besoin d'être substantiellement contraignante ou obligatoire pour qu'il y ait de grandes chances de voir les acteurs privés s'y conformer d'une manière propre à annuler ou compromettre des avantages légitimement escomptés dans le cadre de l'article XXIII:1 b). De fait, il est évident que des actions non contraignantes, y compris des incitations ou des désincitations suffisantes pour que des parties privées agissent d'une manière particulière, peuvent potentiellement exercer des effets défavorables sur les conditions de la concurrence pour l'accès au marché".

Voir aussi le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Japon - Commerce des semi-conducteurs* (adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126), dans lequel le Groupe spécial a constaté (au paragraphe 109) que bien que les mesures ne soient pas obligatoires, elles pouvaient être considérées comme des "restrictions" soumises à l'article XI:1 du GATT s'il existait des "incitations ou des désincitations suffisantes pour que des mesures non obligatoires prennent effet". De même, le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE - Pièces détachées et composants* (rapport adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142) a considéré (au paragraphe 5.21) que les termes "lois, règlements ou prescriptions" figurant à l'article III:4 du GATT englobaient les prescriptions "qu'une entreprise accepte volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage".

³⁴⁷ Les États-Unis affirment toutefois qu'ils ont bel et bien proposé des méthodes de remplacement, notamment l'inspection à 100 pour cent de certaines pommes et l'inspection aux fins de certification des cerises (dans les deux cas sans fumigation) et l'utilisation d'une démarche systémique pour les nectarines, mais que le Japon les a rejetées.

8.114 Nous constatons donc que la prescription relative aux essais par variété remplit les trois conditions prévues pour qu'une mesure soit soumise à l'obligation de publication énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe B. La prescription doit donc être "publiée dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance".

8.115 Le Japon reconnaît qu'il n'a pas publié la prescription relative aux essais par variété. Le fait qu'il a distribué les directives aux autorités phytosanitaires étrangères ne pallie pas l'absence de publication. À notre avis, la distribution à un nombre limité de destinataires et la grande disponibilité du MAFF s'agissant de répondre à toutes demandes d'informations n'équivalent pas à la prompt publication qui permet aux Membres intéressés de prendre connaissance de la prescription relative aux essais par variété. La publication par le MAFF des protocoles relatifs aux produits homologués n'assure pas la publication de la prescription relative aux essais par variété proprement dite. Elle ne fait qu'informer les Membres des produits qui ont satisfait à cette prescription. De plus, nous ne considérons pas que le caractère très technique de la prescription relative aux essais par variété puisse dispenser le Japon de la publier.

3. Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 7

8.116 Pour les motifs exposés ci-dessus³⁴⁸, nous concluons que le Japon, du fait qu'il n'a pas publié la prescription relative aux essais par variété, a agi de manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS et, pour cette raison, avec ses obligations au regard de l'article 7 dudit accord. Comme le Japon n'a pas publié la mesure en cause en ce qui concerne l'un quelconque des produits relevant de notre mandat, notre constatation s'applique à tous ces produits.

I. OBLIGATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION (ARTICLE 8 ET ANNEXE C DE L'ACCORD SPS)

8.117 Étant donné que nous avons constaté plus haut que la prescription relative aux essais par variété était incompatible avec les prescriptions des articles 2:2³⁴⁹, 5:6³⁵⁰ et 7³⁵¹ de l'Accord SPS, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir si elle est également incompatible avec l'article 8, se référant à l'Annexe C, dudit accord.

J. OBSERVATION FINALE

8.118 Dans la note n° 312, nous avons signalé que les parties au présent différend avaient mentionné le fait que le bromure de méthyle - substance utilisée dans les traitements phytosanitaires en cause dans cette affaire - devait être progressivement éliminé conformément au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ("Protocole de Montréal"). Toutefois, les parties au présent différend ont aussi noté que l'article 2H:6 du Protocole de Montréal prévoyait que l'utilisation du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires et avant l'expédition n'était pas assujettie à ce programme d'élimination progressive.

³⁴⁸ Voir les paragraphes 8.108 à 8.115.

³⁴⁹ Voir le paragraphe 8.61.

³⁵⁰ Voir le paragraphe 8.104.

³⁵¹ Voir le paragraphe 8.116.

8.119 Sans nous lancer dans un examen du Protocole de Montréal, nous tenons à souligner que rien dans le présent rapport ne devrait être lu d'une façon qui affecterait les droits et obligations des Membres de l'OMC parties au Protocole de Montréal.

IX. CONCLUSIONS

9.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que le Japon

- i) du fait qu'il maintient la prescription relative aux essais par variété contestée en ce qui concerne les pommes, les cerises, les nectarines et les noix, agit de manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS de ne pas maintenir des mesures phytosanitaires "sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5"; et
- ii) du fait qu'il maintient la prescription relative aux essais par variété contestée en ce qui concerne les pommes, les cerises, les nectarines et les noix, agit de manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS de "[faire] en sorte que [ses] mesures [phytosanitaires] ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique"; et
- iii) du fait qu'il n'a pas publié la prescription relative aux essais par variété contestée en ce qui concerne l'un quelconque des produits en cause, agit de manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS et, pour cette raison, avec ses obligations au regard de l'article 7 dudit accord.

9.2 Comme l'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé [y compris l'Accord SPS], la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que dans la mesure où le Japon a agi de manière incompatible avec l'Accord SPS, il a annulé ou compromis les avantages découlant pour les États-Unis de l'Accord SPS.

9.3 Nous *recommandons* que l'Organe de règlement des différends demande au Japon de mettre la mesure en cause en conformité avec ses obligations au regard de l'Accord SPS.

X. ANNEXE A - PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION CONJOINTE AVEC LES EXPERTS

Le Président

10.1 [*déclaration liminaire du Président*] ... sur ces mots, j'aimerais inviter tous les participants à se présenter et ensuite je suggère que nous commençons par les observations liminaires des experts. M. Ducom, M. Heather et M. Taylor dans cet ordre. Puis-je tout d'abord demander aux experts de se présenter?

M. Ducom

10.2 Merci, M. le Président. Tout d'abord, je suis français et ma langue maternelle est le français, et non l'anglais; c'est pourquoi mon intervention sera brève. Officiellement, j'appartiens au Ministère

français de l'agriculture mais pour cette réunion je ne suis pas mandaté par mon ministère. Je suis ici à titre d'expert privé. Quelques points importants. Tout d'abord, pardon? [*Le Président l'interrompt.*]

Le Président

10.3 Merci. Si la traduction est nécessaire, nous avons ici des personnes bilingues qui peuvent vous aider.

M. Ducom

10.4 Mon problème, c'est que je comprends l'anglais mais qu'il m'est beaucoup plus difficile de m'exprimer dans cette langue.

Le Président

10.5 Vous avez tout à fait raison: tous les experts sont ici à titre personnel et ne représentent pas une institution ou un pays. Bien. M. Heather?

M. Heather

10.6 Je m'appelle Neil Heather. Je viens de Brisbane, en Australie, où, avant de quitter mes fonctions au Département des industries primaires du Queensland, j'étais responsable de la recherche pour le Groupe de contrôle sanitaire pour l'accès aux marchés, chargé de mettre au point des traitements contre la mouche des fruits aux fins de l'accès aux marchés d'exportation de l'Australie, autrement dit des traitements de désinfestation phytosanitaires. Je collabore actuellement avec l'Université du Queensland (Collège Gatton), où j'ai le titre de consultant en recherche honoraire, de sorte que je n'ai aucune responsabilité administrative.

Le Président

10.7 Merci. Et M. Taylor?

M. Taylor

10.8 Merci, M. le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs. C'est un grand plaisir pour moi d'être ici, à l'invitation du Groupe spécial et de séjourner à nouveau à Genève. Je suis employé par l'Institut des ressources naturelles, au Royaume-Uni, qui était une institution d'État jusqu'en 1996 mais qui a été vendue depuis et qui fait partie maintenant de l'Université de Greenwich. Une grande partie de notre travail se fait comme avant et nous sommes financés pour une large part par le gouvernement britannique, mais je suis ici à titre personnel, de la même façon qu'au Comité des options techniques concernant le bromure de méthyle. Je travaille la plupart du temps à l'étranger dans les pays en développement où j'exerce des activités de lutte contre les ennemis des cultures, en particulier au moyen de la fumigation. Je vous remercie.

Le Président

10.9 Merci, M. Taylor. Je m'adresse maintenant à la délégation des États-Unis.

M. Brinza

10.10 Merci, M. le Président. Je m'appelle Dan Brinza et je viens des États-Unis. Je demanderai aux autres membres de la délégation des États-Unis de prendre le micro pour se présenter brièvement, en commençant par le chef de délégation.

États-Unis (M. Hirsh)

10.11 Bonjour, M. le Président. Je m'appelle Bruce Hirsh et je suis conseiller général adjoint au Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales.

M. Bonner

10.12 Bonjour. Peter Bonner, Ministère de l'agriculture des États-Unis.

M. Vick

10.13 Ken Vick, Ministère de l'agriculture des États-Unis.

M. Thaw

10.14 John Thaw, Service de contrôle phytosanitaire, Ministère de l'agriculture.

M. Leesch

10.15 Je m'appelle Jim Leesch. Je travaille au Service de la recherche agricole du Ministère de l'agriculture des États-Unis.

M. Fedchock

10.16 Craig Fedchock, Ministère de l'agriculture des États-Unis, APHIS.

Mme Roberts

10.17 Donna Roberts, Ministère de l'agriculture des États-Unis, ici à la Mission à Genève.

Mme Erickson

10.18 Audrae Erickson, Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, Washington D.C.

Le Président

10.19 Je vous remercie. Je reviens à la délégation japonaise.

M. Yokota

10.20 Merci, M. le Président. Je m'appelle Jun Yokota. Je suis Directeur général adjoint du Bureau des affaires économiques, au Ministère des affaires étrangères. J'aimerais demander à mes collègues de se présenter.

M. Kato

10.21 Je m'appelle Takashi Kato. Je travaille au Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche où je suis Directeur général adjoint du Bureau de production agricole. Merci.

M. Nakakita

10.22 Je m'appelle Hiroshi Nakakita. Je travaille à l'Institut national de recherche sur les aliments et je m'occupe de l'étude des moyens de lutter contre les insectes des denrées stockées.

M. Kawakami

10.23 Je m'appelle Fusao Kawakami. Je travaille dans la Division de la recherche de la Station phytosanitaire de Yokohama. Depuis un bon nombre d'années, je collabore à la mise au point des méthodes de désinfection phytosanitaires, de sorte que je [me suis occupé des] données de recherche présentées par des pays étrangers.

M. Sato

10.24 Je m'appelle Kimihiko Sato, Université d'agriculture et de technologie de Tokyo.

M. Sakai

10.25 Je m'appelle Masaki Sakai, conseiller en agriculture, ambassade du Japon, Washington D.C.

M. Saito

10.26 Je m'appelle Noboru Saito. Je travaille pour la Division de production végétale, au Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. Je vous remercie.

M. Sanatani

10.27 Je m'appelle Sanatani. Je travaille au Ministère de l'agriculture à Tokyo.

Mme Hirota

10.28 Je m'appelle Mitue Hirota. Je travaille au Ministère des affaires étrangères.

M. Yokoi

10.29 Je m'appelle Yukio Yokoi, Division phytosanitaire, Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.

M. Shiragaki

10.30 Je m'appelle Tatsunori Shiragaki et je travaille au Ministère de l'agriculture.

M. Motai

10.31 Je m'appelle Futao Motai et je travaille au Ministère des affaires étrangères du Japon.

M. Yamashita

10.32 Je m'appelle Masayuki Yamashita. Je travaille à la Mission japonaise ici à Genève.

M. Nirei

10.33 Je m'appelle Hideo Nirei et je travaille au Bureau de contrôle du Ministère des affaires étrangères.

M. Chujo

10.34 Kazuo Chujo, Ministère des affaires étrangères.

M. Ito

10.35 Je m'appelle Koichi Ito et je travaille à la Mission japonaise à Genève. Je vous remercie.

Le Président

10.36 Je vous remercie de ces présentations. Je pense que nous pouvons commencer maintenant nos travaux de la manière que j'ai proposée, c'est-à-dire que je vais commencer par donner la parole à nos experts à tour de rôle pour qu'ils fassent des observations générales liminaires, s'ils le jugent bon.

10.37 Tout d'abord, par ordre alphabétique, M. Ducom, vous avez la parole.

M. Ducom

10.38 Merci, M. le Président. Mes observations porteront essentiellement sur cinq points.

10.39 Premièrement, les questions du Groupe spécial sont pertinentes mais, dans bien des cas, il n'est pas possible de leur donner une réponse claire, faute de données sur les essais par variété. Deuxièmement, il semble que les deux parties campent sur leurs positions; les arguments peuvent être interprétés dans les deux sens et, dans les réponses aux questions, chaque partie a trouvé des arguments contre l'autre partie dans le même document. Troisièmement, les faits scientifiques exposés par le Japon sont peut-être trop limités. Ainsi, lorsqu'il fait état de certaines différences entre les variétés, la limite de confiance n'est pas un fait biologique: c'est un fait statistique. Je veux dire que, biologiquement parlant, la différence n'a pas d'importance ... une différence de 1 pour cent représente une différence significative sur le plan statistique mais, biologiquement, elle ne compte pas. Nous en avons des exemples. Quatrièmement, en ce qui concerne la position des États-Unis, se limiter à une seule variété peut être malaisé car la biologie ou la physiologie réservent parfois des surprises. C'est là le problème. Enfin, il se peut que le concept de produit CxT ne soit pas suffisamment utilisé dans le cas d'espèce.

Le Président

10.40 Merci, M. Ducom. Je passe la parole à M. Heather.

M. Heather

10.41 Je vous remercie. Comme M. Ducom, j'ai éprouvé une certaine difficulté, n'ayant pas vu toutes les données de travail, mais, même si je les avais vues, je n'aurais pas eu suffisamment de temps peut-être pour les examiner dans le détail voulu. Permettez-moi de revenir à vos premières questions. S'agissant des concepts, le plus important, à mon avis, est l'interprétation donnée aux valeurs DL, par exemple à la valeur DL_{50} . Il ne s'agit pas d'une mesure numérique précise et il a fallu nécessairement l'utiliser d'une manière moins précise que cela ne serait le cas autrement. Ce n'est pas une mesure effectuée directement sur l'insecte, puisqu'elle est influencée par les fruits se trouvant dans la chambre: ce n'est donc pas une mesure précise. En fait, si on examine une valeur DL, il est facile de prendre un chiffre mais, pour une évaluation réaliste, il faudrait aussi prendre en considération les limites de confiance à l'intérieur desquelles se situe cette valeur; cette dernière serait peut-être mieux comprise si nous l'envisagions de cette façon. Comme vous le savez, étant donné que les traitements phytosanitaires ne sont pas mesurés à la dose médiane ou à la dose DL_{50} mais à la dose extrême, ces limites deviennent très larges et il n'est pas judicieux d'aborder ce concept sous l'angle purement arithmétique. Il faut tenir compte de l'interprétation statistique véritable de ces chiffres. Excusez-moi d'avoir parlé trop longtemps sur ce point mais je pense qu'il est très important; pareille précision prête facilement à malentendu.

10.42 Quant aux essais de confirmation, je les considère comme tout à fait fiables et je crois que ce point de vue est partagé partout [par toutes les parties]. Il a été question de la plus grande sensibilité (question posée par le Japon) d'une marchandise pour diverses raisons qui ne relèvent pas de l'interaction directe du fruit et du traitement. Cela est par exemple le cas pour une variété tardive d'un fruit par comparaison avec une variété précoce; il y a beaucoup plus d'insectes sur le lieu d'origine de la variété tardive qu'il n'y en avait au début. C'est là le genre de considérations à prendre en compte dans l'interprétation des observations.

10.43 En ce qui concerne la sorption, mes collègues qui ont une plus grande connaissance de la théorie et du comportement des gaz et des fumigants que moi – encore que je les aie suffisamment utilisés pour qu'ils me soient assez familiers – sont mieux placés que moi pour en parler. L'analyse statistique, ou la valeur CxT, est une mesure beaucoup plus précise que la valeur DL, car il s'agit d'une mesure physique et non biologique. Il y a eu un certain malentendu, semble-t-il, au sujet du test à comparaisons multiples de Tukey. Il s'agit d'un type d'analyse moins sensible, ce qui signifie qu'il devrait être plus fiable, mais, en ce qui concerne les différences démontrées statistiquement, elles doivent toujours être considérées en fonction des conditions biologiques qui les ont provoquées. Ce qui est biologiquement improbable, mais statistiquement démontré, doit toujours être considéré avec une certaine réserve. La crédibilité biologique est tout aussi importante que la démonstration statistique de différences. Ce sont là les principales questions qui se posent. M. le Président, souhaitez-vous que nous répondions aux questions additionnelles? Je vous remercie.

Le Président

10.44 Oui, comme vous le savez, le Groupe spécial a distribué hier soir quelques questions additionnelles. J'ai l'intention de les soulever après que nous aurons examiné les questions posées par les États-Unis et le Japon, et, bien entendu, je ne soulèverai que celles qui n'ont pas été déjà couvertes par les questions des États-Unis ou du Japon. Ainsi, l'ordre sera le suivant: les questions des États-Unis, les questions du Japon, les questions du Groupe spécial. Bien. Alors, M. Taylor?

M. Taylor

10.45 Merci, M. le Président. Mes observations seront assez brèves à ce stade de nos travaux. Je pense qu'il est incontestable que la température est un facteur très, très important de la fumigation, de même que la sorption, en particulier dans le cas du bromure de méthyle, et qu'il importe au plus haut point d'en connaître le processus.

10.46 Si je peux me permettre une petite digression, il y a un autre fumigant, la phosphine, qui est utilisé pour les marchandises durables. La sorption de la phosphine est faible ou inexistante et, par conséquent, les taux de dose ne varient guère selon les marchandises. Au risque de simplifier outre mesure, on peut dire que, contrairement au bromure de méthyle, il n'existe qu'un dosage pour la phosphine. Pour revenir à la question du bromure de méthyle, la différence est considérable en ce sens que la sorption par les marchandises est grande, et, en ce qui concerne les marchandises durables qui sont le domaine que je connais le mieux, les protocoles initiaux établis pour la fumigation des marchandises précisent le dosage par marchandise. Ainsi, la marchandise à traiter est déterminante dans le choix de la dose d'application, car la différence entre les marchandises est si grande qu'il faut prendre en compte tout d'abord la marchandise, et décider le dosage pour cette marchandise, en fonction de l'insecte visé. En bref, le fait qu'il peut y avoir une teneur en huile ou en matière grasse élevée dans lesquelles le bromure de méthyle se dissout signifie qu'une grande partie du gaz est perdue, de sorte que le facteur sorption est très important, d'où des différences dans les taux de dose utilisés. La question de savoir si ces différences existent ou non dans les fruits n'est pas vraiment de mon ressort, mais si tel était le cas, elles seraient certainement suffisantes pour que des taux de dose différents soient nécessaires, d'où la nécessité de programmes d'essais. Mais si les différences entre variétés sont si faibles qu'il n'y a pratiquement pas de sorption, il me semble que des essais variétaux ne sont peut-être pas nécessaires, en particulier si les essais ont montré par exemple que la

composition chimique des variétés de fruits ne change pas beaucoup. Pour revenir à ce que j'ai dit au sujet des marchandises durables, il n'y a pas de doute que les différences dans ce cas sont très importantes et qu'il est donc nécessaire de préciser les taux de dose pour les différentes marchandises, mais naturellement pas pour les différentes variétés, par exemple de blé.

10.47 Pour passer à un autre point, j'aimerais réaffirmer ce qu'a dit M. Heather. Les valeurs DL_{50} sont très utiles si on compare des insectes, par exemple pour connaître les niveaux de résistance. Mais en l'occurrence pour définir les taux de dose ce n'est pas la DL_{50} que nous utiliserions, même pour des traitements autres que phytosanitaires, mais des niveaux plus élevés comme la DL_{99} ou la $DL_{99,10}$. Par conséquent, je ne pense pas que la DL_{50} soit pertinente dans le cas d'espèce.

10.48 Je me bornerai à dire que la sorption est un processus que nous devons connaître davantage. Si on peut prouver que les niveaux de sorption sont suffisamment élevés pour que la perte de fumigant fasse naître des doutes sur l'efficacité du traitement, alors on peut conclure à la nécessité d'essais variétaux. Mais tant que cela n'est pas prouvé, il me semble que la nécessité d'essais par variété reste à établir. Je vous remercie, M. le Président.

Le Président

10.49 Merci, M. Taylor. Je donne maintenant la parole à la délégation des États-Unis.

États-Unis (M. Hirsh)

10.50 Merci beaucoup, M. le Président. Tout d'abord, au nom de la délégation des États-Unis, j'aimerais remercier les experts d'avoir accepté cette tâche ainsi que de leurs réponses et de leurs observations très utiles. Nous leur sommes très reconnaissants de prendre le temps d'être avec nous aujourd'hui. Avec votre permission, M. le Président, j'aimerais prendre quelques minutes pour consulter ma délégation afin de savoir si à la lumière des observations liminaires des experts nous souhaitons poser certaines questions. Est-ce possible?

[Interruption de séance]

États-Unis (M. Hirsh)

10.51 Merci, M. le Président. Nous avons quelques questions succinctes. Pour toutes ces questions, la réponse de n'importe lequel des experts sera la bienvenue. Nous avons remarqué que dans certains cas un ou plusieurs experts s'en étaient tenus à la question particulière que nous leur avons adressée initialement.

10.52 En premier lieu, nous aimerions que M. Taylor apporte des précisions concernant ses observations liminaires. En ce qui concerne les différences de sorption pour les marchandises durables, nous souhaitons préciser qu'il s'agit de différences d'une marchandise à l'autre.

M. Taylor

10.53 Oui, sans aucun doute, les différences existent d'une marchandise à l'autre bien que certaines marchandises soient si similaires que, pour des raisons d'ordre pratique, elles sont souvent regroupées. Comme je l'ai dit, pour des raisons d'ordre pratique, certaines céréales peuvent être groupées ainsi que d'autres types de marchandises, de sorte qu'il peut y avoir au total cinq ou six groupes différents.

États-Unis (M. Hirsh)

10.54 Mais les différences observées l'ont été non pas entre variétés mais entre marchandises.

M. Taylor

10.55 Vous avez tout à fait raison. En fait, je n'ai jamais entendu dire qu'il faille examiner des variétés de riz ou de blé ou de maïs parce qu'il pourrait y avoir certaines différences. Non, il s'agit uniquement de différences d'une marchandise à l'autre.

États-Unis (M. Hirsh)

10.56 Je vous remercie. J'ai aussi une ou deux questions concernant les différences de sorption que vous avez constatées entre marchandises durables. L'ampleur de ces différences était-elle évidente?

M. Taylor

10.57 Oui, certainement. De nombreux travaux ont été effectués il y a très longtemps, peut-être même avant que je commence à m'occuper de cette question, voire dans les années 50, et sans aucun doute les différences étaient tout à fait évidentes en ce sens que les fumigations effectuées à un dosage particulier ne détruiraient certainement pas les insectes au niveau requis si le même dosage était utilisé pour un autre groupe de marchandises pour lequel le niveau de sorption était beaucoup plus élevé. Je dirai donc oui, la question a fait l'objet de nombreuses études et elle est abondamment étayée par des ouvrages spécialisés dont certains remontent aux années 50 et 60.

États-Unis (M. Hirsh)

10.58 Je vous remercie. La question suivante s'adresse en premier lieu à M. Heather. Étant donné la présence d'autres sources de variations incontrôlables dans les essais à petite échelle, nous ne pensons pas qu'il soit possible de conclure que les différences dans les valeurs CxT mentionnées par le Japon soient imputables à des différences variétales affectant l'efficacité du traitement. Toutefois, quelle que soit la source de ces variations, les différences dans les valeurs CxT étaient-elles suffisamment grandes pour affecter l'efficacité des traitements par fumigation pour les marchandises en cause dans la présente procédure?

M. Heather

10.59 Il m'est difficile de donner une réponse claire et précise sur ce point. Le problème ... je crois qu'il est préférable que j'en reste là.

États-Unis (M. Hirsh)

10.60 La question suivante est similaire à celle que le Groupe spécial va bientôt poser mais nous aimerions l'aborder dans une perspective légèrement différente. Il s'agit de la question additionnelle 3 du Groupe spécial; le Japon mentionne diverses sources de variations entre les fruits, notamment la température, l'humidité, la luminosité, la pluviosité, les conditions de culture et d'autres conditions naturelles de l'année de récolte et il dit que ces sources de variations, et je cite, ne sont pas notoirement de nature à entraîner des différences sensibles dans l'efficacité du traitement, et cette question s'adresse à M. Ducom en premier lieu. Les différences variétales, et je cite, sont-elles notoirement de nature à entraîner des différences dans l'efficacité du traitement?

M. Ducom

Pourriez-vous répéter s'il vous plaît?

États-Unis (M. Hirsh)

10.61 Nous relevons que le Japon a mentionné un certain nombre de sources de variations entre les fruits qui comprennent la température, l'humidité, la luminosité, la pluviosité, les conditions de culture et d'autres conditions naturelles de l'année de récolte et il indique qu'il n'a pas pris en compte ces sources de variations parce que, et je cite, elles ne sont pas notoirement de nature à entraîner des différences sensibles dans l'efficacité du traitement. Et ma question est la suivante: les différences variétales sont-elles notoirement de nature à entraîner des différences sensibles dans l'efficacité du traitement?

M. Ducom

10.62 C'est pareil. Mon avis est que les différences sont de la même [nature], peut-être, de la même ampleur [importance]. Je veux dire que je ne comprends pas bien ce que dit le Japon. Pourquoi la température, l'humidité, etc.? Puisqu'elle ne sont pas connues, elles ne sont pas prises en compte. Je ne comprends vraiment pas. Il en va de même pour la variété. Si on reprend le même argument, les variétés [ne sont pas plus importantes que d'autres variables] ne comptent pas parce que [nous avons peu de données pour les variétés] nous ne connaissons pas la réponse pour les variétés. Ou alors, si on tient compte de la variété, il faudrait tenir compte aussi de la luminosité, de l'humidité, de la pluviosité, etc.

États-Unis (M. Hirsh)

10.63 Je vous remercie. Je voudrais savoir tout d'abord si l'un ou l'autre des experts a eu la possibilité d'examiner l'étude sur les pommes que le Japon a présentée récemment dans la pièce n° 36. Cette étude est arrivée vendredi dernier seulement et je ne suis donc pas sûr que vous ayez eu le temps de l'examiner mais, avant de poser ma question, je voudrais savoir si l'un ou l'autre d'entre vous a eu la possibilité de le faire.

M. Ducom

10.64 Laquelle?

Le Président

10.65 Pourriez-vous répéter le numéro de la pièce?

États-Unis (M. Hirsh)

10.66 Bien sûr. C'est la pièce n° 36. Elle a été présentée je crois vendredi dernier en même temps que les observations du Japon sur les réponses de M. Taylor.

Le Président

10.67 J'aimerais demander aux experts s'ils ont reçu les observations des parties concernant les réponses de M. Taylor. Bon, ils les ont reçues.

États-Unis (M. Hirsh)

10.68 Dans cette étude concernant les pommes, l'auteur indique dans la dernière page que les facteurs influant sur les différentes valeurs CxT n'étaient pas précisés dans l'essai. Par exemple, il n'y a pas eu, semble-t-il, de contrôles concernant la durée d'exposition et de stockage, la maturité et la grosseur des fruits. En outre, nous avons examiné les données CxT au tableau 3 et au tableau 5. En particulier, les données concernant la Mutsu et la Fuji dans chaque tableau semblent indiquer qu'elles

ne sont pas statistiquement différentes au tableau 5 mais le sont au tableau 3. Eu égard aux facteurs non contrôlés de cette expérience et à la disparité des données, la conclusion du Japon selon laquelle les différences entre les valeurs CxT indiquées au tableau 5, je cite, étaient manifestement imputables à des différences variétales, est-elle justifiée?

Le Président

10.69 Permettez-moi de vous donner une explication maintenant. Les experts ont reçu ce document lorsqu'ils sont arrivés à Genève et ils ont également reçu d'autres documents hier; je ne pense donc pas qu'ils aient été en mesure d'étudier ces documents en détail. Pourrions-nous donc décider de laisser un certain temps aux experts pour répondre à votre question plus tard?

États-Unis (M. Hirsh)

10.70 Certainement. Merci beaucoup.

Le Président

10.71 Bien. Nous reportons donc à plus tard la réponse à cette question.

États-Unis (M. Hirsh)

10.72 Ce sont les seules questions que nous ayons pour le moment, M. le Président. Nous nous réservons cependant le droit d'y revenir plus tard après les questions du Japon.

Le Président

10.73 D'accord, merci. Le Japon a-t-il des questions complémentaires à la suite des questions soulevées par les États-Unis?

Japon (M. Yokota)

10.74 M. le Président, pouvons-nous nous consulter quelques minutes?

Le Président

10.75 D'accord.

[Interruption de séance]

Japon

10.76 M. le Président?

Le Président

10.77 Le Japon, vous avez la parole.

Japon

10.78 Oui, nous avons une question complémentaire immédiate.

Le Président

10.79 D'accord.

Japon (M. Saito)

10.80 J'ai une question à poser mais j'aimerais le faire en japonais: j'aimerais donc que ma question soit interprétée.

Japon (M. Saito - interprétation)

10.81 J'ai une question à poser à M. Taylor. S'agissant de la réponse à la question des États-Unis ... [est-ce que vous entendez, est-ce que vous entendez? est-ce que vous entendez, oui? je recommence ...] J'ai une question à poser à M. Taylor. En réponse à la première question des États-Unis, M. Taylor a indiqué que les différences de sorption entre les céréales étaient des différences entre marchandises et que les différences variétales étaient insignifiantes. Mais nous aimerions connaître l'avis de M. Taylor au sujet des fruits qui sont en cause ici.

M. Taylor

10.82 Je vous remercie pour la question. Je ne suis pas spécialiste de la fumigation des denrées périssables, malheureusement. Par conséquent, il m'est difficile de vous donner une réponse ferme et précise sur ce point. Tout ce que je peux dire, c'est que les différences devraient être tout à fait substantielles pour qu'il soit nécessaire, par exemple, de modifier les taux de dose et/ou la durée de fumigation. Si ces différences étaient importantes au point d'entraîner une déperdition substantielle du bromure de méthyle pour certaines variétés, en théorie ce serait là un facteur non négligeable mais à mon avis, cela reste à prouver. Bon, vous pourriez demander aussi pourquoi n'y a-t-il pas de différences entre diverses variétés de céréales? Là encore je n'ai pas la réponse. En fait, je pense que dans la pratique de la fumigation, les dosages comportent toujours une marge [excédent en sus du dosage minimal] telle que les petites différences éventuelles seraient couvertes par cette marge. Je suppose que lorsque les États-Unis utilisent une marge de 10-20 pour cent, je crois que c'est le cas, cette marge couvrirait aussi [les petites différences éventuelles]. Ainsi, concrètement, il faudrait qu'il y ait une différence substantielle entre les variétés et cela reste à prouver. Pour ma part je ne peux pas en dire plus à ce sujet. Je vous remercie.

Le Président

10.83 J'aimerais demander aux autres experts s'ils ont quelque chose à ajouter. Apparemment non. Alors je donne la parole au Japon pour qu'il présente ses questions.

Japon (M. Yokota)

10.84 Je vous remercie, M. le Président. Permettez-moi tout d'abord, au nom du gouvernement japonais, de remercier M. Ducom, M. Heather et M. Taylor d'avoir accepté de collaborer avec le Groupe spécial en tant qu'experts et de nous donner leurs opinions très précieuses dans ce domaine. Nous avons préparé une série de questions et j'aimerais demander à M. Kawakami de les présenter.

Japon (M. Kawakami - interprétation)

10.85 J'aimerais aborder les questions posées par le Groupe spécial et j'estime qu'elles soulèvent cinq points importants que je traiterai l'un après l'autre. Tout d'abord je souhaite exprimer notre gratitude sincère au Groupe spécial pour nous avoir donné la possibilité de présenter nos vues sur les questions à l'examen aujourd'hui. Je souhaite également rendre hommage aux trois experts éminents, M. Heather, M. Ducom et M. Taylor, pour leurs commentaires techniques des plus utiles touchant la

fumigation au bromure de méthyle des denrées périssables, technologie fort complexe qui demande encore beaucoup de travaux de recherche et d'études en ce qui concerne le problème en cause. Le Groupe spécial a sollicité les avis techniques d'experts sur 18 questions. Sur ce total, nous estimons que les cinq questions suivantes sont particulièrement importantes.

10.86 Première question: la question de savoir si l'utilisation de données dose-réponse ...
[interruption]

Le Président

10.87 Je prie la délégation japonaise de bien vouloir m'excuser de l'interrompre. Mais je pense qu'il vaudrait mieux présenter cette question demain, parce qu'aujourd'hui nous devons surtout mettre à profit la présence des experts. Votre intervention intéresse le Groupe spécial, sans aucun doute, mais je pense qu'il est préférable que vous la présentiez demain lorsque nous aurons une réunion entre les parties et le Groupe spécial tandis qu'aujourd'hui nous allons surtout mettre à profit autant que possible la présence des experts. Par conséquent, si vous êtes d'accord, j'aimerais vous demander de reporter votre intervention à demain. Je vous remercie. Mais si vous avez des questions précises à poser aux experts, n'hésitez pas à le faire, bien entendu.

Japon (M. Sanatani)

10.88 D'accord. Je vous remercie, M. le Président. Nous avons préparé cinq questions à poser aux experts. Peut-être pourrions-nous distribuer les questions écrites aux membres présents dans cette salle? La première question s'adresse à M. Heather et à M. Taylor. Je vais la lire. M Heather indique en réponse à la question 12, et je cite: si les essais initiaux portent sur une seule variété, la possibilité que la dose minimale requise pour d'autres variétés qui pourraient être proposées par la suite soit plus élevée serait plus grande. Néanmoins, il semble peu probable qu'elle excède la marge de 10-20 pour cent, fin de la citation. De même, M. Taylor dit ce qui suit, et je cite: il est peu probable que les différences variétales éventuelles affectant l'efficacité du traitement au BM soient si grandes qu'elles ne soient pas couvertes par la marge de 10-20 pour cent. L'efficacité du traitement phytosanitaire serait donc assurée, fin de la citation. Le Japon souhaite connaître les fondements de ce postulat selon lequel des différences variétales éventuelles seraient couvertes dans la plupart des cas par la marge de 10-20 pour cent. Faut-il que je m'arrête ici ou que je continue pour finir?

Le Président

10.89 Je pense qu'il vaut mieux prendre les questions une après l'autre. Alors M. Taylor et les autres experts qui ... ?

M. Heather

10.90 Permettez-moi de répondre en premier à cette question. Ma conclusion a été motivée par le fait que chacune des variétés testées pour chacune des marchandises a toujours satisfait à l'essai de confirmation à grande échelle. Il n'y a jamais eu d'échec. Par conséquent, si la dose avait été fixée initialement à un niveau trop bas, il y aurait eu des survivants lors de l'essai à grande échelle. Le problème tient en partie au fait que nous jugeons des différences en des points où elles sont assez discrètes mais l'efficacité du traitement est apparente à des niveaux très, très élevés lorsqu'il y a extrêmement peu de survivants et cela a pour effet de lisser les différences de sorte qu'elles ne sont plus apparentes.

Le Président

10.91 M. Taylor, voulez-vous répondre aussi? Bon. Puis-je demander au Japon de passer à la question suivante?

Japon (M. Sanatani)

10.92 Je vous remercie, M. le Président. La deuxième question s'adresse à tous les experts. Je lis, M. Heather indique en réponse à la question 13 ce qui suit: l'élargissement de l'applicabilité d'un essai de confirmation effectué sur des échantillons d'une seule variété d'une marchandise dépend de l'ampleur des variations de mortalité imputables à des caractéristiques variétales et un essai à grande échelle est une bonne garantie pour étendre un traitement existant efficace à des variétés additionnelles d'une marchandise, à condition que l'échantillon variétal initial soit représentatif de la marchandise. En réponse à la question 16, M. Ducom indique ce qui suit: l'extrapolation à toutes les variétés existantes n'est pas plus scientifique que l'affirmation contraire du Japon. Ces deux experts semblent partager l'avis qu'il n'y a pas de motif scientifique valable pour conclure qu'un traitement établi pour une variété donnée par des essais de confirmation serait efficace pour toute autre variété additionnelle. Est-ce correct?

M. Ducom

10.93 Oui c'est correct. Je veux dire que je ne vois pas plus de fondement scientifique dans l'argument japonais que dans l'argument des États-Unis pour dire [que chaque] variété doit être traitée soigneusement ... ou que l'une vaut pour toutes les variétés. J'espère que vous me comprenez. À mon avis, il n'est pas scientifique de dire qu'une variété est égale à toutes les autres, ... mais [choisir une variété comme étant représentative de toutes est le même genre d'argument pour moi] pour moi cela revient au même. D'accord.

Le Président

10.94 Je vous remercie. Les autres experts ont-ils quelque chose à ajouter?

M. Heather

10.95 Juste pour répondre à la première partie de la question. Concernant l'élargissement de l'applicabilité, il s'agissait de voir si à partir des données essentielles un traitement techniquement mis au point pour une variété pouvait s'appliquer à d'autres. Et j'ai ajouté qu'il n'y avait pas de motifs réels de préoccupation à cet égard.

Le Président

10.96 Je vous remercie. Je demanderai au Japon de passer à la troisième question.

Japon (M. Sanatani)

10.97 M. le Président, avant de continuer pouvons-nous réfléchir quelques instants aux réponses ...?

Le Président

10.98 Bien entendu.

Japon (M. Sanatani)

10.99 M. le Président, si vous nous permettez de revenir à la question 1, nous souhaitons apporter des précisions à nos réponses à la question 1.

Le Président

10.100 Je pense qu'il est préférable de réserver les observations pour demain, mais si vous avez des questions complémentaires et si vous voulez demander des précisions aux experts, vous pouvez le faire.

Japon (M. Saito)

10.101 D'accord. Je vous remercie, M. le Président. Revenons à la question 1 et cette fois-ci en japonais.

Japon

10.102 (*Interprétation*) En ce qui concerne la question 1 et les réponses des experts, M. Heather a dit que ... nous avons demandé dans notre question si cette marge de 10-20 pour cent pouvait couvrir toutes les différences entre variétés et si elle avait un fondement scientifique; si nous avons bien compris la réponse à notre question, les essais de confirmation n'ont pas montré de différence notable dans l'efficacité, et il s'agit de données de caractère empirique. Ce que nous souhaitons savoir, c'est si la marge de 10-20 pour cent pouvait couvrir les différences variétales dans tous les cas et si elle avait un fondement scientifique. Si cela était possible, j'aimerais que tous les experts présentent des commentaires ou des réponses sur ce point. Je vous remercie.

Le Président

10.103 D'accord. Je donne la parole aux experts.

M. Heather

10.104 Je ne suis pas très sûr d'avoir bien compris la question, mais, d'après ce que je comprends, le Japon demande d'où vient la marge de 10 pour cent ou 20 pour cent. Il est difficile de prévoir avec certitude, par l'analyse de régression, [la dose requise pour] l'efficacité d'un certain fumigant. En analysant les données, en examinant une certaine gamme de dosages de fumigant - si le fumigant a une efficacité de 100 pour cent, c'est-à-dire l'efficacité voulue pour détruire les insectes, en ajoutant au fumigant une certaine quantité, ce que l'on fait en pratique dans les recherches, nous avons étudié toutes les variétés lors d'une série d'expériences. Ensuite nous en tirons des données. La procédure normale consiste ensuite à confirmer les données par un essai de confirmation à plus grande échelle. Toutefois, on peut atteindre cet objectif par des moyens légèrement différents; l'un consiste à faire une seule répétition, ce que le Japon exige actuellement. Un autre consiste à fixer la "perte de confirmation" à un niveau aussi bas que possible, d'après les recherches à ce sujet. Si des insectes survivent, on répète les expériences. On appelle cette méthode l'"approche itérative répétée". Autrement dit, il s'agit de rechercher dans la mesure du possible la valeur la plus faible pour obtenir confirmation de l'effet sur une certaine cible. Je pense que cette méthode peut être considérée comme une approche légèrement différente. Les deux, à mon avis, sont des moyens de faire face aux problèmes très difficiles qui se posent à nous. Le caractère pratique n'enlève rien au caractère scientifique de la méthode.

Le Président

10.105 Je donne la parole à M. Ducom.

M. Ducom

10.106 J'aimerais ajouter une question: pourquoi la marge est-elle de 10 ou 20 pour cent? Elle a peut-être un caractère accidentel et pourquoi pas 5 pour cent? Il est difficile de dire que ces marges

suffisent pour la variété, parce que nous ne pouvons pas les considérer comme un fait accompli [comme nécessaires]. Ce serait présumer, dans une certaine mesure, le niveau de sorption de chaque variété.

Le Président

10.107 Bon. Je vous remercie. Je donne la parole au Japon.

Japon

10.108 [Le micro n'est pas branché. Le Japon demande probablement à M. Taylor de répondre également.]

M. Taylor

10.109 Je souscris à l'opinion des deux experts, en particulier à celle de M. Ducom. Autrement dit, nous n'avons pas de données concernant la sorption. Il n'existe pas de données indiquant la différence de sorption entre variétés. Ainsi, la marge de 10 à 20 pour cent a été fixée arbitrairement (au hasard); elle n'est pas fondée sur une étude scientifique. Cependant, cette différence numérique [est celle qui peut absorber suffisamment les différences] une [marge de] 20 pour cent impliquerait une augmentation substantielle en volume. Je n'ai rien d'autre à ajouter mais je partage les opinions exprimées jusqu'ici par mes collègues, les deux spécialistes. Nous n'avons pas de données concernant le taux de sorption de chaque variété. Si tel était le cas, nous pourrions décider si cette marge de 10 ou 20 pour cent est trop élevée ou trop basse, et une marge de 5 pour cent pourrait bien être suffisante. Mais nous n'avons pas d'autres preuves scientifiques à cet égard.

Le Président

10.110 Merci, M. Taylor. Le Japon?

Japon

10.111 Merci, M. le Président. Puisque nous en avons terminé avec les questions 1 et 2, nous aimerions passer à la question 3 qui s'adresse à M. Heather et à M. Taylor.

Japon (M. Sanatani)

10.112 ... Les essais dose-réponse sont une méthode couramment utilisée pour comparer la résistance réactive à un traitement, par exemple selon le stade de développement des insectes. Les résultats des essais sont analysés statistiquement par la méthode des probits, normalement en comparant les valeurs DL_{50} . Ce point est étayé par les pièces n° 19 et 20 de la communication du Japon. Il n'y a pas de désaccord sur ce point; en particulier, M. Heather et M. Taylor reconnaissent explicitement l'efficacité des essais dose-réponse et de l'analyse par la méthode des probits. Le Japon aimerait connaître l'opinion des experts concernant l'application éventuelle des données dose-réponse et de l'analyse par la méthode des probits à une étude comparative des effets différentiels des fruits sur la mortalité. Je vous remercie.

M. Heather

10.113 Ce serait une étude très intéressante mais, d'après mon expérience, les variations [proviendraient à la fois des] fruits et [de] leurs organismes nuisibles, et elles dépendraient, je pense, de la façon dont le traitement est appliqué. Par conséquent, il serait difficile en pratique d'obtenir des données utiles au moyen de cette étude.

Le Président

10.114 M. Taylor?

M. Taylor

10.115 Je partage l'avis de M. Heather. Il serait très intéressant de savoir dans quelle mesure les résultats de cette étude seraient utiles. Bien entendu, si le Japon envisage vraiment de faire cette étude, ce serait utile. Si le Japon pouvait en rendre public le résultat, cela éclaircirait les questions pour lesquelles nous n'avons pas de réponse ou de données. Merci.

Le Président

10.116 Le Japon a la parole.

Japon (M. Nakakita)

10.117 Mon anglais n'est pas bon et je souhaite parler en japonais. M. Ducom, je crois que vous avez dit que la DL₅₀ ne pouvait pas être utilisée à ces fins et vous vous êtes référé à cet égard à la revue Journal of Economic Entomology (1987) communiquée par les États-Unis où il est question d'essais comparatifs effectués sur six variétés de nectarines et ... au stade des œufs de carpocapse ... 6,3 g/m³. Il s'agit de la DL₅₀ et c'est la valeur la plus faible pour les six variétés. Cependant, en ce qui concerne l'efficacité à un niveau de concentration plus élevé, la Summer Grand est la variété qui a montré la plus grande résistance. Ainsi, M. Ducom, vous avez dit, me semble-t-il, que la DL₅₀ n'était pas une donnée réellement valable. Cependant, le rapport en question montre bien la différence entre les variétés. Et je crois que ce rapport devrait retenir une grande attention. Mais en 1997, un autre rapport publié aux États-Unis, qui fait état des résultats des essais effectués en 1987 sur la Summer Grand, a présenté de nouvelles données remplaçant les données anciennes de 1987, et dans ce rapport la valeur de la DL₅₀ n'était pas aussi faible. La DL₉₅ indiquait aussi une valeur qui n'était pas très différente de la DL₉₅ d'autres variétés. Ainsi, les données obtenues lors des essais effectués en 1987 concernant la résistance de la Summer Grand ont été infirmées d'une certaine façon. Par ailleurs, concernant la variété May Grand, la DL₅₀ et la DL₉₅ sont indiquées côte à côte et elles font apparaître toutes deux une résistance plus grande que celle de la Summer Grand mesurée par la DL₅₀ et la DL₉₅, mais les valeurs de mortalité à 100 pour cent sont inférieures de 25 pour cent à celles de la Summer Grand, de sorte que j'ai des doutes quant à la fiabilité de ce rapport. Qu'en pensez-vous M. Ducom?

M. Ducom

10.118 Il est très difficile de répondre, de savoir ce qui s'est passé. En ce qui me concerne, nous avons effectué beaucoup d'essais de ce genre et quelquefois les résultats penchaient dans un sens et d'autre fois dans l'autre. Je ne sais pas pourquoi, quand bien même je devrais le savoir. Bien sûr, j'aimerais en savoir les raisons. Mais non, je n'ai pas de réponse. Je ne sais pas pourquoi. C'est tout. C'est ainsi lorsque l'on fait des essais comme celui-ci avec la DL₅₀ ou l'analyse des probits 10. Comme dit M. Ito, quelquefois cela marche. Lorsque l'on dit que cela marche, on veut dire que les résultats sont conformes à ce que l'on espérait, mais s'ils ne le sont pas, on dit alors que cela ne marche pas. Je ne sais pas où est la vérité. Je n'ai rien d'autre à dire sur ce point. Je suis désolé, Kawakami-san.

Le Président

10.119 Bon. Merci.

Japon (M. Nakakita)

10.120 Merci. J'aimerais demander à M. Taylor s'il considère ces données comme scientifiquement fiables.

M. Taylor

10.121 Est-ce que vous pourriez me rafraîchir la mémoire: s'agit-il de comparer le rapport de 1987 et le rapport plus récent? Est-ce à ce sujet que vous me demandez mon avis? Pourriez-vous préciser, lorsque vous me demandez mon avis sur ...

M. Nakakita

10.122 Le rapport de 1997, dont les États-Unis ont fait état, et celui de 1987 qui traitait de la recherche sur les insecticides en général.

M. Taylor

10.123 Merci, M. Nakakita. Il m'est difficile de me prononcer fermement. Je veux dire que j'ai lu les deux documents mais qu'il est très difficile de dire pourquoi il existe cette différence et lequel des deux est correct. M. Ducom a déjà indiqué que quelquefois on a un ensemble de résultats et d'autres fois un autre ensemble de résultats alors qu'on pouvait s'attendre à avoir des résultats similaires. Désolé, c'est tout ce que je peux vous répondre, à moins qu'il y ait des différences qui n'ont pas été prises en compte dans ces deux programmes expérimentaux qu'il faudrait peut-être réexaminer pour voir s'il y a un facteur dans les deux cas qui conduise à cette conclusion. Je ne sais pas si M. Ducom souhaite s'exprimer sur le point de savoir s'il y aurait eu une différence expérimentale qui n'aurait pas été prise en compte.

Le Président

10.124 Bon, je crois que nos experts n'ont rien à ajouter.

Japon (M. Nakakita)

10.125 Je remercie beaucoup M. Taylor et M. Ducom.

Le Président

10.126 Pouvons-nous passer maintenant à votre quatrième question?

Japon (M. Sanatani)

10.127 Merci, M. le Président. Je lis: Lors des essais dose-réponse et des essais concernant les valeurs CxT, les fruits et les insectes sont placés dans une petite chambre de fumigation très étanche. Le matériel de cette chambre présente un faible niveau de sorption. En outre, les emballages et d'autres facteurs qui pourraient influencer sur le résultat sont délibérément éliminés. Le Japon considère que, compte tenu de ces conditions expérimentales, au cas où il y aurait des différences substantielles entre objets testés, il serait raisonnable d'établir un lien entre le fruit et les résultats. Le Japon souhaite demander aux experts leur avis sur ce point. Et si cela est possible nous aimerions présenter des photographies des essais dose-mortalité; je vais demander à mes collègues de fournir des explications à leur sujet.

Japon (suite) (M. Kawakami)

10.128 Ces photographies montrent les essais dose-réponse. Les essais portent sur la sorption. Vous voyez ici une très petite chambre étanche. Il n'y a pas réellement de sorption de gaz par la chambre elle-même; nous plaçons deux variétés différentes et nous examinons le taux de sorption dans chaque cas. Bien entendu, il faut tenir compte de facteurs tels que le matériau d'emballage ou l'étanchéité de la chambre mais ces facteurs sont éliminés. Il n'y a donc à l'intérieur de la chambre que le fumigant et les fruits ainsi que les organismes nuisibles se trouvant éventuellement à l'intérieur. Le Groupe spécial semble penser que les données sont assez variables mais nous estimons que les données résultant de ce genre d'expérience sont très fiables et que ce type d'essai donne une bonne indication de la sensibilité ou des réponses différentes des diverses variétés de fruits à une mesure donnée. Nous serions heureux que vous nous fassiez part de vos observations à ce sujet.

M. Taylor

10.129 Pourrais-je demander [à la partie japonaise si] la dose de fumigant est placée dans la chambre lorsqu'elle est complètement vide. Si cet essai est répété, quel niveau de variation y aurait-il lorsque l'essai est effectué avant que les fruits soient placés dans la chambre? Autrement dit, quelle variation peut-on prévoir entre essais avant d'utiliser la chambre pour les travaux expérimentaux proprement dits? Dans une chambre vide de ce genre particulier, peut-on avoir une indication de la variation lorsque, par exemple, quatre ou cinq essais sont effectués dans la chambre vide? Quelle serait la variation si on employait exactement la même technique de dosage et de mesure?

Japon (M. Kawakami)

10.130 Bien sûr, avant d'effectuer les essais, on étudie les caractéristiques de vide et d'absorption du gaz, mais à cet égard il n'y a pas de variation. En termes de pourcentage, la variation serait de l'ordre de moins de 1 pour cent, et naturellement ces données sont fondées sur la chambre vide.

Le Président

10.131 M. Ducom?

Japon (M. Kawakami)

10.132 De plus, ces essais effectués avec ce genre d'équipements sont tout à fait courants dans le monde entier. Aux États-Unis, M. Ducom utiliserait probablement la même technique, et aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande je constate que ces équipements sont utilisés et que des essais de ce genre sont effectués, et ils sont tous de nature tout à fait similaire.

Le Président

10.133 Bien. Qui veut la parole, M. Ducom ou M. Taylor? M. Ducom.

M. Ducom

10.134 Oui, nous procédons un peu de la même manière mais mon souci est le nombre de fruits utilisés. Par exemple, pour les essais concernant la sorption de denrées stockées, nous utilisons des flacons en verre de 200 ml [changement de bande magnétique] ... c'est-à-dire environ 100 g de blé, soit 2 000 grains. Si on prend six pommes, ou quelque chose comme cela, la variation doit être très élevée. Je veux dire que, si on pouvait utiliser 1 000 ou 2 000 pommes chaque fois, les résultats pourraient être beaucoup plus précis et les limites de confiance très bonnes. Nous faisons [utilisons la même petite quantité de pommes que vous parce que c'est ce que vous nous demandez de faire]

comme vous parce que vous nous le demandez, mais il serait préférable de tester chaque variété en utilisant un grand nombre de fruits pour pouvoir lisser les différences.

Le Président

10.135 M. Taylor, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Heather

10.136 Permettez-moi de dire quelques mots. Je souhaite féliciter les chercheurs japonais de la qualité de leur équipement de laboratoire. Pour ma part, je n'ai nullement douté des résultats d'expériences effectuées dans ces conditions. Mes réserves concernent l'application de ces résultats ou le fait de les attribuer entièrement à des différences variétales. J'ai constaté d'expérience qu'un certain nombre de fruits varient beaucoup d'une année à l'autre, ainsi que selon le lieu où ils ont été cultivés même s'il s'agit de la même variété, et même dans un lot de fruits il y a des différences d'un fruit à l'autre. Je ne suis pas convaincu que la part de la variation imputable uniquement à la variété soit suffisante pour justifier la conclusion que la cause des différences entre les données est variétale, principalement variétale (elle ne pourrait jamais l'être totalement). C'est là la réserve que j'ai faite.

Le Président

10.137 Je vous remercie. Pouvons-nous passer maintenant à la question suivante du Japon?

Japon (M. Sanatani)

10.138 Je vous remercie, M. le Président. Je passe maintenant à la question 5. M. Heather reconnaît clairement que les différences entre les niveaux de sorption dues aux variétés et à d'autres causes peuvent affecter l'efficacité de la fumigation. Il renvoie la question des causes de la variation des niveaux de sorption à d'autres experts en chimie de la fumigation, mais M. Ducom et M. Taylor reconnaissent que la teneur en huile, la surface ou les protéines sont des facteurs de sorption du bromure de méthyle et que la variation de ces facteurs se traduit par des niveaux de sorption différents. Les différences variétales correspondent souvent à des teneurs différentes, comme la teneur en huile des noix en coque. De l'avis du Japon, les experts reconnaissent ainsi que des différences variétales peuvent affecter les niveaux de sorption et, partant, l'efficacité d'un traitement, et il souhaite leur demander de confirmer ce point. Je vous remercie, M. le Président.

Le Président

10.139 M. Taylor?

M. Taylor

10.140 Merci, M. le Président. Aucun de nous, j'en suis sûr, ne met en doute le fait que la sorption et, comme je l'ai dit plus tôt, la température sont les facteurs les plus importants qui affectent l'efficacité de la fumigation, à supposer qu'il n'y ait pas de perte de gaz due à des fuites. Il est certain aussi que la référence aux noix en coque est tout à fait pertinente. En ce qui concerne les différences entre variétés, il va de soi que si la différence de sorption est suffisante, elle peut affecter l'efficacité du traitement. La surface du fruit, également, si elle est suffisamment importante, peut influencer sur le traitement. Mais la teneur en huile et tous les autres éléments tels que les protéines qui causent la déperdition d'une certaine quantité de gaz sont des facteurs importants qui font l'objet de recherches depuis de nombreuses années. Il ne fait de doute pour aucun de nous, par conséquent, que la sorption est un facteur important affectant l'efficacité du traitement et, s'il est possible de démontrer que les différences de sorption entre variétés sont substantielles, cela affecterait l'efficacité du traitement, mais je pense que cela reste à prouver. Je reviens maintenant à la différence évidente entre les

marchandises durables dont certaines n'absorbent pratiquement pas de bromure de méthyle, le riz par exemple, et les noix en coque. Je veux dire que les doses seraient radicalement différentes: si nous utilisions, pour les noix ou d'autres marchandises à teneur élevée en huile, les doses recommandées pour le riz, le traitement ne serait certainement pas efficace. Pour résumer, je confirme que si la différence de sorption entre variétés était suffisamment importante, il faudrait examiner la question de savoir si le traitement serait efficace aux doses recommandées pour une variété à sorption faible ou inexistante. Je vous remercie.

Le Président

10.141 M. Ducom?

M. Ducom

10.142 Juste un mot. Oui, je partage tout à fait l'avis de Bob. J'aimerais ajouter quelque chose au sujet de la sorption. La question des niveaux de sorption des variétés est importante mais on n'a pas besoin d'essais utilisant des insectes ou la DL_{50} pour montrer que la sorption est différente. Je veux dire qu'il n'est pas nécessaire de faire des essais avec des insectes et des essais dose-mortalité pour montrer que la sorption est différente: il est plus facile de faire un essai de sorption qu'un essai dose-mortalité. Ce point est important dans la pratique.

Le Président

10.143 Je vous remercie. Est-ce que le Japon en a terminé avec ses questions?

Japon (M. Sanatani)

10.144 Oui, M. le Président.

Le Président

10.145 Je vous remercie. Je m'adresse maintenant aux États-Unis. Avez-vous des questions complémentaires à poser aux experts à la suite des questions présentées par le Japon?

États-Unis (M. Hirsh)

10.146 Merci, M. le Président. Puis-je avoir quelques minutes pour procéder à des consultations?

Le Président

10.147 Naturellement.

[Interruption de séance]

Le Président

10.148 Bon. Les États-Unis sont-ils prêts à prendre la parole?

États-Unis (M. Hirsh)

10.149 Oui, M. le Président. Nous avons juste une question complémentaire pour M. Ducom. S'agissant de savoir s'il est possible pour les États-Unis d'apporter la preuve du contraire, il n'est pas possible, de l'avis des États-Unis, de démontrer le contraire et d'affirmer avec une certitude scientifique qu'il n'existera jamais à l'avenir de différence variétale susceptible hypothétiquement

d'affecter l'efficacité d'un traitement. Mais, M. Ducom, avez-vous connaissance de circonstances dans lesquelles une différence variétale a rendu nécessaire en pratique une différence de niveau de traitement entre les produits en cause?

M. Ducom

10.150 Je ne suis pas devin et je ne peux pas répondre de l'avenir. C'est pourquoi il y a un problème de variété. Nous ne savons pas, vous ne savez pas. Intuitivement, je peux imaginer qu'il n'y a pas de différence entre les variétés. Lorsqu'on regarde une nectarine à côté d'une autre, elles semblent pareilles. Il semble évident qu'elles sont pareilles, mais quelquefois nous ne pouvons pas [le prouver] et, pour pouvoir le prouver, il faut des instruments.

États-Unis (M. Hirsh)

10.151 Oui, je comprends, mais je vais poser ma question différemment. Sans vouloir établir avec une certitude scientifique qu'il n'y aura jamais de différence, pourriez-vous simplement nous dire si vous avez connaissance de circonstances dans lesquelles une variété a rendu nécessaire une différence dans le niveau de traitement, et n'importe lequel des experts peut nous répondre sur ce point.

M. Ducom

10.152 Pas à ma connaissance, pas pour les denrées périssables. Oui, pour les denrées stockées telles que les noix ... Il existe des différences entre les variétés de noix en raison de la teneur en huile. Cela est peut-être vrai aussi pour les raisins secs, mais il se peut que vous ne soyez pas de cet avis, mais non pour les denrées périssables. Je peux l'imaginer, comme dit le Japon, mais je n'ai jamais observé de résultat de ce genre.

États-Unis (M. Hirsh)

10.153 J'aimerais poser encore une question complémentaire. En ce qui concerne les noix, si en fait la teneur en huile ne différait pas selon les variétés, diriez-vous alors qu'il n'y aurait pas de différence entre les variétés?

M. Ducom

10.154 Probablement que oui [il n'y en aurait pas], mais je n'ai jamais fait d'expérience à ce sujet. Je peux imaginer qu'il n'y a pas de différence entre les [variétés en ce qui concerne le bromure de méthyle] parce que la teneur en huile est le principal facteur de sorption pour les noix.

États-Unis (M. Hirsh)

10.155 Je vous remercie. M. Taylor ou M. Heather pourraient-ils nous dire s'ils connaissent des situations dans lesquelles des différences liées à la variété ont conduit à un niveau de traitement différent pour les produits en cause dans le cas d'espèce?

M. Taylor

10.156 Non, je n'ai pas de renseignements et je n'ai pas vu de données publiées à ce sujet de sorte que la réponse que je donne est non.

Le Président

10.157 Quel est votre avis, M. Heather?

M. Heather

10.158 D'après mon expérience personnelle, il n'y a pas de différences de ce genre, au contraire. Mon expérience porte surtout sur les bains insecticides à la diméthoate et là nous constatons que le même traitement s'applique non seulement aux diverses variétés, mais aussi à diverses marchandises, mais je pense que ce problème de sorption concernant le bromure de méthyle est quelque chose de tout à fait spécial et c'est pourquoi je préfère laisser la parole à mes collègues qui ont plus d'expérience en matière de fumigation.

États-Unis (M. Hirsh)

10.159 Merci beaucoup. C'était là notre seule question complémentaire.

Le Président

10.160 Merci. Maintenant je fais appel à votre patience pour que le Groupe spécial puisse avoir une consultation interne. C'est la même faveur que nous avons accordée aux parties.

[Interruption de séance]

Le Président

10.161 Je vous remercie d'avoir bien voulu attendre.

États-Unis (M. Hirsh)

10.162 M. le Président, puis-je avoir la parole? Avant de passer aux questions du Groupe spécial, serait-il possible de demander aux experts s'ils ont été en mesure d'examiner notre dernière question?

Le Président

10.163 J'avais oublié. Y a-t-il des volontaires? Bon, nous pourrions avoir une pause-café ou une pause-déjeuner et revenir à la question après, mais peut-être pourrions-nous aussi passer aux questions du Groupe spécial. Pendant notre dernière interruption de séance, nous nous sommes demandé si nous pouvions supprimer quelques-unes de nos questions parce qu'elles avaient déjà été abordées et c'est justement le cas, mais, en contrepartie, nous avons élaboré quelques nouvelles questions.

10.164 Ainsi, nous ne présenterons pas les questions 1, 2 et 3 parce que nous estimons avoir déjà reçu des réponses suffisantes. Je passe donc directement à notre question 4 et je vais la lire: Dans sa réponse à la question 8 des États-Unis, le Japon indique qu'il existe un précédent dans lequel il a approuvé l'importation de toutes les variétés d'une marchandise, à savoir les citrons, les pamplemousses et les oranges Ponkan qui sont acceptés sous réserve d'un traitement par le froid contre les mouches des fruits. En effet, les différences variétales de ces marchandises sont mineures pour des raisons liées à l'histoire de leur développement par mutation somatique comme la mutation de bourgeon, et d'après ce que l'on sait elles n'entraînent pas de différence dans l'efficacité notable d'un traitement. Les pommes, les nectarines, les noix et les cerises sont-elles différentes à cet égard? La position japonaise susmentionnée est-elle scientifiquement conciliable avec sa position concernant le traitement au BM pour les pommes, les nectarines, les noix et les cerises? M. Ducom.

M. Ducom

10.165 Je vous remercie. La question est difficile. C'est une affirmation. Je veux dire que génétiquement parlant, quelle est la différence entre une mutation et une hybridation pour obtenir une nouvelle variété? On peut avoir de petites ou de grandes différences. La différence entre la pêche et

la nectarine est une mutation. La différence est grande et bien que la mutation somatique doive entraîner de grandes différences, je ne peux pas souscrire à cet argument. Mais non pas scientifiquement parlant.

M. Heather

10.166 Il m'est difficile de répondre directement sans connaître les origines génétiques de chacune des variétés en cause mais il me semble que les citrons ne correspondent pas à la définition de mutant de bourgeon; en tout état de cause, je souhaite réserver mon jugement à cet égard. C'est une question sur laquelle il me faudrait faire des recherches.

Le Président

10.167 D'accord, merci. Je passe maintenant à notre question 5. À votre avis d'expert, y a-t-il une relation objective ou rationnelle entre l'obligation d'effectuer des essais variétaux imposée par le Japon pour le traitement au BM et l'un ou l'autre des éléments de preuve présentés par les parties?

M. Ducom

10.168 Je vais répondre en deux mots: dans l'absolu, oui, dans la pratique, non.

Le Président

10.169 Pourriez-vous répéter s'il vous plaît?

M. Ducom

10.170 Dans l'absolu, oui peut-être, mais dans la pratique non. Je veux dire que les arguments ne sont pas statistiquement valables. Scientifiquement, ils peuvent être bons, mais dans la pratique ils peuvent être trop limités. Il est vraiment difficile de répondre.

Le Président

10.171 Bon, M. Taylor?

M. Taylor

10.172 Je partage l'avis de M. Ducom. La réponse est très difficile, sinon du reste nous ne serions peut-être pas ici. Je pense qu'en théorie il peut y avoir certaines différences, mais que dans la pratique il est difficile de les démontrer; à l'heure actuelle les différences qui pourraient rendre inefficace un traitement efficace n'ont pas encore été établies et je pense que pour le moment les éléments de preuve ne sont pas suffisants, bien qu'en théorie la question puisse avoir une certaine validité. Mais au stade actuel, comme l'a dit M. Ducom, dans la pratique il est très difficile de dire oui, il existe des éléments dûment prouvés montrant qu'il y a un problème réel qui doit être résolu au moyen peut-être d'essais par variété et qui pourrait conduire à des différences dans les techniques de traitement utilisées.

Le Président

10.173 Je vous remercie. Voulez-vous ajouter quelque chose?

M. Heather

10.174 Quelques mots pour souscrire à ce qu'ont dit mes deux collègues. Je dirais oui il y a une relation mais elle est incomplète et si on voulait l'étudier complètement et en établir l'importance, cela

dépasserait les ressources, même des États-Unis et du Japon, dans le temps disponible et je ne suis pas sûr que cela ajouterait quelque chose de très utile à l'argument.

Le Président

10.175 Merci. J'ajouterai que nous, au Groupe spécial, nous apprécions aussi quand vous répondez que vous ne savez pas. Passons maintenant à notre question 6. Permettez-moi d'expliquer en quelques mots pourquoi nous posons cette question. C'est parce que l'Accord SPS utilise des expressions telles que "spécifications d'un produit" et "produit modifié". La question est la suivante: D'un point de vue technique ou scientifique, premièrement, la création de nouvelles variétés d'un produit peut-elle être considérée comme un changement dans les spécifications du produit et, deuxièmement, une nouvelle variété d'un produit peut-elle être considérée comme un produit modifié?

M. Ducom

10.176 Il est toujours difficile de répondre à vos questions. Ce dont vous parlez, c'est la relation entre le produit et le bromure de méthyle. Par spécification d'un produit, on entend en l'espèce le type de sorption du bromure de méthyle. Nous ne parlons pas ici en termes généraux, la couleur ne nous intéresse pas: nous voulons juste savoir si les modifications inhérentes aux nouvelles variétés entraînent une [réaction] différente au bromure de méthyle. Il nous faut des instruments pour le savoir. Un fruit peut être pareil, avoir la même forme, la même couleur, etc., et avoir une réaction différente au bromure de méthyle. Pourquoi pas? Nous ne le savons pas. Si nous n'avons pas d'instruments, nous ne pouvons pas dire si une nouvelle variété est effectivement une nouvelle variété ou ... [interruption]

Le Président

10.177 Excusez-moi, j'aurais dû expliquer plus en détail ce que nous voudrions savoir. Nous ne posons pas de question au sujet du bromure de méthyle ou de l'efficacité. Il s'agit seulement d'une question biologique, pour ainsi dire. Elle concerne le concept de nouvelles variétés. En effet, dans notre accord [SPS], nous avons des dispositions selon lesquelles lorsqu'un produit a déjà été approuvé, si les spécifications ont été modifiées ou si le produit a été modifié, la nouvelle approbation devrait se concentrer uniquement sur les modifications survenues. C'est la raison pour laquelle nous posons cette question. Elle n'est pas liée directement aux questions concernant le bromure de méthyle ou l'efficacité: nous souhaitons simplement savoir comment vous interpréteriez ces dispositions de notre accord.

M. Ducom

10.178 C'est le genre de questions pour lesquelles nous ne sommes pas experts mais je dirais oui, il y a des modifications des spécifications, mais ce n'est là que ma propre opinion.

Le Président

10.179 Voulez-vous demander quelque chose?

M. Heather

10.180 Je veux juste dire qu'il s'agit d'un jugement subjectif, qui dépend du champ de la définition du produit en premier lieu et de l'ampleur des modifications survenues.

Le Président

10.181 Je vous remercie. Nous passons maintenant à notre question 7. Dans la réponse de M. Ducom à la question 3 du Groupe spécial, il est dit que les essais dose-mortalité présentés par les parties sont destinés à fournir des renseignements sur la sensibilité des insectes. Ils ne permettent pas de déterminer avec précision les causes possibles des différences variétales: seul un programme de recherche spécifique peut le faire. Est-il techniquement possible de déterminer au moyen d'un pareil programme de recherche l'importance du facteur variétal pour l'efficacité du traitement au BM à des fins de quarantaine?

M. Ducom

10.182 Je suis sûr que les États-Unis ou le Japon peuvent concevoir un programme de recherche à cet égard. À ma connaissance, il n'y a jamais eu d'étude sur cette question, peut-être parce que le besoin ne s'était pas fait sentir avant. Maintenant nous sommes arrivés au point où peut-être des recherches de ce genre pourraient être effectuées. Je suis sûr que nous pouvons trouver le moyen d'aborder [évaluer] les différences variétales.

Le Président

10.183 Votre réponse est donc affirmative?

M. Ducom

10.184 Oui.

Le Président

10.185 Merci. Je passe maintenant à la question 8 mais là nous avons ajouté quelque chose qui fera plaisir à M. Ducom! Nous aimerions que M. Ducom nous donne des précisions sur les méthodes statistiques améliorées qui ont infirmé l'hypothèse d'une différence statistique, comme cela est mentionné dans sa réponse à la question 8 du Groupe spécial, et qu'il développe aussi ce qu'il a dit aujourd'hui concernant la distinction entre une différence biologiquement pertinente et une différence statistiquement pertinente entre des variétés d'un produit, en rapport avec les études présentées au Groupe spécial, parce que nous devons reconnaître que nous n'avons pas bien compris ces deux points.

M. Ducom

10.186 Tout d'abord, en ce qui concerne l'amélioration des méthodes statistiques, elle est mentionnée dans l'ouvrage de Yokoyama et Robertson présenté dans la pièce n° 15 des États-Unis. Il s'agit d'une nouvelle analyse des données résultant des expériences effectuées sur des nectarines en 1987 et avec l'analyse par la méthode des probits ... [on avait constaté qu'] il y avait de très grandes différences entre la Summer Grand et d'autres variétés de nectarines. Avec les nouveaux logiciels comme Polo et les nouvelles méthodes mises au point par Jacqueline Robertson, il a été constaté que les différences ne sont pas substantielles, même si les lignes probit de la DL_{50} ou de la DL_{95} sont très différentes. Avec une nouvelle approche statistique, les différences peuvent disparaître. Les gens qui ne connaissent pas la statistique y voient des arrangements médiocres, mais en fait, en statistique, on peut choisir le meilleur outil parce que tous sont pertinents ... Pour la même expérience on a de mauvais et de bons outils, de bons outils statistiques et de mauvais outils statistiques et le temps joue aussi un rôle - je veux dire qu'on a aujourd'hui des outils meilleurs qu'auparavant. Voilà pour le premier point [changement de bande magnétique], la signification biologique et statistique. Je veux dire que lorsqu'on a deux différences entre, par exemple, la DL_{50} pour la Fantasia et deux variétés de nectarines (10 mg par m³) et que les limites de confiance sont de 11,36 dans un cas et 11,45 dans l'autre, on peut

dire qu'il y a une différence statistique mais biologiquement parlant il n'y a pas de différence. Le problème est que statistiquement on peut faire la différence mais biologiquement on ne peut pas la faire. On peut penser qu'il n'y a pas de différence, mais on ne peut pas le prouver sans procéder à de nouveaux essais. Voilà le problème.

Le Président

10.187 Nous avons maintenant une question additionnelle à adresser à qui souhaite y répondre. Nous avons débattu assez longuement déjà de l'incidence de la sorption. Maintenant le Groupe spécial aimerait en savoir un peu plus à ce sujet. Tout d'abord, comment est effectué l'essai de sorption et dans quelle mesure serait-il possible de tester les valeurs de sorption pour chaque variété? Cela a-t-il été fait dans les études présentées au Groupe spécial? M. Ducom?

M. Ducom

10.188 Les essais de sorption sont très faciles à effectuer, je suppose, pour ceux qui ont l'habitude de faire des essais sur des denrées périssables ou des denrées stockées. L'intérêt est que ces essais peuvent se faire sans insectes et juste après la récolte, moment précis où la fumigation doit être appliquée. Nous n'avons pas eu le temps de lire attentivement le document de Kawakami-san, mais en ce qui concerne les pommes, certaines sont cueillies en août ou septembre, d'autres en octobre. Si on les place toutes dans la chambre frigorifique, la réaction peut être différente. Selon que l'on effectue les essais en août pour la récolte d'août [ou que l'on attend] octobre et novembre, c'est-à-dire selon qu'on les fait au moment où elles sont mûres ou au moment où la fumigation doit être appliquée, peut-être deux mois plus tard [les résultats peuvent être différents]. En faisant porter les essais sur une quantité suffisante de fruits, je pense que l'on peut obtenir de bonnes réponses concernant la sorption et que l'on peut essayer de déterminer les facteurs d'une sorption élevée; ce sont peut-être les protéines, ou la nature de la peau des fruits, je ne sais pas. Le programme de recherche pourrait donc porter sur les facteurs qui peuvent influencer la sorption.

Le Président

10.189 Bon, et dans la dernière partie de notre question nous demandions si cela avait été fait dans l'une ou l'autre des études présentées au Groupe spécial.

M. Ducom

10.190 Non je ne pense pas. Mais peut-être dans le document de Kawakami-san, je ne sais pas.

Le Président

10.191 Et vous M. Taylor?

M. Taylor

10.192 Merci, M. le Président. Je dirai quelques mots. Vous avez demandé comment était effectué un test de sorption. On expose la marchandise en question à une concentration connue et on mesure la concentration de bromure de méthyle avec beaucoup de précision pendant un certain temps pour voir dans quelle mesure la concentration de gaz diminue. Une autre méthode consiste à effectuer des mesures pour voir s'il y a des produits de réaction et des résidus de bromure dans la marchandise traitée. Il y a donc plusieurs façons d'analyser dans quelle mesure une marchandise particulière absorbe le gaz. Il existe des méthodes bien connues pour mesurer avec précision les niveaux de sorption. Il ne faut pas perdre de vue qu'une partie de la sorption est permanente lorsqu'une sorte de réaction chimique se produit entre le gaz et la marchandise laissant des résidus de bromure. En revanche, une partie de la sorption est réversible et le produit libère par la suite le gaz. Des techniques

de ce genre existent certainement depuis de nombreuses années et il ne devrait pas y avoir de problème pour effectuer ces essais. Comme l'a dit M. Ducom, pour déterminer la sorption du fumigant il n'est pas nécessaire d'introduire des insectes dans ces essais, il suffit de mettre en présence le gaz et la marchandise; ces essais permettent de voir dans quelle mesure il existe une différence entre les variétés de la même façon qu'entre les marchandises et de déterminer l'importance de ce facteur ainsi que l'ampleur de la différence entre les niveaux de sorption. Je vous remercie.

Le Président

10.193 Merci beaucoup M. Taylor et, pour répondre à la dernière partie de notre question, cela a-t-il été fait dans l'une ou l'autre des études communiquées au Groupe spécial?

M. Taylor

10.194 Je ne crois pas que des essais de ce genre aient été faits par variété, permettant de dire que telle variété absorbe tant de gaz et une autre variété absorbe la même quantité ou une quantité différente. Non, je ne me souviens pas avoir lu qu'un essai de sorption de ce genre ait été fait pour différentes variétés.

Le Président

10.195 Très bien, mais si je comprends correctement votre réponse, il existe des méthodes établies permettant de faire ces essais et les résultats en sont assez fiables?

M. Taylor

10.196 Oui, je pense. Ces travaux pourraient certainement être effectués soit au Japon soit aux États-Unis et ils pourraient utiliser cette technique dans leurs programmes de recherche s'ils le voulaient.

Le Président

10.197 Merci beaucoup. Je passe maintenant à notre question 9 qui est assez longue. On nous a parlé de la valeur CxT et nous aimerions être sûrs d'avoir bien compris. Notre question est donc la suivante: Le Groupe spécial croit comprendre que l'efficacité du traitement phytosanitaire pour un certain organisme nuisible à un certain stade peut être obtenue en déterminant la concentration de la fumigation dans la chambre et le temps pendant lequel l'organisme nuisible y est exposé, c'est-à-dire en déterminant une valeur CxT fixe, autrement dit, si un carpocapse est soumis à une fumigation pendant un certain laps de temps à une certaine concentration, il sera détruit. S'il est possible de surveiller la fumigation de façon que la concentration du gaz soit maintenue au niveau requis pendant le laps de temps requis, les différences variétales, telles que la sorption, ainsi que tous autres facteurs n'affecteraient pas l'efficacité de la quarantaine et la mortalité probit 9 serait assurée. Cette interprétation est-elle correcte? Cette méthode serait-elle techniquement et économiquement praticable?

M. Ducom

10.198 Oui, tout à fait.

Le Président

10.199 J'aimerais poser cette question aussi aux autres experts. M. Taylor?

M. Taylor

10.200 Merci, M. le Président. Oui, je partage l'avis de M. Ducom. Pour beaucoup d'autres types de fumigation, par exemple pour le traitement des minoteries, le niveau de fumigant fait l'objet d'une surveillance régulière. Il peut être nécessaire d'accroître la concentration de fumigant, en rajoutant du fumigant, par exemple, pour des raisons telles que des fuites, etc.; c'est quelque chose qui peut se faire, et qui se fait, et en surveillant régulièrement la concentration pour qu'elle se maintienne au niveau requis, on obtient la valeur CxT nécessaire, et le traitement sera efficace; cela est techniquement faisable. Je laisserai le soin de porter un jugement sur la faisabilité économique à ceux qui connaissent mieux la question que moi-même. Mais il est probable que la méthode est techniquement et économiquement faisable.

Le Président

10.201 Je vous remercie. M. Heather?

M. Heather

10.202 Ma réponse à la première partie de la question est affirmative. En ce qui concerne la seconde partie, je laisse le soin d'y répondre à mes collègues qui ont une meilleure connaissance et plus d'expérience pratique de la fumigation, mais je sais que dans mon pays on utilise pour le traitement des grains la valeur CxT plutôt qu'une dose fixe.

Le Président

10.203 Je vous remercie. Ces informations ont été des plus utiles et j'en conclus que le Groupe spécial a assez bien compris ce que vous avez dit. J'ai une dernière question à ce stade, de nature différente, qui se lit comme suit: L'évaluation du risque effectuée par le Japon aux fins d'empêcher l'introduction du carpocapse donne-t-elle un fondement scientifique à l'interdiction d'importer les marchandises en cause? Je répète, l'évaluation du risque effectuée par le Japon aux fins d'empêcher l'introduction du carpocapse donne-t-elle un fondement scientifique à l'interdiction d'importer les marchandises en cause?

M. Heather

10.204 Je conviens que le carpocapse est un organisme nuisible d'importance suffisante et que le risque pour le Japon, qui n'a pas cet insecte, est majeur et, cela étant, la décision du Japon est tout à fait [justifiée]. La conclusion du Japon selon laquelle il s'agit d'un organisme nuisible qui doit faire l'objet d'une interdiction initiale à l'importation est tout à fait appropriée [j'en conviens].

Le Président

10.205 Bon, M. Ducom et M. Taylor avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Ducom

10.206 Je ne suis pas expert en analyse du risque phytosanitaire et je ne peux donc pas répondre.

Le Président

10.207 Bon. M. Taylor?

M. Taylor

10.208 Je pense, comme M. Heather, qu'il semble effectivement que l'organisme nuisible présente un risque suffisant pour que des mesures soient prises en vue d'empêcher son introduction mais je n'irais pas jusqu'à dire que ces mesures devraient être une interdiction d'importer les marchandises. Je n'aimerais pas que le procès-verbal me fasse dire cela. Je dirais certainement que l'analyse du risque semble suffisante pour qu'on empêche l'introduction de l'organisme nuisible mais, je le répète, je ne voudrais pas qu'il soit écrit noir sur blanc que j'ai dit que l'importation des produits ne devrait donc pas être autorisée. Mais il va de soi que le gouvernement japonais souhaite que les mesures prises pour empêcher l'introduction de l'organisme nuisible soient aussi efficaces que possible.

Le Président

10.209 Bon. M. Heather?

M. Heather

10.210 Permettez-moi d'ajouter quelques mots. La réaction initiale est la prohibition. C'est une méthode de réglementation phytosanitaire normale, puis il y a l'admission à certaines conditions qui est subordonnée en général à un traitement. Je pense que l'expression "à certaines conditions" est celle que le Japon utilise et elle est tout à fait appropriée. C'est ce que je voulais dire, il faut d'abord la prohibition puis certaines mesures.

Le Président

10.211 Merci beaucoup. Ces observations ont été très utiles.

10.212 Je souhaite vous informer maintenant que le Groupe spécial a l'intention de poser encore quelques questions succinctes, des questions simples, je l'espère, à titre de confirmation. Nous nous sommes efforcés de comprendre les tenants et aboutissants scientifiques et techniques du présent différend et nous souhaitons maintenant que les experts confirment ou infirment notre interprétation, mais avant de présenter ces questions nous avons besoin d'un petit délai. J'annonce donc une pause-café de 15 minutes environ et j'espère que les experts pourront utiliser ces 15 minutes pour préparer leur réponse à la question des États-Unis qui est encore en suspens. Êtes-vous d'accord? Bon, alors 15 minutes.

[Interruption de séance]

Le Président

10.213 ... je m'adresse aux délégations des États-Unis et du Japon pour leur demander si elles ont encore des questions additionnelles à poser aux experts? C'est la dernière occasion pour le faire. Après quoi je donnerai la parole aux experts l'un après l'autre pour qu'ils présentent leurs conclusions. Ensuite j'annoncerai la pause-déjeuner. Après le déjeuner nous nous réunirons à nouveau et comme je l'ai annoncé au début de la séance, le Groupe spécial a l'intention de poser quelques questions aux experts à titre de confirmation pour savoir si nous avons bien compris quelques-uns des faits scientifiques et techniques. Pouvons-nous procéder ainsi? Très bien.

10.214 Bon, nous allons prendre tout d'abord la question des États-Unis. Peut-être pourriez-vous répéter la question parce que je l'ai un peu oubliée.

États-Unis (M. Hirsh)

10.215 Je vais essayer de la répéter. Il s'agit de l'étude japonaise récente figurant dans la pièce n° 36 du Japon. En ce qui concerne les pommes, l'auteur dit dans la dernière page de l'étude et je cite, que les facteurs influant sur les différentes valeurs CxT n'étaient pas précisés dans l'essai. Par exemple, il n'y a pas eu, semble-t-il, de contrôle, concernant la durée de l'entreposage, la maturité et la grosseur des fruits. En outre, nous avons examiné les données CxT au tableau 3 et au tableau 5, en particulier les données concernant la Mutsu et la Fuji, et nous avons observé que les deux groupes de données ne sont pas statistiquement différents au tableau 5 mais qu'ils le sont au tableau 3. Eu égard aux facteurs non contrôlés dans cette étude et à la disparité des données, la conclusion du Japon selon laquelle les différences entre les valeurs CxT indiquées au tableau 5 étaient, je cite, manifestement imputables à des différences variétales, est-elle justifiée?

Le Président

10.216 Je donne la parole maintenant aux experts. M. Heather?

M. Heather

10.217 Il n'était pas facile de décider qui devait répondre à cette question. S'agissant tout d'abord des différences statistiques nous avons noté que la méthode utilisée est un test à comparaisons multiples de Tukey; ce test statistique convient pour comparer les résultats d'essais et non de traitements dans le cadre d'essais et un biométricien est mieux placé pour expliquer les statistiques, mais je ne serais pas surpris de voir apparaître une différence dans un cas et non dans l'autre. C'est là l'une des aberrations qui sont possibles lorsqu'on analyse des données et l'on n'y peut rien.

10.218 La seconde partie de la question, si j'ai bien compris, se réfère au fait que l'auteur attribue manifestement les différences à des caractéristiques variétales. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de les attribuer uniquement aux caractéristiques variétales sur la base des éléments de preuve fournis dans ce document. C'est peut-être vrai, mais il faudrait davantage de renseignements pour parvenir à une conclusion ferme à cet égard. L'âge des fruits entre également en ligne de compte: il serait normal de traiter des fruits fraîchement récoltés mais il se peut aussi que les fruits aient été récoltés depuis un certain temps en vue de leur exportation et il n'est pas déraisonnable de stocker des fruits pendant un certain temps avant de les soumettre à une fumigation; il aurait donc été utile d'effectuer un essai à petite échelle pour montrer la différence entre des fruits fraîchement récoltés et des fruits stockés à cet égard. Faut-il répondre à une autre question?

États-Unis (M. Hirsh)

10.219 Je crois que c'est tout.

M. Heather

10.220 Merci beaucoup. Je souhaite féliciter les auteurs de ce document. C'est vraiment un travail très poussé et notre seule réserve est que quelques-unes des conclusions vont un peu plus loin que ce qui est étayé par les données.

États-Unis (M. Hirsh)

10.221 Merci beaucoup.

Le Président

10.222 Merci. Pour des raisons de temps, j'ai dû changer la marche à suivre que j'avais proposée. Avant la pause-déjeuner, je présenterai une question additionnelle du Groupe spécial aux experts. Après quoi nous lèverons la séance, ce qui donnera aux parties la possibilité de réfléchir aux questions additionnelles qu'elles souhaiteraient poser, le cas échéant, et aux experts la possibilité de préparer leurs conclusions.

10.223 Très bien. Je vais donc présenter maintenant la question du Groupe spécial et après avoir écouté la réponse, nous lèverons la séance pour le déjeuner. Au sujet de la question, je dois fournir quelques explications aux experts. Vous savez que le présent différend ne vise pas uniquement les quatre produits – pommes, cerises, nectarines et noix – mais aussi les abricots, les prunes, les poires et les coings, même si aucune des parties ne nous a fourni d'informations concernant ces quatre autres produits. Le Groupe spécial souhaite donc vous poser la question suivante: Pour autant que vous sachiez, ce que vous avez indiqué au sujet des différences variétales concernant les pommes, les cerises, les nectarines et les noix, est-il aussi valable pour les abricots, les prunes, les poires et les coings?

Mr. Heather

10.224 Oui.

Le Président

10.225 Vous êtes tous du même avis? Vous avez tous répondu oui. Bon, c'est clair et net. Maintenant nous pouvons lever la séance pour le déjeuner et nous reprendrons à 15 heures, je vous remercie.

[Pause-déjeuner]

Le Président

10.226 ... je l'ai dit avant la pause-déjeuner, je vais donner la parole tout d'abord aux États-Unis s'ils ont des questions additionnelles à poser aux experts, puis au Japon pour la même raison et ensuite le Groupe spécial a encore une petite question à poser aux experts. Ensuite je donnerai la parole aux experts dans l'ordre alphabétique afin qu'ils présentent leurs conclusions et pour couronner nos travaux, si j'ose dire, je présenterai quelques questions du Groupe spécial aux experts à titre de confirmation. Je donne la parole maintenant aux États-Unis.

États-Unis (M. Hirsh)

10.227 Merci, M. le Président. Nous n'avons pas de questions additionnelles.

Le Président

10.228 Je vous remercie. Le Japon?

Japon (M. Yokota)

10.229 Merci, M. le Président. Nous avons trois questions additionnelles qui concernent toutes la question 9 du Groupe spécial; je laisse donc la parole à M. Sanatani pour ...

Le Président

10.230 D'accord. Allez-y. Pourriez-vous les prendre l'une après l'autre?

Japon (M. Sanatani)

10.231 Permettez-moi de parler en japonais. Ce sont nos questions complémentaires, ou plutôt une confirmation concernant la question additionnelle 9 du Groupe spécial. Elle comporte trois points.

10.232 Premier point: en ce qui concerne la méthode décrite dans la question 9, lorsque l'organisme nuisible est exposé directement au fumigant, nous croyons comprendre que le dosage type peut être constant. À supposer qu'il y ait une différence de sorption entre les variétés, pour maintenir une certaine valeur CxT et par conséquent pour tuer le carpopapse, il faudrait sans doute modifier le dosage ou la durée d'exposition selon les variétés. C'est là notre interprétation mais était-ce aussi l'interprétation des experts lorsqu'ils ont présenté leurs réponses ou leurs observations sur ce point?

M. Heather

10.233 Oui, mon interprétation est qu'il est possible de modifier soit la dose soit le temps d'exposition mais, compte tenu de ce que j'ai lu à ce sujet, de mon expérience et des contacts que j'ai eus avec des collègues qui ont fait des travaux poussés sur la question, je crois qu'il est très déconseillé d'agir vers la fin du spectre sur le temps d'exposition ou sur la dose.

M. Taylor

10.234 Oui, je partage certainement l'avis de M. Heather. Je suppose que pareille situation pourrait bien exister, et permettez-moi de mentionner une situation assez similaire. Dans certains pays, les fleurs coupées sont soumises à une fumigation de bromure de méthyle et l'introduction de la dose est régulée; je pense qu'il y a des situations où le temps d'exposition est fixé mais il est possible aussi de surveiller la concentration: une petite quantité de gaz est injectée automatiquement, si nécessaire, afin de maintenir la concentration au niveau voulu. Et comme je l'ai déjà dit, c'est certainement le genre de situation qui existe dans les minoteries, afin de maintenir la concentration au niveau fixé au préalable tout en gardant la durée fixée. C'est ainsi que la fumigation se déroulerait, me semble-t-il, mais naturellement le temps d'exposition, ou la concentration peuvent être le facteur variable. Il me semble préférable de fixer le temps d'exposition, en particulier s'il s'agit d'une marchandise périssable pour laquelle le temps est relativement important et par conséquent, si possible, de choisir la concentration comme variable et, comme je l'ai dit, il existe des situations où l'injection automatique permet de maintenir la concentration au niveau jugé nécessaire selon les calculs.

Le Président

10.235 M. Ducom?

M. Ducom

10.236 Je voudrais juste ajouter quelque chose. Il peut ne pas être nécessaire d'ajouter du bromure de méthyle ou d'augmenter le temps d'exposition. Si par expérience on connaît exactement les données pour la variété ou la marchandise et la charge ou le matériau d'emballage, etc., en question, on peut procéder de la même façon qu'actuellement, c'est-à-dire mettre la dose au départ, mais cette dose peut être dans un cas de 48, et dans un autre cas - parce qu'il s'agit d'une autre variété ou d'une autre caisse, de 52, etc., sans la modifier ensuite mais en vérifiant la valeur CxT. Je veux dire qu'on n'est pas forcément obligé d'ajouter du bromure de méthyle ou d'augmenter le temps d'exposition. On peut adapter ces facteurs si on connaît exactement le produit et les conditions de l'opération.

Le Président

10.237 Je vous remercie. Question suivante du Japon?

Japon (M. Sanatani - interprétation)

10.238 La deuxième question porte sur la méthode décrite dans la question 9. S'agit-il d'une méthode au niveau du laboratoire ou aussi à l'échelle commerciale ou aux deux?

M. Heather

10.239 À mon avis, il s'agit d'une méthode commerciale, bien qu'il puisse être nécessaire de la tester d'abord en laboratoire, c'est une méthode opérationnelle.

Le Président

10.240 Je crois que la question est la suivante: Existe-t-il déjà des applications commerciales ou en sont-elles encore au stade du laboratoire?

M. Heather

10.241 Mon expérience se limite aux grains; je sais que pour la fumigation des grains en vrac on surveille la valeur CxT mais je ne sais pas ce qu'il en est pour les fruits parce que le bromure de méthyle n'est pas couramment utilisé pour les fruits dans mon pays, mais cela ne signifie pas qu'il ne l'est pas ailleurs.

Le Président

10.242 M. Ducom?

M. Ducom

10.243 En fait il est nécessaire de faire un essai de confirmation au moyen de la valeur CxT pour une variété, tout comme avec les insectes. Pour toutes les autres variétés, l'essai peut être fait en laboratoire, mais non pas sur six ou sept ou 14 pommes, mais sur une quantité beaucoup plus grande.

Le Président

10.244 Je vous remercie. Maintenant je redonne la parole au Japon.

Japon (M. Sanatani - interprétation)

10.245 La question ici est celle de savoir si, pour le traitement à l'échelle commerciale, les conditions diffèrent, par exemple l'étanchéité ou l'homogénéité et la vitesse de dispersion du bromure de méthyle. Ces conditions peuvent différer entre les traitements en laboratoire et les traitements à l'échelle commerciale. Quelles sont vos vues sur ce point?

M. Taylor

10.246 Je vous remercie de votre question. Je conviens qu'il peut y avoir un certain nombre de variables à l'échelle commerciale. La température peut être une variable, elle doit être prise en compte dans le dosage; l'une des raisons pour lesquelles il peut être nécessaire de mettre en place un système de surveillance assorti d'un système d'injection est qu'à l'échelle commerciale, pour obtenir la valeur CxT préétablie, il faut tenir compte de ces différences et, comme je l'ai dit, je sais que dans les

minoteries il existe des systèmes de surveillance automatique et de dosage automatique. Il serait possible de programmer le système de manière à tenir compte des différences que vous mentionnez à juste titre, par exemple les fuites, car les déperditions qui en résultent peuvent varier d'une fois à l'autre, selon l'étanchéité de la chambre. Ces déperditions ne devraient pas être trop grandes. Mais certainement qu'en ce qui concerne l'efficacité de la quarantaine il faut être en mesure de tenir compte de ces différences lorsqu'on utilise les valeurs CxT et un système automatique pourrait prendre en compte ces variables. Je vous remercie.

Le Président

10.247 Merci, M. Taylor. D'autres observations à ce sujet? M. Ducom?

M. Ducom

10.248 Juste une observation. La température est normalement donnée. On doit travailler à une température donnée mais, en ce qui concerne l'étanchéité de la chambre, on peut la vérifier avant. Le Japon le sait et les États-Unis aussi. Quant à l'homogénéité, elle peut être assurée par des ventilateurs adaptés à la dimension de la chambre. Cela est possible.

Le Président

10.249 Je vous remercie, M. Ducom. Le Japon a encore la parole.

Japon (M. Sanatani - interprétation)

10.250 Ce sera notre dernière question. Si la valeur CxT est l'un des indicateurs utiles de l'efficacité de la fumigation, le Japon souscrit à ce qui a été dit jusqu'ici à ce sujet. Toutefois, s'agissant du mode d'action du bromure de méthyle, ce point n'a pas encore été totalement clarifié: outre la concentration atmosphérique du fumigant qui est définie par la valeur CxT, il existe d'autres facteurs qui affectent l'efficacité tels que la structure de la surface et la teneur. Il y a beaucoup de facteurs inconnus. Nous nous demandons donc si la valeur CxT à elle seule peut réellement garantir l'efficacité de la lutte contre les organismes nuisibles. J'aimerais connaître les vues des experts à ce sujet.

Japon (M. Kawakami - interprétation)

10.251 En ce qui concerne les céréales, je crois savoir que le temps de fumigation est très long, ou du moins relativement long, ce qui résout la plupart des problèmes. Mais dans le cas des fruits il faut effectuer la fumigation pendant une période relativement courte ce qui pose certains problèmes en ce qui concerne les insectes nuisibles à l'intérieur du fruit car, outre la sorption, il faut aussi tenir compte du facteur de pénétration. Comme je l'ai dit plus tôt, il y a des interactions de divers facteurs tels que la structure de la surface et le mode d'action, les organismes nuisibles dans la chair des fruits et le bromure de méthyle, j'aimerais que les experts nous fassent part de leur expérience concernant ces questions.

Le Président

10.252 Merci. M. Ducom?

M. Ducom

10.253 Je ne comprends pas ce problème de mode d'action. Je n'ai jamais entendu parler de problème créé par ce que vous appelez le mode de pénétration. Lorsque nous utilisons la valeur CxT, nous recherchons l'efficacité. Par exemple si nous travaillons sur le cinquième stade larvaire du carpopapse, nous pouvons utiliser une seule dose au début ou la valeur CxT et ensuite nous pouvons

faire un essai de confirmation. Peu importe que l'insecte soit à l'intérieur et que la valeur CxT à l'intérieur de la pomme soit différente de la valeur CxT à l'extérieur, la corrélation entre les deux est toujours la même. Il en va de même, par exemple, lorsqu'il s'agit de tuer un insecte à l'intérieur du bois. Ainsi, pour une fumigation au bromure de méthyle à environ 20°, il faut 200 [grammes par mètre cube] à peu près mais la valeur CxT ambiante doit être d'environ 1 000 pour tuer à 200 à l'intérieur de la galerie. Il en va de même pour les pommes. Je veux dire que peu importe que l'insecte soit à l'intérieur de la pomme ou à l'extérieur, la valeur CxT de l'essai de confirmation en tiendra compte. Je ne comprends pas le problème de la surface à cet égard. Je ne comprends pas la question. Je voulais du reste la poser plus tôt. Je ne comprends pas ces arguments qui n'ont pas de fondement scientifique.

Le Président

10.254 Un autre expert souhaite-t-il développer cette question? Bon, s'il n'y a plus de questions de la part de la délégation japonaise, je m'adresse maintenant à la délégation des États-Unis. Avez-vous des questions complémentaires à ce sujet?

États-Unis (M. Hirsh)

10.255 Nous n'avons pas de questions complémentaires.

Le Président

10.256 Je vous remercie. Nous allons donc passer à une petite question que le Groupe spécial désire poser aux experts et qui est la suivante: Y a-t-il quoi que ce soit dans l'étude japonaise sur les pommes que nous avons examinée plus tôt aujourd'hui, qui change vos opinions quant à la pertinence des différences variétales pour l'efficacité de la quarantaine? M. Heather?

M. Heather

10.257 Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit à ce sujet dans l'étude sur les pommes. Les pommes ont ceci de particulier qu'elles sont traitées à la fois par le froid et par le bromure de méthyle et que ces deux traitements sont très efficaces chacun à sa façon. Par ailleurs, le Japon a demandé aussi pourquoi j'estimais qu'il n'y avait pas de grandes différences variétales en ce qui concernait les pommes. La raison est que le traitement par le froid utilisé pour contribuer à combattre le carpocapse ne présente pas de problème de sorption, de sorte qu'il y a moins de différences entre les variétés de pommes qu'entre les variétés d'une autre marchandise traitée uniquement au bromure de méthyle.

Le Président

10.258 Merci beaucoup. Ces précisions sont également très utiles pour le Groupe spécial. M. Ducom?

M. Ducom

10.259 Juste une observation. Cette étude est très intéressante mais le problème est qu'elle a été faite sur des pommes pour lesquelles la durée de stockage n'était pas la même parce que certaines étaient stockées depuis un mois et d'autres depuis trois mois: la variété n'est donc pas le seul facteur qui peut être à l'origine des différences dans les données indiquées. Ainsi, dans la pratique, les variétés peuvent être un facteur mais pas nécessairement un facteur très important et il se peut que d'autres facteurs influencent ces données. Le problème est que toutes ces études sont des études simplement descriptives. On prend des pommes, ou des pêches ou des nectarines et on examine la concentration, mais la raison pour laquelle elle diffère, on ne la connaît pas. Il n'y a pas de travaux fondamentaux à ce sujet, et tout ce qu'on peut dire c'est que cela marche ou ne marche pas.

Le Président

10.260 Merci. Je pense que nous pouvons passer maintenant aux conclusions des experts et comme je vous l'ai promis, je vais donner la parole par ordre alphabétique, autrement dit d'abord à M. Ducom.

M. Ducom

10.261 Merci, M. le Président. Nos travaux ont été très intensifs, surtout pour moi parce qu'ils se déroulent en anglais. Mais je ne sais pas s'ils seront pris en considération par les deux parties étant donné que le point de savoir si la variété peut ou non être un facteur important ne peut être éclairci que par des études et non pas par des échanges de vues entre personnes de bonne compagnie. Certes, il était important d'en débattre, mais je pense qu'une étude devrait être faite par les États-Unis, je suppose, ou ceux qui veulent aller [exporter] au Japon, sur chaque variété, et peut-être le Japon devrait-il accepter certaines règles. Enfin, en ce qui concerne la dernière question [du Japon], concernant le point de savoir si la structure et le contexte influent sur le mode d'action des insectes, c'est quelque chose de nouveau pour moi, qui n'a pas de sens et me pose un problème.

Le Président

10.262 Je vous remercie, M. Ducom. M. Heather, s'il vous plaît?

M. Heather

10.263 Merci, M. le Président. C'est une grande chance pour nous, M. Taylor et moi-même, que le nom de M. Ducom commence par un "D", car il a ainsi très bien préparé le terrain pour nous. J'aimerais juste ajouter que le traitement au bromure de méthyle est ce que j'appellerai un traitement très énergique. Il est apte à surmonter les nombreuses petites variations qui se produisent au cours de l'opération. Certaines variations concernent les fruits, d'autres les modes opératoires. C'est la raison pour laquelle ce traitement a beaucoup de succès depuis des années: les pays utilisent le bromure de méthyle en toute confiance car c'est un très bon traitement. Il faut en tenir compte et ne pas se laisser égarer, si j'ose dire, par des différences apparentes dans la mesure de certains des paramètres en cause car c'est l'efficacité globale qui compte et je crois qu'elle a été amplement démontrée par les essais à grande échelle en discussion ici et par les essais effectués au cours des années aussi bien par le Japon que par les États-Unis sur beaucoup d'autres marchandises. Je vous remercie.

Le Président

10.264 Merci, M. Heather. M. Taylor?

M. Taylor

10.265 Mes propos ne sont pas destinés au procès-verbal, mais il est intéressant de noter qu'ici je parle de l'efficacité du bromure de méthyle, etc., alors que dans les trois derniers pays où je me suis rendu ces dernières semaines, j'ai surtout parlé des solutions de rechange au bromure de méthyle et essayé de trouver d'autres solutions qui nous permettraient de supprimer progressivement le bromure de méthyle à bref délai, mais cela n'est pas facile et, en ce qui concerne les traitements de quarantaine et les traitements avant expédition, la tâche est même très difficile.

10.266 Mais pour revenir à la question qui nous occupe, l'une des conclusions de cette réunion que j'ai trouvée extrêmement intéressante est que nous avons besoin de davantage de renseignements pour pouvoir dire de manière catégorique que la variété d'un fruit est un facteur important affectant l'efficacité du traitement. Nous sommes tous d'avis que la sorption est l'un des facteurs importants en cause et je pense que, comme M. Ducom l'a dit plus tôt, il faudrait faire des essais sur des échantillons uniquement avec le bromure de méthyle [sans insectes] afin de déterminer dans quelle mesure ces

variétés absorbent le bromure de méthyle. Il serait également intéressant de rapporter d'une manière plus précise les différences éventuelles constatées aux caractéristiques chimiques ou physiques.

10.267 J'aimerais ajouter aussi en conclusion que l'un des aspects les plus intéressants de la réunion concerne la question 9 où le Groupe spécial nous a demandé si son interprétation de ce que nous avons dit était correcte. Ce que nous disons ici, c'est que si l'on a la quantité correcte de gaz pendant la durée correcte d'exposition, cela tuera l'organisme nuisible parce que c'est là la raison d'être de la fumigation. Peu importe quel gaz on utilise. Si on a la concentration létale pendant la durée requise, cela tuera l'organisme nuisible et c'est là notre objectif; par conséquent, cette discussion longue et assez complexe au sujet des valeurs CxT est tout à fait pertinente parce que si on réussit à obtenir le produit CxT voulu dans un traitement à des fins commerciales, on aura là un traitement efficace qui devrait satisfaire aux prescriptions de quarantaine. J'ai terminé, M. le Président. Merci.

Le Président

10.268 Merci beaucoup, M. Taylor. Je passe maintenant à la dernière série de questions du Groupe spécial. Je la qualifierai d'essai de confirmation de l'interprétation du Groupe spécial. Il s'agit non pas d'un essai de confirmation à grande échelle mais d'un essai de confirmation à petite échelle; ces questions sont rédigées par écrit et je vais demander qu'elles soient distribuées aux experts pour qu'ils puissent les examiner ainsi qu'aux parties; elles sont rédigées de telle façon que nous vous demandons de confirmer notre interprétation: bien sûr, nous serions très heureux que vous puissiez répondre juste par "oui", mais si notre interprétation n'est pas correcte, vous devrez naturellement préciser quel aspect de notre interprétation n'est pas correct. Étant donné que ces cinq questions sont interdépendantes, nous avons décidé de les distribuer ensemble car si nous les avions présentées une par une, les questions auraient pu prêter à malentendu. J'espère donc que vous examinerez ces cinq questions ensemble, car elles sont liées. Et maintenant, je vous laisse un peu de temps pour y réfléchir. Et vous pouvez naturellement discuter entre vous si vous pouvez parvenir à une réponse de consensus.

[Interruption de séance]

Le Président

10.269 Bon, je vais lire les questions une par une et vous demander d'y répondre. Quant aux parties, elles auront la possibilité de commenter ces questions et d'y répondre demain. Première question: Eu égard à vos réponses aux questions du Groupe spécial, le Groupe spécial croit comprendre qu'il existe des différences qui peuvent être pertinentes aux fins de quarantaine entre variétés des produits en cause, cette interprétation est-elle correcte? M. Heather?

M. Heather

10.270 Je ne dirai pas qu'il y a des différences mais qu'il peut y avoir des différences. Je ne pense pas que l'existence des différences ait été prouvée et qu'elles puissent être pertinentes aux fins de quarantaine. Il y a donc une double incertitude dans cette question. Il n'est pas certain que, même s'il existe des différences entre variétés des produits en cause, elles soient pertinentes aux fins de quarantaine.

Le Président

10.271 Merci. M. Ducom?

M. Ducom

10.272 Peut-être que oui.

Le Président

10.273 M. Taylor?

M. Taylor

[M. Taylor fait signe par gestes qu'il confirme les réponses des autres experts.]

Le Président

10.274 Très bien, je vous remercie. La deuxième question est la suivante: Le Groupe spécial croit comprendre aussi que la question de savoir si ces différences sont notables aux fins de quarantaine ne peut pas être déterminée sur la base des éléments de preuve communiqués au Groupe spécial. Êtes-vous de cet avis?

M. Taylor

10.275 Oui.

Le Président

10.276 M. Heather?

M. Heather

10.277 Pour l'essentiel, oui, sous réserve des deux incertitudes que j'ai mentionnées au sujet de la première question.

Le Président

10.278 M. Ducom?

M. Ducom

10.279 Oui.

Le Président

10.280 Bon. Passons à la troisième question: Dans la mesure où les différences entre variétés sont notables aux fins de quarantaine, le Groupe spécial a-t-il raison de penser qu'elles sont liées principalement ou même exclusivement aux différents niveaux de sorption des fruits? M. Heather?

M. Heather

10.281 Puis-je laisser aux spécialistes de la fumigation le soin de répondre à cette question?

Le Président

10.282 Oui, bien sûr. Il n'est pas nécessaire que chacun réponde à toutes les questions, mais seulement dans les limites de votre compétence, bien entendu. M. Ducom?

M. Ducom

10.283 Oui. Juste deux observations. Premièrement, nous n'avons pas besoin d'insectes et, deuxièmement, nous pouvons, nous devons le faire au moment où la fumigation doit être effectuée.

Le Président

10.284 Merci. M. Taylor?

M. Taylor

10.285 Je suis de cet avis.

Le Président

10.286 Vous êtes de cet avis. Merci.

10.287 Maintenant passons à la quatrième question, la plus longue. En ce qui concerne les produits en cause, le Groupe spécial croit comprendre que l'ampleur des différences variétales qui ont un effet sur l'efficacité de la quarantaine peut varier selon les produits. Par exemple, nous avons dit que le bromure de méthyle est absorbé en particulier par les huiles et corps gras et que la teneur en huile des noix, qui est un facteur variétal, a un effet notable sur la sorption de bromure de méthyle. Le Groupe spécial en déduit donc que, dans le cas particulier des noix, les différences variétales liée à la teneur en huile peuvent affecter le traitement phytosanitaire dans une plus large mesure que les différences variétales concernant les autres produits en cause. Cette interprétation est-elle correcte? M. Heather?

M. Heather

10.288 Pour cette question aussi de l'effet de la teneur en huile, j'aimerais laisser la parole à M. Taylor et à M. Ducom. Cependant, j'aimerais souligner que les noix sont uniques en leur genre parmi toutes les marchandises que nous avons examinées à cette réunion. Elles ont ce problème de la teneur en huile qui, à ma connaissance, n'existe dans aucun des autres fruits et elles justifient donc une étude à part plutôt que le problème variétal.

Le Président

10.289 Merci. M. Taylor?

M. Taylor

10.290 Merci, M. le Président. Sans aucun doute les points que M. Heather vient de mentionner sont tout à fait pertinents. Compte tenu des nettes différences entre les fruits et les noix, à mon avis l'interprétation du Groupe spécial à cet égard est correcte.

Le Président

10.291 Merci. M. Ducom, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Ducom

10.292 J'ajouterai seulement que nous connaissons au moins pour les noix la raison pour laquelle la sorption existe et que, s'il en allait de même pour les pommes et les nectarines, nous serions en bonne voie.

Le Président

10.293 Merci, M. Ducom. Et maintenant la dernière question: Le Groupe spécial croit comprendre aussi qu'une marge de 10-20 pour cent couvrirait avec une forte probabilité les différences variétales éventuelles concernant les pommes, les cerises et les nectarines mais que cela ne serait peut-être pas le cas pour les noix. Cette interprétation est-elle correcte? M. Heather?

M. Heather

10.294 Même pour les noix, les travaux n'ont pas été faits sur une seule variété mais sur plusieurs variétés: il ne s'agit donc pas simplement de la marge de 10-20 pour cent mais aussi du fait qu'on a une gamme d'échantillons représentatifs des noix en tant que marchandise. À part cela, oui.

Le Président

10.295 M. Ducom?

M. Ducom

10.296 Pourquoi pas 30, 40, 5 pour cent comme je l'ai dit auparavant? Je veux dire ...

Le Président

10.297 ... Non, 10-20 parce que c'est ce que ...

M. Ducom

10.298 Bon, mais pourquoi pas 10-20, pourquoi pas? Répondre à cette question, c'est répondre à la question de la marge 10-20. Je veux dire nous ne savons pas si la marge de 10-20 pour cent [est suffisamment élevée], nous pouvons penser qu'elle l'est mais il n'y a pas de preuve scientifique à cet égard. Pour en avoir la preuve, il faudrait avoir des données sur la sorption d'autres variétés. Dans la pratique, la marge 10-20 peut fonctionner ou non. Elle semble fonctionner parce que toutes les données des essais de confirmation effectués par les États-Unis sont concluantes mais pour le reste nous ne savons pas.

M. Taylor

10.299 Je n'ai rien à ajouter.

Le Président

10.300 Merci, M. Taylor. Nos travaux sont terminés pour aujourd'hui. Je remercie une fois de plus les trois experts. Leur contribution a été des plus utiles. Je pense que le Groupe spécial peut maintenant travailler sur une base beaucoup plus solide quant aux faits scientifiques et techniques à prendre en considération. Bien sûr, nous devons maintenant aller plus loin et prendre en considération les aspects juridiques. C'est là notre tâche, mais en tout état de cause il est impossible de traiter les aspects juridiques sans une bonne compréhension des questions scientifiques et techniques sous-jacentes. Je tiens donc à remercier à nouveau les experts de leur excellente contribution et je souhaite aussi remercier les parties pour leurs questions qui ont permis au Groupe spécial de mieux comprendre les problèmes en cause dans le cas d'espèce et j'invite les parties à participer à la deuxième réunion de fond demain matin à 10 heures, dans la salle F. Par conséquent, à demain matin 10 heures dans la salle F. Je vous remercie. La séance est levée.
